

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Laurent

NOTE DE PRESENTATION

Certifié conforme, et vu
pour être annexé à la
délibération du Conseil
Municipal en date du 12
septembre 2024,
approuvant la
modification n°1 du PLU,

Le Maire
Boris AVOUAC

Pièce n°1

Territoires
—demain

Table des matières

I - LE CONTEXTE GENERAL	p.3
1 – Localisation et positionnement du territoire	p.3
2 – Le contexte territorial	p.4
3 – Le PLU de Saint-Laurent	p.4
II - LES OBJECTIFS ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCEDURE	p.5
1 – Modifications et adaptations liées à des secteurs particuliers	p.5
2 – Modifications et adaptations du règlement écrit	p.15
3 – Modifications et adaptations du règlement graphique	p.20
4 – La procédure de modification	p.22
III - LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	p.23
1 – Les adaptations à apporter au règlement écrit du PLU	p.23
2 – Les adaptations à apporter au règlement graphique du PLU	p.41
3 – Les adaptations à apporter à apporter aux OAP du PLU	p.46

LE CONTEXTE GÉNÉRAL

1. LOCALISATION ET POSITIONNEMENT DU TERRITOIRE

La commune de SAINT-LAURENT bénéficie d'une situation géographique particulière, à proximité des pôles de vie et d'emploi de la Vallée de l'Arve et des bassins Genevois et Annécien, mais surtout au cœur d'un espace rural et montagnard de grande qualité paysagère et environnementale, aujourd'hui encore préservé.

Cependant, la localisation de la commune à proximité de ces pôles de développement, son histoire, ainsi que le contexte géo-économique local, ont influé et influent toujours son développement.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité.

Le site de la commune, et sa situation, sont propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- L'urbanisation s'est développée à la fois autour du chef-lieu et des hameaux de Sonnex et Moussy, et dans une moindre mesure aux Hésards.
- une activité agricole qui a su se maintenir malgré la pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, SAINT-LAURENT compte 876 habitants (population légale 2021), avec un profil résidentiel marqué, dominé par l'habitat individuel, et qui commence à estomper ses caractéristiques agricoles originelles, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur son fonctionnement, la vie et l'animation de la commune, et plus globalement sur son "identité".

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,6	1,9	2,9	3,8	2,7	0,6	0,6
<i>due au solde naturel en %</i>	<i>0,0</i>	<i>-0,1</i>	<i>-0,0</i>	<i>0,8</i>	<i>0,9</i>	<i>0,6</i>	<i>0,3</i>
<i>due au solde apparent des entrées sorties en %</i>	<i>0,5</i>	<i>2,0</i>	<i>3,0</i>	<i>3,0</i>	<i>1,8</i>	<i>-0,1</i>	<i>0,3</i>
Taux de natalité (‰)	13,7	12,6	8,9	13,5	12,9	10,0	7,5
Taux de mortalité (‰)	13,3	13,5	9,2	5,5	3,8	3,8	4,5

2. LE CONTEXTE TERRITORIAL

La commune appartient à la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR), qui regroupe 9 communes, et environ 28 400 habitants en 2019.

Sur le territoire du Pays Rochois s'applique le schéma de cohérence territoriale du même nom, approuvé le 11 février 2014. Il classe la commune de Saint-Laurent en tant que pôle de proximité, et avait projeté un besoin d'environ 70 nouveaux logements sur la durée du SCOT pour la commune.

La CCPR a récemment révisé son programme local de l'habitat, qui oriente la politique du logement sur le territoire. A ce titre, sur la période 2022-2028, un besoin d'environ 50 nouveaux logements est inscrit pour la commune, avec un minimum de 10 logements sociaux.

3. LE PLU DE SAINT-LAURENT

La commune de Saint-Laurent a approuvé son plan local d'urbanisme le 3 octobre 2019.

Les principaux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sont les suivants :

Une intention générale :

... Saint-Laurent, un cadre rural et villageois à valoriser comme lieu de vie de proximité au sein du Pays Rochois

... induisant deux axes stratégiques déclinés en orientations induites :

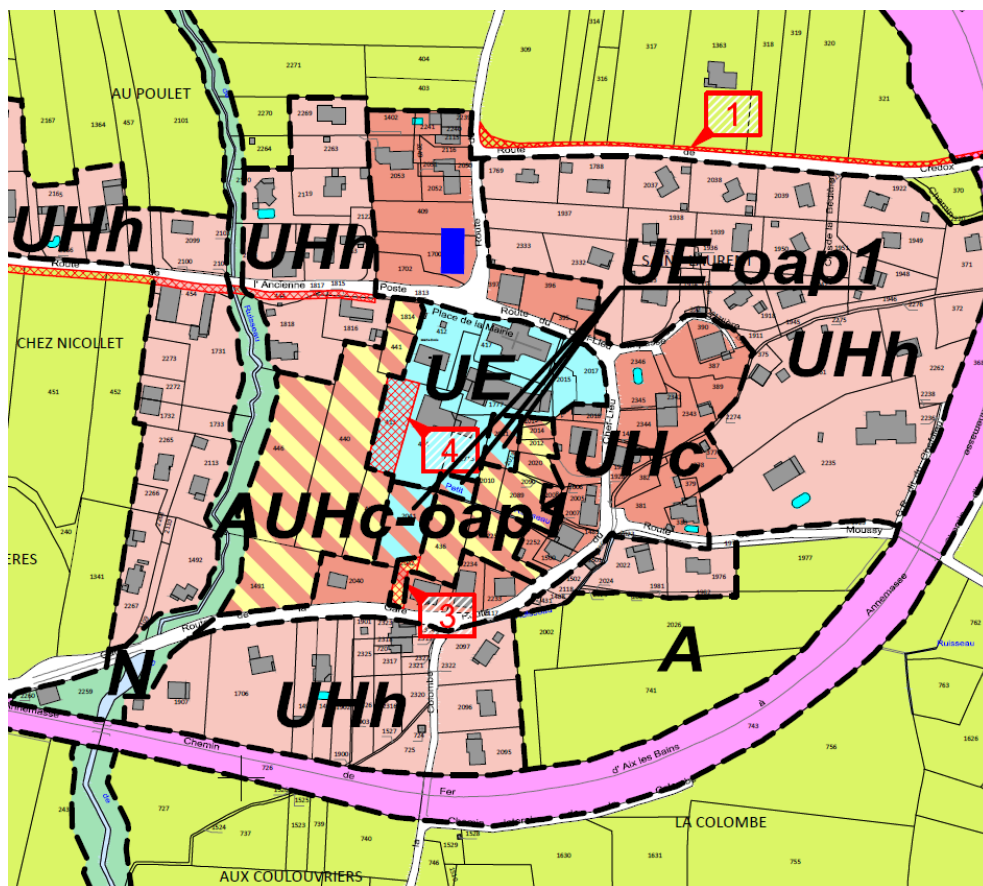
- Conforter les fonctions villageoises de Saint-Laurent pour la qualité de vie de ses habitants :
 - Conforter la vie et l'animation du village.
 - Soutenir une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune.
 - Améliorer la fonctionnalité de la commune.
- Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité et prendre en compte le contexte environnemental :
 - Préserver et valoriser la lisibilité et les qualités identitaires et patrimoniales du paysage communal.
 - Accompagner le développement de l'urbanisation du renforcement des qualités d'ambiances villageoises.
 - Prendre en compte le contexte environnemental prégnant dans le projet de territoire.

LES OBJECTIFS ET LA JUSTIFICATION DU CHOIX DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

1. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS LIEES A DES SECTEURS PARTICULIERS

➤ Concernant le centre-village

Au centre-village de Saint-Laurent, le PLU en vigueur met en œuvre une Orientation d'Aménagement visage à encadrer et structurer le développement du centre-village.



Règlement graphique en vigueur sur le secteur

Cependant, les besoins exprimés sur la commune, et les enjeux portés par ce secteur ont conduit la municipalité à réexaminer l'aménagement envisagé à terme sur ce secteur.

L'OAP actuellement opposable prévoit un programme de logements réparti sur deux secteurs, avec une partie de type collectif et intermédiaire, et l'autre partie de type intermédiaire et/ou individuel, et une densité, sur l'ensemble du site de l'OAP, d'environ 30 logements à l'hectare.

Des principes d'espace public et de confortement des équipements publics sont également inscrits, et identifiés sur le schéma opposable ci-dessous.

SCHÉMA OPPOSABLE



La municipalité a souhaité réinterroger les principes d'aménagements inscrits dans l'OAP en vigueur, en vue de répondre aux enjeux exprimés à la fois par la population et le conseil municipal, à savoir :

- La diversification du logement, afin de répondre aux besoins du parcours générationnel et pérenniser la mixité générationnelle et sociale.
- Un mode de développement qui privilégie une certaine densité en faveur de la vie de proximité, la limitation des déplacements automobiles à termes et l'optimisation des infrastructures (ex. fibre, desserte TC...).
- Des conditions favorables à la mixité fonctionnelle du chef-lieu (espaces d'accueil de services de proximité, du marché, halle, tiers-lieu, etc., ...).
- La maîtrise de la densification et du renouvellement urbain spontané, dans un contexte d'accentuation de l'attractivité résidentielle.
- Une place réduite et maîtrisée de l'automobile (circulation et stationnement) pour sécuriser les modes doux et valoriser l'espace public, tout en répondant au besoin en stationnement.
- L'aménagement des espaces publics en cohérence avec les usages en place et à venir : sortie d'école, marché, circulation automobile, parvis de la mairie, ...
- La mise en valeur de l'identité de Saint-Laurent à travers le projet d'espaces publics : conserver son caractère de petit village semi-montagnard grâce à la préservation et valorisation des éléments patrimoniaux existants (arbres, vues, matériaux, tissu bâti aéré...).
- Un maillage modes doux qualitatif offrant la possibilité aux habitants de limiter l'usage de la voiture pour leurs déplacements dans le centre-village, et permettant également des déplacements touristiques (Véloroute).
- L'aménagement de poches de stationnement cohérentes au vu du fonctionnement global du centre-bourg, et de la quantité de places nécessaires.

- L'inscription du projet dans une démarche de développement durable (matériaux perméables, locaux et pérennes...).

Ainsi, sans modifier les équilibres en termes de capacités d'accueil au sein de cette OAP, une évolution du dispositif réglementaire du PLU, et notamment des prescriptions de cette OAP, semble nécessaire pour garantir la mise en œuvre d'un projet plus qualitatif tant en termes d'intégration du projet dans la trame urbaine et paysagère du chef-lieu, qu'en termes de contribution à la fonctionnalité de son tissu urbain.

A l'appui de ces enjeux, une étude urbaine a été réalisée préalablement à l'évolution de l'OAP, afin de préciser les attendus en matière de programmation et d'aménagement urbain.

Etat initial du secteur d'études :

Le site concerné est situé au cœur du Chef-lieu. Il est bordé au Nord par des constructions individuelles localisées en bordure de la Route du Chef-lieu, au Nord-Est par les équipements publics existants (Mairie, école, salle communale), à l'Est et au Sud-Est par des constructions individuelles localisées en bordure de la Route de la Gare, et à l'Ouest par le Ruisseau de Saint-Laurent et le cordon boisé constituant sa ripisylve.

Il est actuellement constitué d'un espace de pré de fauche, du city-stade, et de quelques parcelles d'agrément liées à des constructions existantes.



De caractère rural, relativement préservé à ce jour, le centre-village est majoritairement constitué de grosses fermes, souvent rénovées ou en cours de rénovation, avec l'apparition plus récente d'un petit collectif présentant une volumétrie en cohérence avec le reste du village.

Le site d'étude possède de forts enjeux urbains et architecturaux : positionné au centre du village, à proximité directe des équipements publics structurant l'espace public (mairie / école / salle polyvalente / équipements communaux ...), il constitue également le point de départ du futur aménagement visant à densifier le centre-bourg. Cette opération future devra également assurer la transition entre les habitats individuels existants, les espaces naturels omniprésents, et les aménagements paysagers à l'échelle du village, voire du territoire.

Cet aménagement va ainsi participer au renforcement de la vitalité du hameau, et devra donc s'opérer par le biais d'un travail architectural paysager sur les formes urbaines à faire cohabiter. Ces formes de mixités ont tout à gagner à ce que le projet architectural et paysager sache tirer profit du caractère rural du hameau, de l'attrait que représente son cadre de vie bucolique, tout en s'assurant d'intégrer les contraintes spécifiques au lieu : les vues, la présence de la route nationale et de la voie ferrée à proximité, l'ensoleillement ...

En matière de trame paysagère, architecturale, et qualité des espaces publics

Des vues sur le grand paysage à valoriser



1 Vue sur la montagne de Cou au Sud du village depuis la RD27



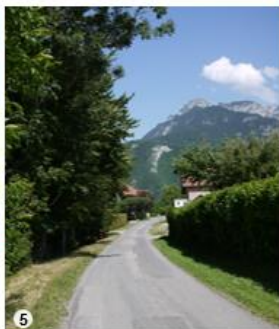
2 Vue sur le Pédoncle et Rochers de l'Aigle depuis la route de la gare



3 Vue sur le Môle depuis les futurs espaces publics du Chef-Lieu



4 Pointe d'Andey à l'Ouest du village, vue depuis le parking de la résidence Haute Savoie Habitat (foncier communal disponible en premier plan)



5 Pointe d'Andey vue depuis la route de la Gare

Une trame urbaine aérée



1 Dent creuse importante et parcelle communale qui pourrait constituer un accès mode doux au projet depuis la route du chef lieu



2 Percée visuelle vers l'école depuis le Sud du périmètre (route du Chef Lieu)



3 Percée vers la route du Chef-Lieu depuis les parcelles de projet



4 Percées visuelles sur la voie ferrée : une omniprésence du train due à la boucle

L'orientation N/S de la vallée permet au site de bénéficier d'un ensoleillement généreux.

L'environnement bâti existant est une accroche précieuse, composé d'un ensemble dense de grosses fermes rustiques rénovées et de petits collectifs reprenant les caractéristiques volumétriques de ces fermes.

Le patrimoine naturel existant offre un cadre de vie bucolique, dans un vaste espace végétal en pied des montagnes, puis au loin des vues sur le grand paysage. Un atout principal sur lequel devra s'appuyer l'opération pour offrir un cadre de vie à habiter, porté sur l'extérieur et la richesse du paysage environnant, existant et à venir, tout en étant à proximité de pôles urbains.

Des motifs paysagers ruraux signent un paysage de proximité cultivé par des modes de vie tournés vers l'usage des espaces extérieurs, des jardins.

On trouve également des balcons généreux et terrasses, petites annexes extérieures, abris, jardins qui sont autant de dispositifs pour vivre en connexion avec l'extérieur de manière protégée.

Le bâti existant, majoritairement constitué de larges fermes, possède des caractéristiques récurrentes : des façades Nord pleines, avec peu d'ouvertures, des murs épais et minéraux, coiffés de toitures aux proportions généreuses avec larges débords, et des prolongements des espaces intérieurs réalisés par des petites structures légères, plus exposées.



Les limites d'urbanisation ne sont pas si nettes et franches, on trouve peu de clôtures ou haies séparatrices, mais plutôt un travail sur les seuils et filtres paysagers pour délimiter les espaces qui se retrouvent en continuité, les courettes ... Un soin particulier est porté sur ces seuils, avec un traitement toujours soigné.

En matière de risques naturels

Un aléa fort de type de type manifestation torrentielle est lié à la présence du cours d'eau en bordure du site. Il est déjà pris en compte dans le dispositif règlementaire du PLU en vigueur, avec une bande d'inconstructibilité aux abords du cours d'eau.

En matière de sensibilités naturelles et environnementales

Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Aucune sensibilité majeure supplémentaire n'a été identifiée sur le secteur d'étude.



Etat initial de l'environnement du PLU en vigueur, cartographie biodiversité et dynamique écologique

A l'appui du diagnostic et des enjeux, dans le cadre de l'étude, plusieurs scénarios ont été élaborés, et une esquisse a été retenue en tant qu'image directrice du secteur, et pour guider la réécriture de l'OAP.

Le projet d'espaces publics met en valeur l'identité de Saint-Laurent : il s'agit de conserver son caractère de petit village semi-montagnard grâce à la préservation et à la valorisation des éléments patrimoniaux existants (arbres en place, vues, matériaux, tissu du bâti aéré, ...).

Aussi, le scénario retenu propose des conditions favorables à la mixité fonctionnelle du chef-lieu (services de proximité, lieux propices au développement d'une vie de quartier, espaces récréatifs, habitat diversifié, ...).

La logique d'aménagement des espaces publics est en cohérence avec les usages en place et à venir : cheminements piétons sécurisés (tels que la sortie et les chemins d'école), marché conforté, besoins en stationnement anticipés, ...).

Trois grandes polarités reliées entre elles se dessinent : un cœur de village dynamique, un espace récréatif à proximité du city stade, et un parc linéaire accueillant un parcours nature et sportif, le long du cours d'eau. Chacune permet d'accueillir des usages complémentaires, vecteurs d'une vie de village dynamique, conviviale, apaisée, et tournée vers des usages de proximité (moins de dépendance à la voiture).

Un maillage de connexions modes doux qualitatif est dessiné sur l'ensemble du centre bourg. Cela offre la possibilité aux habitants de limiter l'usage de la voiture pour leurs déplacements quotidiens dans le village, et permet également des déplacements touristiques (Véloroute).

L'axe majeur et structurant connecte le cœur de village à l'espace récréatif développé plus au sud, à l'intérieur de la boucle formée par la RD. Cet axe apaisé se déploie sous un couvert arboré. Cette « trame verte », ou « mail planté », s'inscrit dans le prolongement des arbres existants, et accueille des espaces de détente, de rencontre, et des espaces récréatifs.

La stratégie en matière de mobilité est de donner à l'automobile une place réduite et maîtrisée (qu'il s'agisse de circulation ou de stationnement). Cela permet à court terme de sécuriser les modes doux et dans un temps plus long une reconquête et une appropriation de l'espace public par ceux-ci.

Il ne s'agit pas d'évacuer l'usage de la voiture mais d'en réduire l'impact sur l'espace public, tout en répondant aux besoins en stationnement (actuels et à venir).

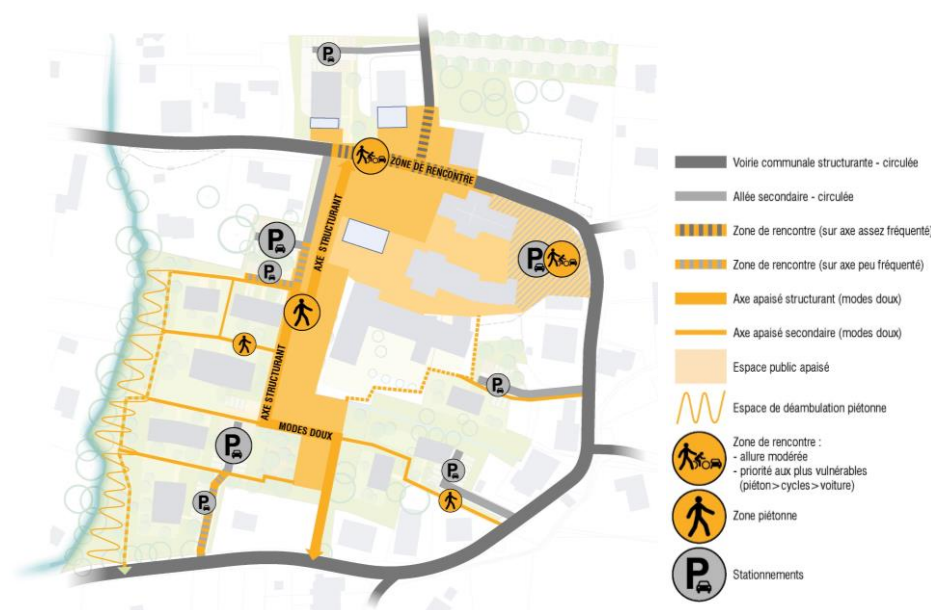


Schéma explicatif des modes de déplacement

En matière d'habitat, il s'agit de maîtriser la densification et le renouvellement urbain spontané, dans un contexte d'accentuation de l'attractivité résidentielle. Les nouveaux logements projetés dans ce scénario privilégient une certaine densité en faveur de la vie de proximité, dans une logique de limitation des déplacements automobiles à termes et d'optimisation des infrastructures.

Le scénario s'oriente vers une diversification du logement, afin de répondre aux besoins du parcours générationnel et de pérenniser la mixité générationnelle et sociale. A ce titre, 20% des logements seront dédiés à du logement social, sur la partie Ouest de l'opération (qui représente la plus importante).

Les morphologies bâties proposées correspondent à des volumes de taille moyenne, compacts, à R+1 + combles. Ces gabarits correspondent aux bâtiments anciens qui prédominent dans le centre-bourg, et qui caractérisent l'identité du village.

Le scénario propose d'alterner les typologies de type logement intermédiaire et petit collectif, avec des bâtiments fragmentés pouvant accueillir entre 2-3 et 10 à 12 logements maximum.

Une quarantaine de logements sont attendus, ce qui ne modifie pas la densité demandée dans le PLU actuellement en vigueur. Ces logements sont répartis de la manière suivante :

- dans le secteur opérationnel S1, situé à l'Ouest du parc : entre 25 et 35 logements, en habitat collectif et habitat intermédiaire, dont 5 à 7 logements sociaux, en locatif ou accession.
- dans le secteur opérationnel S2, situé à l'Est du parc : de 5 à 10 logements, en habitat intermédiaire.

En matière de logement social, et au regard des caractéristiques du programme, il est localisé uniquement sur le secteur opérationnel S1 (qui met en œuvre de l'habitat collectif et intermédiaire). Les opérations prévues dans le secteurs S2 ne sont pas de nature à permettre facilement l'implantation de ce type de logement (cette situation était déjà valable dans le PLU en vigueur).

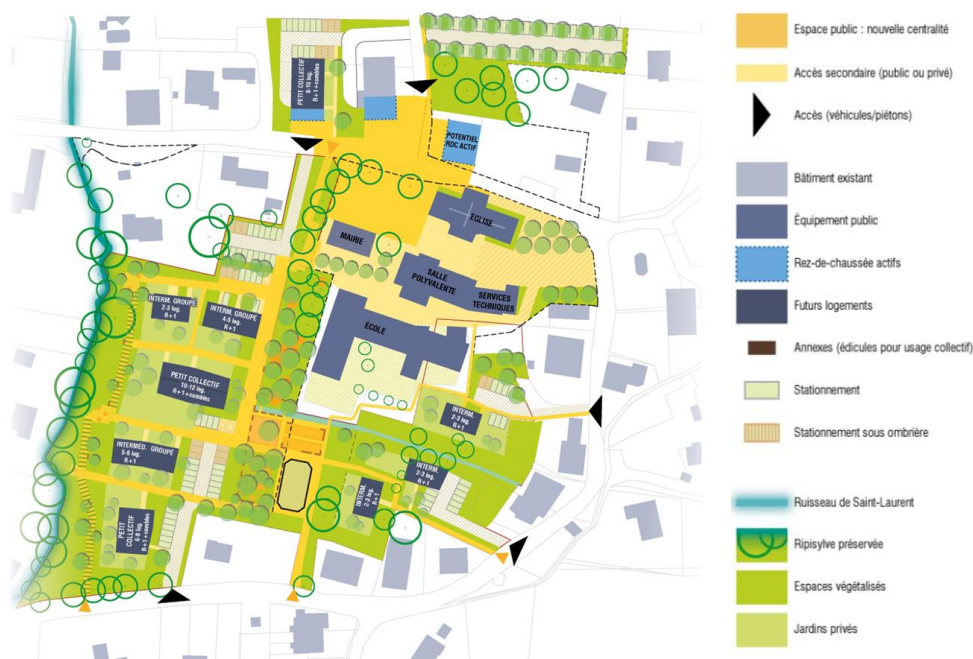


Image possible à terme de l'aménagement du centre-village

Afin de permettre et maîtriser la mise en œuvre de ce projet, l'OAP du Chef-lieu est réécrite. De plus, quelques adaptations des règlements écrit et graphique sont nécessaires, et notamment :

- Modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation, afin d'imposer un projet d'ensemble sur le secteur S1 de l'OAP, et une possibilité d'aménagement par tranches fonctionnelles pour le secteur S2.
- Réécriture de la règle concernant le logement social, afin que la part demandée de logement social s'applique sur le périmètre de mixité sociale délimité au règlement graphique, et qu'elle s'applique à la fois au nombre de logements et à la surface de plancher créée. Les logements sociaux à mettre en œuvre peuvent être de l'accession ou du locatif.

- Modification des limites de l'OAP, et du zonage associé (zones UE, UE-oap1, UHc, AUHc-oap1), afin de classer en zone UE les secteurs dédiés au développement des équipements publics, permettre un usage varié du bâtiment de la Mairie, en cas de rénovation et/ou délocalisation, et assurer la mise en œuvre et bon fonctionnement du secteur, en garantissant notamment les parcelles support des accès.
- Inscription d'emplacements réservés, afin que la collectivité puisse devenir propriétaire des secteurs dédiés aux équipements et aménagements publics, et des liaisons structurantes liées aux modes doux.

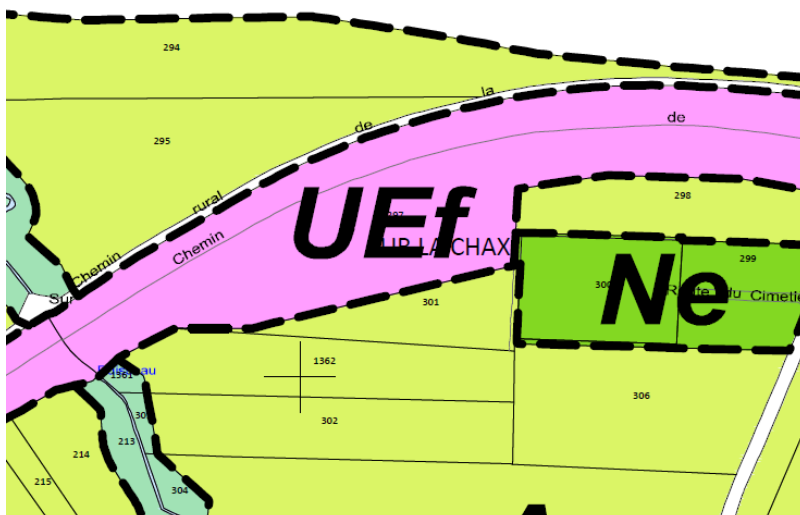
➤ Concernant le secteur du cimetière

Au Nord du centre-village est actuellement implanté le cimetière, à proximité de la voie ferrée. Une partie de l'emprise actuellement dédiée à cette voie ferrée n'a plus d'usage pour la gestion de cet ouvrage.

La commune souhaite donc pouvoir utiliser cet espace aujourd'hui en friche et n'ayant à ce jour pas d'intérêt agricole afin de disposer d'un lieu dédié aux services techniques de la commune, qui manquent aujourd'hui de place, notamment en matière d'installations de stockage.



Vue aérienne du secteur concerné.



Règlement graphique en vigueur sur le secteur concerné.

Il est donc nécessaire de procéder à des ajustements du règlement graphique, afin de :

- Classer en zone Ne le secteur qui n'a plus d'utilité pour la voie ferrée.
- Inscrire un emplacement réservé sur ce même secteur, afin de la commune puisse acquérir le foncier.
- Inscrire un emplacement réservé permettant de matérialiser, aménager et élargir le chemin existant en bordure Sud et Ouest du cimetière.

2. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DU REGLEMENT ECRIT

➤ L'opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme

L'article R 151-21 du Code de l'Urbanisme énonce les principes suivants :

« Dans les zones U et AU, le règlement peut, à l'intérieur d'une même zone, délimiter des secteurs dans lesquels les projets de constructions situés sur plusieurs unités foncières contiguës qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager conjointe sont appréciés comme un projet d'ensemble et auxquels il est fait application de règles alternatives édictées à leur bénéfice par le plan local d'urbanisme.

Ces règles alternatives définissent notamment les obligations faites à ces projets lorsque le règlement prévoit sur ces secteurs, en application de l'article L. 151-15, qu'un pourcentage des programmes de logements doit être affecté à des catégories de logement en précisant ce pourcentage et les catégories prévues.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose. »

Concernant le troisième paragraphe, la commune désire s'opposer à ce que les projets d'ensemble s'apprécient au regard de la totalité des règles édictées par le PLU, et donc impose que chaque projet individuel, sur une assiette foncière propre, même nouvellement créée, respecte l'ensemble des règles du PLU. Cette décision permet une meilleure maîtrise des projets à venir sur la commune, au regard des motifs qui ont dicté l'écriture des règles du PLU.

➤ Concernant la nécessité de préciser les termes utilisés dans le règlement écrit

Après plusieurs années d'application du règlement, et afin d'améliorer et de clarifier son application, il apparaît nécessaire de préciser la définition de certains termes employés, et notamment :

- | | |
|--|---|
| - Accès | - Espaces perméables |
| - Acrotère | - Exhaussement |
| - Affouillements | - Extension |
| - Alignement | - Faitage |
| - Annexe | - Limites séparatives |
| - Attique | - Locaux et équipements techniques |
| - Bâtiment | - Logement locatif social pérenne |
| - Bâtiment (ou partie de bâtiment) enterré | - Logement en accession sociale pérenne |
| - Chemin d'exploitation | - Lucarne |
| - Chemin rural | - Mur pignon |
| - Claire-voie (clôture à) | - Ouvrage de soutènement |
| - Clôture agricole | - Quinconce (implantation en) |
| - Construction | - Servitude de cour commune |
| - Construction existante | - Surface de plancher |
| - Coyau | - Terrain naturel avant travaux |
| - Dépôt de véhicules | - Toiture plate |
| - Éléments techniques et décoratifs | - Toiture terrasse |
| - Emprise au sol | - Voies et emprises publiques |
| | - Unité foncière |

➤ **Concernant les annexes**

Le PLU actuellement en vigueur autorise la mise en œuvre, en zone urbaine, de deux annexes par construction, la piscine n'étant pas comptabilisée dans le nombre d'annexes autorisées.

Il est nécessaire de clarifier l'écriture de cette règle, afin d'autoriser, à échéance du PLU, et comprises celles existantes :

- Deux annexes par construction principale,
- Une piscine par construction principale.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les enjeux en matière d'usage de l'eau potable, la mise en œuvre de nouvelles piscines est conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau, et sous réserve de ne pas dépasser un volume de 50 m³.

Enfin, la définition de l'annexe étant précisée pour introduire que l'annexe considérée est non accolée, toutes les règles relatives aux annexes accolées sont supprimées.

Le règlement est donc modifié sur ces points.

➤ **Concernant les installations de production d'énergie solaire**

La commune souhaite règlementer la mise en œuvre d'installations de production d'énergie solaire. Ainsi, à ce titre, ces dernières peuvent être installées si elles sont disposées sur une construction.

➤ **Concernant le recul par rapport aux voies et emprises publiques**

En zone urbaine et à urbaniser, un recul est instauré par rapport aux voies et emprises publiques. Une réglementation plus contraignante est inscrite pour les secteurs situés hors agglomération aux abords de la RD 27.

Cette règle est inscrite dans le règlement écrit du PLU, mais n'est pas claire et peut porter à confusion.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que la dérogation accordée, dans certains cas listés au règlement, permettant une implantation jusqu'à 1 m des voies et emprises publiques, ne doit pas créer de gêne ou d'insécurité pour la circulation, notamment en termes de visibilité.

Une précision est ajoutée concernant le mode de calcul du recul en cas de possibilité d'implantation en limite : dans ce cas, les débords de toitures et ouvrage en saillie sont pris en compte.

En zone A et N, la règle identique que celle qui concerne l'implantation des annexes (sous conditions) jusqu'à 1 m de la limite, est introduite.

Enfin, il est nécessaire de préciser que le recul des piscines par rapport aux emprises publiques se calcule à compter de la margelle, et que ce recul soit le même que celui demandé pour les constructions principales.

Le règlement écrit est donc précisé sur ces points.

➤ **Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives**

Le recul des piscines par rapport aux limites séparatives nécessite d'être revu, pour permettre une meilleure adaptation des projets aux configurations parcellaires, en zone urbaine et à urbaniser.

Ainsi, il est proposé d'inscrire le même recul pour les piscines que pour les constructions principales, à savoir 3 m en secteur UHc et en zone AUHc-oap1, et 4 m en secteur UHh.

Une précision est ajoutée concernant le mode de calcul du recul en cas de possibilité d'implantation en limite : dans ce cas, les débords de toitures et ouvrage en saillie sont pris en compte.

De même que pour les emprises publiques, il est également précisé que le recul se calcule à compter de la margelle.

Enfin, en zone A et N, la règle identique que celle qui concerne l'implantation des annexes (sous conditions) jusqu'à 1 m de la limite, est introduite.

Le règlement écrit est donc précisé sur ces points.

➤ **Concernant l'implantation de constructions sur une même propriété**

Le règlement actuel du PLU instaure une distance à respecter entre deux constructions principales, en cas d'implantation sur une même propriété, en zone UHh.

La commune souhaite revoir cette règle, pour qu'elle soit en cohérence avec les reculs demandés par rapport aux limites séparatives, notamment en cas de division parcellaire future.

A ce titre, le règlement écrit est modifié, pour introduire une distance entre deux constructions principales au moins égale à 6 m en secteur UHc et en zone 1AUHc-oap1, et 8 m en secteur UHh. Le schéma n°11 est modifié en conséquence.

➤ **Concernant les toitures**

Le règlement actuellement en vigueur impose des débords de toitures d'une profondeur minimum de 80 cm pour les constructions principales en zone urbaine et à urbaniser.

Afin d'améliorer l'insertion architecturale des constructions, la municipalité souhaite que les débords de toitures soient imposés sur l'ensemble des constructions, même les constructions annexes. Les débords devront rester d'une profondeur minimum de 80 cm pour les constructions principales.

Il est par ailleurs précisé que les toitures à un seul pan, qui sont interdites dans la majorité des cas, peuvent être autorisées pour les traitements architecturaux particuliers (porches, auvents, coyaux, levées de toiture, ...), et ce sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

La règle concernant les toitures plates ou toitures terrasses est également précisée, ces toitures ne devant pas représenter plus de 25% de l'emprise au sol de la construction principale (et non des constructions considérées, ce qui impliquait une possibilité de telles toitures trop importante au regard du cadre bâti de la commune). Il est également précisé que les débords de toiture ne sont pas obligatoires pour ces toitures.

Concernant les panneaux solaires, afin de faciliter leur mise en œuvre, il est proposé de supprimer l'obligation de les installer en les substituant à la couverture de toiture existante. Ils doivent tout de même respecter la pente générale du toit.

Le règlement écrit est donc précisé sur ces points.

➤ **Concernant les espaces perméables**

Le règlement introduit l'obligation de réalisation des stationnements de surface en matériaux perméables, excepté contrainte technique. Il est décidé de supprimer cette nuance, car aujourd'hui beaucoup de solutions et procédés existent pour la mise en œuvre de stationnements perméables.

➤ **Concernant les accès**

La règle concernant les accès est précisée sur le point suivant : la notion de portail d'accès, trop restrictive, est remplacée par « accès motorisés (portails, garages, etc.). la règle d'implantation de ces dispositifs par rapport à la plateforme des voies publiques est également précisée, pour demander un retrait de 5 m.

➤ **Concernant la collecte des déchets**

Les dispositions concernant la collecte des déchets sont complétées afin d'indiquer qu'une aire de collecte peut être exigée en fonction du projet, et qu'il convient de se référer au règlement intercommunal de collecte des déchets, et à l'avis de l'autorité compétente.

➤ **Concernant les annexes en zone agricole et naturelle**

Après plusieurs mois d'application du PLU, il s'avère que les règles relatives aux annexes demeurent très restrictives dans le cas de constructions édifiées en zone urbaine, et pour lesquelles une partie de l'assiette foncière est située en zone agricole ou naturelle. De ce fait, certaines constructions ne peuvent mettre en œuvre aucune annexe.

Il est donc proposé de pouvoir permettre, dans ce cas précis, l'implantation d'annexes en zone agricole ou naturelle, sous réserve que leur réalisation :

- ne soit pas possible sur la partie de parcelle en zone UH ;
- respecte les règles applicables à la réalisation d'annexes pour les habitations existantes en zone A ou N, à savoir :
 - que l'annexe respecte l'emprise au sol maximale de 40 m²,
 - qu'elle ne dépasse pas 4,5 m de hauteur,
 - qu'elle soit implantée à moins de 10 m de la construction principale,
 - qu'elle ne compromette pas l'activité agricole,
 - qu'elle s'intègre correctement dans le site.

➤ **Concernant les constructions d'intérêt patrimonial en zone agricole et naturelle**

Dans les zones A et N, le règlement autorise les constructions neuves dans le cas de reconstruction après démolition, au sein des périmètres d'intérêt patrimonial ou architectural. Cette disposition est complétée des conditions de conserver le volume initial de la construction, et de respecter la typologie et les caractéristiques architecturales de la construction existante.

➤ **Concernant la gestion de la pente en zone agricole et naturelle**

Afin d'améliorer l'insertion des constructions dans leur environnement, il est proposé d'appliquer, aux constructions nouvelles en zone agricole et naturelle, la même réglementation que pour les constructions situées en zone urbaine, à savoir que les constructions doivent en priorité s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci. Des ouvrages de soutènement sont cependant autorisés en cas d'impossibilité technique, qu'ils soient liés ou non à la construction.

Le règlement est donc modifié sur ce point.

➤ **Concernant les dérogations possibles pour la mise en œuvre d'une isolation thermique des constructions**

Le PLU permet actuellement de déroger aux règles de recul et de hauteur des constructions, pour permettre la mise en œuvre d'une isolation thermique des constructions, et à condition que le dispositif mis en œuvre ne dépasse pas 30 cm.

Afin d'encadrer au mieux cette possibilité, il est précisé que cette disposition est valable pour les constructions existantes établies depuis plus de deux ans. Le règlement écrit est complété sur ce point.

➤ **Concernant les corrections et précisions sur l'écriture du règlement**

Pour une meilleure clarté du règlement, et la sécurisation de l'application des règles d'urbanisme, le règlement est revu afin de préciser les termes de voies et emprises publiques dans l'ensemble des règles concernées.

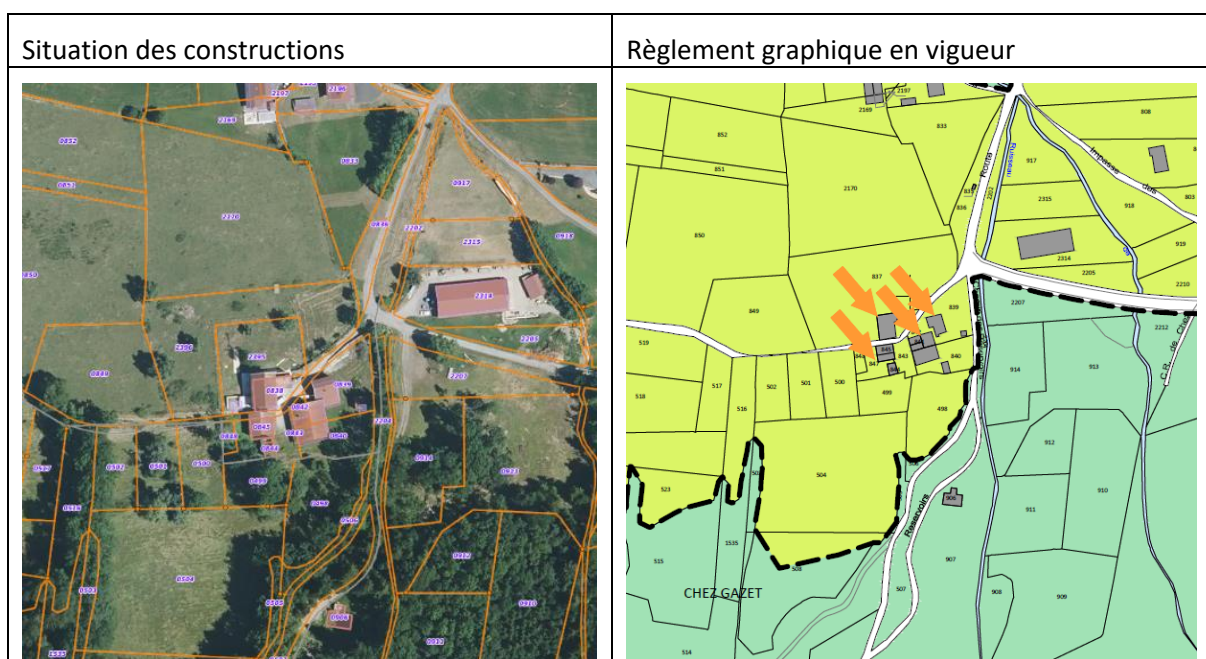
Concernant la gestion de la pente, une incohérence est supprimée. En effet, le règlement autorise la réalisation d'ouvrage de soutènement en cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, mais cette possibilité ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains et aux locaux en sous-sol, alors que des soutènements peuvent être nécessaires dans ce cas.

Enfin, les schémas n°3-b et 7-b sont rectifiés car ils ne correspondaient pas à l'application de la règle écrite.

3. MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS DU REGLEMENT GRAPHIQUE

- **Concernant l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)**

Sur la commune, plusieurs constructions anciennement agricoles ont été identifiées afin de permettre leur changement de destination, et notamment dans le secteur au lieu-dit « Chez Gazet ». cependant, dans ce même secteur, une construction appartenant au même groupement n'avait pas été identifiée au PLU en vigueur, sans motif avéré. Il s'agit donc de procéder à son identification, afin que l'ensemble des constructions existantes puisse évoluer.

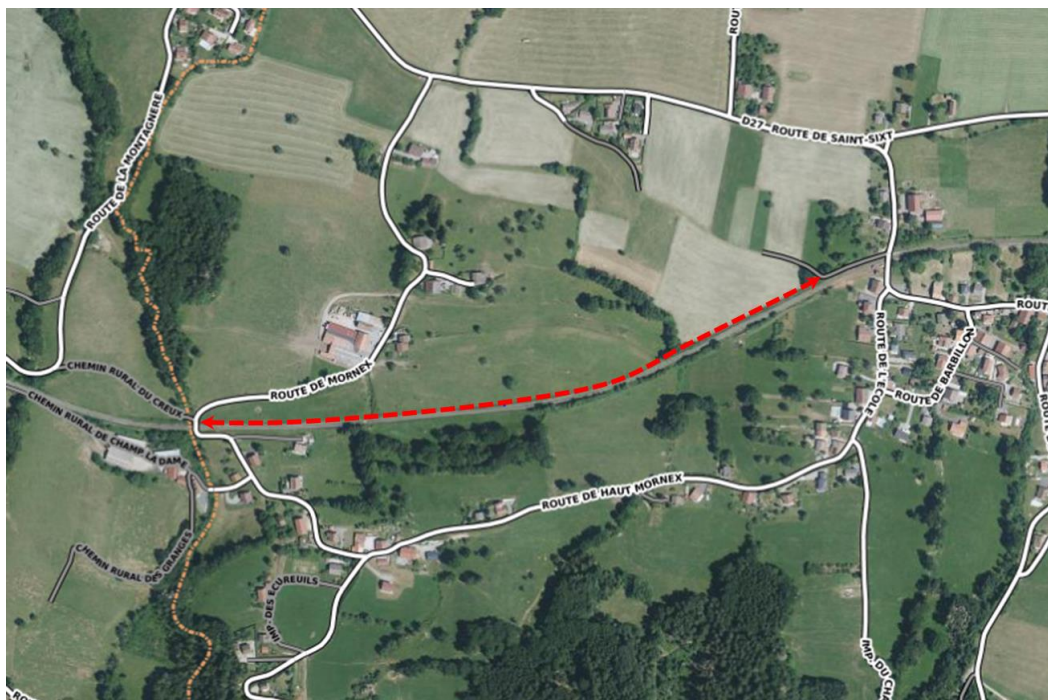


Le règlement graphique est donc modifié en ce sens.

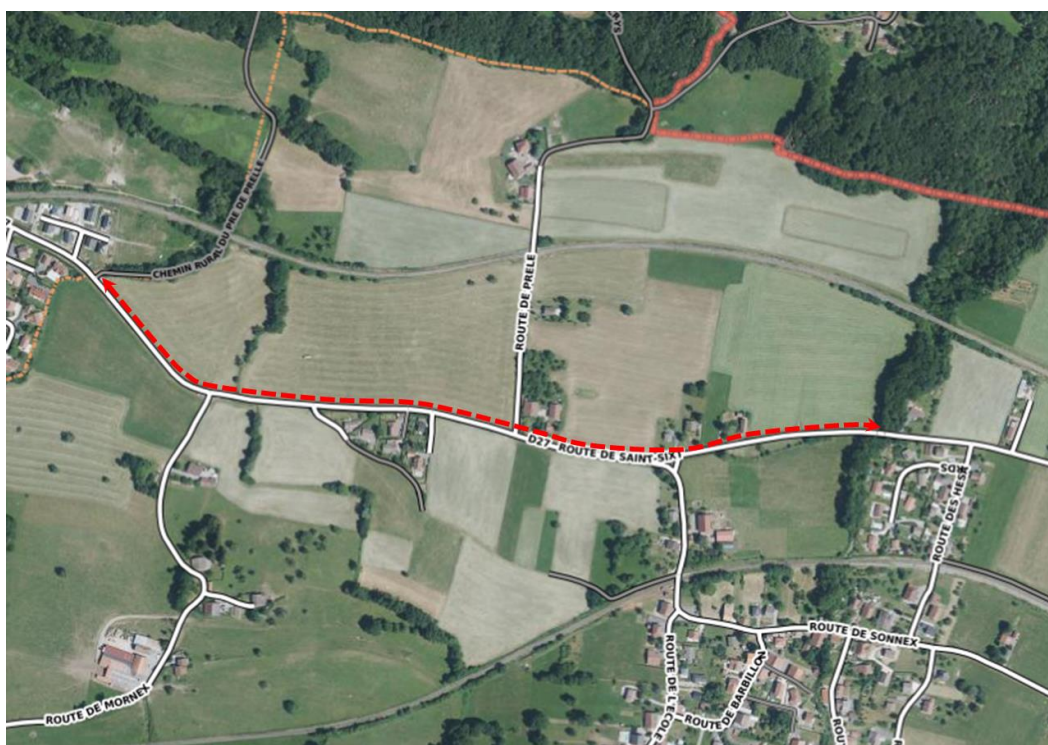
- **Concernant les emplacements réservés à inscrire**

Afin de développer, structurer et sécuriser les déplacements modes « actifs » sur le territoire communal, la municipalité envisage l'aménagement de plusieurs liaisons.

A ce titre, il est nécessaire d'inscrire deux emplacements réservés, localisés ci-dessous.



Emplacement réservé à créer le long de la voie ferrée.



Emplacement réservé à créer le long de RD 27.

4. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

Conformément à l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification apparaît justifiée car elle :

- ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et ne met pas en place une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de l'établissement public de coopération intercommunal compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Le choix de la procédure de modification du PLUi apparaît donc justifié.

La présente modification est dite "de droit commun". Elle est régie par les articles L.153.36 à L.153.44 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

La présente notice explicative, qui expose le projet et les changements qui seront apportés au PLUi, est transmise aux Personnes Publiques Associées (PPA) à la démarche mentionnée aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La mise en œuvre d'une modification est également soumise au respect des modalités d'enquête publique telles que définies par les articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les observations susceptibles d'être émises par ces personnes ainsi informées sont alors jointes au dossier d'enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, qui dure au minimum 1 mois, le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées.

Après modifications éventuelles du projet suite aux remarques formulées par les PPA et lors de l'enquête publique, le Conseil Communautaire approuve la modification du PLUi.

LE CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

1. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT ECRIT DU PLU

➤ Concernant le centre-village

Zone AUHc-oap1 / article 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

[...]

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUHc-oap1 doit être réalisée par une opération d'aménagement :

- dans le secteur S1 délimité au sein de l'OAP : portant sur une opération d'ensemble.
- dans le secteur S2 délimité au sein de l'OAP : pouvant porter sur une ou plusieurs tranches fonctionnelles, selon une quote-part des équipements.

[...]

Zone AUHc-oap1 / ARTICLE 2 : mixité fonctionnelle et sociale

- Dans tous les cas :
- le nombre de logements locatifs sociaux obtenu doit être arrondi au chiffre supérieur,
- la typologie de financement des logements locatifs sociaux doit être compatible avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

~~20% des logements réalisés doivent être affectés à du logement locatif social.~~

Dans le périmètre de mixité sociale, il est demandé d'affecter un minimum de 20% des logements de l'opération à du logement social (accession ou location), représentant un minimum de 20 % de la surface de plancher de l'opération.

➤ L'opposition à l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme

DISPOSITIONS GENERALES :

Lotissement ou construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance

L'article R151-21 du Code de l'Urbanisme stipule que dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose.

Comme le permet l'article R151-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU s'oppose à ce que les règles du PLU soient appliquées à l'ensemble du projet. C'est donc chaque parcelle issue de la division qui servira de référence à l'application du présent règlement, que la parcelle nouvellement créée soit déjà bâtie ou non.

DÉFINITIONS

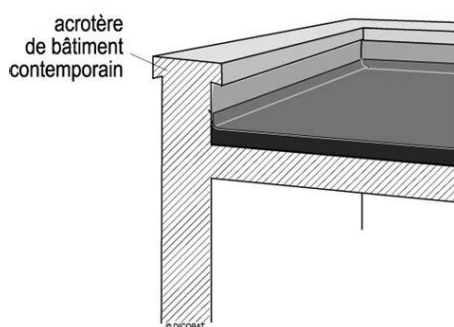
Accès :

L'accès est la partie du terrain jouxtant la voie de desserte ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée et permettant le raccordement au terrain de la construction ou de l'opération.

En cas de servitude de passage, l'accès est constitué par le débouché de la servitude sur la voie.

Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords ou garde-corps.



Affouillements

Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation au titre de l'urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Alignement

Limite séparative d'une voie publique et des propriétés riveraines.

Les prescriptions d'alignement visent à déterminer à travers le PLU ou un plan d'alignement la limite séparative future du domaine public routier.

Un alignement ne vaut pas plan de bornage.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Annexe

Construction secondaire, non habitable, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle est accolée, ou non, à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. En cas d'annexe non accolée, elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage.

L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.

Nota : une piscine non accolée est toujours une annexe à une construction principale (habitation, hôtel, ...), couverte ou non.

L'annexe accolée est considérée comme une extension de la construction principale.

Attique

Étage supérieur d'un édifice, construit en retrait de 1,50m minimum sur tous les côtés de la construction, excepté pour les circulations verticales.

Bâtiment

Construction couverte et close générant de la surface de plancher ou de l'emprise au sol.

Bâtiment (ou partie de bâtiment) enterré

Bâtiment (ou partie de bâtiment) dont la partie sommitale est entièrement couverte de terre et est située sous le terrain naturel.

Chemin d'exploitation

Un chemin d'exploitation est une voie servant exclusivement à la communication entre différentes exploitations agricoles. C'est un chemin privé, non ouvert à la circulation publique (sauf consentement des propriétaires).

Chemin rural

Un chemin rural est une voie appartenant au domaine privé de la commune, et affecté à un usage public. Il n'est cependant pas classé dans la catégorie des voies communales (domaine public de la commune).

Claire-voie (clôture à)

Une clôture à claire-voie est une clôture à jour qui présente des vides (grille, treillage, ...) suffisants pour préserver les ouvertures visuelles et répartis uniformément sur chaque linéaire de clôture. Ce type de clôture ne concerne pas les piliers, portails et portillons.

Clôture agricole

Clôture à claire-voie utilisée initialement dans le cadre de l'activité agricole, de type fil, rondin de bois, poteaux métalliques, grillage souple, etc, sans socle maçonné (excepté pour l'ancrage des poteaux).

Construction

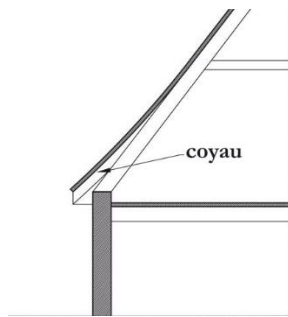
Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Coyau

Partie basse de la toiture à pente plus faible.



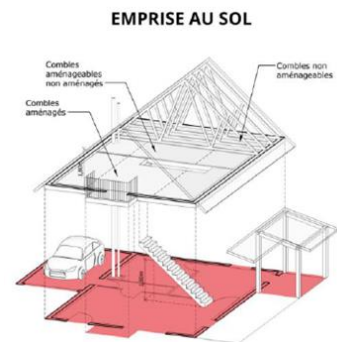
Dépôt de véhicules

Stockage de véhicules motorisés autres que les aires de stationnement.

Emprise au sol

L'emprise au sol des constructions, au sens du Code de l'Urbanisme, correspond à la superficie comptée horizontalement de la projection verticale du volume de la construction (tous débords et surplombs inclus) sur le terrain après travaux moins :

- Les ornements (modénatures, marquises),
- Les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements,
- Les parties enterrées de la construction.



Eléments techniques et décoratifs

Cheminées, antennes, machineries et cages d'ascenseurs, etc. ainsi que les épis, clochetons, etc.

Espaces perméables

Un espace est considéré comme perméable lorsque les éventuels ouvrages existants n'entravent pas l'infiltration des eaux. Les ouvrages d'infrastructure (réseaux, canalisations, ...) ne sont pas de nature à disqualifier un espace de pleine terre. Les dalles des sous-sols ne sont pas compatibles avec la notion d'espace perméable.

Exhaussement

Action d'augmenter la hauteur du terrain. Il doit faire l'objet d'une autorisation au titre de l'Urbanisme si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 m (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Extension

L'extension consiste en un agrandissement du volume de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

L'annexe accolée est considérée comme une extension de la construction principale.

Faitage

Ligne de jonction supérieure de deux pans de toiture inclinés ou limite supérieure d'une toiture.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Locaux et équipements techniques

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à recevoir des appareillages techniques, comme les cages d'ascenseur, les cuves à fuel ou à gaz, etc.

Logement locatif social pérenne

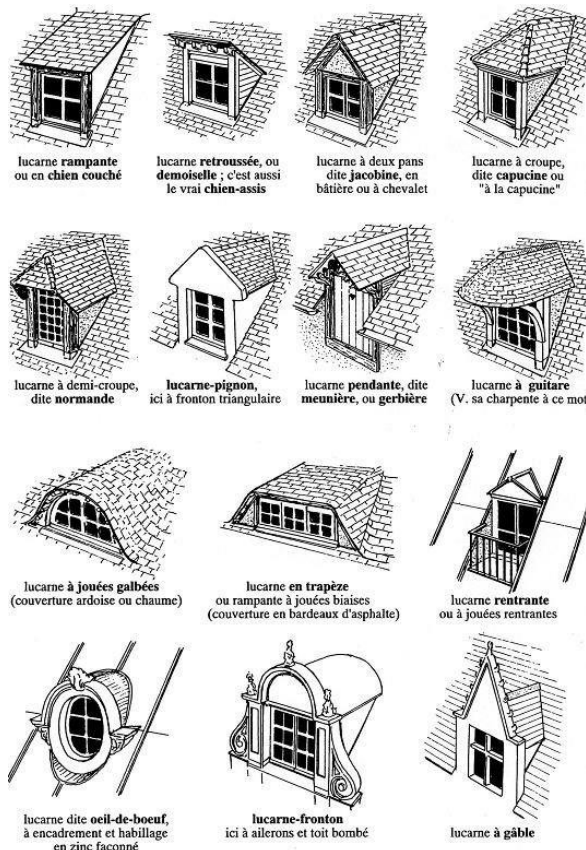
Logement locatif social faisant l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans. Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux.

Logement en accession sociale pérenne

Logement de type bail réel solidaire.

Lucarne

Baie verticale placée en saillie sur la pente d'une toiture.



Mur pignon

Mur qui limite une construction sur ses faces latérales et dont le sommet supporte la panne faîtière d'une toiture.

Mur de soutènement

Ouvrage (mur ou enrochement) qui soutient le terrain naturel.

Quinconce (implantation en)

Deux bâtiments sont implantés en quinconce lorsqu'aucune des lignes prolongeant les façades d'un bâtiment ne vient « rencontrer » l'autre bâtiment.

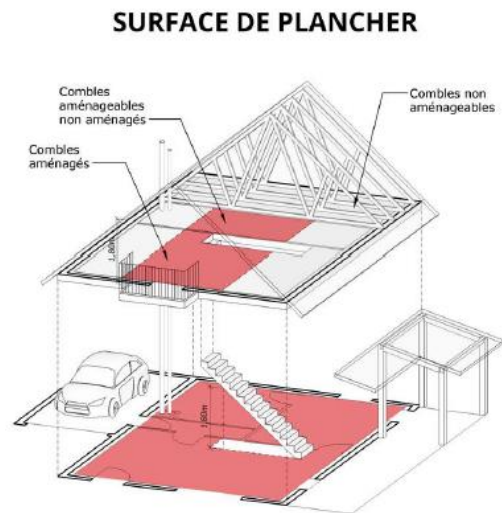
Servitude de cour commune

Une servitude de cour commune peut être établie au titre de l'article L471-1 du Code de l'urbanisme pour déroger aux dispositions du règlement relatives à l'implantation et au gabarit des constructions.

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction, au sens du code de l'urbanisme, correspond à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.



Terrain naturel avant travaux

Le terrain naturel est apprécié à la date de dépôt de la demande.

Nota : il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux

envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale ou dans le cas de surélévation d'une construction, le terrain naturel correspond au plan horizontal établi sur la base de la cote altimétrique moyenne issue de la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain naturel situé au droit de l'ensemble des façades de la construction initiale.

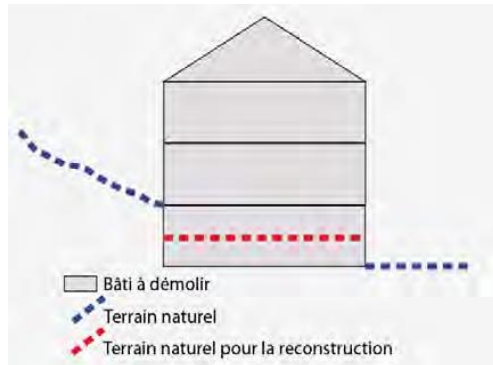


Schéma illustratif (à titre indicatif)

Toiture plate

La toiture plate est non accessible directement par une pièce de vie de la construction considérée.

Toiture terrasse

La toiture terrasse est une toiture plate et accessible directement par une pièce de vie de la construction considérée.

Voies et emprises publiques

Voies ouvertes à la circulation générale (sans restriction ou interdiction de type signalisation, barrière, etc.), qu'elles soient publiques ou privées et quels que soient leur statut ou leur fonction. Elles comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les chemins ruraux ouverts à la circulation publique, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

Les chemins ruraux non ouverts à la circulation publique, les chemins d'exploitation et les chemins piétons indépendants des voiries ne sont pas des voies au sens du Code de L'Urbanisme. Ce sont les dispositions de l'article 3.4 (implantation par rapport aux limites séparatives) qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long des chemins.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public, de propriété publique, qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Ces espaces publics comprennent les places, les aires de jeux publiques et les parcs de stationnement publics.

Unité foncière

Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

➤ Concernant les annexes

Zone UH / Zone AUHc-oap1 / article 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone UH / AUHc-oap1 :

[...]

- les annexes ~~non accolées des constructions principales~~, dans la limite de deux annexes maximum (hors piscine) ~~mais y compris celles existantes~~ par construction principale (comprises celles existantes),
- une piscine par construction principale, à condition d'une disponibilité suffisante de la ressource en eau potable, et d'un volume maximal de 50 m³.

[...]

Zone UH / Zone AUHc-oap1 / 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

L'implantation jusqu'à 1 m de la limite de l'emprise des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants (dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte), et sous réserve de ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements :

- les stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés,
- les annexes ~~accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée~~ à conditions que leur hauteur maximum et que la longueur de la façade bordant le domaine public ne dépassent pas respectivement 3 m et 6 m (cf. schéma n°5 en annexe),
- les ouvrages de soutènement des terres, à conditions d'une bonne intégration paysagère et que leur hauteur maximum n'excède pas 1 m par palier.

[...]

Zone UH / Zone UE / Zone AUHc-oap1 / 3.4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

L'implantation jusqu'à 1 m de la limite séparative des propriétés voisines est autorisée dans les cas suivants :

- ~~les annexes accolées au bâtiment principal, à conditions que la hauteur maximum et la longueur mesurées sur la limite séparative, ne dépassent pas respectivement 3 m et 6 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, (cf. schéma n°8 en annexe) et que les éléments de débords éventuels ne dépassent pas 0,8 m.~~
- les annexes ~~non accolées au bâtiment principal~~, dont la hauteur maximum n'excède pas 4 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m, (cf. schéma n°9 en annexe) et que les éléments de débords éventuels ne dépassent pas 0,8 m.

[...]

➤ **Concernant les installations de production d'énergie solaire**

Zone UH / Zone 1AUHc-oap1 / 1.1 – Sont interdits

[...]

Dans l'ensemble de la zone UH / AUHc-oap1, les installations suivantes :

[...]

- les installations de production d'énergie solaire si elles ne sont pas disposées sur une construction.

Zone A / 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP Patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU).

Dans la zone A, hors SECTEUR D'INTERET PAYSAGER, SECTEUR D'INTERET ECOLOGIQUE et CORRIDOR ECOLOGIQUE°:

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements et exhaussement des sols nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels,
- les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- les installations de production d'énergie solaire, à condition d'être disposées sur une construction autorisée dans la zone.

Zone N / 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP Patrimoniale (pièce n°5-2 du PLU).

Dans la zone N, hors secteur Ne, SECTEUR D'INTERET PAYSAGER, SECTEUR D'INTERET ECOLOGIQUE et CORRIDOR ECOLOGIQUE °:

- à conditions de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne de pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
- les travaux, aménagements, plantations et affouillements et exhaussement des sols nécessaires aux constructions autorisées et/ou la prévention des risques naturels,
- les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés,
- l'aménagement d'aires naturelles publiques de stationnement, liées à la fréquentation des sites et des espaces naturels, à condition d'être réalisées en matériaux perméables,
- les installations de production d'énergie solaire, à condition d'être disposées sur une construction autorisée dans la zone.

➤ **Concernant le recul par rapport aux voies et aux emprises publiques :**

Zone UH / Zone AUHc-oap1 / article 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

~~En agglomération~~, Il doit être respecté, par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m, sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de recul indiquées au règlement graphique.

Hors agglomération, pour les constructions neuves, il doit **en outre** être respecté, **pour la RD 27**, un recul minimum de 18 m par rapport à l'axe de ~~la~~ cette RD **27**.

L'implantation jusqu'à 1 m de l'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants (dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte), **et sous réserve de ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements** :

[...]

L'implantation jusqu'en limite ~~de l'emprise~~ des voies **et emprises publiques** existantes, à modifier ou à créer est autorisée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics (**dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte**).

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer un recul minimum ~~de 5 m de 3 m, à compter de la margelle~~.

Zone UE / 3-3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

Pour l'application des règles ci-après, **les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte. le calcul doit se faire au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, qu'ils soient situés à une hauteur minimale de 4,50 m du sol fini. Au-delà de 2 m, seul le surplus est pris en compte. (cf. schémas n°3-a, 3-b et 4 en annexe)**

L'implantation jusqu'en limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer est autorisée.

Zone A / Zone N / article 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

~~En agglomération~~, Il doit être respecté, par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 5 m.

Hors agglomération, pour les constructions neuves, il doit **en outre** être respecté, **pour les voies concernées ci-après**, un recul minimum de :

- 18 m par rapport à l'axe de la RD 27,
- 5 m par rapport aux autres voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

L'implantation jusqu'à 1 m de la limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants (dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte), et sous réserve de ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements :

- les annexes à conditions que leur hauteur maximum et que la longueur de la façade bordant le domaine public ne dépassent pas respectivement 3 m et 6 m (**cf. schéma n°5 en annexe**).

L'implantation jusqu'en limite des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants (**dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte**) :

- extension des constructions repérées ou situées au sein des **PERIMETRES D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, si elles sont déjà implantées en limite,

- constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

[...]

➤ **Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives :**

Zone UH / article 3.4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul minimum de ~~5~~ **5 m** :

- **dans le secteur UHc** : 3 m, à compter de la margelle,
- **dans le secteur UHh** : 4 m, à compter de la margelle.

Zone AUHc-oap1 / article 3.4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites des propriétés voisines un recul minimum de ~~5~~ **3 m, à compter de la margelle.**

Zone A / zone N / 3.4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

L'implantation jusqu'à 1 m de la limite séparative des propriétés voisines est autorisée dans les cas suivants :

- les annexes dont la hauteur maximum n'excède pas 4 m, et la longueur cumulée des façades bordant ou en vis-à-vis des propriétés privées voisines ne dépasse pas 12 m, sans qu'aucune façade ne dépasse 8 m, (cf. schéma n°9 en annexe) et que les éléments de débords éventuels ne dépassent pas 0,8 m.

L'implantation jusqu'en limite séparative des propriétés voisines est autorisée pour les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés (dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte).

[...]

➤ **Concernant l'implantation de constructions sur une même propriété**

Zone UH / 3.5 – Implantation sur une même propriété

Pour l'application des règles ci-après, le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie.

Sauf en cas de constructions mitoyennes, la distance entre deux constructions principales doit être au moins égale à : (cf. schéma n°11 en annexe)

- **dans le secteur UHc** : 6 m,
- **dans le secteur UHh** : ~~6~~ **8 m.**

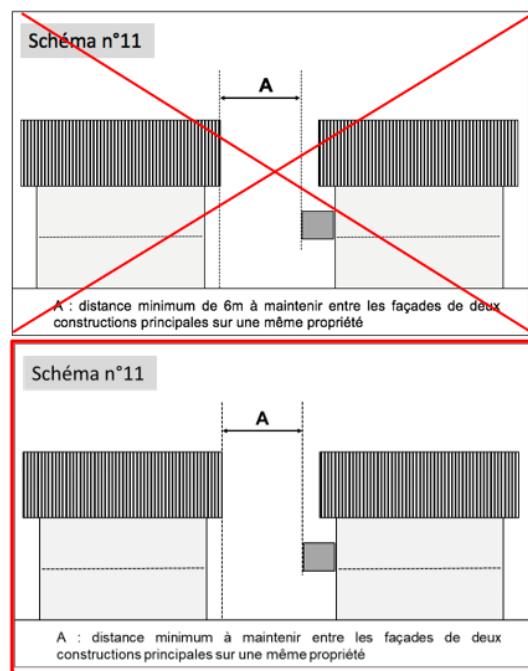
Zone AUHc-oap1 / 3.5 – Implantation sur une même propriété

Toute autorisation d'urbanisme doit se reporter à l'OAP Sectorielle (pièce n°5-1 du PLU).

~~Non réglementée.~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie.

Sauf en cas de constructions mitoyennes, la distance entre deux constructions principales doit être au moins égale à 6 m (cf. schéma n°11 en annexe).



➤ Concernant les toitures

Zone UH / Zone AUHc-oap1 / 4.2 – Aspect des toitures

[...]

Les toitures à un seul pan sont interdites pour les constructions principales, ainsi que pour les annexes non accolées aux constructions principales. Elles peuvent être autorisées pour les traitements architecturaux particuliers (porches, auvents, coyaux, levées de toiture,...), sous réserve d'une bonne intégration architecturale.

~~Sauf contraintes techniques, les constructions doivent comporter des débords de toit de 0,80 m minimum pour les toitures des constructions principales.~~

Les débords de toitures sont obligatoires. Ils doivent être d'une profondeur minimum de 0,80 m pour les constructions principales.

Les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes, sont autorisées dans une proportion inférieure ou égale à 25% de l'emprise au sol ~~de l'ensemble des constructions considérées~~ de la construction considérée. Dans ce cas, le débord de toiture n'est pas obligatoire.

[...]

En cas d'usage de panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques en toiture, ces derniers doivent respecter la pente générale du toit ~~et être intégrés en se substituant à la couverture~~. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant.

[...]

➤ Concernant les espaces perméables

Zone UH / Zone UE / Zone AUHc-oap1 / Zone A / Zone N / 5.4 – Espaces perméables

[...]

Les places de stationnement de surface doivent être réalisées, ~~sauf contraintes techniques~~, en matériaux perméables.

[...]

➤ Concernant les accès

Zone UH / Zone AUHc-oap1 / 7.1 – Les accès

[...]

Les ~~accès motorisés (portails, garages, etc.) portails d'accès~~ doivent être implantés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries publiques, ~~en respectant un retrait de 5 m minimum par rapport à l'alignement de la plateforme.~~

➤ Concernant la collecte des déchets

Zone UH / Zone UE / Zone AUHc-oap1 / Zone A / Zone N / 8.5 – Collecte des déchets

Toute construction ou installation doit être conforme aux dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires jointes au PLU.

~~La réalisation d'une aire de collecte des déchets ménagers pourra être exigée. Elle devra être adaptée aux besoins et conforme à la réglementation en vigueur.~~

~~Il convient de se référer au règlement intercommunal de collecte des déchets de la CCPR en vigueur et de suivre l'avis de l'autorité compétente.~~

➤ Concernant les annexes en zone agricole et naturelle

Zone A / Zone N / article 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

Dans la zone A, hors SECTEURS D'INTERET PAYSAGER, SECTEURS D'INTERET ECOLOGIQUE et CORRIDOR ECOLOGIQUE :

[...]

- à condition de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie :

[...]

- une annexe non habitable (comprise celle existante) par construction à usage d'habitation existante située en zone UH et sur la même unité foncière, à conditions :
 - que l'implantation de ladite annexe soit impossible en zone UH,
 - que l'annexe respecte les dispositions de l'article 3.2 ci-après,
 - que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale, et ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol,
 - de ne pas compromettre l'activité agricole,
 - d'une bonne intégration dans le site,

[...]

➤ **Concernant les constructions d'intérêt patrimonial en zone agricole et naturelle**

Zone A / Zone N / 1.2 – Sont soumis à conditions particulières

[...]

Pour les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL :

- les constructions neuves dans le cas de reconstruction après démolition, **sous réserve de conserver le volume initial. La reconstruction doit être opérée dans le respect de la typologie et des caractéristiques architecturales de la construction existante.**
- les annexes non accolées et non habitable des constructions principales, dans la limite d'une annexe maximum (hors piscine mais y compris celle existante) par construction principale.

[...]

➤ **Concernant la gestion de la pente en zone agricole et naturelle**

Zone N / Zone A / 5.2 – Gestion de la pente

La hauteur maximum ci-après, s'entend en tout point de l'aménagement.

Les constructions, par leur composition et leur accès, doivent s'adapter au terrain naturel ou existant, sans modification importante des pentes de celui-ci.

L'ensemble des dispositions ~~ci-après du paragraphe ci-dessus~~ ne s'applique pas au soutènement des accès aux locaux en sous-sol, ni celui des voies et emprises publiques.

Pour l'aménagement des abords de la construction :

- en cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, la réalisation d'ouvrages de soutènement est autorisée.
- si des ouvrages de soutènement non liés à la construction sont envisagés, ils ne peuvent excéder 1 m de hauteur par rapport au terrain naturel, doivent respecter un recul minimum de 2 m par rapport aux limites séparatives et faire l'objet d'une bonne intégration paysagère.

~~En cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, la réalisation d'ouvrages de soutènement est autorisée à conditions d'une bonne intégration paysagère et que leur hauteur maximum n'excède pas 1 m par rapport au terrain naturel. Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains et aux locaux en sous-sol.~~

[...]

➤ **Concernant les dérogations possibles pour la mise en œuvre d'une isolation thermique des constructions**

Zone UH / Zone A / Zone N / 3.2 – Hauteur maximale

[...]

En cas de réfection de toiture pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant **établi depuis plus de deux ans**, un dépassement de 0,30 m de la hauteur existante du bâtiment est toléré quelle que soit la hauteur du bâtiment.

[...]

Zone UH / Zone A / Zone N / 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

[...]

En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant **établi depuis plus de deux ans**, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies **et emprises publiques**, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.

[...]

Zone UH / Zone A / Zone N / 3.4 – Implantation par rapport aux limites séparatives

[...]

En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant **établi depuis plus de deux ans**, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux **limites séparatives** ~~voies~~, à condition de ne pas empiéter sur les propriétés voisines.

[...]

➤ **Concernant les corrections et précisions sur les termes utilisés de voies et emprises publiques**

Zone UH / Zone A / Zone N / 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

~~Entrent dans le champ d'application du présent article les voies et emprises publiques ainsi que les voies privées ouvertes au public, (pour l'ensemble, hors voies piétonnes et cycles indépendantes d'une voie ouverte à la circulation automobile).~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul doit se faire au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à conditions que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Au-delà de 2 m, seul le surplus est pris en compte. (cf. schémas n°3-a, 3-b et 4 en annexe)

En agglomération, Il doit être respecté, par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m, sous réserve de retraits particuliers fixés par les marges de recul indiquées au règlement graphique.

Hors agglomération, pour les constructions neuves, il doit **en outre** être respecté, **pour la RD 27**, un recul minimum de 18 m par rapport à l'axe de **la** cette RD **27**.

L'implantation jusqu'à 1 m de **la limite de l'emprise** des voies **et emprises publiques** existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants (dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte), **et sous réserve de ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements :**

[...]

L'implantation jusqu'en limite **de l'emprise** des voies **et emprises publiques** existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants (dans ce cas, les débords de toiture et ouvrage en saillie sont pris en compte) :

- l'extension des constructions repérées ou situées au sein **des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL**, si elles sont déjà implantées en limite,
- constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant **établi depuis plus de deux ans**, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies **et emprises publiques**, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.

[...]

Zone UE / 3-3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

La hauteur maximum ci-après, s'entend en tout point de la construction.

~~Entrent dans le champ d'application du présent article les voies et emprises publiques ainsi que les voies privées ouvertes au public, (pour l'ensemble, hors voies piétonnes et cycles indépendantes d'une voie ouverte à la circulation automobile).~~

Zone AUHc-oap1 / 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

~~Entrent dans le champ d'application du présent article les voies et emprises publiques ainsi que les voies privées ouvertes au public, (pour l'ensemble, hors voies piétonnes et cycles indépendantes d'une voie ouverte à la circulation automobile).~~

Pour l'application des règles ci-après, le calcul doit se faire au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie à conditions que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Au-delà de 2 m, seul le surplus est pris en compte. (cf. schémas n°3-a, 3-b et 4 en annexe)

Il doit être respecté, par rapport aux voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer, un recul minimum de 3 m.

L'implantation jusqu'à 1 m de **la limite de l'emprise** des voies **et emprises publiques** existantes, à modifier ou à créer est autorisée dans les cas suivants **et sous réserve de ne pas créer une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité de la circulation sur les voies et aux abords des croisements :**

[...]

L'implantation jusqu'en limite **de l'emprise** des voies **et emprises publiques** existantes, à modifier ou à créer est autorisée pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les piscines doivent respecter par rapport aux limites ~~de l'emprise~~ des voies ~~et emprises publiques~~ existantes, à modifier ou à créer un recul minimum de 5 m, ~~à compter de la margelle.~~

Zone A / Zone N / 3.3 – Implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques

~~Entrent dans le champ d'application du présent article les voies et emprises publiques (hors voies piétonnes et cycles indépendantes d'une voie ouverte à la circulation automobile).~~

[...]

En cas de réfection de façade pour l'isolation thermique d'un bâtiment existant ~~établi depuis plus de deux ans~~, un dépassement de 0,30 m par rapport à la façade existante du bâtiment est toléré, et quelle que soit la distance d'implantation par rapport aux voies ~~et emprises publiques~~, à condition de ne pas empiéter sur les emprises publiques.

Zone UH / Zone AUHc-oap1 / 5.3 – Gestion de la pente

[...]

Pour l'aménagement des abords de la construction :

- en cas d'impossibilité technique pour rejoindre en pente douce le niveau du terrain naturel ou pour réaliser le blocage des pentes par des plantations, la réalisation d'ouvrages de soutènement est autorisée. ~~Cette disposition ne concerne pas les accès aux stationnements souterrains et aux locaux en sous-sol.~~

[...]

Schéma n°3-a

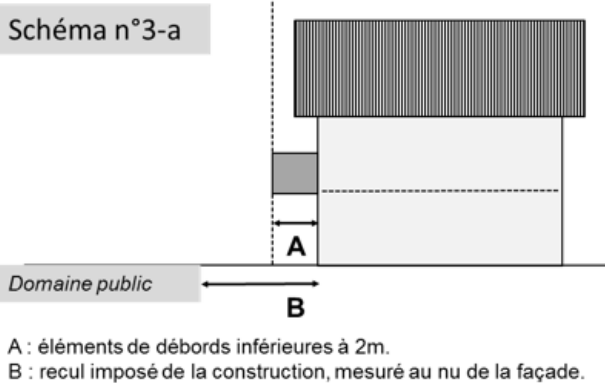


Schéma n°3-b

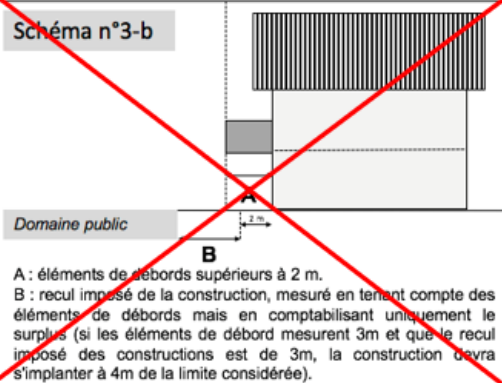


Schéma n°3-b

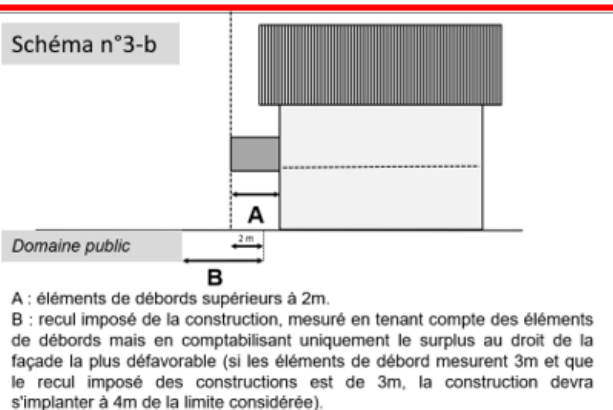
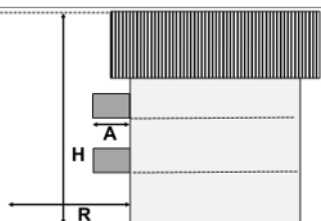


Schéma n°7-a

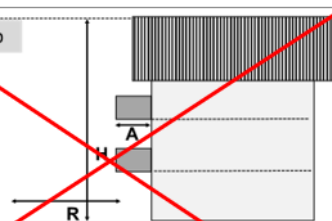


Domaine privé voisin

Le recul **R** doit être supérieur ou égal au tiers de la hauteur maximum **H** de la construction / ou 3 ou 4 m selon les zones ou secteurs

A : éléments de débords inférieurs à 1 m.

Schéma n°7-b

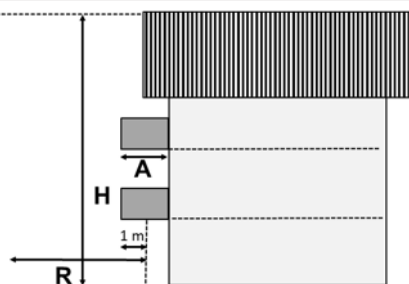


Domaine privé voisin

Le recul **R** doit être supérieur ou égal au tiers de la hauteur maximum **H** de la construction / ou 3 ou 4 m selon les zones ou secteurs

A : éléments de débords supérieurs à 1 m.

Schéma n°7-b



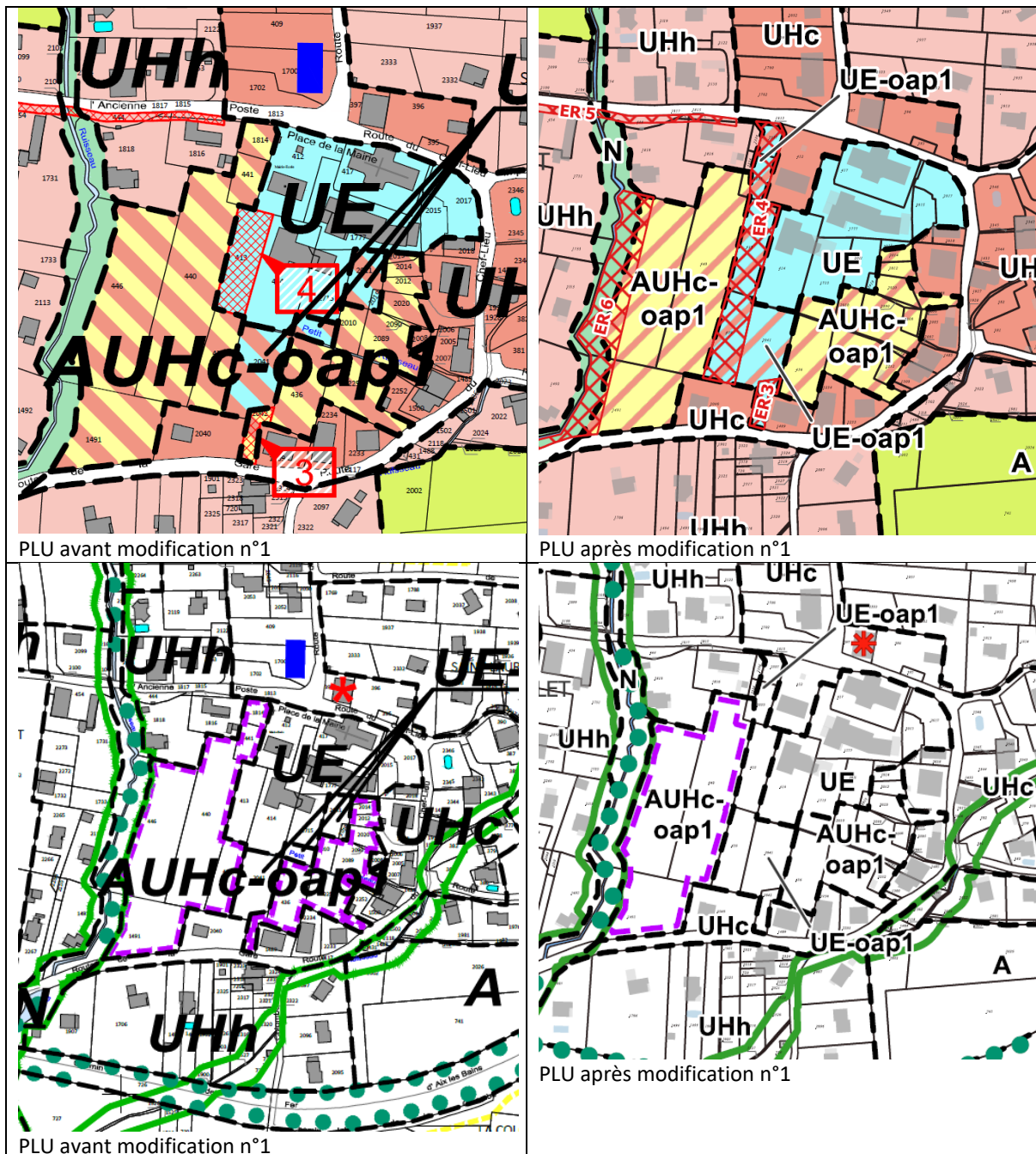
Domaine privé voisin

Le recul **R** doit être supérieur ou égal au tiers de la hauteur maximum **H** de la construction

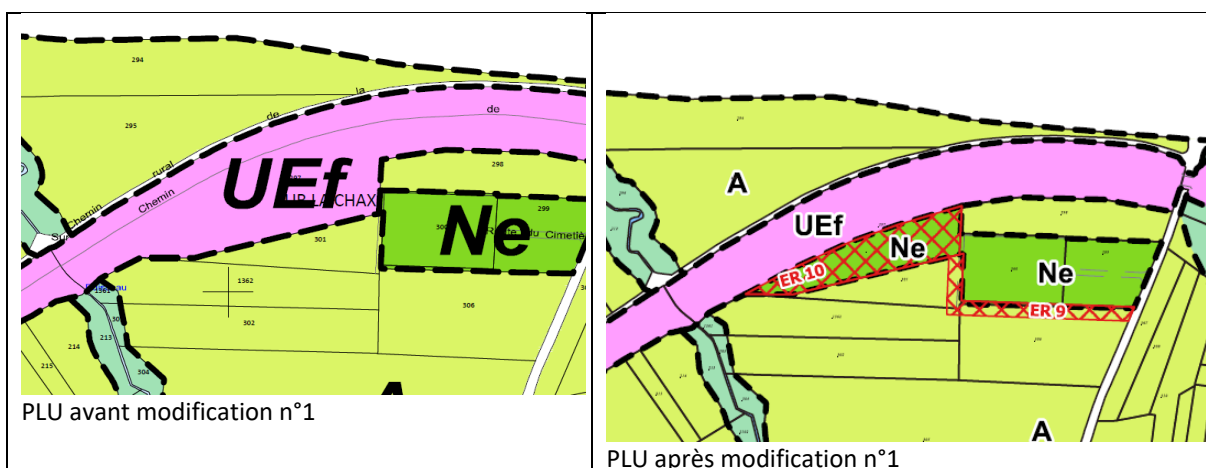
A : éléments de débords supérieurs à 1 m.

2. LES ADAPTATIONS À APPORTER AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

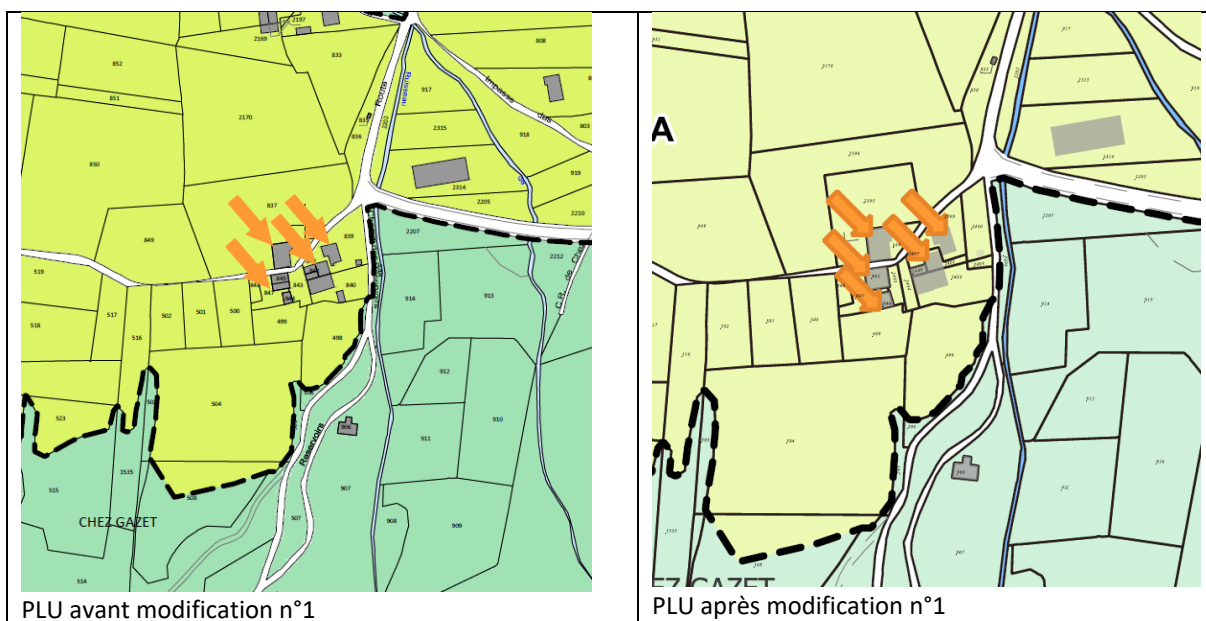
➤ Concernant le centre-village



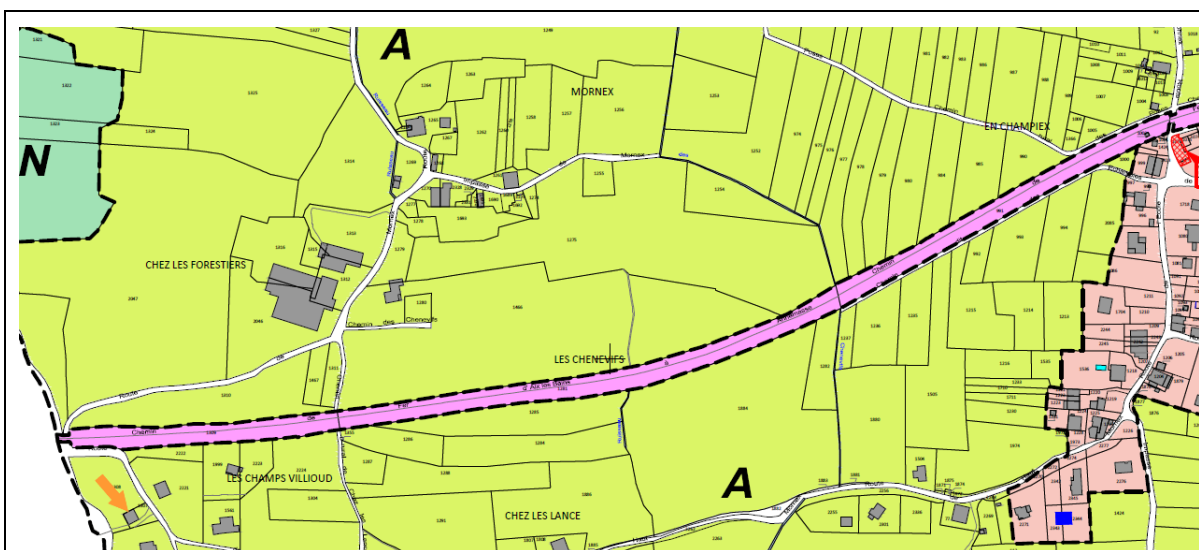
➤ **Concernant le secteur du cimetière**



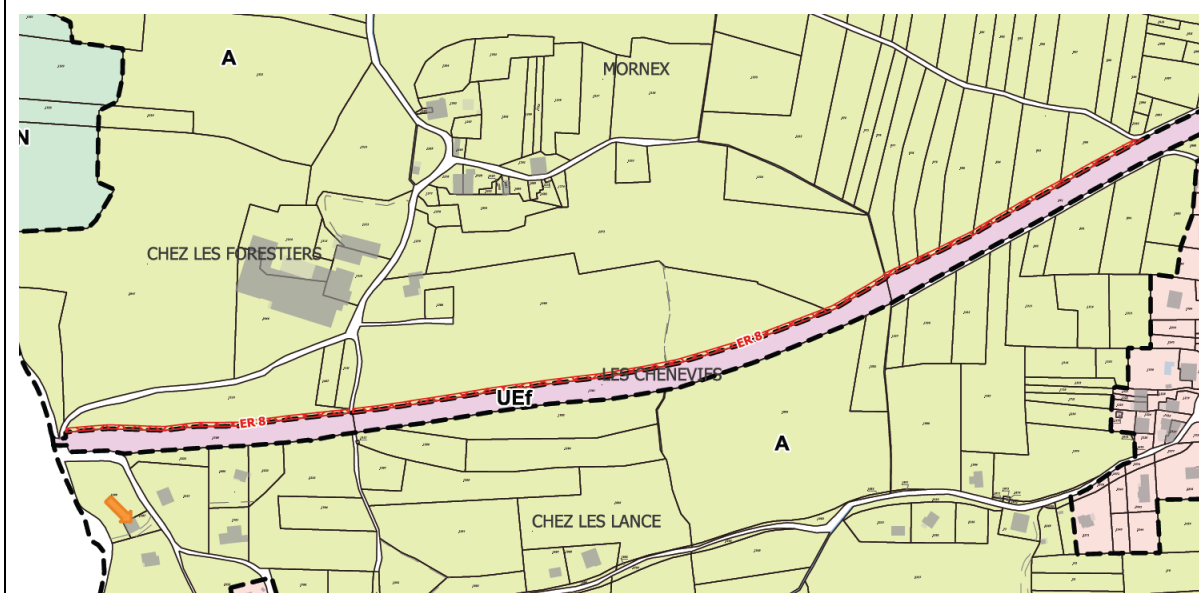
➤ **Concernant l'identification d'une construction pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151-11-2 du Code de l'Urbanisme)**



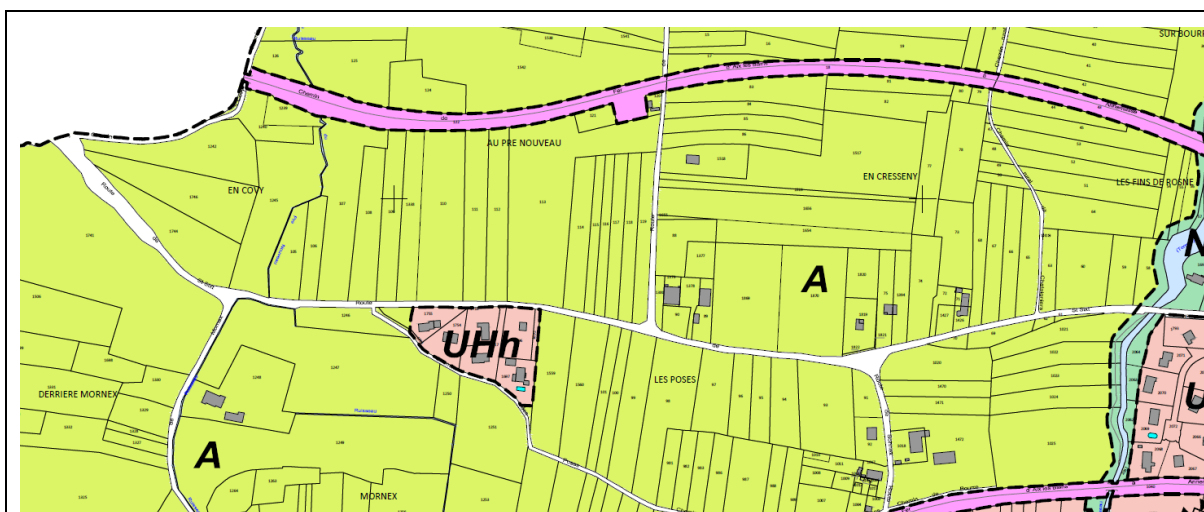
➤ Concernant les emplacements réservés à inscrire



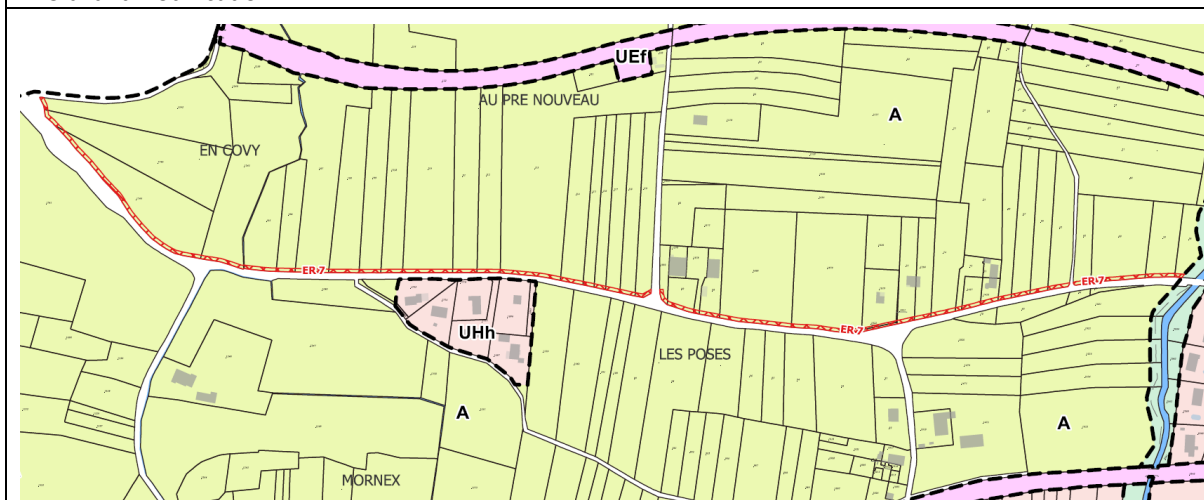
PLU avant modification n°1



PLU après modification n°1



PLU avant modification n°1



PLU après modification n°1

A la suite de ces évolutions, le tableau des surfaces est le suivant :

	surface (ha)	part du territoire communal
<u>Zone Urbaine</u>	46,74	4,28
dont secteur UHh	32,78	3,00
dont secteur UHc	2,37	0,22
dont zone UE	0,84	0,08
dont secteur UEf	10,37	0,95
dont secteur UE-oap1	0,35	0,03
<u>Zone à urbaniser</u>	1,22	0,11
<u>Zone agricole</u>	331,18	30,33

<u>Zone naturelle</u>	712,84	65,28
dont secteur Ne	0,42	0,04
<u>TOTAL</u>	1091,97	100,00

3. LES ADAPTATIONS À APPORTER A L'OAP DU PLU

➤ La nouvelle OAP du Chef-lieu

LE SITE

Le site concerné est situé au cœur du Chef-lieu. Il est bordé au Nord par des constructions individuelles localisées en bordure de la Route du Chef-lieu, au Nord-Est par les équipements publics existants (Mairie, école, salle communale), à l'Est et au Sud-Est par des constructions individuelles localisées en bordure de la Route de la Gare, et à l'Ouest par le Ruisseau de Saint-Laurent et le cordon boisé constituant sa ripisylve, qu'il conviendra de prendre en compte dans l'aménagement.

Il est actuellement constitué d'un espace de pré de fauche, et comprend le city stade.

Il s'étend sur environ 1,7 ha.



LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Les objectifs d'aménagement

Conforter la structure bâtie du Chef-lieu, en tant que lieu de vie et d'habitat, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des équipements et services, et ainsi contribuer à la réduction des déplacements motorisés.

Concevoir un projet villageois dimensionné à l'échelle de la commune, et ainsi œuvrer pour :

- un confortement de l'armature des espaces publics et collectifs du Chef-lieu,
- une offre d'habitat diversifiée (logement collectif et intermédiaire) performante en matière de qualité environnementale des constructions et aménagements urbains et paysagers,
- et des gabarits et forme urbaine compatibles avec l'environnement bâti rural marqué de la commune,
- une possible mixité des fonctions, notamment en termes de services,
- un traitement des espaces extérieurs qualitatif, permettant le maintien d'un caractère « ouvert » sur le secteur, et la pénétration de la nature en milieu habité,
- la prise en compte, dans les aménagements, la présence du ruisseau à l'Ouest du site ainsi que de l'espace naturel à caractère écologique à l'Est du tènement.

Porter une attention particulière au caractère rural et montagnard de la commune tant pour l'architecture et le gabarit des constructions nouvelles que pour le traitement des espaces publics, collectifs ou privés extérieurs dans le respect du "sens du lieu".

Limiter l'emprise des infrastructures routières au profit de la qualité de l'opération, de la place données aux « modes actifs », et de la tranquillité des futurs habitants.

Organiser et sécuriser les dessertes automobiles, cycles et piétonnes du site.

LES PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Secteurs opérationnels

L'opération est divisée en deux secteurs opérationnels, tels qu'identifiés au schéma opposable : un secteur S1 à l'Ouest du site, et un secteur S2 au Sud-Est.

Le secteur S1 doit faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, et le secteur S2 peut faire l'objet d'un aménagement en une ou plusieurs tranches fonctionnelles, selon une quote-part des équipements.

Accès et desserte motorisés

L'emprise des infrastructures routières doit être limité.

Pour le secteur opérationnel S1 : la desserte de l'opération doit se faire à l'appui de deux accès, à positionner et aménager selon les principes du schéma opposable :

- l'un en partie Nord du site, en prise sur la Route du Chef-lieu,
- l'autre en partie Sud du site, en prise sur la Route de la Gare.

A partir de ces accès, deux voies de desserte interne adaptées aux opérations qu'elles desservent, en impasse avec aire de retournement, doivent être créées, permettant d'accéder aux stationnements de l'opération, sans pour autant permettre la traversée Nord-Sud par les véhicules de cette dernière. L'aménagement devra tout de même permettre l'accès véhicules occasionnel aux constructions pour les services techniques, SDIS, déménagements, etc.

Pour le secteur opérationnel S2 : deux accès doivent être mis en œuvre depuis la Route du Chef-lieu à l'Est, à positionner et aménager selon les principes du schéma opposable. A partir de chacun de ces accès, une voie de desserte adaptée aux opérations qu'elle dessert, et en impasse, doit permettre d'accéder aux stationnements des constructions.

Accès et desserte "modes actifs"

Un maillage de cheminements Nord-Sud et Est-Ouest, dédiés aux « modes actifs » (non motorisés) doivent être positionnés et aménagés, selon les principes du schéma opposable :

- Un axe majeur structurant doit être mis en place du Nord au Sud, permettant de connecter le cœur de village à l'espace récréatif développé au Sud.
- Un cheminement dédié à la promenade doit être mis en place à l'Ouest de l'opération, en lien avec la présence du cours d'eau, positionné au sein du parc qui sera créé.
- Une desserte en « modes actifs » doit également s'organiser au sein de l'opération pour permettre de desservir l'ensemble des constructions, à l'intérieur du site, et depuis les voies et espaces publics en bordure de ce dernier.

Composition et forme urbaine

Afin d'optimiser l'usage de l'espace et assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le site :

- Les constructions doivent avoir un gabarit maximal de R+1+C, et s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours.
- Dans le secteur S1, les constructions de type petit collectif et logement intermédiaire doivent s'implanter en « peigne » (perpendiculairement à la voie de desserte principale), afin de conserver des vues sur la ripisylve du cours d'eau et le parc associé.
- Dans le secteur S2, les constructions doivent être de type intermédiaire, regroupant entre 2 et 3 logements. Elles doivent permettre une densification douce du secteur, tout en maintenant les distances avec le bâti existant.
- En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée.

Principaux espaces collectifs

Le développement d'une armature d'espaces publics est envisagé par la commune en cœur d'opération (zone UE du règlement graphique), comprenant notamment l'aménagement d'un espace récréatif à proximité du city-stade existant (regroupant jeux pour enfants, terrains de pétanque...), et la réalisation d'un parc linéaire à l'arrière de l'école.

La réalisation d'un espace collectif, ouvert au public, de type parcours nature est attendue en partie Ouest de l'opération, participant à la découverte et la mise en valeur de l'espace non bâti lié à la ripisylve du cours d'eau. Un espace tampon naturel d'une dizaine de mètres de largeur doit permettre la préservation des abords du cours d'eau.

La préservation et la mise en valeur de l'espace à caractère écologique traversant le secteur S2 est attendue, et doit permettre une gestion douce des eaux pluviales de cette partie de l'opération.

Au regard du caractère des lieux, la dimension végétale et ombragée des aménagements des espaces collectifs, tant privés que publics, doit primer sur un caractère minéral.

La simplicité des aménagements doit être la règle.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur. Les clôtures bois du type ganivelles sont à privilégier (les panneaux mailles rigides sont à proscrire).

Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales : mise en valeur aérienne des eaux pluviales récupérées sur les toitures, utilisation de la pente pour valoriser le chemin de l'eau.

Le stationnement lié aux constructions doit être regroupé au sein d'aires de stationnement mutualisé, et positionné à proximité des accès à l'opération, notamment dans le secteur S1. Une partie des stationnements peut être mis en œuvre à proximité des constructions, de manière très ponctuelle, notamment pour le stationnement couvert ou intégré aux constructions. Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées en matériaux perméables et positionnées

afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur. Une partie des stationnements doit être équipée d'ombrières, afin de réduire l'impact paysager de telles surfaces, en particulier sur les aires de stationnement mutualisé du secteur S1.

L'éclairage devra être raisonné, et composé de balisages, avec coupures nocturnes.

Architecture et qualité des constructions

La conception générale tant sur l'implantation du bâti dans la pente, sa morphologie et sa modénature, devra être influencée contextuellement par l'architecture rurale et montagnarde existante.

Cette analogie sera au service du volume bâti, de son séquençage (effet de socle, niveaux courants, combles/toitures), de la composition et ordonnancement des façades, ainsi que sur une matérialité adaptée.

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

L'ensemble des balcons et terrasses privatives (hors RDJ) doivent être entièrement abrités.

Dispositions concernant les toitures :

Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes de l'opération, les constructions doivent être réalisées avec des toitures à 2 pans, et une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes doit être recherchée avec l'environnement proche.

Les fenêtres de toit et les verrières sont autorisées en toiture à condition que leur positionnement et leur nature soient traités en cohérence et en harmonie avec le rythme et la modénature de la façade située à l'aplomb du pan de toiture considéré.

Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être parallèles plan du pan concerné.

Comme tout élément architectural, les dispositifs liés au développement durable doivent être intégrés aux bâtiments. Ils doivent être pensés en même temps que l'enveloppe des constructions afin de maîtriser leur impact non seulement à l'échelle du bâtiment mais aussi du paysage, et ne pas altérer la perception des toits.

Dispositions concernant les façades :

Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.

Un équilibre entre minéralité et usage du bois doit être recherché.

Les teintes vives et/ou criardes sont à proscrire, les teintes des façades minérales doivent être en harmonie avec les constructions environnantes, et celles en bois privilégier les teintes naturelles.

Un bon ensoleillement des pièces de vie doit, dans la limite des contraintes du plan de masse, être privilégié, et leur intimité avec les constructions voisines doit être recherchée.

Programme de construction de l'opération

L'opération doit permettre globalement la réalisation :

- dans le secteur opérationnel S1 : entre 25 et 35 logements, en habitat collectif et habitat intermédiaire,
- dans le secteur opérationnel S2 : de 5 à 10 logements, en habitat intermédiaire.

Chaque logement devra prévoir un espace de stockage ou de rangement de type cellier, positionné en rez-de-chaussée ou sur palier.

Secteurs opérationnels

L'opération est divisée en deux secteurs opérationnels, tels qu'identifiés au schéma opposable : un secteur S1 à l'Ouest du site, et un secteur S2 au Sud-Est.

Accès et desserte motorisés

Pour le secteur opérationnel S1 : la desserte de l'opération doit se faire à l'appui de deux accès, à positionner et aménager selon les principes du schéma opposable :

- l'un en partie Nord du site, en prise sur la Route du Chef-lieu,
- l'autre en partie Sud du site, en prise sur la Route de la Gare.

A partir de ces accès, deux voies de desserte interne, en impasse, doivent être créées, permettant d'accéder aux stationnements de l'opération, sans pour autant permettre la traversée Nord-Sud par les véhicules de cette dernière. L'aménagement devra tout de même permettre l'accès véhicules occasionnel aux constructions pour les services techniques, SDIS, déménagements, etc.

Pour le secteur opérationnel S2 : deux accès sont autorisés depuis la Route du Chef-lieu à l'Est, à positionner et aménager selon les principes du schéma opposable. A partir de chacun de ces accès, une voie de desserte doit permettre d'accéder aux stationnements des constructions.

Accès et desserte "modes actifs"

Un maillage de cheminements Nord-Sud et Est-Ouest, dédiés aux « modes actifs » doivent être positionnés et aménagés, selon les principes du schéma opposable :

- Un axe majeur structurant doit être mis en place du Nord au Sud, permettant de connecter le cœur de village à l'espace récréatif développé au Sud.
- Un cheminement dédié à la promenade doit être mis en place à l'Ouest de l'opération, en lien avec la présence du cours d'eau, positionné au sein du parc qui sera créé.
- Une desserte en « modes actifs » doit également s'organiser au sein de l'opération pour permettre de desservir l'ensemble des constructions, à l'intérieur du site, et depuis les voies et espaces publics en bordure de ce dernier.

Composition et forme urbaine

Afin d'optimiser l'usage de l'espace et assurer la bonne intégration des nouvelles constructions dans le site :

- Les constructions doivent avoir un gabarit maximal de R+1+C, et s'intégrer dans la continuité des densités et gabarits déjà présents aux alentours.
- Dans le secteur S1, les constructions alternant petit collectif et logement intermédiaire doivent s'implanter en « peigne », afin de conserver des vues sur la ripisylve du cours d'eau et le parc associé.
- Dans le secteur S2, les constructions doivent être de type intermédiaire, regroupant entre 2 et 3 logements environ. Elles doivent s'implanter en second plan, afin de permettre une densification douce du secteur, tout en maintenant les distances avec le bâti existant.
- En cas de répétition des formes architecturales sur plusieurs bâtiments, la recherche d'une variation sur le même thème architectural doit être privilégiée.

Principaux espaces collectifs

Le développement d'une armature d'espaces publics est envisagé par la commune en cœur d'opération (zone UE du règlement graphique), comprenant notamment l'aménagement d'un espace récréatif à proximité du city-stade existant (regroupant jeux pour enfants, terrains de pétanque...), et la réalisation d'un mail planté à l'arrière de l'école.

La réalisation d'un espace collectif de type parcours sportif et nature est attendue en partie Ouest de l'opération, participant à la découverte et la mise en valeur de l'espace non bâti lié à la ripisylve du cours d'eau.

La préservation et la mise en valeur de l'espace à caractère écologique traversant le secteur S2 est attendue, et doit permettre une gestion douce des eaux pluviales de cette partie de l'opération.

Au regard du caractère des lieux, la dimension végétale et ombragée des aménagements des espaces collectifs, tant privés que publics, doit primer sur un caractère minéral.

La simplicité des aménagements doit être la règle.

En cas de plantations, elles doivent être d'essences locales et contribuer à la biodiversité en milieu urbanisé.

Les clôtures ne sont pas obligatoires, et si elles existent, elles doivent être visuellement perméables et être accompagnées le cas échéant de haies vives de faible hauteur. Les clôtures bois du type ganivelles sont à privilégier (les panneaux mailles rigides sont à proscrire).

Pour les espaces collectifs, notamment les circulations piétonnes, il doit être recherché une réalisation en matériaux perméables au sein d'une ambiance à dominante végétalisée. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité contribuer à une gestion « douce » des eaux pluviales : mise en valeur aérienne des eaux pluviales récupérées sur les toitures, utilisation de la pente pour valoriser le chemin de l'eau.

Le stationnement lié aux constructions doit être regroupé au sein d'aires de stationnement mutualisé, et positionné à proximité des accès à l'opération, notamment dans le secteur S1. Une partie des stationnements peut être mis en œuvre à proximité des constructions, de manière très ponctuelle, notamment pour le stationnement couvert ou intégré aux constructions. Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées en matériaux perméables et positionnées afin de limiter leur impact sur la qualité de l'aménagement global du secteur. Une partie des stationnements doit être équipée d'ombrières, afin de réduire l'impact paysager de telles surfaces, en particulier sur les aires de stationnements mutualisé du secteur S1.

L'éclairage devra être raisonné, et composé de balisages, avec coupures nocturnes.

Architecture et qualité des constructions

La conception générale tant sur l'implantation du bâti dans la pente, sa morphologie et sa modénature, devra être influencée contextuellement par l'architecture rurale et montagnarde existante.

Cette analogie sera au service du volume bâti, de son séquençage (effet de socle, niveaux courants, combles/toitures), de la composition et ordonnancement des façades, ainsi que sur une matérialité adaptée.

La prise en compte des économies d'énergies, des énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'éco construction sont des préoccupations fortes de la commune. Cette prise en compte peut nécessiter la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés, et générer des architectures spécifiques, notamment dans l'expression des toitures, ce qui n'exclut pas la recherche d'une intégration dans le site et l'environnement bâti, notamment par le choix des teintes et matériaux employés tant en façades qu'en toitures, ainsi que leur gabarit.

Une simplicité doit être recherchée dans l'expression des volumes et des façades, le choix des matériaux, mais aussi leur mise en œuvre, ce qui n'est pas en contradiction avec une expression contemporaine.

L'ensemble des balcons et terrasses privatives (hors RDJ) doivent être entièrement abrités.

Dispositions concernant les toitures :

Au regard des perceptions lointaines et/ou dominantes de l'opération, les constructions doivent être réalisées avec des toitures à 2 pans, et une cohérence dans l'emploi des matériaux et des teintes doit être recherchée avec l'environnement proche.

Les fenêtres de toit et les verrières sont autorisées en toiture à condition que leur positionnement et leur nature soient traités en cohérence et en harmonie avec le rythme et la modénature de la façade située à l'aplomb du pan de toiture considéré.

Les panneaux solaires et/ou photovoltaïques, s'ils sont positionnés en toiture, doivent être, dans le cas de toiture à pans, partiellement intégrés dans le plan du pan concerné, disposés harmonieusement avec le rythme et la modénature de la façade située à l'aplomb du pan de toiture considéré.

Dispositions concernant les façades :

Une « durabilité » des matériaux employés en façades doit être recherchée.

Un équilibre entre minéralité et usage du bois doit être recherché.

Les teintes vives et/ou criardes sont à proscrire, les teintes des façades minérales doivent être en harmonie avec les constructions environnantes, et celles en bois privilégier les teintes naturelles.

Un bon ensoleillement des pièces de vie doit, dans la limite des contraintes du plan de masse, être privilégié, et leur intimité avec les constructions voisines doit être recherchée.

Programme de construction de l'opération

L'opération doit permettre globalement la réalisation :

- dans le secteur opérationnel S1 : entre 25 et 35 logements environ, en habitat collectif et habitat intermédiaire,
- dans le secteur opérationnel S2 : de 5 à 10 logements environ, en habitat intermédiaire.

Chaque logement devra prévoir un espace de stockage ou de rangement de type cellier, positionné en rez-de-chaussée ou sur palier.

Schéma opposable



Légende

	Périmètre de l'OAP
	Secteur opérationnel
	Secteur préférentiel d'implantation des constructions
	Secteur préférentiel d'implantation des espaces et équipements publics
	Principe d'accès à positionner et à aménager
	Liaison modes actifs à positionner et créer
	Espace de stationnement mutualisé à positionner et aménager
	Espace vert collectif à positionner et aménager
	Espace végétalisé d'intérêt environnemental à préserver et mettre en valeur
	Arbres à conserver / planter

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT

PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1-1

Certifié conforme et vu pour être
annexé à la délibération en date
du 03 octobre 2019 approuvant
le PLU de Saint-Laurent,

Le Maire, Claude BOUQUERAND



territoires
—demain

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
1.1	L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ?	4
1.1.1	Rappel historique	4
1.1.2	La concertation avec la population	4
1.2	La place et la portée du PLU	5
1.3	Le contenu du PLU	6
1.4	Le rapport de présentation du PLU	6
1.5	Cadre réglementaire dans le contexte communal	7
1.6	Description de la manière dont l'analyse environnementale a été réalisée	8
2	SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	9
2.1	Préambule	9
2.2	Synthèse du diagnostic	9
2.2.1	Démographie / logements	9
2.2.2	Economie	10
2.2.3	Fonctionnement du territoire	10
2.2.4	Etude des enveloppes urbanisées :	11
2.3	Etat initial du site et de l'environnement	12
2.3.1	Biodiversité et dynamique écologique	12
2.3.2	Paysages	30
2.3.3	Ressource en eau	40
2.3.4	Sols et sous-sols	52
2.3.5	Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques	54
2.3.6	Qualité de l'air	62

	SOMMAIRE
2.3.7	Déchets.....69
2.3.8	Le bruit.....75
2.3.9	Risques naturels et technologiques.....78

1 PREAMBULE

1.1 L'élaboration du PLU : Pourquoi et comment ?

1.1.1 Rappel historique

En juin 2009, la commune de Saint-Laurent s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, qui a permis la mise en œuvre d'un véritable projet de territoire pour la commune.

Après plusieurs années de mise en œuvre de ce document, il s'avère qu'il ne répond plus aujourd'hui à l'évolution du contexte, à la fois communal, et législatif, qui a fortement évolué. De plus, il ne permet plus de répondre aux besoins et projets de développement de la commune dans des conditions juridiques et réglementaires satisfaisantes.

Ainsi, la révision du PLU, prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2016, permet de prendre en compte :

- La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,
- La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003,
- La loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,
- La loi Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt" du 13 octobre 2014,
- Les dispositions du SCOT du Pays Rochois, approuvé le 11 février 2014.

En outre, il convient de prendre en compte les préoccupations du Développement Durable issues des lois Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 et du 12 juillet 2010, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc portées par les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

1.1.2 La concertation avec la population

La commune de Saint-Laurent, soucieuse d'informer sa population sur l'élaboration du PLU, de recueillir les réactions et de débattre sur les orientations retenues pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), a mis en œuvre le dispositif suivant :

- Organisation de trois réunions de concertation publique dans les locaux municipaux aux grandes étapes de la révision du PLU, avec publication de l'avis de ces réunions (précisant le jour, l'heure et le lieu de la réunion publique) dans le Dauphiné Libéré : réunion n°1 en mai 2017, réunion n°2 en décembre 2017, réunion n°3 en décembre 2018.
- Diffusion de lettres d'information à la population aux grandes étapes de la révision du PLU, en rapport avec les réunions publiques : lettre d'information n°1 en avril 2017, lettre d'information n°2 en octobre 2017, et lettre d'information n°3 en novembre 2018.
- Mise à disposition d'un registre en mairie destiné à accueillir les observations du public, pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public.
- Mise à disposition en Mairie de documents d'information sur la révision du POS et l'élaboration du PLU (études, éléments de diagnostic, PADD...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.

1.2 La place et la portée du PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, et la loi "ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.
- Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Cet article définit le principe de gestion économe des sols et impose aux collectivités publiques d'harmoniser leurs décisions en matière d'utilisation de l'espace.

Il détermine des principes qui précisent en matière d'urbanisme la notion de développement durable :

- Assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ; les besoins en matière de mobilité.
- Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.
- Assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
- Assurer la sécurité et la salubrité publiques.
- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.
- Assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Assurer la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

PREAMBULE

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités."

- Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par les articles L 131-4 à L 131-7 du Code de l'Urbanisme.
 - Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.
 - Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
 - En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.3 Le contenu du PLU

- **Articles L. 151-1 et L. 151-2 du Code de l'Urbanisme :**

"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...]".

1.4 Le rapport de présentation du PLU

- **Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme :**

"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- **Article R. 151-1 du Code de l'Urbanisme :**

" Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- *1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
- *2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
- *3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci."*

- **Article R. 151-2 du Code de l'Urbanisme :**

"Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport."

1.5 Cadre réglementaire dans le contexte communal

En application du Code de l'Urbanisme modifié par la loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II – Art 19 et 20 en particulier), le PLU doit prendre en compte les enjeux environnementaux et évaluer les incidences du projet sur l'environnement.

En application du Code de l'urbanisme (Art. L 121-10 et R.121-14) en partie modifié par la loi dite « Grenelle II » et du Code de l'environnement (Art. L.414-4), le PLU n'est pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale pour les raisons suivantes :

- Le PLU ne comprend pas de site Natura 2000 sur son territoire.
- Le PLU ne couvre pas de commune littorale (au sens de l'article L.312-2 du code de l'environnement).
- Le PLU ne prévoit pas la réalisation d'une unité touristique nouvelle (article L.145-11 du code de l'environnement).
- Le PLU ne permet pas la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagement qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un site du réseau Natura 2000.

La décision n°2018-ARA-DUPP-00818 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 13 juin 2018, après examen au cas par cas, considère que la procédure d'élaboration du PLU de Saint-Laurent n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose les éléments suivants, replacés ici dans l'ordre logique du déroulement et de la formalisation de l'élaboration du PLU.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

L'assistance environnementale est composée par :

- Une analyse de « l'état initial de l'environnement ».
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment

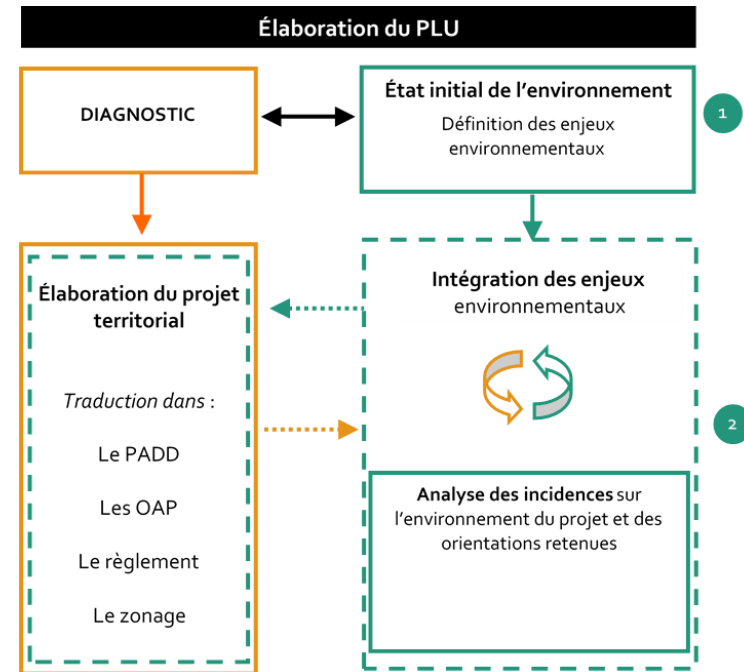
des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées».

- Une analyse des « incidences des orientations du plan sur l'environnement » et un exposé de « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

1.6 Description de la manière dont l'analyse environnementale a été réalisée

La démarche d'assistance environnementale a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles du PLU sur l'environnement. Le travail a donc été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après (Figure 1).



Déroulement de « l'assistance environnementale » dans l'élaboration du PLU ; (Source AGRESTIS – www.agrestis.fr)

Toutes ces étapes ont donc aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

Les résultats de la démarche d'assistance environnementale sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement et analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan ». Cette partie se décline en deux sous-divisions :

- « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ».
- « Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ».

2 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Préambule

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).

- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques à prendre en compte.

Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L. 151-4 du CU) stipulant que les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

2.2 Synthèse du diagnostic

Sont exposées dans cette partie les principales conclusions du diagnostic, les études et les évaluations dont elles sont issues étant jointes en annexe.

2.2.1 Démographie / logements

Saint-Laurent a connu un développement important, qu'il soit démographique ou urbain. Avec 851 habitants en 2016, sa population a plus que doublé en une trentaine d'années.

L'attractivité de la commune se justifie par la qualité du cadre de vie qu'elle offre... mais également par sa situation géographique, à proximité des pôles de vie et d'emploi que sont la Vallée de l'Arve, et à plus grande échelle les agglomérations d'Annecy et du Grand Genève.

Cette recherche d'un cadre de vie rural à proximité des équipements, commerces et services des agglomérations d'une part croissante de la population s'est traduite, ici, plus qu'ailleurs, par une urbanisation en faible densité, largement dominée par la maison individuelle (89% du parc total), et dont la part est en progression sur la commune.

En parallèle, la part de l'habitat locatif reste très faible. Saint-Laurent compte 7 logements aidés (logements locatifs sociaux livrés début 2019), qui constituent une offre non négligeable, mais encore faible au regard de la demande locale.

Or, la tension foncière est forte sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Rochois, et le marché du logement devient de plus en plus sélectif.

Couplés à la faible diversification du parc de logement, la fluidité des parcours résidentiels s'en trouve pénalisée. Les personnes désireuses de changer de logement éprouvent des difficultés et se trouvent contraintes parfois de quitter la commune.

Les plus affectés sont les personnes âgées qui souhaiteraient un logement plus adapté mais également les jeunes quittant le domicile familial dont la représentation au sein de la population communale diminue peu à peu ces dernières années.

Il en résulte une croissance démographique ralentie depuis 2008, représentant environ 8 habitants supplémentaires par an, et portée seulement par le solde naturel, le solde migratoire étant négatif.

2.2.2 Economie

Saint-Laurent connaît une dépendance forte à l'emploi extérieur avec plus de 6 fois moins d'emplois offerts que d'actifs résidant sur la commune.

Néanmoins, elle est dotée de quelques commerces et services de proximité dont certains répondent à des besoins quotidiens. Cependant, la proximité de centre-ville plus importants regroupant une offre variée, notamment en termes d'alimentation, de santé, etc. limite le développement commercial.

Elle dispose également d'une petite offre en hébergements touristiques.

Le tissu économique communal est modeste mais varié, avec 27 entreprises et 29 établissements recensés au 1er janvier 2015 et relevant en majorité du

secteur tertiaire. Les établissements sont cependant de petite taille, et de fait peu pourvoyeurs d'emplois salariés.

L'agriculture est aussi très présente avec 5 exploitations d'élevage, représentant un total de 13 équivalents temps plein. Toutes les exploitations sont pérennes à l'échéance du PLU.

Sur la commune, l'agriculture joue un rôle essentiel d'entretien des paysages en préservant leur ouverture.

2.2.3 Fonctionnement du territoire

► Déplacements et réseaux

Saint-Laurent doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne, avec des espaces contraints, des aménagements et infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien), qui ont également un fort impact paysager (linéaire, habitat épars).

De plus, les déplacements se font essentiellement en véhicule particulier (plus de 97% des ménages avaient au moins une voiture en 2015).

Les besoins croissants en matière de mobilité génèrent une augmentation des déplacements individuels motorisés (à destination des zones d'habitat, d'emplois, de commerces et de services), sur des distances de plus en plus longues.

Sur Saint-Laurent, ce phénomène est amplifié par la faible desserte en transports en commun.

Force est de constater également que le réseau communal "modes doux" (piétons/cycles) reste insuffisamment développé, notamment pour les déplacements fonctionnels de proximité, en raison de la géographie et de la topographie de la commune.

Enfin, le diagnostic du réseau de voiries réalisé a permis de mettre en évidence quelques dysfonctionnements.

► Équipements

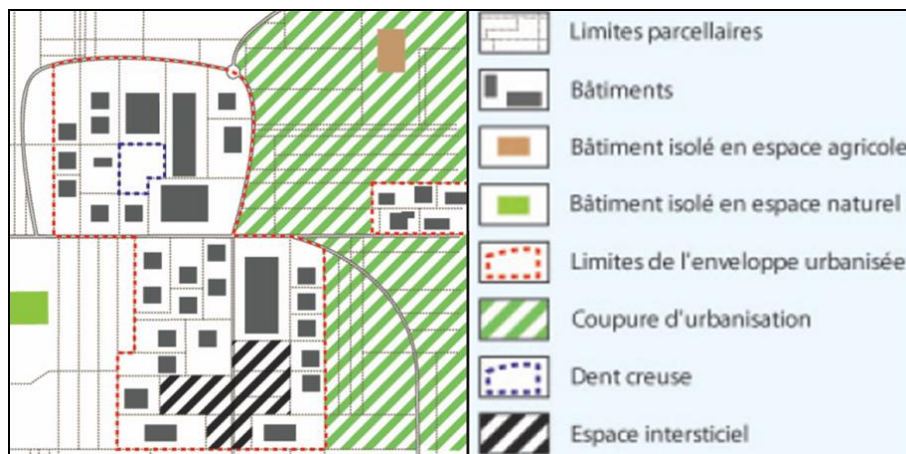
Saint-Laurent dispose de quelques équipements publics et collectifs (mairie, local technique municipal, salle des fêtes, etc) localisés au Chef-lieu et ses

abords, auxquels s'ajoute le tissu associatif qui joue un rôle important dans l'animation du village.

Une école primaire existe sur le territoire communal, et dont l'extension est programmée ainsi qu'une cantine et une garderie périscolaire. Les enfants de Saint-Laurent sont scolarisés dans les écoles maternelles du Pays Rochois. La compétence "école maternelle" a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

2.2.4 Etude des enveloppes urbanisées :

L'étude des enveloppes urbaines permet d'identifier et de mesurer le potentiel urbanisable en leur sein. A partir de là, les extensions envisagées dans le projet de PLU sont justifiées au regard des espaces encore disponibles au sein des enveloppes urbaines (à urbaniser en priorité) et du projet communal en termes de croissance démographique et de besoins économiques et d'équipement.



Méthodologie employée

Une fois les enveloppes urbaines établies, le caractère principal des espaces situés à l'intérieur a été mis en évidence (sur les bases de l'observation et sans prétendre à l'exactitude à la parcelle près) en distinguant ici espaces à dominante d'habitat et d'équipements.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Enfin les "espaces de réception" (espaces libres et espaces présentant un potentiel de mutation urbaine) ont été identifiés. Pour les espaces libres, ont été distingués :

- les "dents creuses", dont on a évalué le potentiel d'urbanisation au regard : de l'usage actuel (sans usage, jardin entretenu, support voie de desserte, stationnement...), le découpage parcellaire, l'accessibilité et la topographie.

	Potentiel d'urbanisation	Critères retenus	Taux de rétention foncière appliqué
●	FORT	Parcelle sans usage apparent	0%
		Découpage parcellaire favorable	
●	MOYEN	Présence de jardin, verger ou potager entretenus	25%
		Découpage parcellaire favorable	
●	FAIBLE	Présence de jardin, verger ou potager entretenus	50%
		Découpage parcellaire peu favorable	
		Parcelles enclavées	100%
●	NUL	Parcelles support de voies de desserte	
		Topographie défavorables	

- les espaces interstitiels (supérieurs à 2000m²).

Cette étude a permis de définir comme espaces potentiels de réception :

- 43 "dents creuses", dont :
 - 1 à potentiel d'urbanisation nul (soit 0 retenues),
 - 10 à potentiel d'urbanisation faible (soit 5 retenues),
 - 17 à potentiel d'urbanisation moyen (soit 13 retenues),
 - 15 à potentiel d'urbanisation fort (soit 15 retenues),
... soit 33 dents creuses retenues, ce qui correspond à environ 2,3 ha (une dent creuse correspond à un potentiel de surface disponible d'environ 700 m²).
- un espace interstitiel, pour une surface totale de 1 ha :

aucun secteur potentiel de mutation du tissu urbain n'a été recensé, excepté une construction aujourd'hui agricole qui pourra être transformée en logements à échéance du PLU.

... Soit un potentiel de réception au sein de l'enveloppe urbaine de 3,3 ha.

Sur les 9 dernières années, soit entre 2009 et 2018, la surface de l'enveloppe urbaine a été augmentée d'environ 2,1 ha, soit environ 0,23 ha par an.

2.3 Etat initial du site et de l'environnement

2.3.1 Biodiversité et dynamique écologique

► PRESENTATION GENERALE

▪ Occupation des sols

Saint-Laurent est une commune rurale, où les milieux naturels et agricoles occupent près de 94% de la superficie totale du territoire (1092 ha).

Les zones aménagées représentent ainsi une faible proportion du territoire avec moins de 7 % ; en faveur des espaces naturels largement majoritaires.

Occupation du sol	%	Superficie (ha)
Terres agricoles (Terres labourables)	26,94	294,2
Forêts et milieux naturels	66,4	725
Territoires artificialisés	6,6	72
Surfaces en eau*	0,06	0,65
Total	100	1092

Types d'occupation du sol sur la commune de Saint-Laurent. (Source : OCS, 2015)

**Les surfaces en eau considérées dans l'occupation du sol correspondent aux lacs et aux cours d'eau qui sont suffisamment larges pour être considérés comme des polygones. Sur Saint-Laurent, il s'agit du torrent Le Bourre et Le Borne. Les zones humides sont quant à elles comptabilisées parmi les milieux naturels.*

▪ Habitats naturels

En montagne, la distribution spatiale des végétaux obéit directement à une loi physique qui régit l'abaissement des températures avec l'altitude (en moyenne 1°C/200 m). Ce phénomène est assez net pour se traduire sur le terrain par l'apparition de tranches altitudinales de végétation distinctes (caractérisées par des séries de végétation spécifiques), appelées étages de végétation. Les limites altitudinales de ces étages varient en fonction de l'orientation des versants considérés.

Répartis entre 620 et 1 809 m d'altitude (le point culminant est la montagne de Sur Cou), les habitats naturels de la commune de Saint-Laurent occupent les étages de végétation collinéen, montagnard et subalpin.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des milieux naturels boisés et des espaces agricoles extensifs. On observe une baisse de la présence de l'épicéa commun au profit d'essences feuillues telles que le hêtre ou l'érable sycomore. Les espaces agricoles quant à eux, sont exploités de manière extensive (prairies de fauches, pâturages) qui garantissent le patrimoine paysager de la commune.

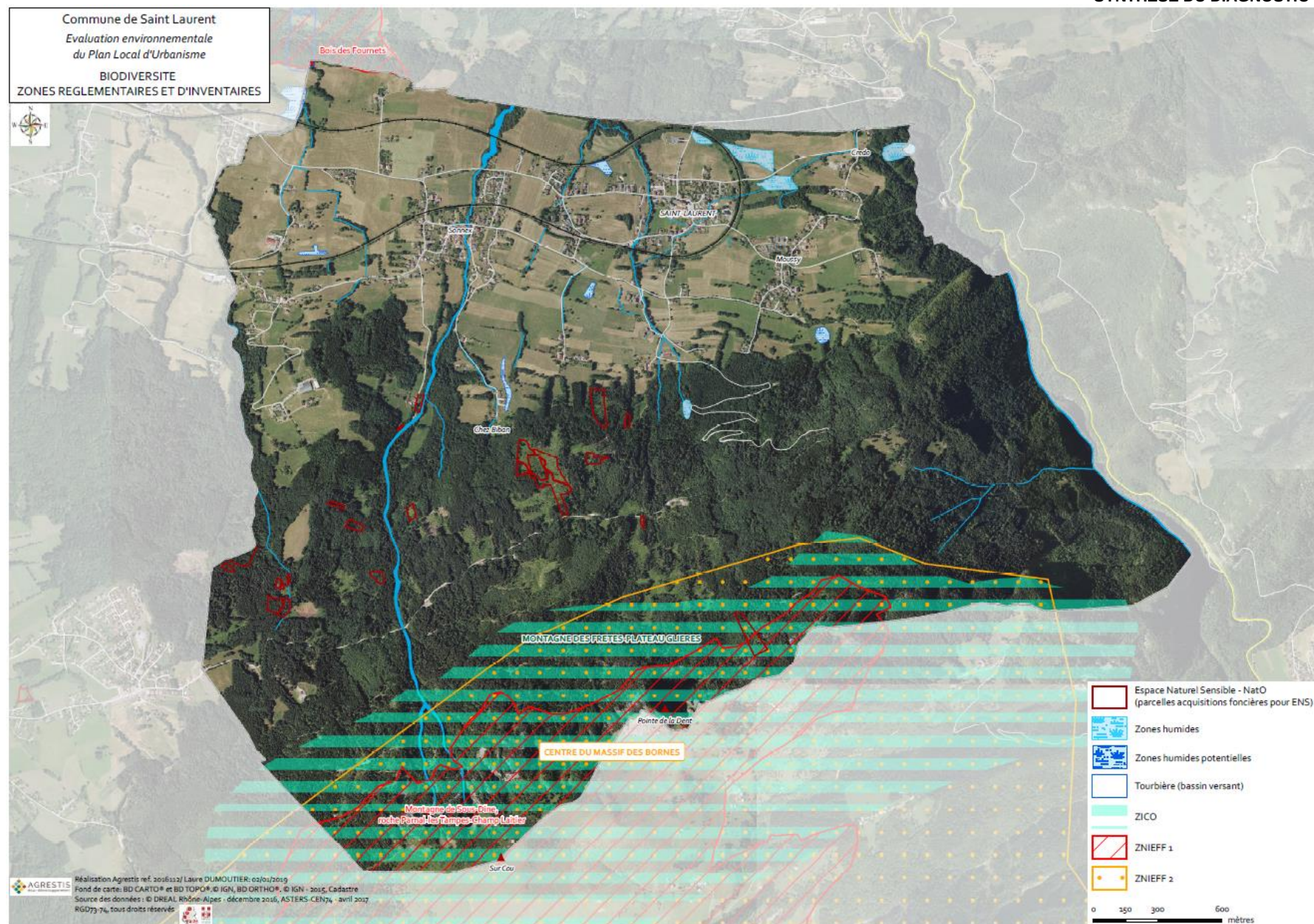
► LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES ET BIODIVERSITE

La commune de Saint-Laurent est concernée par différentes zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 219,9 ha, près de 20 % du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Zones référencées	Superficie		
	Totale (ha)	Ha Saint- Laurent	% Saint- Laurent
ZONES D'INVENTAIRES			
ZNIEFF type I			
Montagne de Sous-Dine, roche Parnal-les Tampes- Champ Laitier (n°74200008)	2178,08	90,35	8,27
Bois des Fournets (n°74000003)	49,59	0,18	0,02
ZNIEFF type II			
Centre du Massif des Bornes (n°7420)	15 447	182,4	16,70
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES		5,31	0,49
Crédo Est – Nord - Est (74ASTERS2376)	0,97	0,77	
Crédo Ouest/ au sud de la route du Chef-lieu (74ASTERS1382)	0,92	0,92	
Chef-lieu Nord Est/ au nord de la route du Chef-lieu (74ASTERS1383)	1,74	1,74	
Les Gazets Sud (74ASTERS4030)	0,28	0,28	
5 zones humides potentielles	1,61	1,61	
TOURBIERE (BASSIN VERSANT)			
Marais alcalin du bois des fournets		0,08	0,01
ENS DE NATURE ORDINAIRE			
Parcelles acquisitions foncières via fonds ENS		7,89	0,72
ZICO			
Montagne des Frêtes - Plateau des Glières	8208,61	198,85	18,21
TOTAL	-	219,93 ha	20,14 %

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Saint-Laurent

La carte localisant l'ensemble de ces périmètres sur le territoire communal offre une synthèse visuelle de la richesse écologique de Saint-Laurent.



▪ Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable.
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent des espèces « déterminantes », parmi les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

Les descriptions des principales ZNIEFF sont présentées ci-après, sur la base des fiches produites par la DREAL (Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007).

ZNIEFF TYPE I « BOIS DES FOURNETS » (N° 74000003)

La ZNIEFF de type 1 du Bois des Fournets est située en limite communale nord. Il s'agit d'un bois présentant un micro-relief particulièrement accidenté, installé sur la moraine latérale du glacier de l'Arve et comprenant de ce fait une multitude de blocs erratiques calcaires. La végétation y est très diversifiée en raison de la topographie et du substrat : on y trouve des espèces collinéennes et montagnardes, thermophiles et hygrophiles.

Plusieurs petites zones marécageuses sont disséminées dans le bois à la faveur de la présence d'écoulements de pente fortement carbonatés. Au moins deux d'entre-elles sont constituées de bas-marais alcalins à Choin noirâtre et Molinie bleue, traversés par un écoulement tufeux ayant formé un large cône. L'un de ces marais offre un intérêt très élevé, puisqu'on y

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET EIE

dénombre six espèces végétales protégées : Liparis de Loesel, Rossolis à feuilles longues, Spiranthe d'été, petite Utriculaire, Laser de Prusse et Inule de Suisse. L'ensemble du bois abrite quant à lui une très importante population de Cyclamen d'Europe.



Liparis de Loesel (Liparis loeselii), Source : INPN



Spirante d'été (Spiranthes aestivalis)

ZNIEFF TYPE I « MONTAGNE DE SOUS-DINE, ROCHE PARNAL LES TAMPES CHAMPS LAITIER » (N° 74200008)

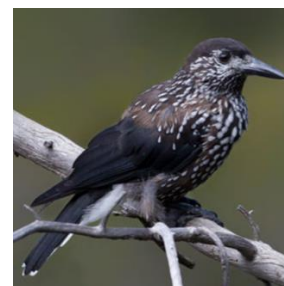
Cet ensemble est situé sur la bordure externe du massif des Bornes auquel il se rattache. Il est formé par deux anticlinaux, Soudine (2004 m d'altitude) et les Frêtes (1914 m) que sépare la dépression de Champ Laitier à 1350 m. Depuis l'étage montagnard (à peine effleuré) jusqu'à la zone alpine, il s'inscrit principalement dans l'étage subalpin, dont la végétation s'exprime sous de multiples facettes :- par la forêt, où l'on distingue d'importantes pessières et de belles formations à Pin à crochets (Soudine),- par des zones herbacées, pâturages localement acidifiés (Sur Cou, Champ Laitier) et pelouses calcicoles à Sesslerie bien développés.- enfin par des zones rocheuses très étendues : parois verticales (Parnal), lapiaz (Soudine), et nombreux pierriers et éboulis.



Laîche des tourbières (Carex limosa).

On note également, non pour leur importance spatiale mais pour leur intérêt écologique, la présence de deux tourbières. L'une se situe à Champ Laitier ; la seconde, récemment découverte à la Balme, et d'un intérêt exceptionnel. La variété des conditions écologiques se traduit par une grande diversité faunistique et floristique. En matière de faune, on peut citer le bouquetin (réintroduit), une forte population de Chamois, le Lièvre variable, l'Aigle royal, la Perdrix bartavelle, la Gélinotte, le Tétraz lyre (avec une remarquable population sur les Frêtes), le Cassenoix moucheté, le Pic noir. Elle est également diversifiée parmi les invertébrés (orthoptères et papillons demeurant les mieux connus). Riche de près de cinq cent espèces, la flore compte une douzaine de plantes protégées dont la très rare Laîche des tourbières, la Grassette rose (une variété de la Grassette à grandes fleurs propre au massif des Bornes), l'œillet de Grenoble et la Laîche rigide qui

possède à Soudine, Parnal et les Tampes quelques-unes de ses plus belles formations départementales.



Source : Oiseaux.net

Cassenoix moucheté (Nucifraga caryocatactes),



Lièvre variable (Lepus timidus). Source : PN Vanoise

ZNIEFF DE TYPE II « CENTRE DU MASSIF DES BORNES » (N°7420)

Parmi les massifs subalpins, l'ensemble Bornes - Aravis fait suite à celui des Bauges vers le nord, au-delà de la trouée d'Annecy - Faverges - Ugine dans laquelle est logé le lac d'Annecy. Il se raccorde d'ailleurs assez bien aux Bauges du point de vue structural, et possède une série stratigraphique très comparable.

Géologiquement, les deux entités se distinguent pourtant par le fait que l'érosion a été dans l'ensemble moins accentuée sur les Aravis ce qui explique la persistance de lambeaux de roches « allochtones » (témoins de charriages lointains lors des phases de la surrection alpine), au sommet de l'empilement des strates de roches « autochtones ».

A l'ouest de l'ensemble Borne – Aravis, le massif des Bornes proprement-dit est le domaine des hauts plateaux coupés de gorges, de cluses et de reculées.

Cette ZNIEFF II décrit la partie centrale de l'ensemble Bornes-Aravis. Très compartimentée par l'érosion à partir des vallées de la Fillière et du Borne,

elle peut être subdivisée en sous-unités distinctes : Montagne de Sous-Dine et des Frettes, Parmelan, Mont Lachat...

L'altitude de 2000 m. est rarement dépassée ; c'est pourquoi l'étage alpin n'est pas représenté. Les étages montagnard et subalpin sont en revanche illustrés par des ensembles naturels de très grande valeur, comprenant de vastes pinèdes d'altitude sur lapiaz, des prairies de fauche de montagne ou des forêts de ravins, voire quelques zones humides (« bas-marais » alcalins).

La flore est remarquable, que ce soit celle des prairies de fauche et formations à hautes herbes ou « mégaphorbiaies » (Chardon bleu), des zones humides (Andromède à feuilles de polium, Etoile des marais, Laîche pauciflore, Airelle à petit fruit, Grassette à grandes fleurs roses), des forêts (Racine de corail, Lycopode en massue, Listère à feuilles cordées), des secteurs secs ou rocheux (Œillet de Grenoble, Orchis odorant, Primevère oreille d'ours, Trinie glauque).



Botanica

Grassette rose (*Pinguicula grandiflora*). Source : Tela



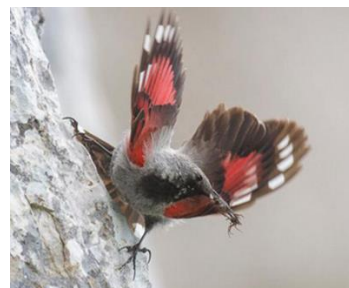
FloreAlpes.

Primevère oreille d'ours, (*Primula auricula*). Source :

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

L'avifaune de montagne est bien représentée - galliformes notamment, avec des milieux très favorables au Tétraz lyre, mais aussi oiseaux rupicoles. A ce titre, le massif est d'ailleurs également identifié au titre de l'inventaire des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

Cette diversité concerne aussi les mammifères (Cerf élaphe, Bouquetin des Alpes, Chamois, Lièvre variable), de même que les papillons inféodés aux zones humides (Fadet des tourbières, Nacré de la canneberge).



Tichodrome échelette (*Tichodroma muraria*).

Source : Denis Simonin

■ Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages (Directive « Oiseaux »), un inventaire des Zones d'Importances pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été réalisé par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) et la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO). Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Après la désignation des ZICO, l'État doit, dans un deuxième temps, lui adapter une Zone de Protection Spéciale (ZPS) c'est-à-dire une zone où des mesures de protection devront être appliquées.

L'existence d'une ZICO n'est pas en soi une protection réglementaire mais elle est révélatrice d'un intérêt biologique, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

La ZICO « Montagne des Frêtes - Plateau des Glières » créée en 1991 et d'une superficie de 8200 ha, regroupe plusieurs types de milieux qui attirent de nombreuses espèces d'oiseaux. Comme nous l'avons vu plus haut, la

diversité avifaunistique a entraîné la désignation du secteur en zone de protection spéciale (site Natura 2000) au titre de la directive européenne « Oiseaux ».



Gypaète barbu, Source : Jean Luc Danis



Accenteur alpin, Source : Wikipédia

- **Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)**

A l'échelle départementale, ce sont les Conservatoires d'Espaces Naturels qui inventorient et délimitent les zones humides. La « pré-sélection » est d'abord effectuée par les agents du Conservatoire sur une base de photo-interprétation. La présence d'une zone humide « réglementaire » est ensuite confirmée par une campagne de terrain sur des critères de sols et de végétation.

L'annexe 1 de l'arrêté du 1er octobre 2009 et l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisent les critères de définition floristique et pédologique d'une zone à caractère humide et permettent de qualifier les zones humides dites « réglementaires ».

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS. Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial ont été transmises, dans leur version la plus récente, en janvier 2016.

La commune de Saint-Laurent compte 4 zones humides inscrites à cet inventaire ainsi que 5 zones humides « potentielles ». La valeur et les dégradations susceptibles d'affecter ces dernières peuvent être appréciées au travers du tableau proposé ci-après.

Plusieurs types de milieux sont présents sur ces zones humides :

- groupements à Reines de Prés et communautés associées (CB 37.1)
- roselières (CB 53.1)
- aulnaie-frênaie medio-européenne (CB 44.3)
- formations à Grandes Laïches (Magnocariçaies) (CB 53.2),
- formation riveraine de saules (CB 44.1)
- galeries d'aulnes blanchâtres (CB 44.2).

Ces dernières peuvent remplir des fonctions variées :

- régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse...),
- habitat/source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- intérêt paysager, ...

La carte des Zones réglementaires et d'inventaires présentée ci-avant localise les différentes zones humides situées sur le territoire communal. Quant aux zones humides potentielles, dans l'hypothèse où un projet d'aménagement se trouverait sur l'une de ces zones, des expertises spécifiques seraient à réaliser pour confirmer ou non leur présence.

	Valeur patrimoniale	Menaces
Crédo Est – Nord - Est (74ASTERS2376)	Hydraulique	atterrissement, envasement, assèchement
Crédo Ouest/ au sud de la route du Chef-lieu (74ASTERS1382)	Hydraulique	atterrissement, envasement, assèchement Elevage et pastoralisme : mise en culture et travaux du sol
Chef-lieu Nord Est/ au nord de la route du Chef-lieu (74ASTERS1383)	Hydraulique, cynégétique et paysager	atterrissement, envasement, assèchement Agriculture : comblement, drainage, poldérisation, assèchement
Les Gazets Sud (74ASTERS4030)	Non évalué	RAS

Caractéristiques des zones humides inscrites à l'inventaire départemental DDT 74 (Source : DDT / ASTERS - 2005)

■ Espace Naturel Sensible

Adopté en 2016 par le Département, le nouveau SDENS permet, pour les six prochaines années, de mieux prendre en compte les nouveaux enjeux (par exemple, le changement climatique ou le développement des activités sportives de pleine nature) et de concilier urbanisation, tourisme, agriculture et biodiversité.

Réalisé en étroite collaboration avec tous les acteurs locaux (collectivités, associations...), il s'articule autour de 3 axes :

- préserver la nature et les paysages ;
- valoriser la nature et les paysages et accueillir les publics ;
- enrichir la connaissance sur la biodiversité et les paysages et la partager.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Les espaces naturels sensibles sont les espaces « dont le caractère naturel est menacé en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques, soit en raison d'un intérêt particulier vis-à-vis de la qualité du site ou des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent ».

Il existe 2 types d'espaces naturels du réseau départemental ENS :

- Les sites du Réseau Écologique Départemental (RED) qui font l'objet de mesures de gestion.
- Les sites de Nature Ordinaire (NatO) qui participent au maintien de la biodiversité et de la qualité des paysages, mais sans mesure de gestion spécifique.

En Haute-Savoie, 181 espaces naturels sensibles ont été labellisés depuis 2008. 64 RED dont 9 sont propriétés départementales, 76 en NatO, 21 en CTA (Conservatoire des terres agricoles) et 20 géosites.

LES ENS DE NATURE ORDINAIRE

La commune de Saint-Laurent recense plusieurs parcelles forestières qui ont fait l'objet d'une aide financière du fond ENS départemental pour leur acquisition en 2012. L'ensemble de ces parcelles constituent l'espace naturel sensible de Nature Ordinaire de « Sous la Montagne de Cou », qui s'étend sur 7,9 ha.

► DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

■ Quelques notions

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

- De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines...) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

- De corridors écologiques :

Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration...).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel. Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

- De zones relais :

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

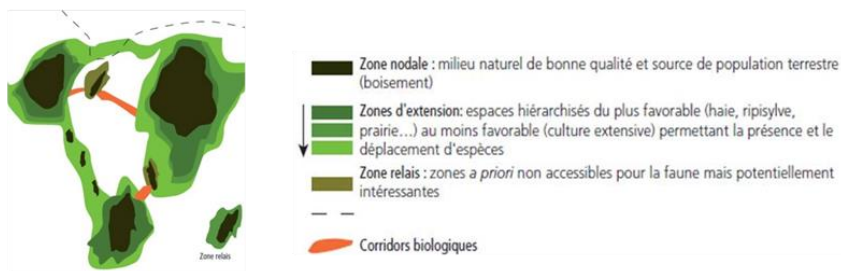


Schéma de principe d'un réseau écologique (source Réseau Écologique Rhône-Alpes).

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes**

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été adopté le 16 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Saint-Laurent planche C06).

Les enjeux régionaux

Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

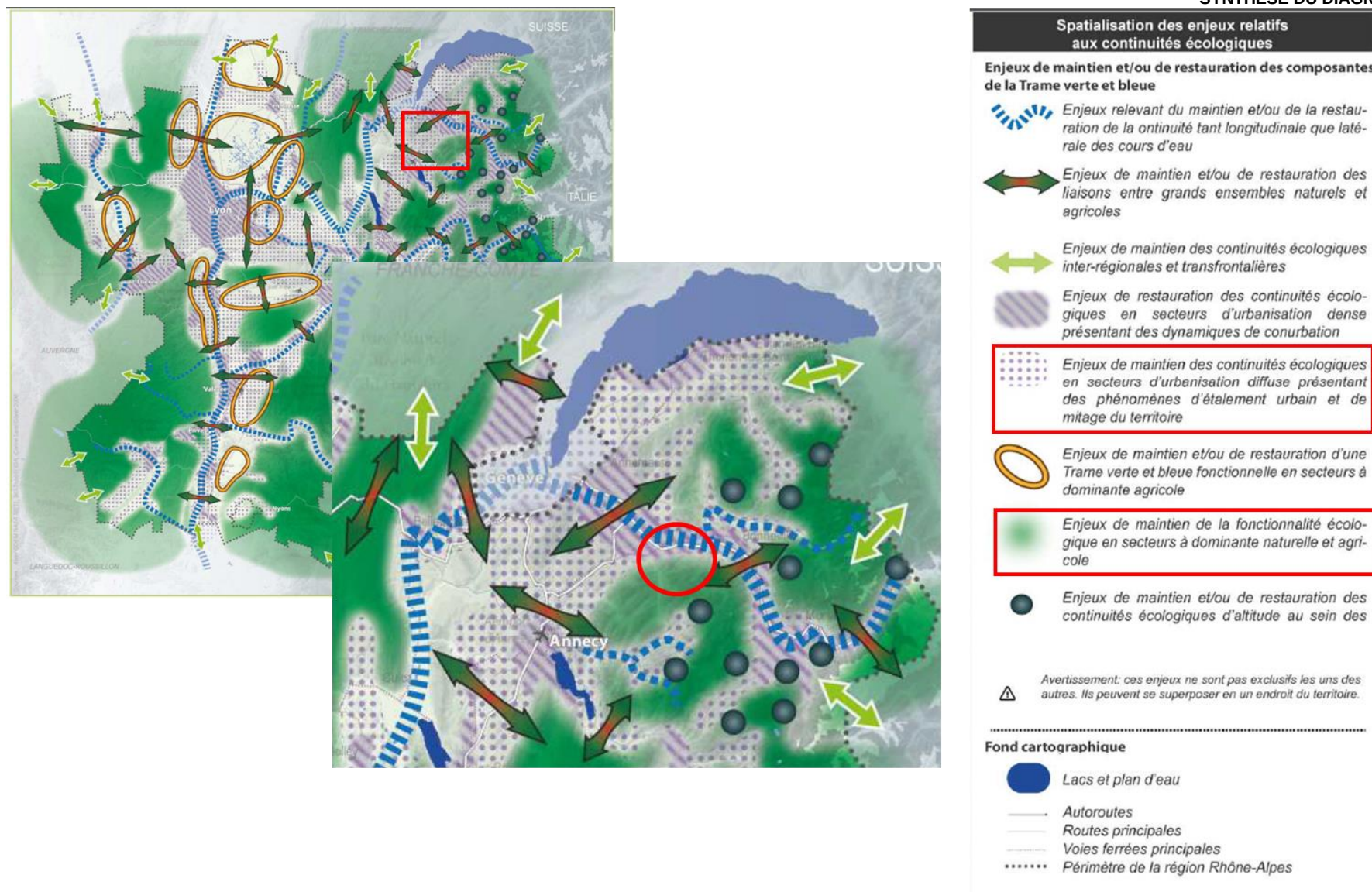
Dans le secteur de Saint-Laurent, un enjeu principal a été identifié d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole.

Un enjeu secondaire est également identifié, il s'agit du :

- maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse.

Cette carte est proposée en page suivante.



Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». SRCE Rhône-Alpes

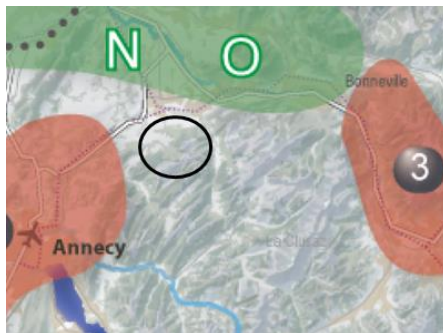
Les secteurs prioritaires d'intervention

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- 1> Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- 2> Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- 3> Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Saint-Laurent se situe entre le secteur 2 correspondant au Bassin Annécien, le secteur 3 correspondant à la vallée de l'Arve de Bonneville à Argentière, et le secteur N de la vallée de l'Arve. Elle n'est pas concernée par des objectifs précis.



La trame verte et bleue du territoire communal

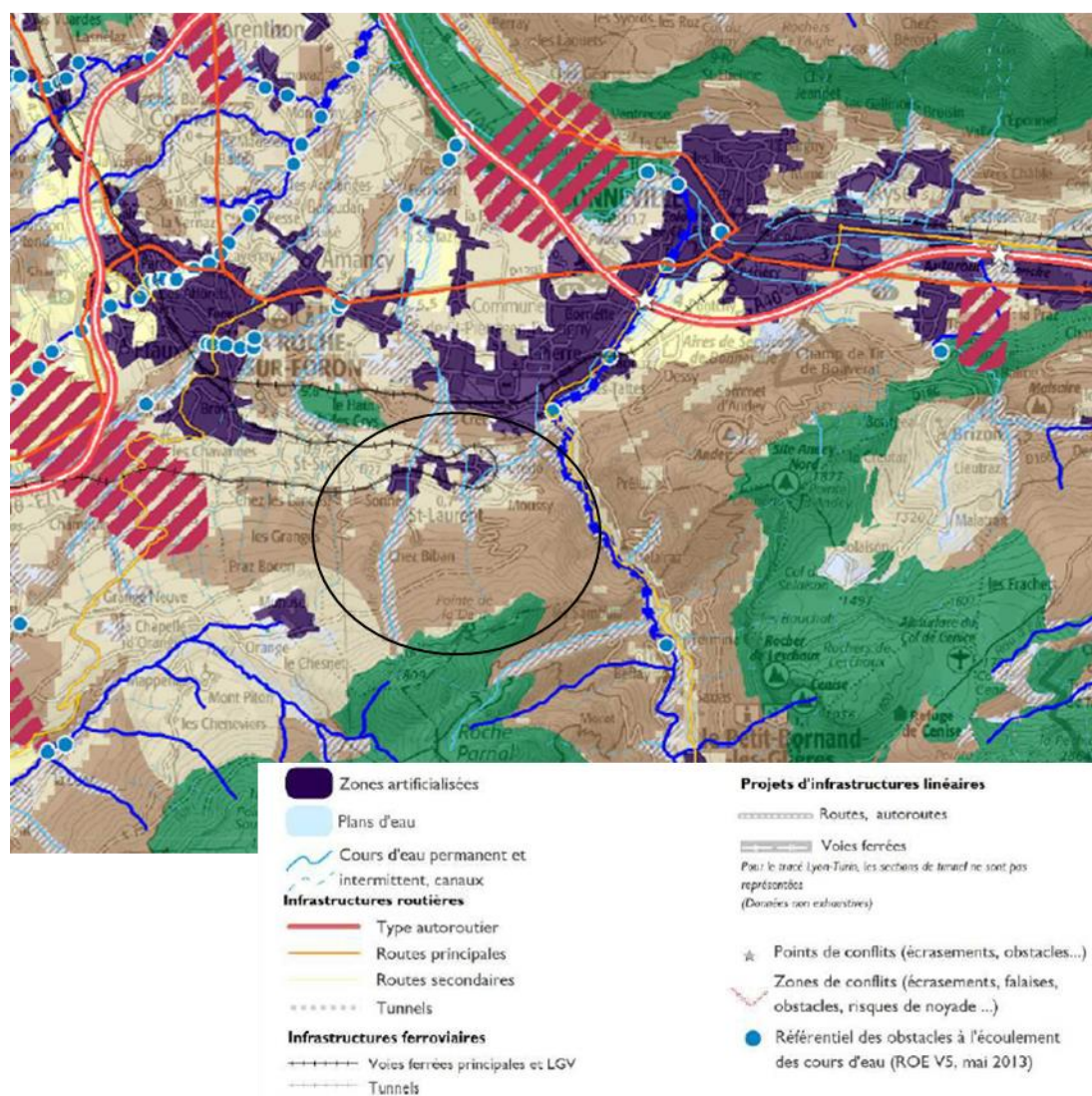
La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame Verte et Bleue sur la commune de Saint-Laurent et les communes voisines.

-  Les secteurs urbanisés du centre de Saint-Laurent sont identifiés comme zones artificialisées.
-  Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.
-  Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés sur les versants montagneux de la Montagne de Cou situés en moitié sud de la commune, en rive gauche du Borne. Ils correspondent ux espaces forestiers, situés à l'interface entre les sommets plus alpins et les secteurs habités.
-  Les espaces terrestres à perméabilité moyenne sont cartographiés autour du pôle artificialisé central du Chef-lieu. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame Verte et Bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole sur Saint-Laurent ; mais il peut également s'agir d'espaces, forestiers et naturels ou encore d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

Les espaces terrestres à perméabilité moyenne sont cartographiés autour du pôle artificialisé central du Chef-lieu. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame Verte et Bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole sur Saint-Laurent ; mais il peut également s'agir d'espaces, forestiers et naturels ou encore d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Au niveau de la trame bleue, sont également identifiés les cours d'eau en tant que « cours d'eau à préserver » (Le Bourre, le Ruisseau de Saint-Laurent) et d'autres « à remettre en état » (Le Borne), ainsi que les secteurs perméables liés aux milieux aquatiques. Ces derniers permettent de mettre en connexion les différents secteurs aquatiques et humides à l'échelle du territoire communal mais également intercommunal.



Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». Source : SRCE Rhône-Alpes

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux Axes Objectif associé :

- à préserver
- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

Objectif associé : à préserver

Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

Objectif associé : à remettre en bon état

Objectif associé : à préserver

Lac Léman, Le bourget du Lac, Arguebette, Lac de Paladru

Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

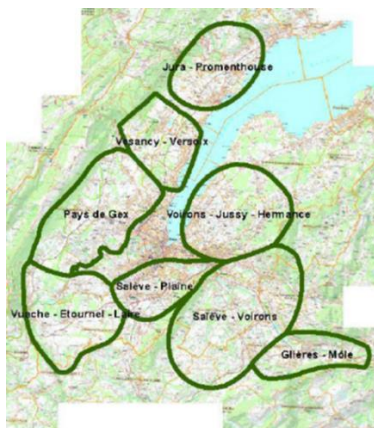
Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

▪ Le contrat vert et bleu « Arve – Porte des Alpes »

Des contrats de corridors ont été créés en juillet 2006 par la Région Rhône-Alpes entre partenaires privés, collectivités et associations, afin de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité. Sur le bassin franco-valdo-genevois, plusieurs secteurs géographiques ont été jugés prioritaires par rapport au développement de l'urbanisation et ont fait l'objet d'études de base dès 2009. Ensuite, des études préalables aux contrats corridors ont été réalisées entre 2009 et 2013 sur huit secteurs jugés prioritaires au vu du développement de l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Les données de ces études de références sont intégrées à l'analyse qui a conduit à la production de la carte de « dynamique écologique » du territoire communal présentée plus loin.



Les 8 secteurs d'étude prioritaires. Source : projet d'agglomération franco-valdo-genevois, 2010.

Quatre études préalables concernent le contrat Arve-Porte des Alpes. Les deux premières en date de 2010 ont été complétées et réactualisées suite à l'extension du périmètre du contrat pour intégrer la Communauté de communes des Quatre Rivières et les communes d'Evires et de Menthonnex-en-Bornes) :

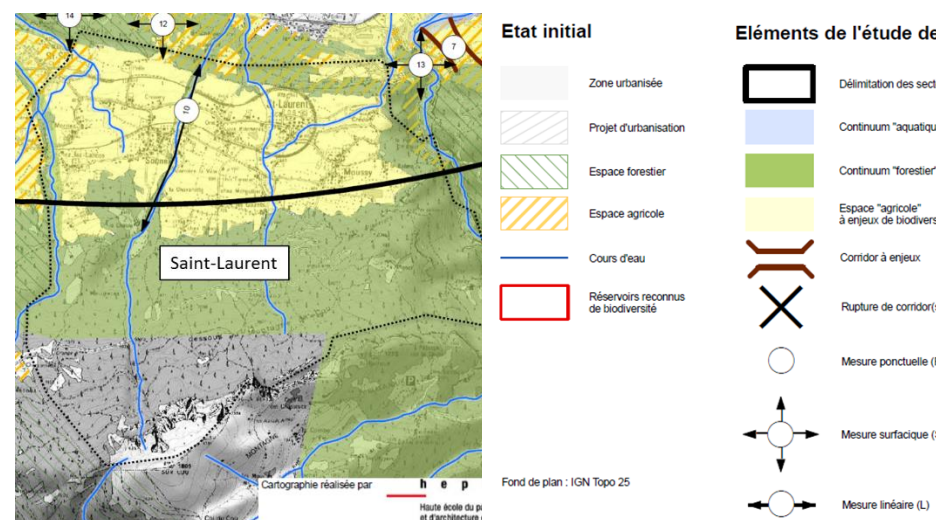
- secteur Glières-Môle (Cahier n°13-51 – novembre 2010),
- secteur Salève-Voirons (Cahier n°13-52 – novembre 2010),

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

- secteur Bargy-Glières-Môle (Cahier n°13-51 – décembre 2013),
- secteur Salève-Voirons (Cahier n°13-52 – décembre 2013).

Actuellement le contrat Arve-Porte des Alpes est en cours d'élaboration. Les cahiers proposent déjà un programme d'actions divisé en trois volets : réglementaire (REG), travaux (TRA), étude (ETU) et animation (ANI). Des mesures ou fiches actions ont été réalisées.

La commune de Saint-Laurent fait partie du secteur «Bargy - Glières-Môle». Elle représente un véritable enjeu en raison de sa position à l'entrée du massif des Glières pour garantir le maintien des continuités écologiques entre massifs et vallée.



Différents enjeux ont d'ailleurs été dégagés sur le secteur et 2 d'entre-deux concernent la commune :

- Enjeu 10/ Continuum aquatique et terrestre entre la montagne de Cou et la bande boisée au nord de Saint - Laurent : rupture de ripisylve du « Bourre » au niveau du hameau de Sonnex qui limite ou empêche les déplacements de la faune terrestre.
- Enjeu 13/ Carrefour entre zones agricoles et zones boisées : conserver les lisières forestières.

■ Trame écologique du SCoT du Pays Rochois

L'état initial de l'environnement du SCoT du Pays Rochois approuvé le 11 février 2014 relève la qualité environnementale du territoire.

Le document d'orientation et d'objectifs introduit la carte d'Armature écologique du territoire de la communauté de communes du Pays Rochois. Cette carte identifie les corridors écologiques à l'échelle du SCoT et au-delà, elles identifient et repèrent les réservoirs de biodiversité ainsi que les axes de déplacement de la faune sauvage. Pour chaque élément, des prescriptions et des obligations sont énoncées.

L'un des axes consiste à « préserver la dynamique écologique ». Une prescription aborde notamment « les axes de déplacements de la grande faune et leur environnement » :

- « aucun projet d'aménagement ne devra entraver les déplacements de la grande faune dans l'environnement de leurs axes de déplacements localisés sur la carte d'armature écologique. Il est rappelé que les prescriptions laissent la possibilité aux Documents d'Urbanisme Locaux (DUL) de préciser à leur échelle la localisation de ces axes de déplacements ».

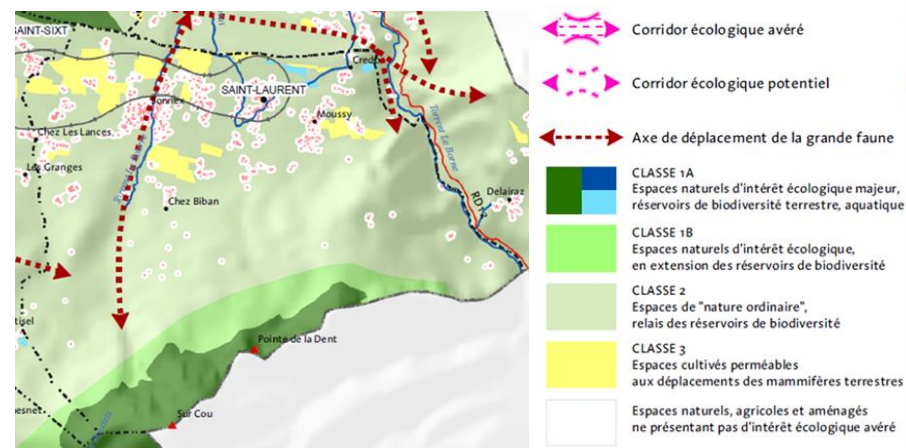
Le SCoT évoque des principes de mise en œuvre des préconisations :

- « Les Documents d'Urbanisme Locaux (DUL) doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques le cas échéant ainsi que les axes de déplacement de la faune.
- Ils doivent favoriser la restauration des corridors ou des continuités entre les espaces de classe 1A, 1B et 2.
- Ils doivent déterminer l'espace de protection des berges des cours d'eau vis-à-vis de l'urbanisation (tampon de 5 m depuis l'axe central du cours d'eau).
- Dans les zones humides et leur espace de fonctionnalité, sont interdites toutes occupations et utilisations du sol susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation de l'hydrosystème et sur sa valeur patrimoniale.
- Les DUL règlementent dans leurs OAP les mesures adaptées pour éviter, réduire ou compenser les incidences défavorables sur l'environnement, en cherchant à préserver les continuités écologiques et à éviter la fragmentation des milieux naturels.

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET EIE

- Aucune extension de l'urbanisation ne peut être prévue à l'interface entre les espaces de classe 1B et ceux de classe 1A et 2 ou les corridors écologiques ».

Un extrait de la carte d'armature écologique du SCoT, adaptée à l'échelle de la commune de Saint-Laurent est présenté ci-dessous.



Armature écologique du SCoT Pays Rochois pour la commune de Saint-Laurent.

■ La dynamique écologique sur la commune de Saint-Laurent

La commune de Saint-Laurent est couverte, sur les hauteurs, par des zonages témoignant de la riche biodiversité de la commune (ZNIEFF de type 1 et 2, zones humides, ENS, ZICO) et sont également identifiés comme réservoirs de biodiversité.

Associés à des terres agricoles extensives (qualifiées d'espaces de nature ordinaire) et des milieux forestiers situés en extension des réservoirs de biodiversité ; ces espaces - qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance spécifique - constituent pour la faune sauvage des lieux privilégiés pour la recherche de nourriture et les déplacements. Toutes ces zones forment des continuums de différentes natures (forestiers, aquatiques/humides et agricoles) qui permettent le déplacement de la faune sur une large partie du territoire communal.

La présence de réservoirs de biodiversité et d'espaces relais font de Saint-Laurent un lieu de transit des populations animales. La quasi-totalité du territoire communal est caractérisé par une grande perméabilité hormis au niveau du chef-lieu et du hameau de Sonnex où l'on observe une tendance au « mitage » (fragmentation des milieux).

Plusieurs axes de déplacement locaux de la faune et un corridor écologique sont identifiés à l'échelle communale :

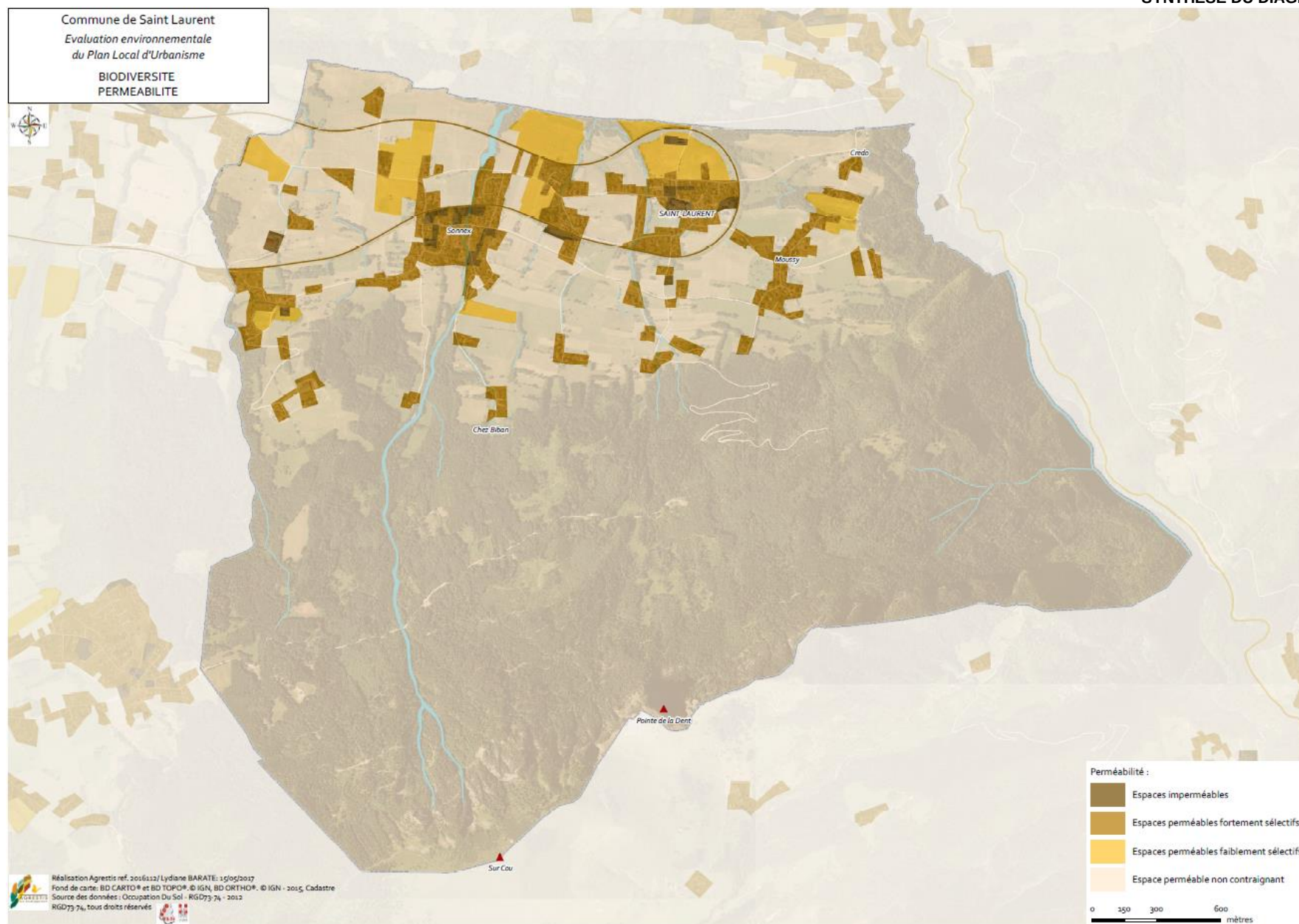
- Un corridor écologique entre le hameau de Sonnex et le lieudit Mornex à l'ouest de la commune au niveau du franchissement de la D27 « route de Saint-Sixt ».
- Des axes de déplacements entre le massif des Glières et la vallée de l'Arve.
- Le Borne et Le Bourre sont considérés comme corridors aquatiques.

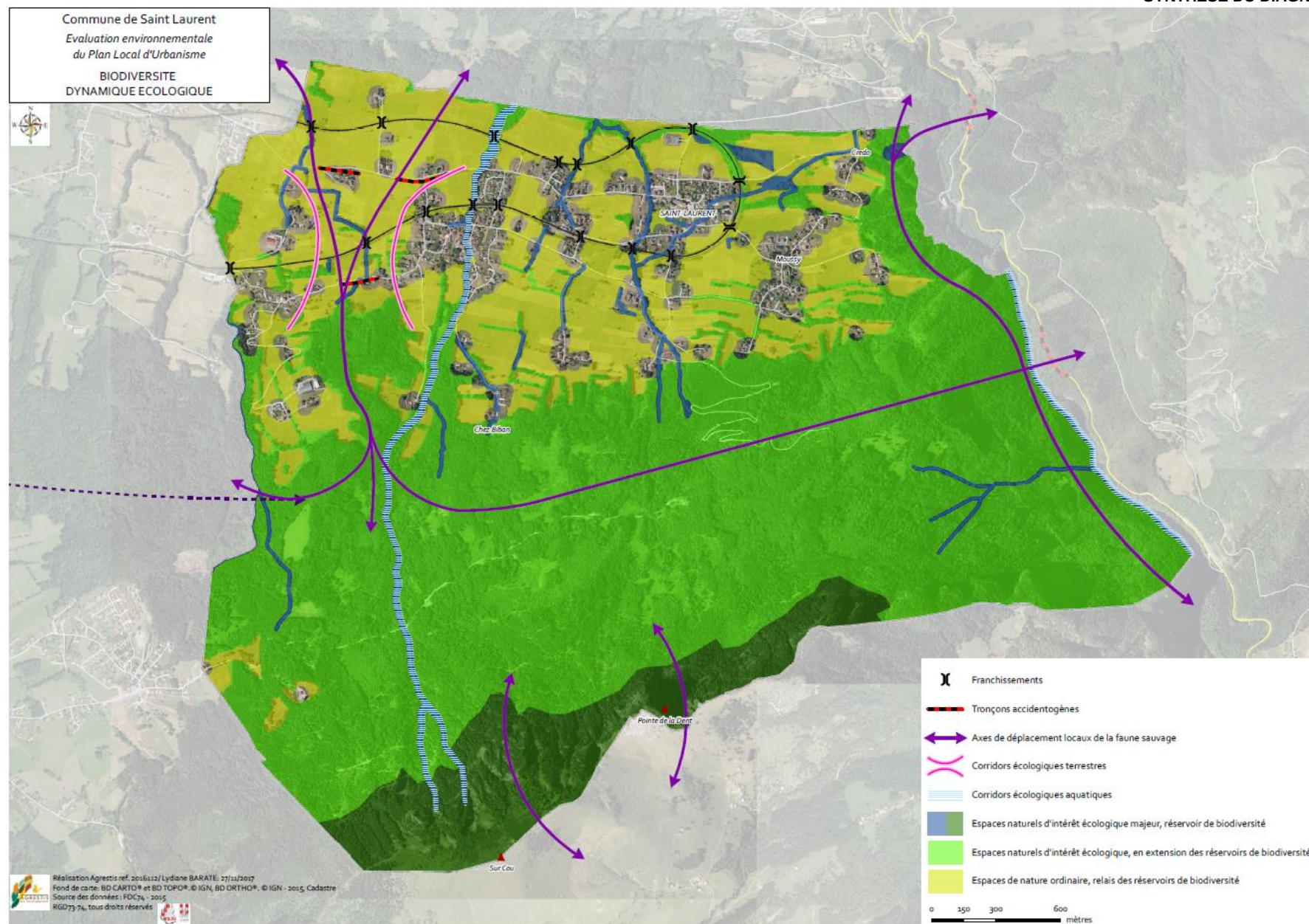
Néanmoins, l'urbanisation qui a tendance à se diffuser sur le plateau agricole ou le long des routes, ainsi que les axes routiers en tant que tels (D27, route de haut Mornex) créent des obstacles à la circulation de la faune et ont entraîné l'identification du corridor écologique susmentionné entre Sonnex et Mornex. La voie ferrée constitue également un obstacle au déplacement de la faune bien que des ouvrages de franchissement existent (passage à niveau). C'est particulièrement au niveau du chef-lieu, lorsque la voie ferrée est encaissée, qu'elle est le moins franchissable. En outre ce secteur correspond à l'espace le moins perméable de la commune de manière générale, ce qui impacte moins la faune sauvage.

De par son positionnement géographique, Saint-Laurent montre une dynamique écologique pouvant être qualifiée de stratégique à l'échelle communale mais plus largement au niveau intercommunal et inter-massif !

La dynamique écologique de la commune est représentée à travers deux cartes :

- une carte des perméabilités traduisant le degré de favorabilité des milieux pour la faune sauvage.
- une carte de la trame écologique identifiant les axes de déplacement de la faune sauvage, les corridors écologiques ainsi que les potentialités des espaces naturels et agricoles.





► Conclusion

La commune de Saint-Laurent dispose d'une vraie richesse en matière de biodiversité grâce à un réseau écologique fonctionnel qui permet une belle dynamique. Dans une logique multi scalaire, Saint-Laurent occupe une place déterminante à l'échelle locale et permet d'assurer plus globalement le fonctionnement d'un écosystème intercommunal, départemental, voire régional.

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un territoire fortement perméable au déplacement de la faune sauvage...	...hormis au niveau du chef-lieu et du hameau de Sonnex.
Des réservoirs de biodiversité situés sur les hauteurs de la commune et des zones relais réparties sur le territoire communal.	Des axes de déplacement contraints par l'urbanisation et les axes de transport routier (D27 et route de Mornex).
Des continuums de milieux naturels fonctionnels.	Tendance à l'extension de long des axes de communication et à la fragmentation des milieux agricoles et naturels.
Une urbanisation polarisée en hameaux, sur le replat du plateau de Saint-Laurent .	

▪ Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Biodiversité et Dynamique Ecologique », ils sont précisés ci-dessous.

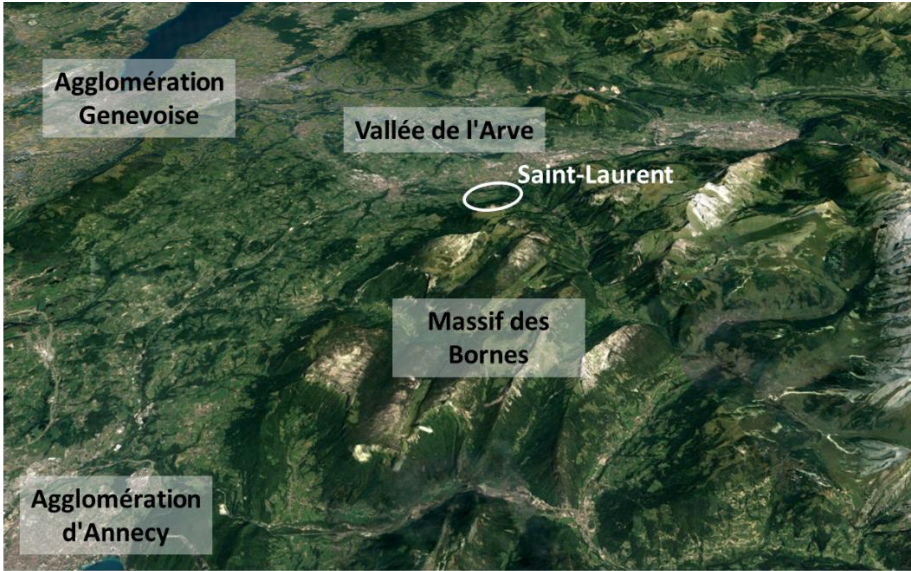
Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- Les connexions écologiques entre la montagne de Cou et l'Arve, via le bois des Fournets et plus largement la continuité boisée au nord de la commune.
- Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration...

2.3.2 Paysages

► Les grands ensembles paysagers

- Un paysage à dominante rurale et montagnarde, au cœur de la Vallée de l'Arve.



Google Earth

Le territoire s'étend du bord aval de la terrasse fluvio-glaciaire, où sont implantés les principaux secteurs urbanisés, jusqu'au sommet de la montagne de Sur Cou (qui culmine à 1809 m d'altitude).

Il s'inscrit dans ce vaste site de terrasse et coteau, partagé avec les communes de Saint-Sixt (limitrophe) et La Roche-sur-Foron.

Son paysage est marqué d'une manière générale par une identité rurale encore forte, avec un paysage modelé et "ouvert" par l'agriculture extensive, au sein duquel les limites administratives du territoire communal sont peu perceptibles.



Google Earth

Quatre unités topographiques sont distinguées :

- Un replat depuis le bois des Fournets, jusqu'à une altitude d'environ 700m, formant une première entité paysagère,
- Un piémont, entre le plateau et les rebords du plateau des bornes (700m – 1000 m), formant une seconde entité paysagère,
- et un secteur de forte pente avec les points culminants de la Pointe de la Dent (1593 m) et de Sur Cou (1809 m), formant une troisième entité paysagère,
- les gorges du Borne, formant une quatrième entité paysagère.

▪ Saint-Laurent au sein du Pays Rochois.

Le territoire communal fait partie de 2 unités paysagères définies dans le SCOT : la Vallée du Borne et l'entité Saint-Laurent – Saint-Sixt.

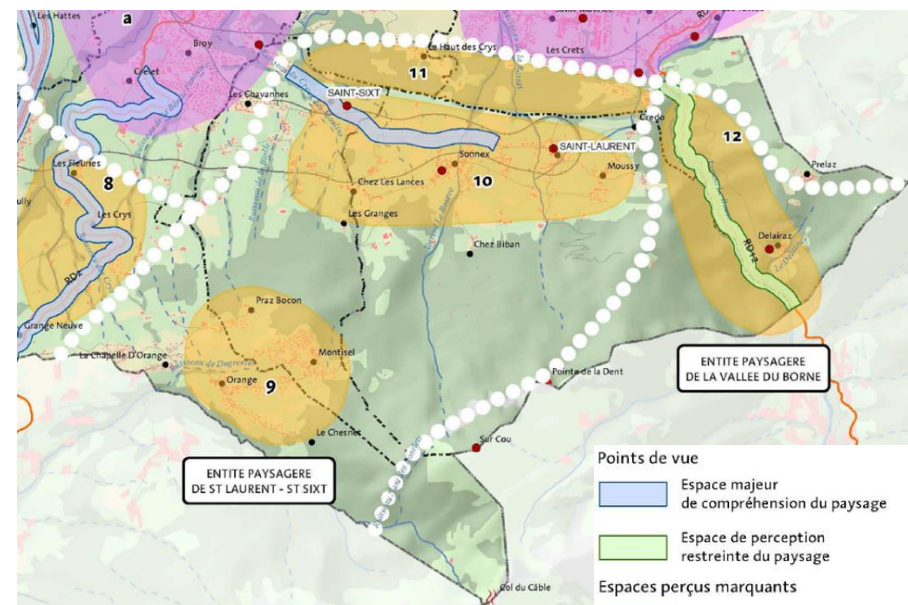
Par ailleurs, 3 secteurs sensibles du point de vue paysager sont définis :

- La terrasse de Saint-Laurent – Saint-Sixt (10), large perspective sur la plaine de l'Arve, et qui offre des points focaux identitaires. Les hameaux restent isolés, et le développement de l'urbanisation n'est pas prégnant, ce qui offre une bonne lisibilité lointaine des villages.
- Le coteau boisé entre terrasse et plaine alluviale (11), qui met en scène le replat de Saint-Laurent – Saint-Sixt, et marque une rupture avec

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

l'urbanisation en bord de plaine, malgré l'étroitesse de son emprise. Son caractère fermé par les boisements et ses accès plutôt limitrophes sont les garants de cette perception.

- La vallée encaissée du Borne (12), qui constitue le point d'accès au massif des Glières, surplombant le Sud du territoire. Elle marque, dans une rupture franche, une porte d'accès à un paysage montagnard aux perspectives plus restreintes.



Diagnostic du SCOT du Pays Rochois

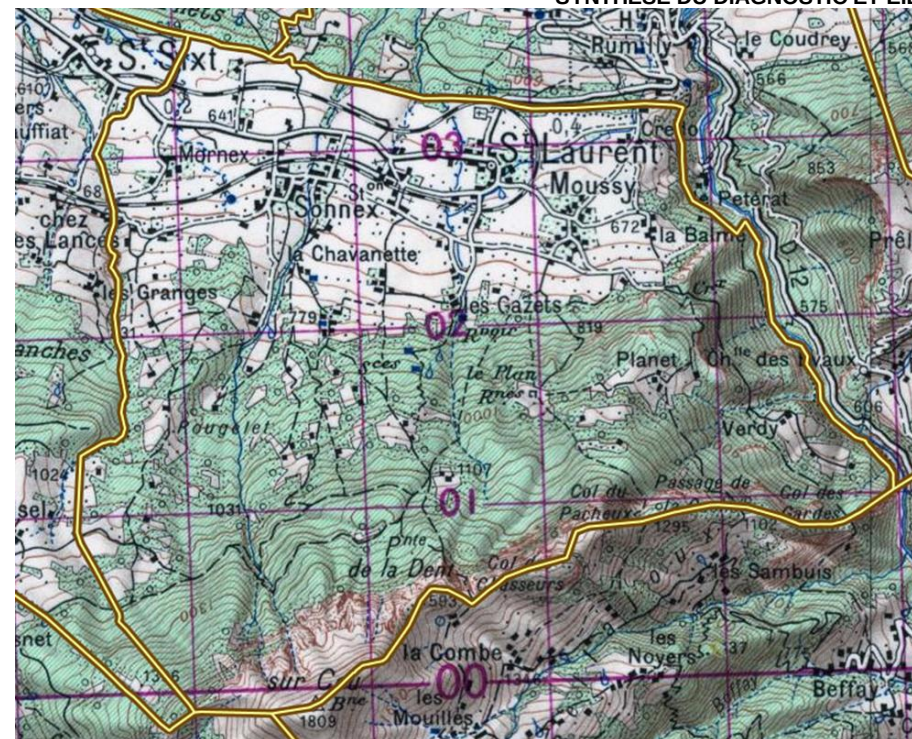
■ Historique du développement de l'urbanisation

- Au 19^e puis au 20^e siècle, les principaux hameaux de la commune sont existants : Mornex, Sonnex (dit Sonnaix), Saint-Laurent (Chef-lieu), Moussy (dit Mieussy), Credox et Chez les Lances (dit Chatelin).
- Le bâti y est globalement dense et regroupé.
- Un grand nombre de constructions diffuses et étagées sont par contre présentes sur le piémont et le secteur de forte pente, témoignant de l'activité agricole et forestière.



Carte de l'Etat Major, 19e siècle

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET EIE



Carte IGN, 1950

► Les entités paysagères

1. **La terrasse agricole**, correspondant au plateau,
2. **Le Piémont**, ouvert et entretenu par l'activité agricole,
3. **Le rebord du Plateau des Bornes**, boisé et montagneux,
4. **Les Gorges du Borne**, très étroites et encaissées.



Géoportail

▪ La terrasse agricole

Elle correspond au site topologique du plateau, qui mêle activité agricole, espaces naturels et urbanisation :

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET EIE

- l'activité agricole, activité prégnante sur la commune, fait partie intégrante de son identité et contribue à la qualité du cadre de vie, permettant le maintien des espaces ouverts,
- les limites entre espaces ouverts et fermés sont encore nettes, participant d'une bonne lisibilité du paysage,
- les boisements sont omniprésents, accompagnant les cours d'eau, encadrant les espaces agricoles et bordant certaines routes ou certains chemins,...
- ... et jouant, en de nombreux endroits, un rôle de "cadre" végétal pour les constructions, contribuant à leur intégration dans le grand paysage. Plusieurs jardins et vergers sont encore présents.

La douceur du relief forme autant d'ouvertures visuelles vers la vallée.



Espaces agricoles ouverts

Une urbanisation qui s'est organisée et se développe sous forme de villages et hameaux historiques répartis sur l'ensemble du plateau (aux lieudits "Crédoux", "Moussy", "Balme", "Saint-Laurent", "Les Hésards", "Les Eléchères", "Sonnex", "Chez les Lance").

Ces villages sont caractérisés par :

- un bâti dense et ancien (Sonnex, Chef-lieu, Moussy),
- ainsi que de secteurs d'extension plus diffus, constitués pour l'essentiel de maisons individuelles, qui se sont notamment mis en place le long de la RD 27...

- ... nuisant à la clarté des limites de l'urbanisation, et pour lesquels les logiques résidentielles d'implantation sont venues supplanter les logiques agricoles et rurales.

Le Chef-lieu a vu le développement d'un ensemble d'équipements regroupés au centre (Mairie, école, salle polyvalente, Eglise, Presbytère), créant une réelle centralité.



Vue sur le Chef-lieu

Le tracé de la voie ferrée, qui forme une boucle sur le territoire, enserrant le Chef-lieu, crée une coupure physique importante. Il existe 9 ouvrages ferroviaires de franchissements (passages, ponts ou tunnels). Les déblais et remblais liés à cette infrastructure sont prégnants et marquent fortement le paysage.

Une ligne à haute tension passe également au Nord-Est du hameau de Crédox.



Passage de la voie ferrée



Merlon supportant la voie ferrée

▪ Le piémont

Un site de coteau qui offre des perspectives visuelles remarquables vers la plaine de la basse Vallée de l'Arve, et dont la pente s'accroît au fur et à mesure que l'on prend de l'altitude (vers le Sud).

Un paysage ouvert, entretenu par l'activité agricole, constitué de prés et pâtures. On peut également noter la présence de vergers.

Comme pour la terrasse agricole, les boisements sont omniprésents, accompagnant les cours d'eau, encadrant les espaces agricoles et bordant certaines routes ou certains chemins.

Les franges boisées, marquant la limite avec l'entité du rebord du Plateau des Bornes, sont encore nettes.



Vue sur le piémont



Vue depuis le piémont

Le Chef-lieu et les hameaux de la terrasse agricole sont perceptibles depuis cette entité.

L'occupation urbaine se traduit par d'anciens hameaux ou groupements de constructions, implantés en lisière de forêt (lieudits "Les Gazets", "Chez Biban"), et par quelques implantations agricoles plus récentes.



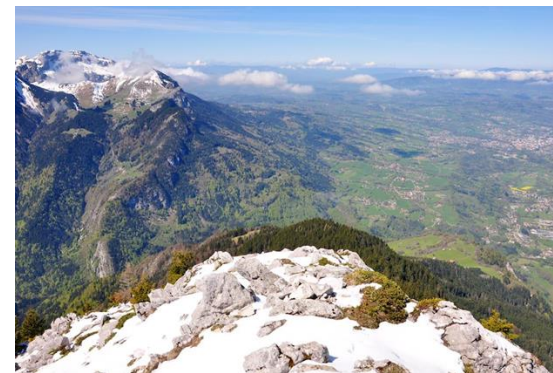
Activité agricole sur le piémont

■ Le rebord du Plateau des Bornes

Cette partie haute du territoire est caractérisée par la présence de barres rocheuses auxquelles succède rapidement la forêt communale très pentue, dont le sol est parsemé de blocs de pierre issus du ravinement.

La forêt se développe entre les altitudes de 650 m à 1600 m, correspondant à l'étage de végétation montagnard. Les fortes pentes boisées sont colonisées en partie haute par des aulnaies et landes à rhododendrons, auxquelles succèdent une hêtraie sapinière dense.

La forêt est traversée par une route forestière, permettant une liaison (piétonne ou desserte forestière) avec le hameau d'Orange sur la commune voisine de Saint-Sixt.

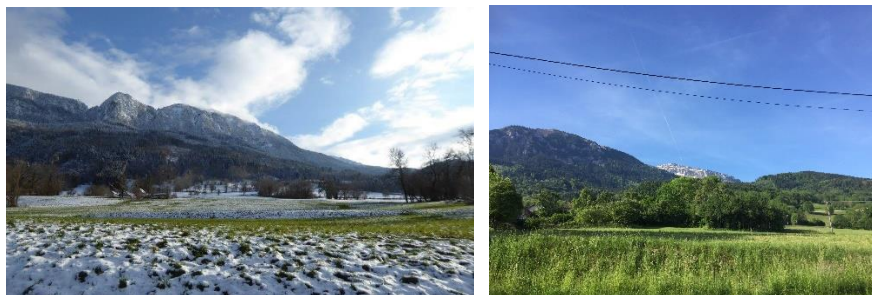


Vue sur le rebord du Plateau des Bornes

Depuis la route forestière, les quelques ouvertures visuelles portent sur le territoire de Saint-Laurent (permettant une lecture aisée des entités paysagères de la terrasse agricole et du piémont), et en vision plus lointaine sur le Salève ou le Môle.

De nombreuses ruines en pierre et granges abandonnées au cœur de la forêt témoignent d'une activité pastorale passée (par exemple au lieu-dit "Planet").

Des chalets d'alpage en état sont tout de même présents (aux lieudits "Chez Bouvard", "La Charbonnière").



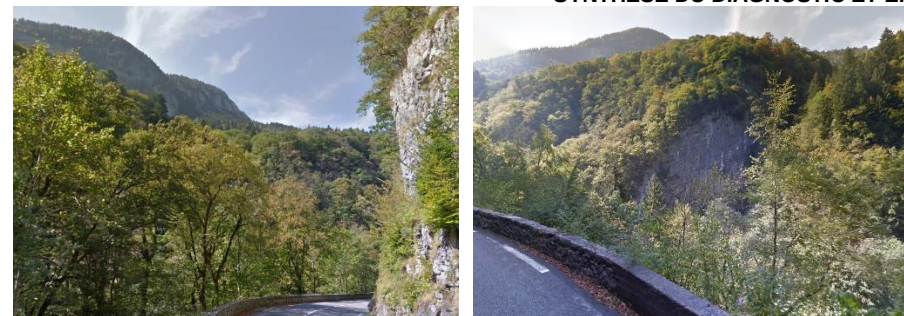
Vues sur le rebord du Plateau des Bornes

▪ Les Gorges du Borne

Le torrent du Borne marque fortement la limite Est du territoire communal par le caractère abrupt de ses berges et les boisements denses qui l'accompagnent, formant un site plus "intimiste".

Deux barres rocheuses marquent le paysage : la Pierre de Boëre (Sud-Ouest de Balme) et celle s'étirant du Col du Pacheux via le passage de la Cache et le Col de Garde, jusqu'aux berges du Borne (rive gauche).

Pour cette entité, l'urbanisation ne concerne que le secteur de Verdy, où une construction a été rénovée, pour un usage occasionnel. Plusieurs ruines subsistent.



Vues sur le territoire communal depuis les Gorges du Borne

► Le paysage habité

▪ Les structures bâties d'origine

Qu'elles soient isolées ou regroupées, les constructions traditionnelles constituent des éléments caractéristiques, tant par leur nombre encore important, que par leur silhouette ou leur architecture solide et simple.

Elles témoignent également de l'histoire de l'occupation humaine à diverses époques, et sont devenues aujourd'hui difficilement reproductibles pour diverses raisons, principalement techniques, économiques et culturelles.

Elles se caractérisent par une toiture simple, vaste et pentue, souvent couverte de tuiles écaillées en ardoise remplacée aujourd'hui par le bac acier ou la tuile mécanique.

Leur pignon, qui ne concerne jamais la façade principale, peut comporter un pan "cassé".

Les façades sont traditionnellement enduites, dans des teintes claires, parfois surmontée au droit des pignons ou à l'étage, d'un bardage de bois.

Les constructions sont généralement en longueur, abritant à l'origine le logis, la grange et l'écurie à la suite, d'où la présence de grandes ouvertures traditionnellement en bois.

A noter la présence parfois de mur "gouttereau" servant originellement à se protéger du vent et abriter les circulations extérieures.

Les ouvertures ont des proportions à dominante verticale, les encadrements de fenêtres sont souvent mis en valeur, ainsi que les chainages d'angle, et les volets sont à battants (le plus souvent peints).

Les accès aux parties supérieures du bâtiment se font depuis l'intérieur des constructions.

Les constructions sont majoritairement implantées en bordure de voie, la partie privative (souvent une cour) venant en prolongement direct du domaine public.

Un patrimoine vernaculaire vient parfois accompagner les groupements de constructions patrimoniaux.



Bâti patrimonial

▪ Le bâti contemporain

Il se caractérise par une diversité architecturale très marquée, en rupture "typo-morphologique" avec les structures d'origine, de par :

- ses modes d'implantation,
- ses volumétries, l'orientation et la pente de ses toitures,
- les matériaux employés tant en façades qu'en toitures, et le traitement des abords en rupture avec la ruralité des lieux.

L'évolution contemporaine de l'habitat (après-guerre) illustre le développement de la fonction résidentielle de la commune.

L'habitat s'est développé le plus souvent en fonction :

- du niveau d'accessibilité et d'équipement du secteur,
- des opportunités foncières,
- des conditions sitologiques et paysagères globalement attractives (orientation, exposition, pente, points de vue).



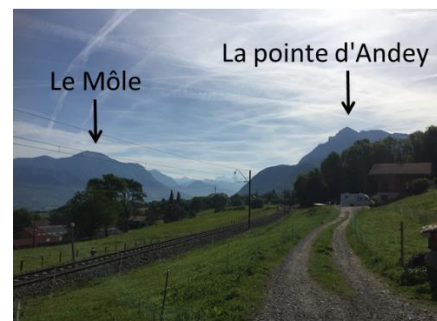
Bâti récent

► Les points focaux

▪ ... liés aux éléments naturels

Ils sont omniprésents dans l'ensemble des perceptions et ancrent le territoire communal dans ses caractéristiques géographiques. Il s'agit essentiellement de sommets de montagnes :

- bien qu'il ne soient pas situés sur le territoire communal, ces sommets appartiennent néanmoins au grand paysage de Saint-Sixt.
- au nord-est : le Môle, au sud-est : la pointe d'Andey, au Sud : Sur Cou et la Pointe de la Dent.



Les points focaux naturels

- ... liés aux éléments anthropiques

Ils sont le reflet de la diversité des activités humaines sur le territoire, et peuvent être de nature patrimoniale (clocher de l'Eglise), ou relever des équipements publics (caténaires de la voie ferrée, ligne électrique).



Clocher de l'Eglise



Lignes électriques



Caténaires

Par ailleurs, compte tenu de la configuration du territoire communal, de ses limites administratives, et son urbanisation historique et récente, aucune "entrée de commune" n'est clairement identifiable.

Entités paysagères :

1. La terrasse agricole
2. Le Piémont
3. Le rebord du Plateau des Bornes
4. Les Gorges du Borne

-  RD 27
 Voie ferrée
 Enveloppe urbanisée
 Principaux hameaux et groupements de constructions anciens
 Espace agricole ouvert
 Espace boisé
 Boisements, haies, ripisylves



► **Paysage : enjeux**

- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert des espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.
- La préservation des éléments boisés, arbres fruitiers et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.
- Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement.
- La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.
- La poursuite de la structuration urbaine du Chef-lieu, notamment à partir des équipements publics et collectifs, au profit de sa qualité paysagère et de son attractivité, dans l'objectif qu'il demeure un véritable lieu de vie.
- Plus globalement sur la commune, le développement de l'espace public et des lieux de vie.
- L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).
- La maîtrise de la production architecturale et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu.

2.3.3 Ressource en eau

► **Le SDAGE Rhône – méditerranée, le SAGE du bassin versant de l'Arve et Arve pure 2018**

- **Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021**

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 1er Janvier 2016. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE comporte neuf orientations fondamentales :

- 1> Adaptation : s'adapter aux effets du changement climatique.
- 2> Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 3> Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 4> Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
- 5> Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- 6> Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- 7> Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- 8> Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 9> Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-

à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Saint-Laurent se trouve principalement dans le bassin versant de l'Arve référencé HR_06_01 au SDAGE Rhône - Méditerranée. Les références des masses d'eau superficielles prises en compte dans ce bassin sont les suivantes :

- FRDR12031 : Le Bourre ;
- FRDR560 : Le Borne.

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes :

- FRDG511 : Formations variées de l'Avant-pays Savoyard dans le bassin versant du Rhône.
- FRDG112 : Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2016 par le SDAGE sur le bassin versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- (MIA0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques.
- (MIA0202) Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau.
- (MIA0204) Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau.
- (MIA0301) Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments).
- (MIA0601) Obtenir la maîtrise foncière d'une zone humide.
- (MIA0602) Réaliser une opération de restauration d'une zone humide.
- (MIA0703) Mener d'autres actions diverses pour la biodiversité.

- (RES0101) Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau.
- (RES0303) Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau.
- (RES0602) Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au-delà de la réglementation.
- (RES0801) Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau.
- (AGR0202) Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates.
- (AGR0401) Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière).
- (AGR0802) Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles.
- (COL0201) Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives.
- (ASS0201) Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement.
- (ASS0301) Réhabiliter un réseau d'assainissement des eaux usées dans le cadre de la Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH).
- (ASS0302) Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- (ASS0402) Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles).
- (ASS0502) Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations $\geq$ 2000 EH).
- (GOU0101) Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles).
- (IND0201) Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée).
- (IND0601) Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels).

- (IND0901) Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur.
- (IND12) Mesures de réduction des substances dangereuses.

La mesure (MIA0101) de réalisation une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques est appliquée sur le territoire. En effet, la création d'un SAGE rentre dans cette optique. Il regroupe 106 communes sur les problématiques de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arve. Les décisions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource y sont prises. Différents outils, tels que des zones Natura 2000, des contrats de corridors, des mesures contractuelles..., sont et seront mis en place afin d'appliquer les décisions du SAGE.

Les mesures territorialisées de l'orientation fondamentale 5A (principalement les mesures ASS, IND et DEC) concernant les pollutions par des substances dangereuses sont prises en compte dans les problématiques traitées par le SAGE. Elles concernent surtout le tronçon de l'Arve à l'aval de Cluses. Un outil de contractualisation « ARVE pure 2018 » qui s'inscrit dans la continuité du programme « Arve Pure 2012 », vise à poursuivre les efforts menés en matière de réduction des micropolluants. Ce contrat signé entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le SM3A, le SIVOM de la région de Cluses et le syndicat du décolletage (SNDEC) et les différentes collectivités territoriales du bassin versant de l'Arve (dont la CCPR), applique la mesure concernant la réduction de pollution, qui dans ce cas, est industrielle.

Les mesures concernant les dégradations morphologiques des cours d'eau et les problèmes de transport sédimentaire sont intégrées dans les objectifs du SAGE. En parallèle, le contrat de rivière de l'Arve a été un premier outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures approuvé en 2009. C'est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

▪ Le SAGE du bassin versant de l'Arve

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

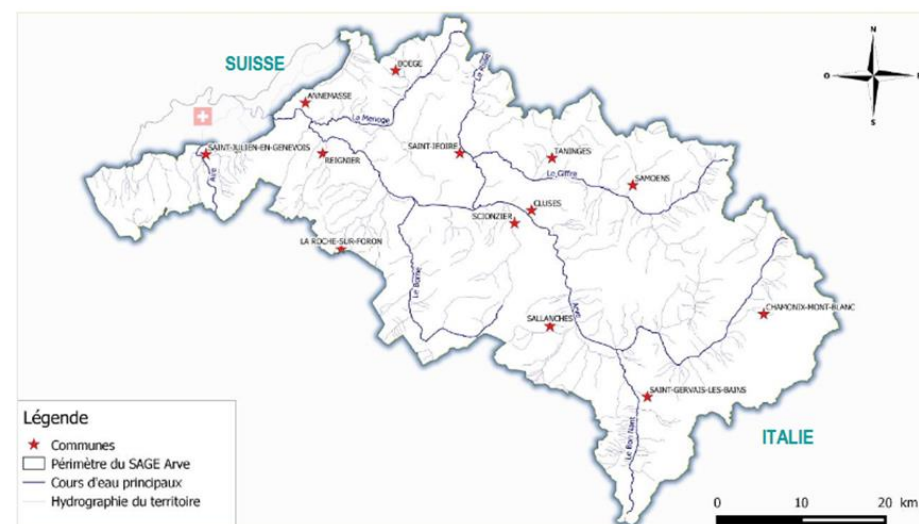
La création d'un SAGE rentre dans l'optique de la mesure MIA0101 du SDAGE 2016-2021 sur le bassin versant de l'Arve : « Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques ».

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

C'est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Départemental de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve a été approuvé par arrêté en Juin 2018. Il regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-dessous.

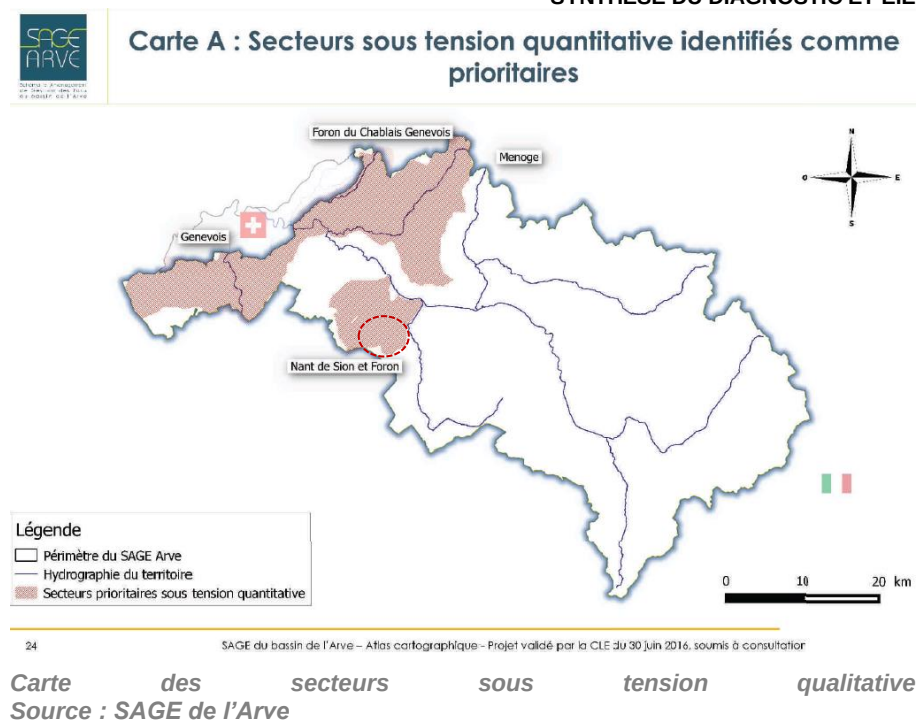


Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. Source : Partie 2 du rapport : Synthèse état des lieux–SAGE approuvé par arrêté préfectoral.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE...

- Mettre en œuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydro solidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.



D'après le SAGE de l'Arve, le territoire communal est inclus dans une zone prioritaire sous tension quantitative : Nant de Sion et Foron. De fait, la partie 4 du SAGE prévoit des mesures en faveur d'une amélioration de l'état quantitatif des masses d'eau présente dans ces zones prioritaires.

- QUANTI-1 - Encourager les économies d'eau : le SAGE incite à l'économie de la ressource à travers l'action des gestionnaires d'équipements publics (diagnostic de leur consommation en eau et mise en œuvre de moyen pour réduire cette consommation). Mais aussi par la mise en œuvre d'une gestion économe de l'eau pour tout projet de rénovation ou de construction neuve sous maîtrise d'ouvrage publique. Par ailleurs, les services de gestion de l'eau devront inciter les particuliers à une économie de la ressource.

Cette mesure inclut également un volet visant à limiter les pertes liées aux réseaux de distribution de l'eau potable.

- QUANTI-4 - Limiter la pression quantitative sur les milieux en tension par une amélioration préalable des connaissances : cette mesure vise à une meilleure connaissance de la ressource en eau pour parvenir à définir des objectifs quantitatifs sur les masses d'eau sous tension et ainsi limiter l'impact des prélèvements. Ainsi, des débits de référence ont été définis et devront être respectés.

Les mesures d'économie énoncées ci-dessus devront s'appliquer en parallèle d'une prise en compte de cette problématique dans les choix de développement du territoire.

▪ Arve Pure 2018

La CCPR est partenaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) pour l'opération collective Arve Pure 2018. Ce dispositif a pour objectif de lutter contre les micropolluants à l'échelle du SAGE de l'Arve en agissant sur les rejets toxiques non domestiques, en milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement.

Fin 2017, ce sont plus de 100 entreprises et collectivités qui ont bénéficié d'aides financières concourant à la séparation des réseaux, travaux de mise en place d'un séparateur à hydrocarbures, système de traitement des rejets en sortie d'atelier, etc ...

Toutefois, la commune de **Saint-Laurent** ne semble pas directement concernée en raison de la très faible part d'activités polluantes sur son territoire.

► Caractéristiques des masses d'eau

▪ Masses d'eau souterraines

Le territoire est rattaché à deux masses d'eau souterraines désignées au SDAGE 2016-2021 :

- Formations variées de l'Avant-pays Savoyard dans le bassin versant du Rhône (FR_DG_511) pour majorité.
- Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis (FR_DG_112) en limite sud – est.

Les états chimiques et quantitatifs de ces masses d'eau sont considérés en bon état d'après le SDAGE 2016-2021.

▪ Masses d'eau superficielles

La commune présente un réseau hydrographique dense composé de divers cours d'eau et ruisseaux.

Ruisseau du Creux du Moulin

Ce cours d'eau a fait l'objet de mesure de qualité physico-chimique par l'Agence de l'Eau. En effet, deux stations de mesure existent sur la commune voisine de Saint Sixt : une au Chef-lieu et une à la Bénite Fontaine.

Les données les plus récentes datent de 2008 et 2009 et seuls quelques paramètres sont renseignés :

- Bilan de l'oxygène : très bon état.
- Température : très bon état.
- Nutriments : très bon état.
- Acidification : très bon état.

Il en ressort ainsi un très bon état écologique. Par ailleurs, une étude quantitative réalisée par le SAGE de l'Arve en 2013 identifie un assec qui peut atteindre 3 mois par an. Les causes identifiées sont d'ordres hydrogéologiques, le déficit pluviométrique mais également des prélèvements effectués en amont pour les besoins en eau potable et pour l'industrie.

Torrent du Borne

Ce cours d'eau fait également l'objet de mesures très régulières par l'Agence de l'Eau grâce à plusieurs stations dont la plus proche se situe sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny. Les dernières données datent de 2018 et prennent en compte de nombreux paramètres :

- Bilan de l'oxygène : très bon état.

- Température : très bon état.
- Nutriments : très bon état.
- Acidification : bon état.
- Polluants spécifiques : bon état
- Invertébrés benthiques : très bon état
- Diatomées : très bon état
- Macrophytes : très bon état

De manière générale, l'état écologique est jugé bon. Toutefois, un mauvais état chimique est mis en évidence en raison de la présence de substances déclassantes : mercures et ses composés.

De même que pour le ruisseau du Creux du Moulin, une étude réalisée par le SAGE en 2013 met en évidence un assec près de 2 mois par an pour des raisons similaires.

Ruisseau du Bourre

Une station de mesure de l'Agence de l'Eau est localisée sur la commune d'Arenthon pour le suivi de ce cours d'eau. Les mesures les plus récentes datent de 2018 et sont exposées ci-après :

- Bilan de l'oxygène : très bon état.
- Température : très bon état.
- Nutriments : très bon état (phosphore) et bon état (azote).
- Acidification : très bon état.

L'état écologique est considéré comme bon pour les années 2008 et 2009. Néanmoins, une tendance à un manque d'eau voire à un assec pendant la période estivale a été constatée.

Autres cours d'eau

Les autres cours d'eau du territoire : le ruisseau de Saint-Laurent et le ruisseau de la Restat ne font pas l'objet de mesures pouvant donner des indications sur la qualité de leurs eaux.

▪ Zones humides

Le territoire compte de nombreuses zones humides dont la description a été faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

La carte de l'hydrographie présentée à la page suivante localise les différents cours d'eau et les zones humides présents sur le territoire de Saint-Laurent.

Commune de Saint Laurent
 Evaluation environnementale
 du Plan Local d'Urbanisme
 HYDROGRAPHIE



► L'alimentation en eau potable (AEP)

▪ Contexte réglementaire

D'après les annexes sanitaires réalisées par le cabinet NICOT

La commune de Saint-Laurent a la compétence de l'adduction et de la distribution en eau potable sur l'ensemble de son territoire jusqu'en 2020. Cette compétence sera ensuite transférée à la Communauté de Commune du Pays Rochois dans le cadre de l'application de la loi NOTRe.

Cette compétence est assurée par la commune en régie directe. Elle gère ainsi :

- L'exploitation des ouvrages communaux et de stockage de l'eau.
- L'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution.
- La fourniture, à tout abonné, d'une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.
- Le fonctionnement correct et continu du service de distribution d'eau potable.

La loi Grenelle 2 (décret n°2012-97 de Janvier 2012) prévoit des dispositions en vue d'améliorer la gestion et la qualité de l'eau potable :

- Production d'un Schéma Directeur d'AEP avant le 31/12/2013 comportant un descriptif des ouvrages de production et de distribution d'eau potable ainsi qu'un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.
- Mise à jour annuelle des descriptifs et des travaux effectués sur le réseau AEP.
- Incitation à l'amélioration du rendement des réseaux de distribution. Ainsi, lorsque celui-ci est supérieur à 85% des subventions pourront être accordées par les Agences de l'Eau à contrario si les objectifs ne sont pas atteints des pénalités pourront être mises en œuvre.

Par ailleurs, de nombreux textes de loi existent dont le décret du 20 décembre 2001, complété par l'arrêté du 6 février 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Un Schéma Directeur de l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) a été réalisé pour l'ensemble de la commune en 2010-2012 puis réactualisé en 2012-2014 à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte de la Ressource en Eau de la Région de Saint-Pierre-en-Faucigny (SYRE).

▪ Organisation du réseau

Ouvrages de production

La commune est alimentée par trois ressources principales toutes situées sur le territoire :

- Captage de Mornex les Creux (DUP du 17/11/2011). A noter que ce captage alimente également la commune de Saint Sixt à hauteur de 50% par une convention passée entre les deux communes en 1950.
- Captage de Chavanette (DUP du 17/11/2011).
- Captage de l'Essert (DUP du 17/11/2011).

Des sources privées sont également notables sur le territoire afin d'alimenter des chalets d'alpage non raccordés au réseau public.

Par ailleurs, la commune abrite trois autres captages alimentant la commune de voisine de Saint-Pierre-en-Faucigny (captages de Credox, du Châtelard et Sous Cornillon). En revanche ceux-ci ne sont pas interconnectés avec le réseau de Saint-Laurent. Toutefois, leurs périmètres de protection respectifs s'étendent sur le territoire et devront ainsi être pris en compte.

Réseau de distribution

Le réseau de distribution s'étend sur près de 20 kilomètres, il est majoritairement en fonte et dessert trois services de distribution :

- Réseau de Chavanette.
- Réseau du Chef-Lieu.
- Réseau de Mornex.

Les trois services sont interconnectés mais indépendants les uns des autres grâce à des vannes. Toutefois, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, une connexion avec la commune de Saint Sixt est envisagée.

De manière générale, le réseau est assez ancien car plus de 50% du réseau date d'avant 1980. Toutefois, des efforts de rénovation ont été consentis par la commune puisque 25% ont été rénovés depuis les 10 dernières années.

Ces travaux ont un effet concret puisque le rendement moyen du réseau s'élève à 79 % ; il est en progression par rapport aux années précédentes, ce qui est très satisfaisant. Il est en effet conforme au premier objectif de la loi Grenelle II, soit 66% de rendement minimum.

Le réseau compte quatre ouvrages de stockage dont le détail est fourni dans le tableau ci-dessous.

Réservoir		Commune	Capacité	Réserve Incendie	Volume mobilisable
Réservoir de l'Essert	de	Saint-Laurent	80 m ³	-	80 m ³
Réservoir de Pracheux	de	Saint-Laurent	15 m ³	-	15 m ³
Réservoir de Mornex	de	Saint-Laurent	80 m ³	40 m ³	40 m ³
Réservoir de Chavanette	de	Saint-Laurent	160 m ³	80 m ³	80 m ³

Capacité des réservoirs de stockage en eau potable reliés au réseau d'adduction de Saint-Laurent. Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot

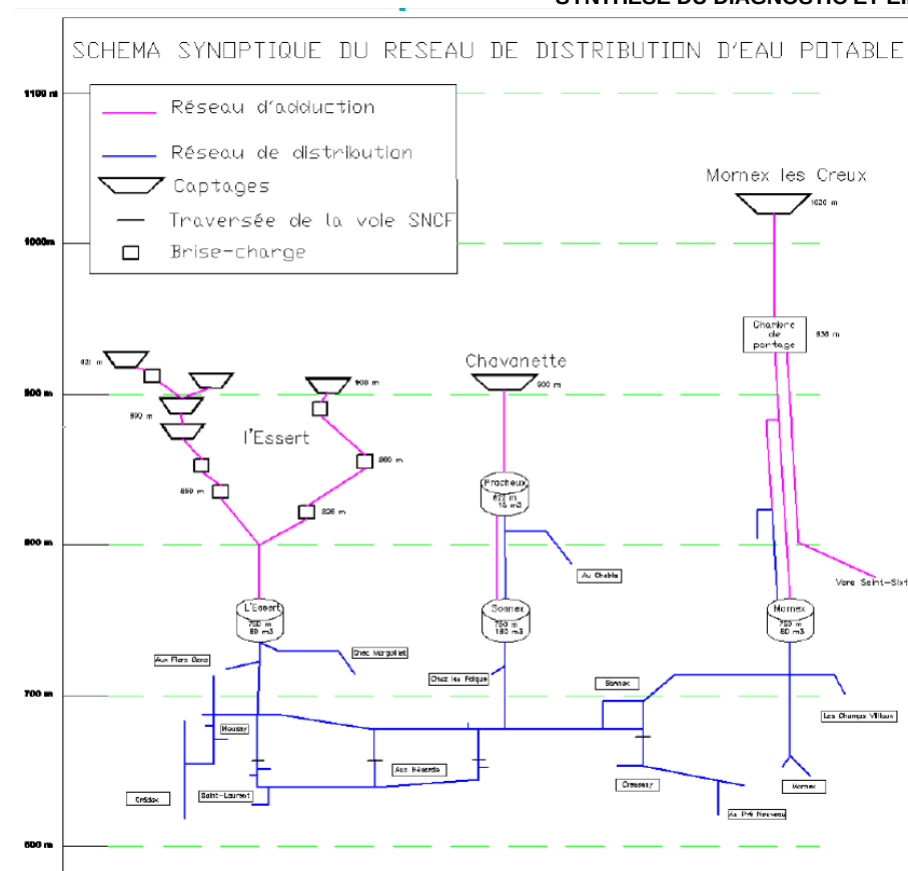


Schéma synoptique du réseau. Source : Annexes sanitaire, cabinet Nicot

L'eau potable distribuée à la population subit une désinfection par traitement UV. Des contrôles réglementaires de suivi de la qualité de l'eau sont effectués chaque année par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ils font état d'une eau de bonne qualité. Toutefois, des dépassements ponctuels pour quelques paramètres microbiologiques ont été observés en 2016. En effet, sur 21 analyses, 5 n'ont pas été conformes, soit un taux de conformité de 77 %. Concernant les paramètres physico-chimiques, ceux-ci sont restés conformes aux exigences de qualité.

Le SDAEP souligne une performance des réseaux satisfaisante sans faiblesses particulières. L'alimentation par diverses ressources et un maillage des différents services de distribution permet une sécurisation de l'alimentation. En outre, le réseau est suffisamment dimensionné pour alimenter les principaux lieux de vie et d'urbanisation future de la commune de Saint-Laurent.

■ Consommation

La commune de Saint-Laurent possède une population de 847 habitants (données INSEE de 2015). Cela représente 332 abonnés dont 3 non domestiques. Le SCoT du Pays Rochois définit une perspective de croissance de 1,2% par an. Ainsi, la population estimée en :

- 2025 sera d'environ 954 habitants soit 374 abonnés
- 2035 sera d'environ 1 075 habitants soit 421 abonnés

La consommation estimée de la commune s'élève pour l'exercice 2015 à 34 609 m3 pour les 332 abonnés soit 104 m3/an/abonné (en deçà de la moyenne française située à 120 m3) ce qui représente 95 m3 par jour. De façon générale, cette consommation a tendance à diminuer depuis quelques années en raison notamment d'une prise de conscience généralisée à l'économie de la ressource et à l'évolution des mentalités.

Sur cette base, les estimations des consommations futures à échéance 2025 et 2035 ont été déterminées ci-après :

- 2025 : 107 m3 / jour et 123 m3 en pointe
- 2035 : 120 m3 / jour et 156 m3 en pointe.

■ Bilan des ressources en eau

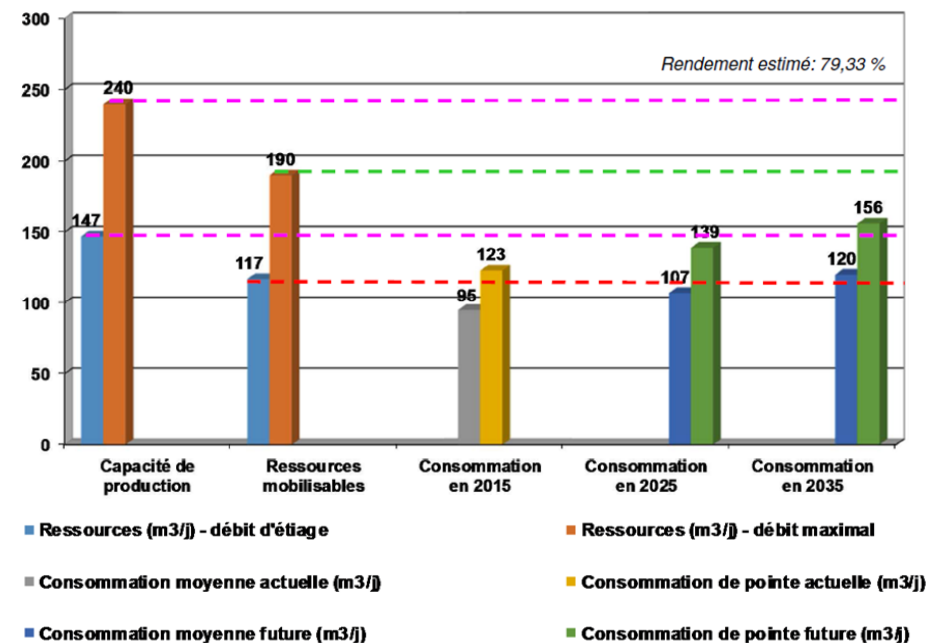
Les DUP en vigueur pour les 3 captages permettent un prélèvement total de 240 m3. Toutefois, pendant la sécheresse de 2003, les relevés ont montré que ces volumes pouvaient être amoindris et ne pas être en mesure d'assurer le débit maximal autorisé. Le détail est inscrit dans le tableau suivant :

Ressource	Débits autorisés par la DUP	Débit d'étiage relevé en 2003
Chavanette	9 m ³ /j	6 m ³ /j
L'essert	146 m ³ /j	108 m ³ /j
Mornex les Creux	85 m ³ /j	33 m ³ /j
Total	240 m ³ /j	147 m ³ /j

Capacité de production autorisée et débit d'étiage en 2003. Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot.

■ Bilan ressources/besoins

Le graphique ci-dessous montre la production d'eau à l'étiage (bleu) et autorisée par la DUP (orange) au regard de la situation de consommation normale et en pointe pour la période actuelle et future (2025 et 2035).



Evolution de la consommation d'eau au regard de la ressource disponible. Source : annexes sanitaires, cabinet Nicot

Compte tenu d'un rendement de 79%, le graphique met en évidence une ressource mobilisable autorisée par les DUP suffisante pour l'alimentation de la commune jusqu'en 2035 en consommation normale et de pointe (marge d'environ 18 % en 2035). Toutefois, il s'avère que la ressource n'est pas suffisante en période d'étiage sévère comme lors de la canicule de 2003 pour couvrir les consommations de pointe. En revanche, les consommations moyennes sont assurées jusqu'en 2025.

Ces prévisions pourront être réévaluées car :

- De manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur afin de réduire la facture d'eau, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...).
- L'estimation est calculée à partir d'un taux de croissance de 1,2%/ an qui peut être à considérer comme une hypothèse haute.
- Le bilan est calculé pour un rendement de réseau de 79,33% qui peut être amélioré.

▪ Sécurité incendie

L'état des lieux réalisé par le cabinet Nicot a permis de mettre en évidence les points suivants :

- La réserve d'eau disponible pour les incendies est supérieure à 120 m3.
- Près de 40 poteaux incendies couvrent les secteurs urbanisés de la commune mais seuls 2 hydrants sont conformes à la réglementation en vigueur (soit 5% de conformité).
- Des tronçons ne sont pas suffisamment dimensionnés pour fournir les 60 m3/h réglementaires.

Les insuffisances en matière de défense incendie sont principalement dues au trop faible diamètre des canalisations et à un nombre d'hydrants insuffisants.

Ainsi, le PLU devra veiller à la bonne défense incendie des secteurs prochainement ouverts à l'urbanisation.

► Assainissement

▪ Assainissement collectif et non-collectif

L'assainissement collectif et non collectif est de la compétence de la communauté de communes du Pays Rochois (CCPR).

Un zonage d'assainissement collectif et non collectif a été réalisé sur l'ensemble des communes de la CCPR, dont la dernière mise à jour date de 2007. Par ailleurs, l'ensemble du schéma directeur et des zonages d'assainissement du territoire de la CCPR ont été révisés en 2016 (par Nicot Ingénieurs Conseils). De nouvelles campagnes de terrain ont permis de mettre à jour les indices de saturation et les débits d'étiage des cours d'eau. Les cartes des sols ont également été complétées et mises à jour.

L'enquête publique du zonage de l'assainissement de la commune de Saint-Laurent est en cours conjointement à celle des zonages de l'assainissement eaux usées des autres communes membres de la CCPR.

Près de 92 logements (29% des installations) sont raccordés à l'assainissement collectif sur le secteur de Sonnex, Credox, au Plat et Sous Cornillon. Le réseau d'eaux usées est de type séparatif et gravitaire. Il est en bon état et récent puisque les secteurs les plus anciens ont été posés en 2009. Il s'étend sur 4,5 km de linéaire et achemine les eaux usées vers la station d'épuration intercommunale d'Arenthon. Elle est gérée par la société Degremont Services depuis Février 2013 et sa capacité nominale est de 90 000 EqH (réhabilitation en 2010 pour augmenter la capacité nominale). En 2015, elle a traité environ 35 500 EqH via un traitement biologique par boues activées et aération prolongée.

Le milieu récepteur est l'Arve.

En 2015, 360 t de matière sèche (MS) de boues ont été produites sur l'usine, dont 310 tonnes de MS ont été acheminées à la compostière de Savoie à Perrignier puis sont valorisées par épandage. La différence entre les boues produites et les boues évacuées peut s'expliquer par le processus de méthanisation mis en place sur le site (une partie de la matière organique a été transformée sous forme de méthane dans le digesteur), et également par les méthodes de mesures différentes (pour les boues produites : débitmètre + analyse MS – pour les boues évacuées : pesée).

L'assainissement non collectif est géré par un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) en place au niveau de la CCPR. Sur la

commune, c'est 71% de la population qui est concernée par l'assainissement autonome (230 logements). Actuellement, 96% des installations ont été contrôlées :

- 27% (soit 62 installations) ont fait apparaître des non-conformités nécessitant obligatoirement une réhabilitation ;
- 36% des installations sont non conformes avec tolérances (soit 82 installations) ;
- 33% des installations sont conformes (soit 77 installations) ;
- 9 installations sont non contrôlées.

Il faut toutefois souligner que certains secteurs de la commune, en particulier les sites de projet d'urbanisme, vont faire l'objet d'un raccordement prochain au réseau d'assainissement collectif. Il s'agit des secteurs du Chef-Lieu et Aux Hesards, deux autres sites sont prévus mais sur le long terme (Moussy et Mornex).

Ces projets à court terme concernent près de 96 installations autonomes soit 42% des dispositifs actuels. Le nombre d'installations en Assainissement Non Collectif va donc considérablement baisser sur la commune. Cela tendra à diminuer le risque de pollution lié aux installations déficientes.

▪ Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de la compétence de la commune, toutefois aucun plan détaillé des réseaux ou d'études ayant trait aux eaux pluviales n'existent. Néanmoins, un schéma de gestion des eaux pluviales est en cours de réflexion au niveau de la communauté de communes du Pays Rochois.

Le réseau eaux pluviales est relativement développé sur les secteurs les plus densément urbanisés de la commune. Il subsiste sur certains secteurs des fossés permettant le transit des écoulements à ciel ouvert. Les exutoires des réseaux sont le plus souvent le milieu naturel via le réseau hydrographique dense de la commune.

L'étude menée dans le cadre de la réalisation des annexes sanitaires (cabinet Nicot) annexées au PLU a mis en évidence quelques dysfonctionnement :

- Résurgences par temps humide au niveau du Chef-Lieu ;
- Un risque d'inondation au droit du ruisseau des Creux du Moulin lors de pluies intenses ;
- Un risque d'inondation lié à la proximité des zones urbaines avec le réseau hydrographique entraînant un mauvais fonctionnement hydraulique pouvant occasionner des inondations.

► Conclusion

La commune de Saint-Laurent présente des cours d'eau nombreux, globalement de bonne qualité. En revanche sur le plan quantitatif, la plupart des cours d'eau affichent des périodes d'assec estival et plus globalement le SAGE de l'Arve affirme le déficit quantitatif de la masse d'eau. Sur le plan de l'AEP, le bilan besoin / ressource montre une capacité à répondre aux besoins futurs avec toutefois une vigilance pour les périodes de sécheresse.

▪ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
La mise en place des mesures du SAGE de l'Arve nouvellement approuvé ;	Une qualité chimique variable selon les cours d'eau ;
Des initiatives visant à une amélioration de la qualité des eaux : Opération Arve Pure ;	Une absence de données sur certains affluents ;
Des masses d'eau souterraines en bon état qualitatif et quantitatif selon le SDAGE ;	... mais une masse d'eau sous tension d'après le SAGE de l'Arve ;
Une bonne qualité écologique des cours d'eaux... ;	... mais des données relativement anciennes
Une ressource AEP de bonne qualité, diversifiée et sécurisée prochainement grâce à une liaison intercommunale ;	Quelques non-conformités du point de vue microbiologique ;
Un bilan ressource / besoin plutôt satisfaisant ;	
Des réseaux présentant un bon rendement et de bonne qualité et renouvelé ;	Mais la moitié qui reste ancienne (plus de 30 ans) ;
Une défense incendie assurée par près de 40 poteaux	Mais seulement 5 % des hydrants conformes ;
Un assainissement collectif efficace, géré au niveau intercommunal et qui progresse grâce à une STEP largement excédentaire ;	Seulement 29% du territoire assaini collectivement et 33 % de conformité pour les dispositifs d'assainissement autonome ;
Un réseau séparatif qui permet une meilleure gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;	Des plans des réseaux sommaires dans les secteurs en assainissement non collectif ;
	Des risques liés aux crues torrentielles, inondation et résurgences ;

▪ Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, 5 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Ressource en eau », ils sont précisés ci-dessous.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- L'état quantitatif des masses d'eau souterraines sensibles du SAGE de l'Arve ;
- La dynamique de renouvellement des réseaux d'AEP ;
- L'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement et la dynamique de développement prévu sur la commune ;
- L'intégration des phénomènes de ruissellement dans les futures zones urbanisées ;
- La qualité des ripisylves et des zones humides pour leur rôle d'espace tampon dans la gestion des eaux pluviales.

2.3.4 Sols et sous-sols

► Ressource exploitée

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

▪ Extractions de matériaux

Le Schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie a été approuvé en 2004.

Depuis, dans le souci d'une approche prospective de l'évolution de la ressource minérale et d'une meilleure prise en compte des enjeux des territoires, l'État a lancé en 2010 l'élaboration d'un cadre régional des « matériaux et carrières ». Celui-ci a été validé en février 2013, mais n'a encore aucun caractère opposable au présent PLU, puisqu'il n'a pas, à ce jour, qualité de Schéma Régional pour la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Il fixe les orientations et objectifs à l'échelle régionale en termes de réduction de la part de l'exploitation de matériaux alluvionnaires, au profit de matériaux recyclés et de l'exploitation de gisements de roche massive.

Ainsi les orientations du Cadre régional « Matériaux et carrières » sont les suivantes :

- Assurer un approvisionnement sur le long terme des bassins régionaux de consommation par la planification locale et la préservation des capacités d'exploitation des gisements existants.
- Veiller à la préservation et à l'accessibilité des gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional.
- Maximiser l'emploi des matériaux recyclés, notamment par la valorisation des déchets du BTP, y compris en favorisant la mise en place de nouvelles filières pouvant émerger notamment pour l'utilisation dans les bétons.
- Garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux.
- Réduire l'exploitation des carrières en eau.
- Garantir les capacités d'exploitation des carrières de roches massives et privilégier leur développement en substitution aux carrières alluvionnaires.
- Intensifier l'usage des modes alternatifs à la route dans le cadre d'une logistique d'ensemble de l'approvisionnement des bassins de consommation.
- Orienter l'exploitation des gisements en matériaux vers les secteurs de moindres enjeux environnementaux et privilégier dans la mesure du possible l'extension des carrières sur les sites existants.
- Orienter l'exploitation des carrières et la remise en état pour préserver les espaces agricoles à enjeux et privilégier l'exploitation des carrières sur des zones non agricoles ou de faible valeur agronomique.
- Garantir une exploitation préservant la qualité de l'environnement et respectant les équilibres écologiques.
- Favoriser un réaménagement équilibré des carrières en respectant la vocation des territoires.

On ne trouve aucune carrière en exploitation sur le territoire communal. Les plus proches se trouvent à Magland (extraction de granulats au bord de l'Arve), à Saint-Jeoire (extraction de roches calcaires), à Saint-Jean-de-Sixt (extraction de roches calcaires) et à Tour (extraction de roches calcaires).

▪ Sols agricoles

D'après le SCoT du Pays Rochois, la commune de Saint-Laurent dispose de sols de bonne qualité agronomique, plus ou moins profonds de nature argileuse et développés sur d'anciennes moraines glaciaires.

Ces sols sont pour la plupart destinés à la production fourragère et au pâturage. On recense d'ailleurs 3 exploitations en fonctionnement (élevage bovins et caprins) sur la commune.

Les plans d'épandages et la pression de pâturage portent sur Saint-Laurent et les communes voisines (Saint-Sixt).

Dans le cadre du plan de gestion départemental des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

La carte ci-dessous permet de voir que sur le territoire de la communauté de commune du Pays Rochois, ce bilan s'avère être presque à l'équilibre : + 3,6 tonnes d'azote par an, soit un léger excès de 1,5 kg d'azote par an et par hectare. Cela signifie que les agriculteurs apportent à leurs sols ce dont ils ont besoin en termes d'azote organique, ce qui est en cohérence avec le type d'agriculture extensive pratiquée sur la commune.

Notons que deux pôles se distinguent à l'échelle du département : Communauté de communes de la vallée de Thônes et Annemasse Agglo (respectivement + 59 et 71 tonnes d'azote par an).

Atouts/Faiblesses

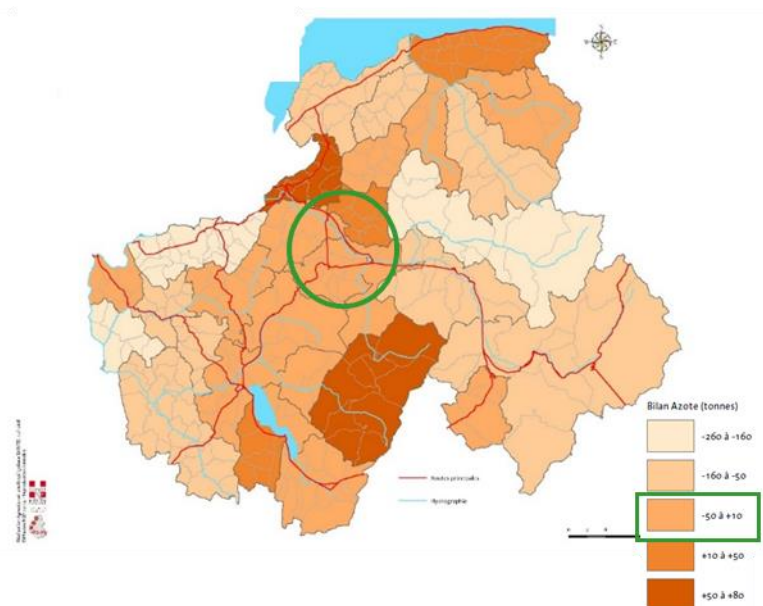
Atouts	Faiblesses
Le territoire présente un bon potentiel agronomique et réparti de manière équilibrée.	-
Il n'y a pas de sites et sols pollués répertoriés.	

Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, un seul enjeu a été identifié suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique « Sols et sous-sols ».

L'enjeu a été formulé dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés.

- La qualité agronomique des sols et sa représentativité sur la commune.



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles. Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil départemental de Haute-Savoie, 2008.

► Sites et sols pollués – rejets industriels

La commune de Saint-Laurent ne compte aucun site industriel recensé :

- Sur la base de données BASIAS qui dresse l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services ;
- Sur la base de données BASOL qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués nécessitant une action de la part des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

► Conclusion

La commune de Saint-Laurent ne présente aucun site pollué. En revanche la commune possède une grande représentativité de terres agricoles.

2.3.5 Ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et facteurs climatiques

► Contexte national et international

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des « 3 x 20 en 2020 » qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20 % par rapport à 1990 (équivalent à 14 % depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20 % (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9 % d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...

- Porter la part des énergies renouvelables à 20 % en Europe (en France, passer de 10 à 23 %).

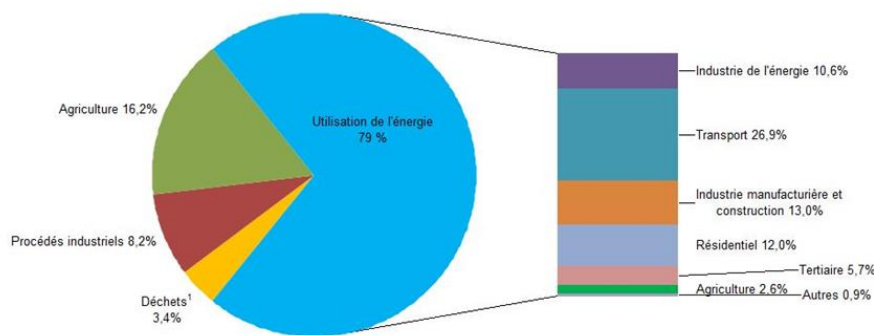
Un « Paquet Energie-Climat » pour l'horizon 2030 lui succèdera :

- Au moins 40 % de réduction des émissions de GES.
- Efficacité énergétique de 27 % (voire 30 %).
- 27 % de part d'énergies renouvelables.

Des objectifs français encore plus ambitieux dans la loi de « transition énergétique » :

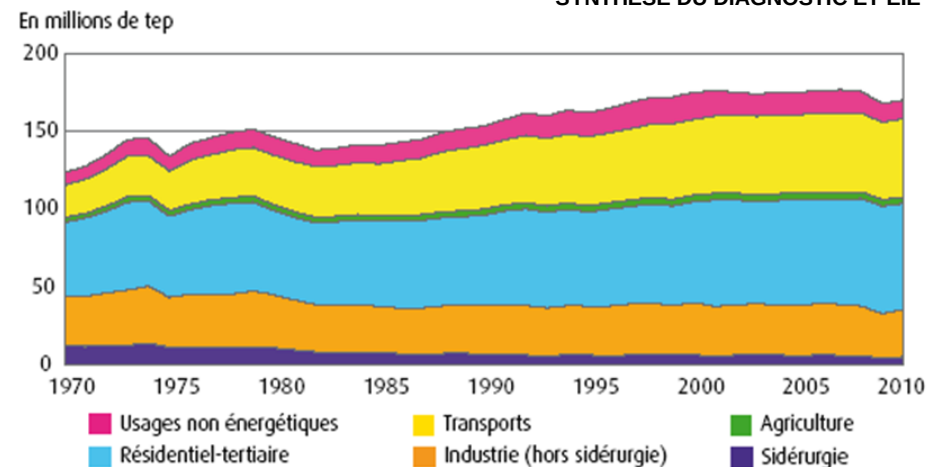
- 40 % d'émissions de GES en 2030 et - 75 % en 2050, par rapport à 1990.
- 50 % d'économies d'énergie à l'horizon 2050 par rapport à 2012.
- 32 % d'énergie renouvelable en 2030.
- Diversifier la production d'électricité et baisser la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025.

Répartition par source des émissions de GES² en France en 2013



Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2013. Source : Agence européenne pour l'environnement, Octobre 2015

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE



Consommation d'énergie finale par secteur. Source : SOeS, Bilan de l'énergie

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors soutes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Émissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂) - Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.

- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

► Données régionales et départementales

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a été approuvé le 24 avril 2014 pour une durée de 5 ans jusqu'en 2019. Il décline à l'échelle de la région les objectifs nationaux et internationaux de la France dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat en prenant en compte les potentialités de la région et met en cohérence les politiques et les orientations sur les problématiques de l'air, du climat et de l'énergie. Le SRCAE se décline à l'échelle locale à travers les Plans Climat-Energie Territoriaux (PCAET).

Suite à la loi NOTRe de 2015 les SRCAE ont vocation à être intégrés dans les nouveaux Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET). Celui de la région Auvergne-Rhône Alpes est en cours d'élaboration.

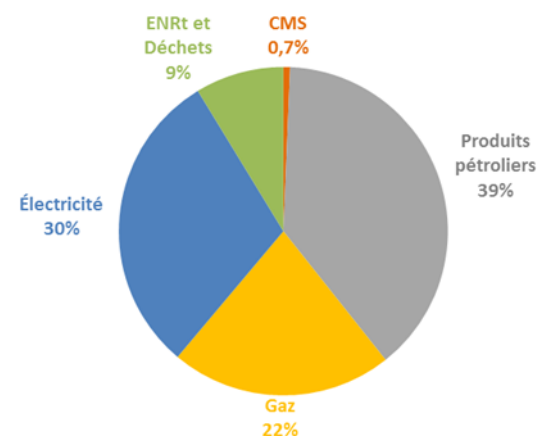
Le territoire ne dispose pas de PCAET, toutefois au niveau départemental, le plan Climat Energie de la Haute-Savoie lancé en 2012 a pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire.
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique.
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique.
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'Observatoire Régional de l'Énergie et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Auvergne - Rhône-Alpes a élaboré le profil énergétique de la région Rhône-Alpes reprenant les chiffres de 2013, dernières données disponibles.

Ainsi les produits pétroliers sont les plus consommés avec 39 % (dont plus d'1/3 consommé par les transports) du bilan énergétique régional devant

l'électricité (30 %) et le gaz (22 %). La consommation d'énergie finale en Rhône-Alpes en 2013 est de 15 180 kilotonnes d'équivalent pétrole (ktep).



Part de chaque type d'énergie dans la consommation régionale. (Source : Profil énergie-climat Rhône-Alpes, Données 2013)

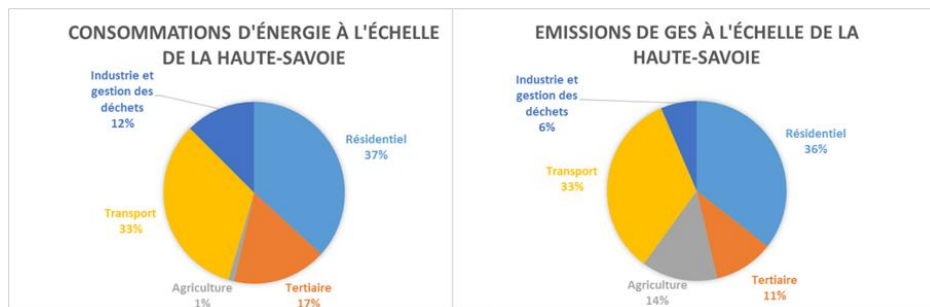
À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Les énergies renouvelables correspondent également à 9 % des consommations du département, ce qui n'est pas négligeable.

Les principales consommations d'énergie sont, à parts égales (autour de 27 %), liées aux transports, au résidentiel et à l'industrie-gestion des déchets.

Quant aux émissions, elles proviennent principalement des transports avec plus de 32 % des émissions totales, suivi par le secteur industriel et la gestion des déchets (près de 24 %). Le secteur résidentiel représente 20 % des émissions totales.

A l'échelle du département, le secteur résidentiel et les transports sont les premiers consommateurs d'énergie (à part à peu près égale).

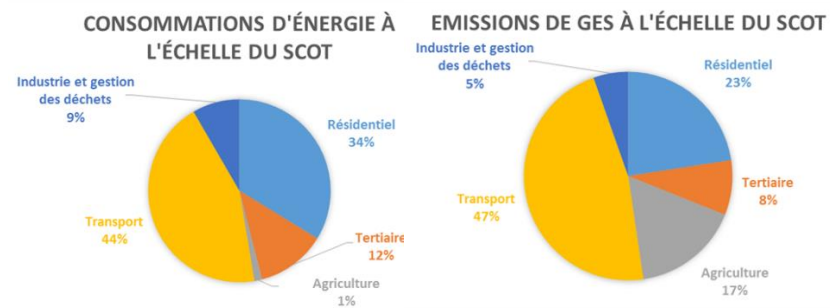


Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur département de la Haute-Savoie (Source : OREGES – 2014)

En termes d'émissions de gaz à effet de serre, nous remarquons que la répartition des différents secteurs est à peu près le même, avec toutefois une proportion plus importante de l'agriculture (en lien avec le fait que sont pris en compte dans les calculs les engins agricoles et également les émissions de GES liées à la production, à l'épandage et à la destruction des produits phytosanitaires utilisés).

► Données à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays Rochois

A l'échelle de la CCPR, les consommations énergétiques et les émissions de GES définies par l'OREGES (données 2014) sont les suivantes :



Consommation et émission de GES à l'échelle du SCoT. Source : OREGES, 2014

SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET EIE

A l'échelle du SCoT, le premier poste de consommation est le secteur des transports (43% pour les marchandises et 57% pour les passagers). Il s'agit également du premier secteur émetteur de GES à 47%. Le résidentiel vient après avec 34% des consommations et 23% des émissions de GES principalement dues au chauffage. Enfin, l'industrie, le tertiaire et l'agriculture se partagent les 22% restant pour les consommations. A noter que si le secteur agricole ne représente que 1% des consommations, il constitue à lui seul près de 17% des émissions de GES.

■ Des actions menées à l'échelle de la communauté de communes du Pays Rochois

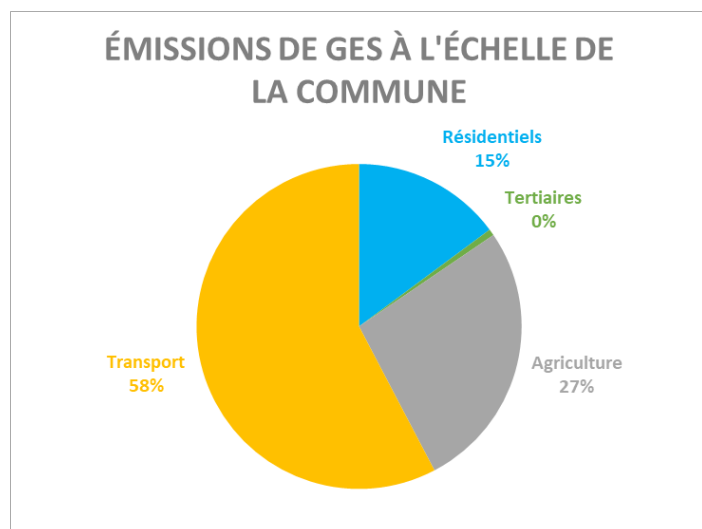
La CCPR a développé divers outils concrets sur son territoire en faveur de la transition énergétique :

- Projet DOREMI (Dispositif Opérationnel de Rénovation Énergétique des Maisons Individuelles) pour réduire la demande en énergie du secteur résidentiel.
- Projet Biogaz : ce projet, ayant pour but le développement de la production de biogaz et son utilisation, se décline en plusieurs actions :
 - La CCPR a mis en place le premier démonstrateur d'épuration membranaire de biogaz national sur la station d'épuration d'Arenthon. Cela consiste à réutiliser l'énergie produite par les boues issues du traitement des eaux résiduelles pour la transformer en méthane et l'injecter directement dans le réseau GRDF.
 - Une station publique de distribution de GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) est en cours de construction sur Saint-Pierre-en-Faucigny afin d'alimenter une flotte de véhicules grâce au méthane produit sur cette usine.
 - La CCPR a également pour projet d'accueillir sur son usine d'autres types de matières fermentescibles : graisses agro-alimentaires, effluents industriels, bio déchets de cuisines...

► Données locales Énergie – GES

Ce type de données est également disponible à l'échelle de la commune – données OREGES 2014.

Les émissions de gaz à effet de serre à l'échelle du territoire sont les suivantes :



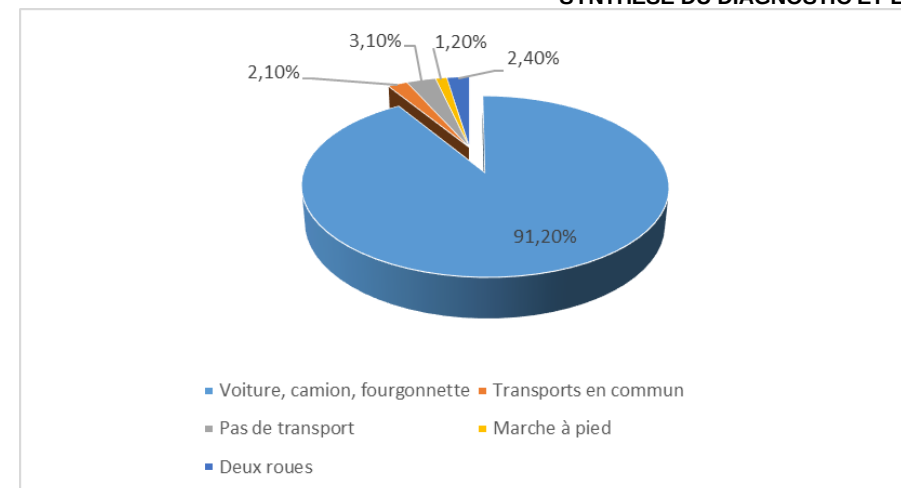
Émission de GES à l'échelle de la commune de Saint-Laurent. Source : OREGES, 2014

On observe que 90 % des émissions de GES sont liées aux transports et à l'agriculture, ce qui représente près de 2 000 tonnes de CO2 par an.

Par ailleurs, 100 % des consommations énergétiques de la commune sont liées au résidentiel soit 1 000 tonnes d'équivalent pétrole consommées par an.

▪ Transports

Les transports sont principalement dus aux mouvements pendulaires importants vers l'extérieur de la commune puisque 88,8 % des actifs travaillent à l'extérieur de la commune (données INSEE 2013). Les déplacements s'effectuent en priorité sur les bassins d'emplois de la vallée de l'Arve et les agglomérations d'Annecy et de Genève.



Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013 à Saint-Laurent. (Source: Insee, 2013)

La commune ne dispose pas de réseau pour les modes doux (cycles et piétons) entre les hameaux principaux : Chef-lieu, Sonnex, Moussy, Les Elèchères et Chez les Lances. De ce fait, seulement 4% des habitants utilisent des modes de déplacement doux pour se rendre au travail.

De fait, la commune est très dépendante de la voiture individuelle malgré les services de transport en commun mis en place : plus de 91% des déplacements se font en voiture. Pourtant la CCPR a mis en place avec les 4 autres communautés de communes voisines (Faucigny-Glières, Arve et Salève et 4 Rivières), un réseau de transport en commun « proxim'iti ». Ce réseau possède 3 lignes de bus mais qui ne desservent pas Saint-Laurent. Un réseau de transport à la demande par navette permet également de rejoindre les pôles de Saint-Pierre en Faucigny et La-Roche-sur-Foron.

Malgré la présence d'une ligne de chemin de fer sur le territoire, la commune ne dispose pas de gare. Les plus proches sont situées à La Roche-sur-Foron (5,5 km) desservie toute l'année par des trains TER Rhône-Alpes et Saint-Pierre en Faucigny (4,2 km).

Le réseau départemental de bus (Lihsa) ne dessert pas la commune, l'arrêt le plus proche est localisé à la Roche-sur-Foron. De même que pour les aires de covoiturage, un parking relais existe sur les communes de Ayse ou Contamines-sur-Arve.

▪ L'habitat

La commune abrite un parc de logement assez récent puisque d'après l'INSEE, 42% des constructions ont été réalisées après 1990, date de la troisième réglementation thermique (RT). Pour rappel, la RT 1988 renforce les exigences en matière d'isolation du bâtiment et introduit des notions relatives au rendement des systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Par ailleurs, cette RT est la première à étendre ces mesures aux bâtiments non résidentiels. De fait, cette relative jeunesse du parc de logement est un point très positif en matière de réduction de la précarité énergétique des ménages.

Pour le secteur résidentiel, le mix énergétique est le suivant :

- 40% de produits pétroliers,
- 32% électricité,
- 27% pour les énergies renouvelables, incluant le chauffage au bois.

Ces chiffres démontrent la prédominance des énergies carbonées en matière de chauffage, loin devant les autres types d'énergies. Toutefois, la part des énergies renouvelables est importante, notamment du fait de l'importance du chauffage au bois sur le territoire.

A noter également que la commune s'engage en faveur de la transition énergétique. Un projet de rénovation de la mairie est prévu prochainement.

▪ Les énergies renouvelables sur la commune de Saint-Laurent

Etat des lieux sur la commune de Saint-Laurent

Les dispositifs de production d'énergie d'origine renouvelable se développent ces dernières années. Sont recensés d'après les données OREGES de 2015 :

- Solaire thermique : 62 m² de panneaux ;
- Solaire photovoltaïque : 8 panneaux pour une puissance de 26 kW ;
- Géothermie : 14 installations ;
- Chaudière à bois : 4 dispositifs individuels et 2 collectifs.

Eolien

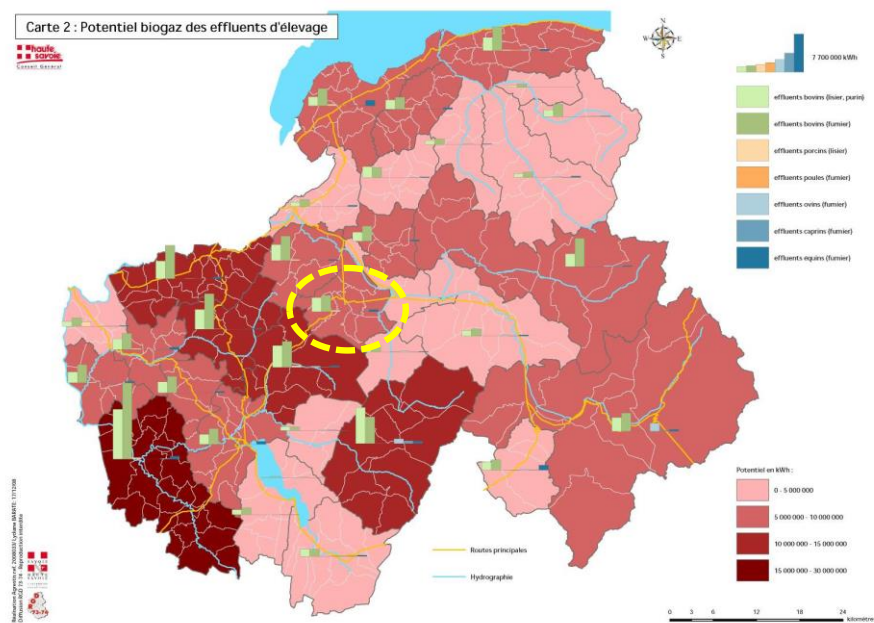
Des études réalisées dans le cadre du schéma régional éolien (aujourd'hui annulé) ont permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...).

Sur le territoire de la commune, il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien.

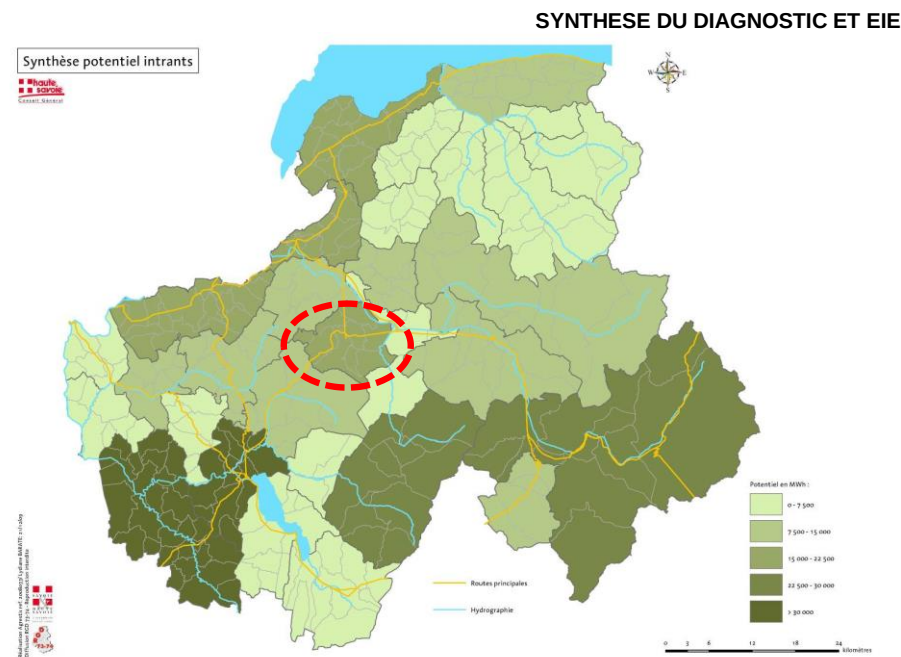
Méthanisation

Du fait de son caractère agricole, il est intéressant de considérer le potentiel de la commune au regard de la méthanisation. A l'échelle de la CCPR, une étude a été conduite par le CD74 en 2008, elle fait état d'un potentiel de biogaz compris entre 5 et 10 GWh. Cela pourrait représenter une économie de 0,5 à 1 million de litres de fioul grâce aux effluents d'élevage. Par ailleurs, ce secteur se développe sur le territoire au niveau de la CCPR. Si l'on considère la production totale de biogaz (agriculture, agroalimentaire et biodéchets) le potentiel est compris entre 15 et 22,5 GWh. Ce sont ainsi de 1,5 à 2,3 millions de litres de fiouls qui pourraient être économisés.

Une unité de méthanisation agricole est en fonctionnement à proximité sur la commune d'Arenthon. En outre, un projet de méthaniseur fonctionnant avec les boues de station d'épuration est en projet à Bonneville et un autre est à l'étude à Scientrier d'après l'Atlas Climat Air Energie de la Haute-Savoie de Janvier 2016.



Potentiel biogaz des effluents d'élevage. Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.



Potentiel biogaz total. Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.

A l'échelle de la CCPR

La CCPR a développé des outils concrets sur son territoire en faveur de la transition énergétique via son programme DOREMI (Dispositif Opérationnel de Rénovation Énergétique des Maisons Individuelles) pour réduire la demande en énergie du secteur résidentiel. De plus, la CCPR a inauguré au sein de la station d'épuration intercommunale ARVEA une installation de méthanisation des boues qui permet une utilisation en interne. Toutefois, il est aujourd'hui possible d'utiliser le biogaz produit pour alimenter le réseau public. La CCPR a donc fait le choix d'augmenter sa production de biogaz en accueillant des sous-produits fermentescibles de la laiterie de l'ENILV et d'un établissement de transformation de légumes.

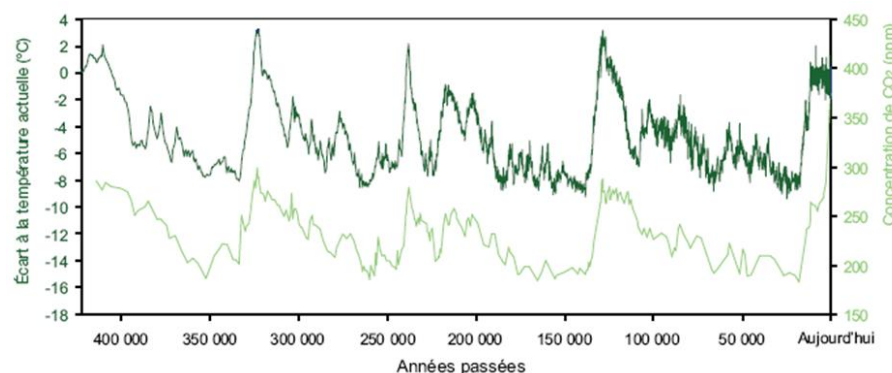
Par ailleurs, une station publique de distribution de GNV (Gaz Naturel pour Véhicules) a été inaugurée en juin 2016 sur Saint-Pierre-en-Faucigny afin

d'alimenter une flotte de véhicules grâce au méthane produit sur cette usine. Un partenariat avec les transporteurs locaux est en projet.

► Gaz à effets de serre (GES) et changement climatique

(Voir données GES au chapitre précédent.)

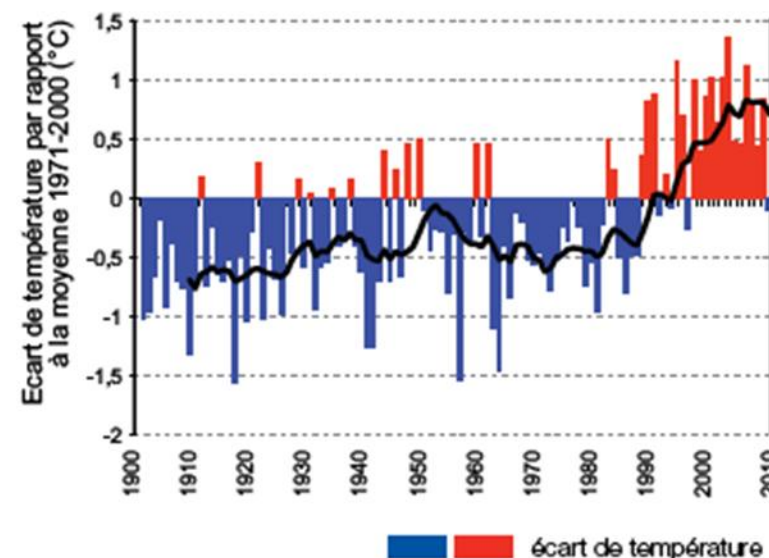
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.



Corrélation entre température et concentration atmosphérique en CO₂ au cours des 400 000 dernières années (Source : World Data Center for Paleoclimatology, Boulder & NOAA Paleoclimatology Program).

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir Figure 11 ci-dessous).

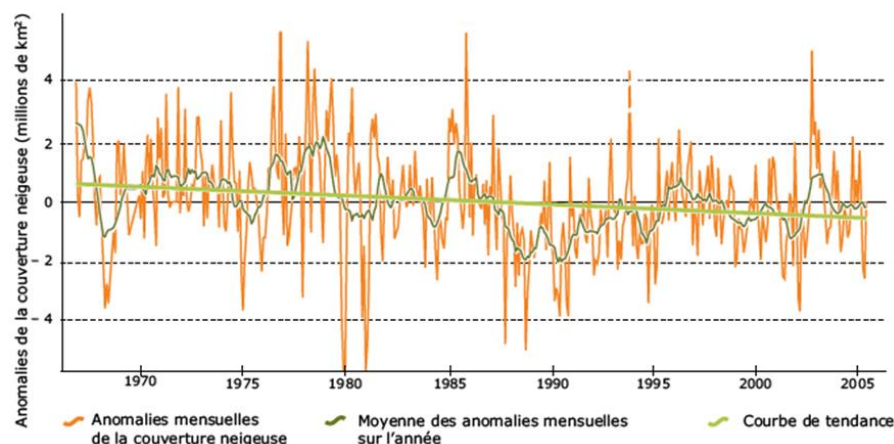


Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence (Source : Météo-France, 2011.).

Des études menées sur les données de postes météorologiques des Alpes du Nord Françaises et Suisses, montrent un réchauffement des températures qui atteint + 1,7°C depuis 1900 et voire + 2°C sur les hauts versants bien exposés (Source : Livre blanc du climat en Savoie – Mai 2010). Les données existantes sur les Savoie et la Suisse mettent en évidence la réalité du changement climatique en montagne dont les effets sont plus ou moins marqués d'une vallée à l'autre, d'un massif à l'autre.

La visibilité de l'évolution de la couverture neigeuse en hiver est brouillée par la grande variabilité d'une année sur l'autre. De faibles enneigements observés certaines années (1990-1991, 1996-1997, 1997-1998) et des chutes importantes d'autres années.

Il a été observé en Suisse ces 50 dernières années une élévation, au cours des mois d'hiver, de la limite de l'isotherme zéro degré de 67 m par décennie (OFEV, 2007). Il neige de moins en moins dans les basses altitudes, la limite pluie-neige remonte.



Évolution de la couverture neigeuse dans l'hémisphère nord sur la période 1966-2005 (Source : Agence européenne pour l'environnement, 2008, à partir de données NOAA et PNUE).

► Conclusion

La commune de Saint-Laurent voit se développer les initiatives d'énergies renouvelables sur son territoire. La CCPR est également investie en la matière et insufflé une dynamique à son échelle.

■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des énergies renouvelables qui se développent, avec une part croissante dans le mix énergétique du secteur résidentiel privé.	Une dépendance à la voiture individuelle encore importante, notamment pour les trajets domicile-travail plutôt axés vers l'extérieur de la commune.
Un potentiel de développement des ENr, notamment par la méthanisation.	Peu d'alternatives à la voiture individuelle sur la commune, hormis au niveau de La Roche-sur-Foron.
Un appui de la CCPR à l'amélioration de la performance énergétique dans l'habitat.	-

■ Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, 2 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique des « Énergies », ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés. Des orientations d'actions sont parfois proposées.

- Le soutien local d'une politique globale d'économie d'énergie à l'échelle du territoire de la communauté de communes :
 - Politique de rénovation de l'habitat, développement des formes urbaines plus économes en énergie et des énergies renouvelables.
 - L'organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle :
 - complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de La Roche sur Foron,
 - développement de modes de déplacements doux sécurisé, vers le pôle-centre et la gare (vélo, vélo électrique).
- La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.

2.3.6 Qualité de l'air

► Les normes règlementaires en termes de qualité de l'air

Cadre européen et national

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

- Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les 7 descripteurs suivants :
 - dioxyde de soufre (SO₂),
 - dioxyde d'azote (NO₂),
 - plomb (Pb),
 - monoxyde de carbone (CO),

- ozone (O₃),
- benzène (C₆H₆),
- des particules.
- Les recommandations de l'OMS : le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir Tableau 9).

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	80	125

*Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003)
Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.*

En cas de dépassement des seuils de recommandation, il y a 2 types d'alerte :

- Le seuil d'information (pour les personnes sensibles).
- Le seuil d'alerte (pour toute la population).

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles,
- Dioxyde d'azote : automobile, chauffage au gaz,

- Dioxyde de soufre : automobile, chauffage, industrie,
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

Cadre régional

A l'échelle régionale, le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Rhône-Alpes approuvé depuis le 24 avril 2014, propose des actions visant à réduire les rejets de polluants :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie.
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre.
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Toutefois, la commune de Saint-Laurent ne fait pas partie de la liste des communes sensibles au titre du SRCAE.

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air

▪ L'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes

Créée lors de la fusion au 1er Juillet 2016 de ATMO Auvergne et de Air Rhône-Alpes, ATMO Auvergne Rhône-Alpes est l'observatoire agréé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire, pour la surveillance et l'information sur la qualité de l'air en Auvergne-Rhône-Alpes.

ATMO Auvergne Rhône-Alpes dispose d'un réseau de 96 stations de mesure permanentes, réparties sur les 13 départements de la région Rhône-Alpes et qui fonctionnent 24h/24 et 7j/7.

Cette association répond à cinq objectifs :

- La surveillance et l'information sur la qualité de l'air en région Rhône-Alpes ;
- L'accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions visant à améliorer la qualité de l'air ;
- L'amélioration des connaissances sur les phénomènes liés à la pollution atmosphérique ;
- L'information à la population rhônalpine, telle que précisée dans la réglementation et l'incitation à l'action en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- L'apport d'un appui technique et des éléments de diagnostic en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels).

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Le spectre des polluants surveillés ne cesse de s'élargir, conformément au renforcement préconisé par les directives européennes. Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

▪ **Le Plan de Prévention de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA)**

Le PPA est un plan d'action approuvé pour 5 ans par le préfet de la Haute-Savoie en Février 2012. Il est en phase de révision depuis 2017. Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener, dans la zone du PPA concernée, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ce plan est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés et énoncés par les directives européennes. Le PPA de l'Arve s'applique à 41 communes de Vallorcine à la Roche-sur-Foron.

Dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesures des concentrations de certains polluants sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les Particules Fines - PM10 : elles proviennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Ce polluant est retrouvé surtout en saison hivernale en fond de vallée et les mesures réalisées ont montré des dépassements des normes régulières.
- L'ozone : ce polluant se retrouve généralement en altitude en période hivernale avec par moment des dépassements des seuils à la station de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées. Aucune mesure n'a été réalisée en basse vallée de l'Arve.
- L'oxyde d'azote : il se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Des dépassements réguliers des normes ont été mesurés. Des mesures réalisées sur la basse vallée de l'Arve, Bonneville et La Roche-sur-Foron : aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires, mais mesures réalisées en conditions favorables.
- Les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) : ce polluant provient essentiellement du chauffage au bois (pour des systèmes anciens de combustion non performants) ; les résultats sur le territoire de la vallée de l'Arve sont supérieurs à la plupart des sites d'observations français (Paris, Grenoble, Lyon...) avec des pics à la station de Passy.

Des efforts ont été réalisés et des actions mises en place depuis que le PPA a été approuvé :

- Promouvoir les installations moins émettrices de particules : le Fonds Air Bois (animé et géré par le SM3A) a permis d'accorder des subventions de 1 000 € par installation à plus de 1 000 ménages de la vallée entre 2013 et 2016 pour procéder au remplacement d'appareils de chauffage au bois polluants. Depuis le 1er Janvier 2017 l'aide forfaitaire peut atteindre 2 000€.
- Interdire le brûlage des déchets verts.

- Réduire les vitesses de circulation de 130 à 110 km/heure sur l'autoroute en période sensible (Novembre à Avril).
- Contrôler la surcharge des poids lourds.

Une évaluation du PPA a été réalisée en 2017, les objectifs sont avant tout :

- D'analyser la mise en œuvre des mesures et ainsi de mettre en évidence les points positifs et négatifs de la démarche ;
- D'évaluer les évolutions des différents polluants (No₂, PM 10 et PM_{2.5}, et le Benzo(a)Pyrène) sur le plan quantitatif.

Les principaux résultats de cette évaluation sont exposés dans la partie suivante.

▪ La qualité de l'air en Haute-Savoie et dans la vallée de l'Arve

Globalement à l'échelle du département, une amélioration sensible de la qualité de l'air est à noter d'après le rapport de 2017 de ATMO Auvergne – Rhône-Alpes. Cette année est d'ailleurs la première à n'enregistrer aucun dépassement de la valeur réglementaire française et européenne (annuelle et journalière) pour les PM₁₀.

Toutefois l'exposition des populations à des seuils supérieurs à ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) reste importante. De fait, pour les PM_{2.5}, 100% de la population haut-savoyarde est impactée. Certains dépassements des valeurs réglementaires pour les dioxydes d'azote sont observés le long des axes de circulation. Enfin, pour l'ozone 36% de la population du département est soumise à des dépassements des valeurs cibles notamment sur l'ouest de la Haute-Savoie.

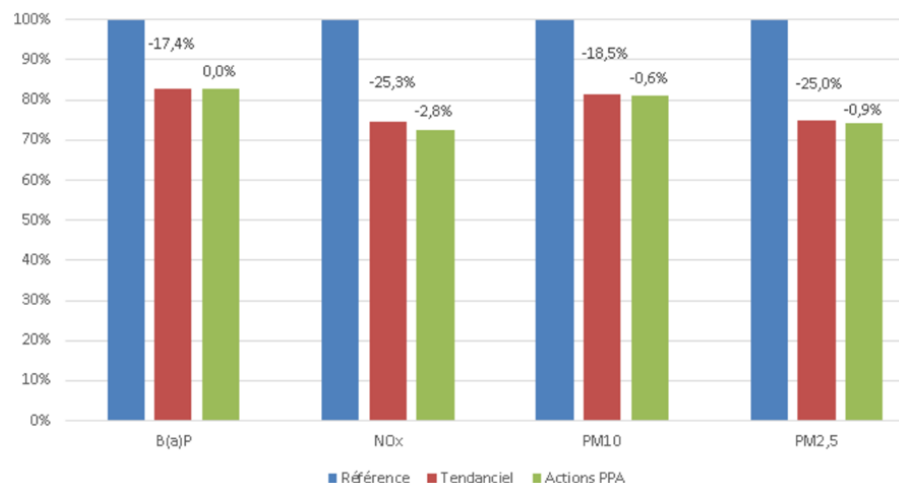
Pour le 1er trimestre 2017, la qualité de l'air est qualifiée de bonne sur les agglomérations de Genève et Chamonix. Les agglomérations de Passy et d'Annecy enregistrent une qualité de l'air « moyenne à mauvaise » 56% du temps.

Dans la Vallée de l'Arve, l'évaluation quinquennale du PPA souligne qu'entre 2011 et 2016 l'amélioration de la qualité de l'air est sensible. En effet, les moyennes annuelles relevées sur les stations tendent à la baisse chaque année. Toutefois, les normes ne sont toujours pas respectées pour plusieurs polluants :

- Particules fines : les dépassements journaliers restent fréquents surtout en hiver par temps anticyclonique. Ainsi, 35 dépassements de la valeur limite de 50 µg/m³ ont été enregistrés dans la vallée, notamment sur le secteur de Sallanches-Passy.
- Benzo(a)Pyrène : malgré une baisse importante jusqu'en 2012, les concentrations de ce polluant stagnent et la valeur limite est toujours dépassée fréquemment sur Passy.
- Dioxyde d'azote : les zones de concentration de ce polluant tendent à se limiter aux abords des axes routiers structurants tels que l'autoroute Blanche. Toutefois, la station des Bossons enregistre encore chaque année des dépassements de la valeur limite annuelle, même si une amélioration se précise. Par ailleurs, depuis deux ans des dépassements fréquents de la valeur limite horaire sont également enregistrés. Or, dans ces secteurs les enjeux réglementaires sont forts notamment en raison du contentieux européen.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des émissions des principaux polluants liés au trafic routier en fonction de 3 scénarii établis dans le rapport d'évaluation du PPA de 2016 :

- Scénario de référence : en 2011 avant l'adoption du PPA
- Scénario tendanciel : les évolutions tendanciennes sans mise en œuvre des actions du PPA
- Scénario action PPA : intègre la mise en œuvre des actions du PPA



Evolution des émissions liées au trafic routier dans la zone du PPA de la vallée de l'Arve (Source : rapport d'évaluation du PPA de la vallée de l'Arve)

Un gain indéniable est observé, et ce pour tous les polluants considérés par rapport à 2011. Il s'agit d'une réponse aux différentes actions mise en place au cours du PPA telles que l'abaissement de la vitesse de circulation des véhicules.

Enfin, il convient de souligner que pendant l'année 2017, la vallée de l'Arve a connu 22 jours d'activation du dispositif préfectoral, dont 18 pour le niveau d'alerte. Cela classe la vallée en 3ème position sur les 21 zones que compte la région derrière le Bassin Lyonnais et le Bassin grenoblois.

► Les sources fixes d'émissions polluantes

(Source : IRep)

Il s'agit des installations qui émettent des polluants par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un moyen équivalent. L'inventaire des sources fixes est très large puisqu'il s'étend de la grande industrie à la cheminée des maisons individuelles.

Aucune source n'est recensée sur le territoire communal, cependant plusieurs sources sont situées à proximité immédiate dans la vallée de

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

l'Arve : La Roche sur Foron (Altia), Etaux (Besnier) ou encore Bonneville (Aventics SAS, EMT 74, Kanigen France, Perroton, Soccopa viandes).

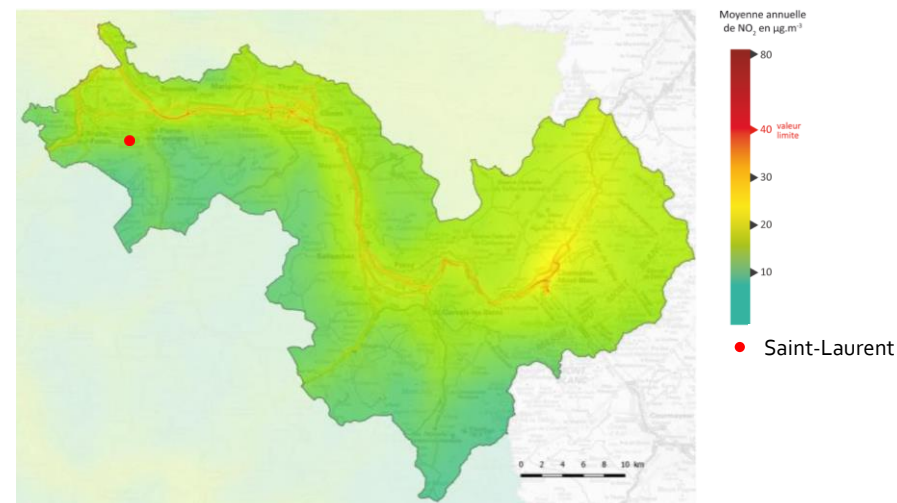
► La qualité de l'air sur la commune de Saint-Laurent

Aucune station de mesure de la qualité de l'air n'est implantée sur le territoire de la commune de Saint-Laurent. La plus proche est une station périurbaine de fond de vallée située à Marnaz à près de 15 kilomètres et qui ne représente pas les conditions de la commune de Saint-Laurent.

Toutefois, l'association ATMO AuRA modélise les concentrations et les dépassements des valeurs réglementaires chaque année. Ces modélisations permettent de rendre compte de la qualité de l'air sur le territoire de la commune pour chaque polluant.

Les derniers résultats pour l'année 2017 sont exposés ci-dessous à l'échelle de la vallée de l'Arve pour contextualiser la situation communale à une échelle plus large.

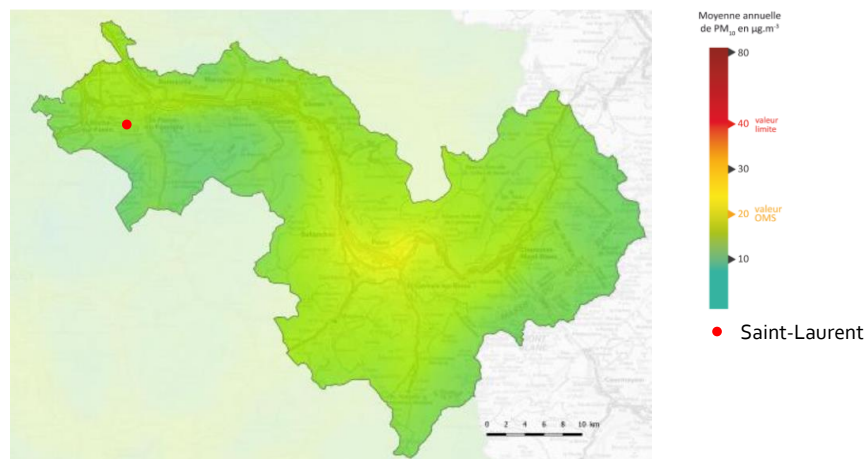
Dioxyde d'azote (NO2) – moyenne annuelle



Concentration moyenne de NO2 à l'échelle de la vallée de l'Arve (Source : ATMO AuRA)

La commune est globalement épargnée par les émissions de NO₂ puisque la concentration moyenne annuelle est estimée à 15 µg / m³ d'air. L'éloignement relatif de la commune par rapport aux grands axes de circulation explique en grande partie cette faible concentration.

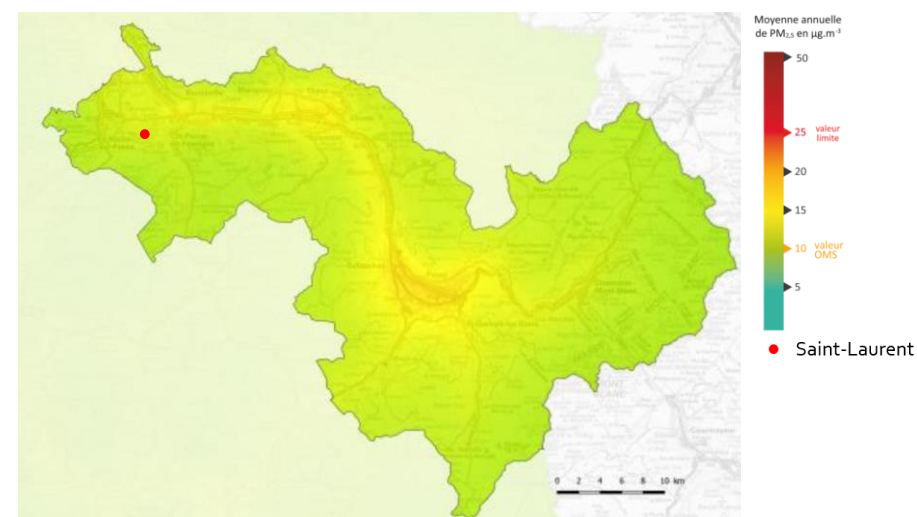
Particules fines (PM10) – moyenne annuelle



Concentration moyenne annuelle de PM10 à l'échelle de la vallée de l'Arve (Source : ATMO AuRA)

Concernant les PM10, la commune n'est pas exposée à des concentrations annuelles très importantes puisqu'elles se situent en moyenne autour de 17 µg/m³ en deçà du seuil de l'OMS. Le caractère rural du territoire à l'écart des grands foyers urbains et des axes de transport explique cette bonne qualité de l'air.

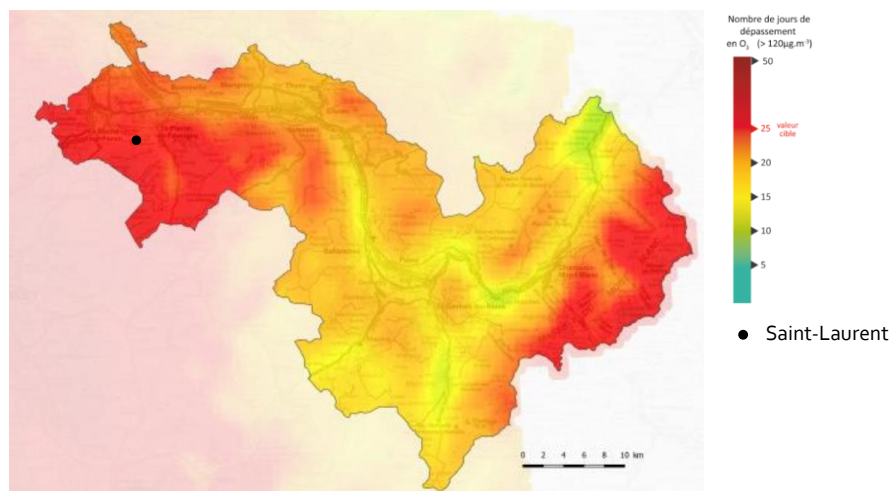
Particules fines (PM2.5) – moyenne annuelle



Concentration moyenne annuelle de PM2,5 à l'échelle de la vallée de l'Arve (Source : ATMO AuRA)

Les concentrations annuelles en particules très fines (PM2.5) sont de l'ordre de 15 µg/m³ donc en dessous de la valeur limite réglementaire en France s'établissant à 25 µg/m³ mais au-delà du seuil de l'OMS. L'utilisation importante du bois pour le chauffage des habitations sur le territoire est l'une des premières causes d'émission de particules très fines.

Ozone – valeur cible pour la santé (en nombre de jour de dépassement)



Nombre de jour de dépassement de la valeur limite pour l'Ozone à l'échelle de la vallée de l'Arve (Source : ATMO AuRA)

La commune est fortement impactée par l'ozone. Le nombre de jour de dépassement de la valeur limite établie ($120 \mu g / m^3$) avoisine voire dépasse le seuil réglementaire de 25 jours par an. Les raisons sont difficiles à établir avec certitude puisque l'ozone se forme par action des UV sur certains polluants comme les oxydes d'azote (NO_x), c'est également un gaz qui se disperse aisément au gré des conditions aérologiques. La proximité du bassin de vie annécien semble être la cause principale.

Concernant l'ozone AOT40 (Accumulated Ozone exposure over a Threshold of 40 Parts Per Billion) qui représente les effets de l'ozone sur la végétation, la commune n'est pas épargnée. Le territoire est dans une zone où la valeur cible, établie à $18\ 000 \mu g.m^{-3}.h^{-1}$, est fréquemment approchée. Ainsi, la végétation et notamment la ressource forestière peuvent être durablement affectée et mener dans des cas extrêmes, au dépérissement des peuplements.

De manière générale, la commune est plutôt à l'abri des principaux polluants en raison de sa situation en balcon sur la vallée de l'Arve, à l'écart des zones urbanisées et des grands axes de communication. Toutefois, comme souvent en montagne des dépassements des valeurs réglementaires

concernant l'ozone sont enregistrées et peuvent avoir un impact sur la santé publique.

► Conclusion

Bien qu'elle ne soit pas la commune la plus exposée de la vallée de l'Arve, Saint-Laurent est régulièrement soumise à des dépassements des normes réglementaires, ce qui peut impacter la santé publique à long terme. Des actions pour limiter les phénomènes polluants sont mises en place dans le cadre du PPA.

■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un 1er PPA en phase d'évaluation.	... mais encore des dépassements réguliers des seuils réglementaires.
Des actions concrètes mises en œuvre ou en projet à l'échelle du territoire.	
La connaissance des sources de polluants atmosphériques, et donc des cibles d'actions.	
Une amélioration générale de la qualité de l'air...	

■ Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, 3 enjeux ont été identifiés suite à la réalisation de l'état initial pour la thématique de la qualité de l'air, ils sont précisés ci-dessous.

Ces enjeux ont été formulés dans une logique qui consiste à s'interroger sur ce que la commune a « à perdre » ou « à gagner » sur les points listés. Des orientations d'actions sont parfois proposées.

- La maîtrise à la source des rejets polluants atmosphériques :
 - Politique de rénovation de l'habitat et développement des énergies renouvelables.

- Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle :
 - complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de La Roche sur Foron,
 - développement de modes de déplacements doux sécurisé, vers le pôle-centre et la gare (vélo, vélo électrique).
- L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé.
- L'efficacité des actions menées dans le cadre du PPA et leurs perspectives d'évolution.

2.3.7 Déchets

► Les bases réglementaires

▪ Les lois « Grenelle »

Les lois Grenelle I et II et le décret d'application du 11/07/2011, définissent de nouveaux objectifs ambitieux en matière de gestion des déchets :

- Limitation des capacités d'incinération et d'enfouissement dans le PDPGDND à moins de 60 % des Déchets Non Dangereux (DND).
- Réduction de 7 % des quantités d'Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) collectées.
- Augmentation de la part de valorisation matière et organique pour atteindre un taux minimum de 45 % des Déchets Ménagères et Assimilés (DMA) d'ici 2015.
- Obligation de valorisation biologique des bio-déchets pour les gros producteurs (restauration collective, commerces alimentaires, ...) - arrêté du 12/07/2011.

▪ La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte

La loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe de nouveaux objectifs en termes de prévention des déchets, de lutte contre le gaspillage, et de développement de l'économie circulaire:

- Réduction des déchets mis en décharge à hauteur de 50% à l'horizon 2025 par rapport à 2010
 - Réduction de 10% des déchets ménagers et assimilés produits d'ici 2020 par rapport à 2010
 - Recyclage de 55% des déchets non dangereux en 2020 et 65% en 2025
 - Valorisation de 70% des déchets du BTP à l'horizon 2020
- En 2011, en Haute-Savoie, le taux de valorisation des déchets issus de chantiers du BTP de l'ordre était de 59% (Source : FDBTP)
- Réduction de 50% des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

▪ LE PDPGDND : plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux de Haute-Savoie

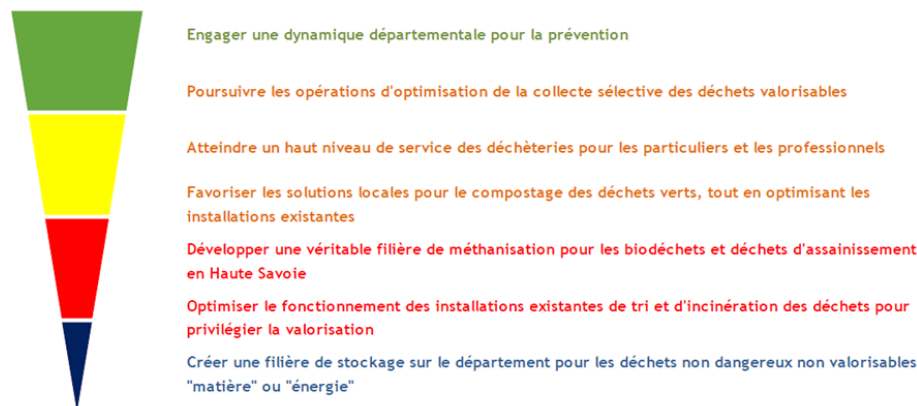
Le grenelle 2 de l'environnement impose la mise en place d'un PDPGDND (anciennement plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, PEDMA) et la définition par les collectivités territoriales compétentes d'un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » avant le 1er janvier 2012, indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre et faisant l'objet d'un bilan annuel.

Le PDPGDND de Haute-Savoie a été approuvé en novembre 2014. Il fixe des objectifs à 6 et 12 ans et propose des mesures à prendre afin de prévenir la production de déchets non dangereux et d'améliorer leur gestion.

Il s'agit d'un document de référence pour tous les acteurs de la gestion des déchets à l'échelle départementale.

Le périmètre du plan correspond au département mais également aux communes limitrophes qui adhèrent à une structure de Haute-Savoie, notamment l'ensemble des communes de la communauté de communes d'Albens et de la communauté de communes de Val d'Arly.

Un état des lieux de la gestion des déchets non dangereux a été réalisé et a permis d'identifier plusieurs objectifs forts du plan :



Le PDPGDND s'articule autour des objectifs suivants :

- Le développement de la prévention et de la réduction de la production de déchets.
- L'optimisation des collectes sélectives.
- Le renforcement du réseau de déchèteries professionnelles sur le département.
- La création d'installations de méthanisation pour la valorisation des biodéchets idéalement en partenariat avec le monde agricole, et boues d'assainissement.
- L'étude de la pertinence de la création d'un centre de tri haute performance pour les déchets des activités économiques.
- La création d'une filière de stockage en Haute-Savoie pour les déchets « ultimes ».

Une synthèse du plan d'action du PDPGDND de Haute Savoie est proposée dans le tableau ci-dessous.

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Thématiques	Objectifs du plan	Sous-objectifs	Actions phares
Engager une dynamique départementale pour la prévention.	Atteindre au minima – 7% de production, 45 % de valorisation matière concernant le gisement d'OMA. Réduire à 214 kg/hab/an la production d'OMr (-63 kg/hab/an).	80% de la population couverte par un programme de prévention d'ici 2019.	- Développement des recycleries (3 à 4 sites sur le département) et promotion du réemploi. - Développement de toutes les formes de compostage (domestique ou petit collectif). - Lutte contre le gaspillage alimentaire. - Sensibilisation des professionnels.
Poursuivre les opérations d'optimisation de la collecte sélective.	Atteindre au minima – 7% de production, 45% de valorisation matière concernant le gisement OMA. Porter à 47 kg/hab/an la collecte de déchets recyclables.	-	- Optimisation des modes de collecte. - Développement de redevances spéciales. - Suivis réguliers type Modecom. - Etude d'opportunité de mise en place de la tarification incitative. - Laboratoire d'expérience pour les professionnels.
Atteindre un haut niveau de service des déchetteries pour les particuliers et les professionnels.	Proposer un service adapté à tous les publics, dans des conditions de sécurité optimales. Maîtriser les flux et les coûts supportés par les collectivités.	Création d'au moins trois nouvelles déchetteries professionnelles au niveau des principaux bassins d'activité.	- Rénovation des déchetteries. - Mise en place efficiente des nouvelles REP. - Création de déchetteries professionnelles.
Favoriser les solutions locales pour le compostage des déchets verts, tout en optimisant les installations existantes.	Développer des solutions de proximité conformes et sécuritaires.	Optimisation des sites et limitation des transports.	- Etude d'opportunité du développement d'actions de valorisation de proximité (à l'échelle individuelle ou des EPCI).
Développer une véritable filière de méthanisation pour les biodéchets et les déchets d'assainissement en Haute-Savoie.	Proposer des solutions de collecte et de valorisation adaptées à de nouveaux gisements.	Création de 4 à 6 sites de méthanisation de coproduits sur le département. Installation de 6 digesteurs au niveau de STEP non équipées.	- Organisation d'une conférence départementale.
Optimiser le fonctionnement des installations existantes de tri et d'incinération des déchets pour privilégier la valorisation.	Développer la valorisation matière et énergétique pour les déchets ménagers et les déchets des professionnels.	Optimisation du fonctionnement des installations du département. Développement de la valorisation matière. Développement de la valorisation énergétique des encombrants et des boues.	- Meilleure connaissance du fonctionnement des installations de tri existantes. - Etude de l'opportunité de créer un centre de tri hautes performances. - Développement de la coopération départementale entre EPCI. - Sensibilisation des élus et autres prescripteurs sur l'utilisation des mâchefers.
Créer une filière de stockage pour les déchets non dangereux non valorisables « matière » ou « énergie ».	Création d'une filière de stockage sur le département.	-	- Mise en place d'une gouvernance spécifique pour favoriser la création de deux sites.

► Les compétences

La Communauté de communes du Pays Rochois assure les compétences de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) et de la gestion des déchèteries.

Le SIDEFAGE (Syndicat Mixte de Gestion des Déchets du Faucigny-Genevois) assure quant à lui la collecte du tri sélectif, le transfert et le traitement des déchets.

► Les principales caractéristiques des filières déchets

▪ Les Ordures ménagères résiduelles (OMR)

Collecte

Sur Saint-Laurent, la collecte des OMR s'effectue une fois par semaine en point d'apport volontaire par le biais de conteneurs semi-enterrés. La commune compte 5 points d'apport volontaire :

- En face de l'école, route de Sonnex.
- Impasse de la Bédière.
- Route de Crédox.
- Après le pont SNCF, Chemin rural de prêle.
- Route de la fruitière.

Production

Les informations concernant le tonnage ne sont disponibles qu'à l'échelle de la CCPR. En 2017, le RPQS indique que 7 138 tonnes d'OMR ont été collectées ce qui représente une baisse sensible de 2% par rapport à l'année précédente. Cette augmentation est à mettre en corrélation avec une augmentation de la population de l'ordre de 2%.

Ainsi pour l'année 2017, la quantité d'OMR produite s'élève à 255 kg par habitant, ce qui représente une baisse par rapport à 2016 (265,6 kg/habitant). Toutefois, la quantité d'OMR produite reste supérieure à la moyenne régionale de 245 kg/habitant (source : SINDRA).

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Dans le but de poursuivre en ce sens, la CCPR a identifié que près de 47% des OMR partant à l'incinération pourrait être valorisée (d'après une étude MODECOM). C'est le cas plus particulièrement des emballages légers, du verre, de la matière organique, ... cela représente une importante marge de progression pour diminuer le tonnage de déchets.

Filière de traitement

Les OMr sont ensuite acheminées au quai de transfert de Saint-Pierre-en-Faucigny, puis à celui d'Etrembières et sont incinérées à l'Unité d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Bellegarde-sur-Valserine. L'installation, gérée par le SIDEFAGE traite annuellement 114 005 tonnes de déchets. Leur combustion permet de créer de l'électricité. Une partie de cette énergie fabriquée est utilisée pour le fonctionnement de l'usine (20 %) et le reste est revendu à EDF. La production annuelle d'électricité vendue peut éclairer 10 000 foyers/an. Les déchets ultimes produits par l'incinérateur sont valorisés. Ainsi, les mâchefers sont réutilisés en techniques routières et recyclés en ferraille et métaux non-ferreux. Quant aux REFIOM, ils sont utilisés pour le comblement d'anciennes mines de sel.

▪ Le tri sélectif

Collecte

La collecte est réalisée par le SIDEFAGE via un marché de prestation de service. Elle s'effectue grâce à 4 points d'apport volontaires (1 aérien et 3 semi enterrés) disséminées sur tout le territoire communal selon 3 flux distincts :

- Emballages ménagers : plastiques, acier et aluminium
- Papiers, cartonnets et briques alimentaires.
- Verre.

Le SCoT préconise 1 PAV pour 300 habitants, ils sont donc suffisants sur le territoire de Saint-Laurent.

Production

Le tableau ci-dessous détaille les tonnages en fonction des 3 flux de tri.

	Quantité (en tonnes)	Ratio par habitant (en kg/an/hab)
Plastiques / alu	176	6,3
Papier / cartons	1 097	40,1
Verre	960	33,6
TOTAL	2 237	80

Tonnages issus de la collecte sélective sur le territoire de Saint-Laurent pour l'année 2017 (source RPQS 2017 CCPR)

La production de déchets issus du tri sélectif atteint 80 kg par an et par habitant pour l'année 2017, elle est en hausse par rapport à 2016 (78,3 kg/hab/an) soit une progression de 4,24%. Cela démontre une augmentation de l'adhésion au tri sélectif de la part de la population du Pays Rochois, d'autant plus qu'il est supérieur à la moyenne nationale (76 kg/hab d'après l'ADEME).

Toutefois, la marge de progression reste forte en raison de la présence de déchets recyclable (26%) dans les ordures ménagères.

Filière de traitement

Le tri sélectif, une fois collecté, est :

- Pour les multi-matériaux : acheminés dans divers centres de tri (EXCOFFIER à Villy-le-Pelloux, PASTEUR/TIGENIUM à Annemasse et Annecy et SERRAND à Dortan dans l'Ain) puis recyclés selon des filières spécialisées.
- Pour le verre : acheminé et recyclé dans les usines Verreries BSN (Labegude – Ardèche et Veauche – Loire).

■ Les Déchets Ménagers et Assimilés

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE			
	CCPR 2016 (Kg/hab)	CCPR 2017 (Kg/hab)	Région AuRA (SINDRA, 2017)
Ordures Ménagères	265,6	255	224
Collecte sélective	78,3	80	83
TOTAL	343,9	335	307

Ratio des déchets ménagers et assimilés en 2016 et 2017 comparativement à la région AuRA (Source : RPQS 2017 et SINDRA 2017).

Le ratio global de production d'OMA à l'échelle de la communauté de commune est de 335 kg/habitant DGF, et il est en baisse par rapport à celui de 2016.

► Les textiles

Il n'y a pas de PAV spécifique sur la commune. Toutefois, 7 points de collectes sont disséminés à l'échelle du territoire de la communauté de communes.

La CCPR a souhaité mettre en place la collecte du textile en prenant garde de ne pas déstabiliser le fonctionnement de l'association de réinsertion « ALPABI » implantée à La Roche sur Foron. Une convention tri-partite a donc été signée pour s'assurer de la continuité du bon fonctionnement d'ALPABI malgré la mise en place de points d'apport volontaire. Il a été convenu que certains points seraient exploités par la structure locale. Toutefois cette convention a été rompue en 2016 et un nouveau partenariat a débuté en 2017 avec La Fibre Savoyarde pour l'exploitation de certains PAV.

La mise en place de la collecte du textile contribue à la réduction des déchets mis en incinération. Ainsi, en 2017 près de 121,5 tonnes de textiles ont été collectés, en forte hausse par rapport à 2016 avec 68 tonnes.

► Les bio-déchets

Une campagne de promotion du compostage a été lancée par la CCPR en 2010. Elle a permis le développement du compostage à l'échelle de l'intercommunalité. Ainsi, près de 1 032 composteurs ont été distribués dont 35 sur la commune. Huit sites de compostage collectif ont été mis en place mais aucun sur la commune de Saint-Laurent.

La caractérisation des OMR a permis de mettre en évidence une baisse de la quantité des déchets fermentescibles dans les OM avec 16% en 2017 contre 23% en 2016.

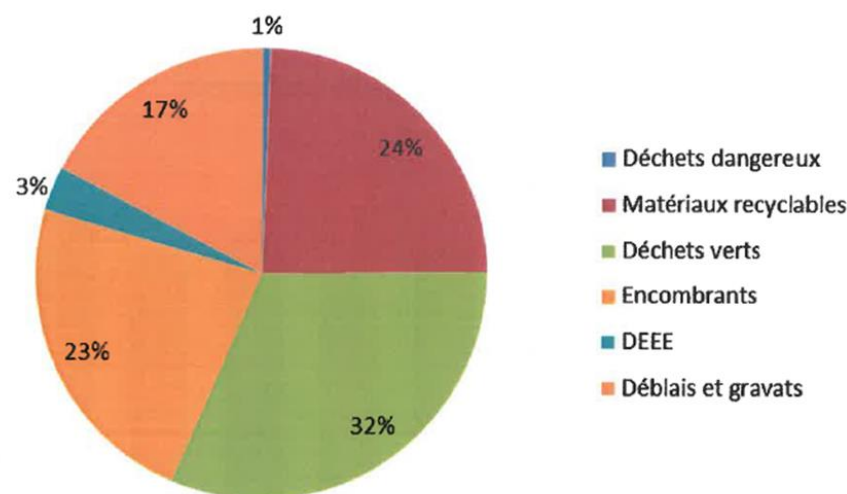
En parallèle, la CCPR propose depuis 2013 de s'équiper de lombricomposteurs. En 2017, 20 foyers en sont équipés et de nouvelles distributions sont prévues pour 2018.

► Les déchets collectes en déchèterie

La CCPR dispose d'une déchetterie intercommunale située sur la commune de La Roche sur Foron, zone des Dragiez.

Les déchets acceptés sont les suivants : ferrailles, cartons, déchets verts, déblais et gravats, bois, encombrants, pneus, déchets électriques et électroniques (D3E), huiles minérales et végétales, batteries, mobilier...

L'accès est réservé aux particuliers résidant sur le territoire de la CCPR.



Déchets collectés en déchetterie en 2017 sur le territoire de la CCPR (source : RPQS 2017)

En 2016, 6 777 tonnes de déchets ont été amenés en déchetterie. Ces tonnages sont en baisse, par rapport à 2016 où ils s'établissaient à 7 690 tonnes (essentiellement lié aux fluctuations de déchets verts déposés).

► Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

Ces déchets de soins (piquants, tranchants du type seringues, aiguilles, ...) sont produits par les malades en auto-traitement (particulièrement les personnes diabétiques).

Ces déchets ne peuvent en aucun cas être évacués avec les ordures ménagères car elles présentent des risques pour le patient et son entourage, les usagers de la voie publique et les agents de collecte et de tri des OM.

La réglementation actuelle impose que les DASRI suivent une filière d'élimination spécialisée et adaptée. Chaque particulier en auto-traitement peut récupérer gratuitement un conteneur sécurisé en pharmacie et le déposer dans les points de collecte prévus par l'éco-organisme DASTRI.

Par un arrêté ministériel du 12/12/2012, l'association « DASTRI » s'est vue délivrer un agrément pour enlever et traiter les DASRI produits par les patients en auto-traitement. En plus de correspondre à la mise en œuvre d'un des engagements du Grenelle II, cette nouvelle filière contribue à l'émergence du principe de responsabilité élargie (ou étendue) du producteur (REP). L'éco-organisme « DASTRI » est désormais chargé de mettre en place la filière sur le territoire national. Les différents dispositifs de collecte existants sont consultables sur le site www.dastri.fr.

Ces déchets doivent être apportés par les particuliers dans des centres de regroupement automatisés, « PRADAS TRI ». Deux centres se trouvent sur le territoire de la CCPR : un à Saint-Pierre-en-Faucigny et un à La Roche sur Foron.

Sur le territoire, 405 kg de DASRI ont été collectés en 2017.

► Déchets inertes des professionnels du BTP

Ces déchets sont produits par les activités de construction, de rénovation et de démolition, ainsi que par les activités de terrassement.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets de l'activité BTP a été approuvé en Août 2015 par le Conseil départemental.

Selon lui, l'activité du BTP en Haute-Savoie a généré 3,2 millions de tonnes de déchets inertes environ en 2011, quantité vouée à augmenter dans les

prochaines années. Ces déchets sont produits par les activités de terrassement essentiellement, et par les activités de construction, de rénovation et de démolition.

En 2011, les filières de traitement et de stockage étaient suffisantes mais des disparités territoriales existaient.

Chaque année, la production de ces déchets augmente (estimation de + 14 % entre 2011 et 2026 selon le PDPGD du BTP), et à terme les capacités de traitement (remblai et stockage) ne seront plus suffisantes (horizon 2022).

Aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) n'existe sur le territoire communal. Toutefois, il est situé à moins de 20 minutes d'une installation de transit, tri et recyclage de déchets inertes située à Bonneville mais d'après le Plan les capacités pourraient être insuffisantes à l'horizon 2026. Le Plan recommande ainsi de créer un ou des sites de capacité de 75 000 tonnes/an. Un projet de remblaiement sur Les Houches et un projet de prolongation d'ISDI sur Les Houches pourraient répondre en partie aux besoins.

► Conclusion

▪ Atouts/Faiblesses

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Atouts	Faiblesses
Un système de collecte et de valorisation structuré à l'échelle de la CCPR.	La quantité d'Omr par habitant qui diminue légèrement, mais un fort potentiel d'amélioration...
Un tri bien développé, pratiqué et en augmentation.	
Valorisation matière et énergie sur l'usine d'incinération.	
Développement et valorisation des déchets fermentescibles via le compostage individuel et collectif pour diminuer la quantité d'Omr.	...Mais, une production totale de déchets ménagers (DMA) par habitant, qui augmente toujours et reste supérieure au ratio régional (+28 kg/hab).

▪ Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, un enjeu en matière de gestion des déchets a été formulé et décliné sous forme d'orientations d'actions :

- La réduction à la source de la production de déchets ménagers :
 - L'augmentation du compostage.
 - La sensibilisation des populations à la réduction des emballages et papier/cartons.
 - La maîtrise des flux des déchets des professionnels.

2.3.8 Le bruit

► Contexte réglementaire

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V),

- Le décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée,
- L'arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997,
- L'arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- La Directive Européenne du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive conduite à la réalisation des Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement.

Le PPBE de la Haute Savoie (1ère et 2ème échéance) a été réalisé pour la période 2016 -2020. Il a permis de réaliser les cartes stratégiques du bruit, représentant l'emprise sonore émise par les infrastructures de transports terrestre.

- Carte type A : zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon les indicateurs LDEN et LN.
- Carte type B : secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral de classement sonore.
- Carte type C : zones où les valeurs limites sont dépassées selon les indicateurs Lden $\geq$ 68 dB(A) et Ln $\geq$ 62 dB(A).

► Données générales

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10-5 Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants. Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul

de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

► Les nuisances sonores sur la commune

▪ Infrastructures routières

Le classement des infrastructures de transports terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (LAeq). Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera

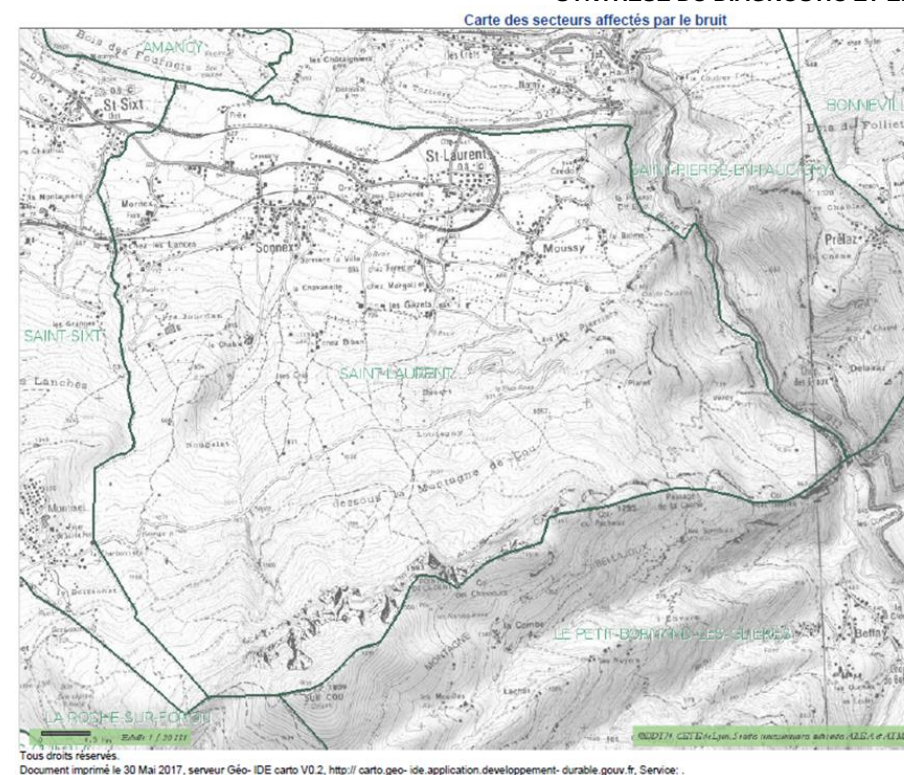
nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Niveau sonore de référence - LAep (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence - LAep (22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

Sur Saint-Laurent, aucune infrastructure routière ou ferrée n'est considérée comme bruyante, comme l'atteste la carte de bruit ci-dessous. Toutefois, certaines infrastructures comme la liaison ferroviaire Annecy – La Roche sur Foron traverse la commune et peut représenter une source de nuisances sonores bien qu'elle ne soit pas inventoriée réglementairement.



Carte des secteurs exposés au bruit. Source : PPBE 74

► Conclusion

■ Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Pas d'axe routier ou ferré classé comme bruyant sur la commune, d'après la réglementation en vigueur.	Une ligne ferroviaire Annecy / La Roche-sur-Foron qui traverse la commune d'est en ouest et pouvant être source de bruit.
	Contraintes d'aménagement du territoire et nuisances effectives des riverains.

Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, deux enjeux en matière de bruits ont été formulés :

- L'exposition de la population aux nuisances sonores à proximité de la voie ferrée.
- La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.

2.3.9 Risques naturels et technologiques

Le risque est la combinaison de l'aléa, qui est phénomène naturel ayant une chance de se produire, et des enjeux (victimes potentielles en cas de survenance de l'aléa), comme le montre la figure ci-dessous :

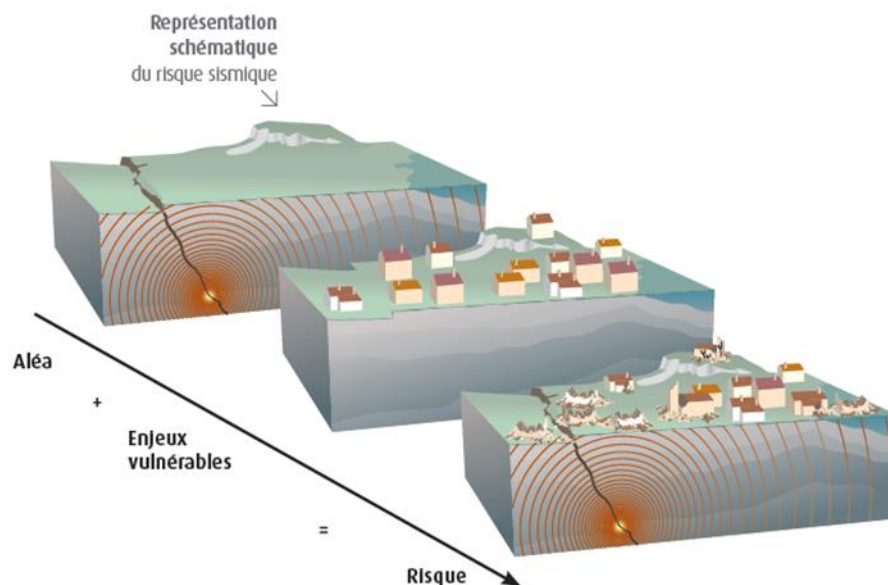


Illustration du risque sismique (Source : Brochure Prévention des risques naturels – Les séismes, MEDDE)

Les risques naturels

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET EIE

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes (aléas).
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux. Ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune de Saint-Laurent n'est pas dotée d'un PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels). En revanche, elle possède un DCS (Document Communal Synthétique) et une carte des aléas datant de 2003 (carte à suivre).

La commune est exposée aux risques suivants :

- Saint-Laurent se trouve dans une zone de « sismicité moyenne » (niveau 4).
- Mouvements de terrain de types glissements de terrain (notamment montagne de Cou de la crête de Cou jusqu'au plateau de Saint-Laurent et au nord – est de la commune, liés au torrent Le Borne en contre bas) et instabilités de berges (ruisseau le Bourre et ruisseau de Saint-Laurent).
- Chutes de blocs au sud de la commune (entre le sommet de Cou et le col des Gardes) et au niveau des barres rocheuses situées au-dessus de Moussy et du Borne (les Pierriers, la pierre de Boëre).

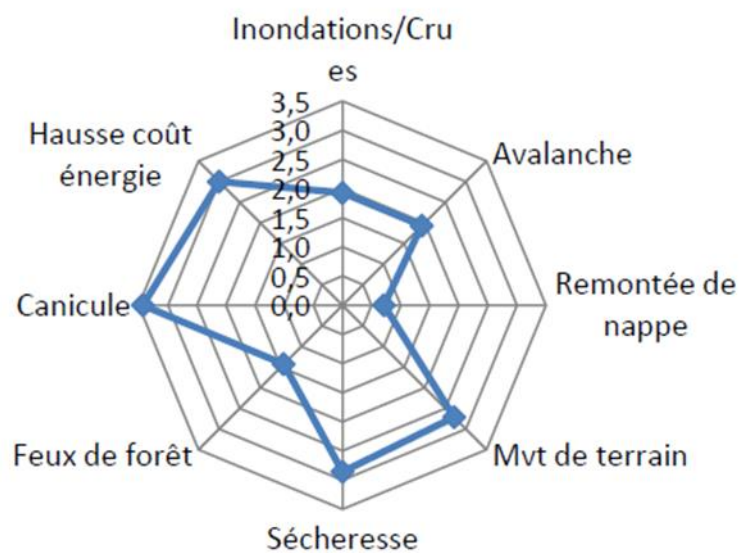
Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Arrêtés
Inondations et coulées de boue	16/03/1990
Séisme	03/05/1995
Tempête	18/11/1982

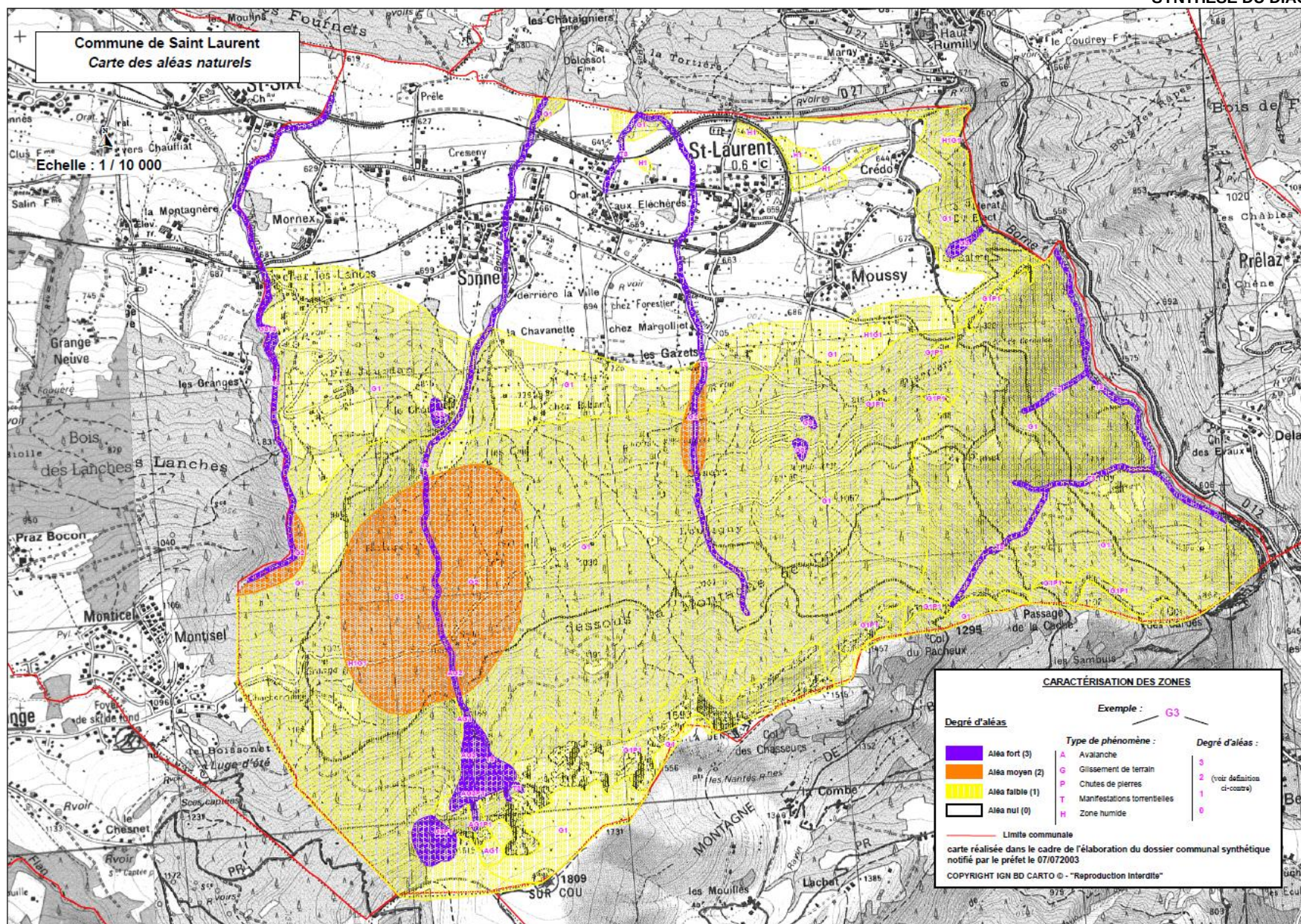
Le changement climatique peut avoir un impact sur la recrudescence des risques naturels :

- Probabilité d'une augmentation de la fréquence des fortes crues.

- Recrudescence des glissements de terrain.



Principaux aléas liés aux changements climatiques en Haute-Savoie. Source : PCET Haute-Savoie



► Les risques technologiques

La commune de Saint-Laurent n'est pas concernée par des risques technologiques et n'est pas dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Sont pour autant présents des risques liés aux transports de matières dangereuses via la route départementale principale, la RD27 et via le fret ferroviaire.

► Conclusion

▪ Atouts / Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Les aléas présents sur la commune sont connus et localisés.	... mais pas de carte des risques, prenant en compte la vulnérabilité des constructions existantes voire futures.

▪ Enjeux

Sur la commune de Saint-Laurent, trois enjeux en matière de risques ont été formulés :

- La connaissance de l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels identifiés.
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et le rôle des zones humides.
- La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1-2

Certifié conforme et vu pour
être annexé à la délibération en
date du 3 octobre 2019
approuvant le PLU de Saint-
Laurent,

Le Maire, Claude BOUQUERAND

SOMMAIRE

1	EXPOSE DES CHOIX RETENUS	5
1.1	Préambule	5
1.2	La construction du projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	6
1.2.1	Des enjeux transversaux au PADD	6
1.2.2	Des enjeux multiples comme fondements du projet communal.	7
1.2.3	... Des enjeux aux orientations politiques.	13
1.2.4	Motifs des axes et orientations du PADD :	13
1.2.5	L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD	24
1.3	Motifs des dispositions graphiques et réglementaires et motifs des changements apportés	27
1.3.1	Préambule	27
1.3.2	Les zones du PLU	27
1.3.3	Les dispositions graphiques particulières.....	36
1.3.4	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation	46
1.3.5	Les annexes informatives	50
1.3.6	Les dispositions réglementaires	52
2	BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE	69
2.1	Sur le PADD	69
2.2	Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil	70
2.2.1	Estimation des besoins en logement.....	70
2.2.2	Estimation des capacités d'accueil	70
2.2.3	La production du logement social.....	71
2.3	Modération de la consommation d'espace	72
2.4	Synthèse.....	75
3	MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	76
3.1	L'application des prescriptions environnementales du SCOT du Pays Rochois	76

3.2	Le règlement graphique et écrit – les OAP	78
3.2.1	Enjeu transversal 1 : La qualité des milieux aquatiques et humides mais aussi des autres espaces naturels en lien avec le bon état des masses d'eau et la perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue.	78
3.2.2	Enjeu transversal 2 : L'encadrement du développement urbain en vue d'une maîtrise du ruissellement, du maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains et également d'une optimisation des équipements publics.	84
3.2.3	Enjeu transversal 3 : L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes en lien avec le confortement d'un air de qualité.	86
4	ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	90
4.1	Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique	90
4.1.1	Les réservoirs de biodiversité.....	90
4.1.2	Les continuités écologiques	90
4.1.3	La nature ordinaire	91
4.1.4	Consommation d'espaces agro-naturels.....	91
4.2	Effets sur le paysage	92
4.2.1	Synthèse.....	93
4.3	Effets sur la ressource en eau.....	94
4.3.1	Synthèse.....	95
4.4	Effets sur les sols et sous-sols	95
4.4.1	Synthèse.....	96
4.5	Effets sur la ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air	96
4.5.1	Synthèse.....	97
4.6	Effets sur la production de déchets	98
4.6.1	Synthèse.....	98
4.7	Effets sur l'exposition des populations au bruit	98
4.7.1	Synthèse.....	99
4.8	Effets sur les risques naturels et technologiques	99
4.8.1	Synthèse.....	100
4.9	Synthèse des effets	101

5 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU105

5.1 Préambule105

5.2 Les indicateurs environnementaux.....106

5.3 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins relatifs a l'habitat, les activités économiques, la mobilité107

5.4 Les indicateurs sur la maitrise de la consommation d'espace108

1 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

1.1 Préambule

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la délimitation des zones du PLU de SAINT-LAURENT découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- de l'analyse des données "objectives", notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'agriculture, à l'environnement, à l'habitat, aux équipements services, aux transports et à l'urbanisation analysés dans le diagnostic (partie 1) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (partie 2), et dans les facteurs de leur évolution.

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après.

Le projet communal répond également aux enjeux du développement durable énoncés dans le code de l'urbanisme :

- article L.101-1 : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie".*
- article L.101-2 : *" Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*
 - 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*
- 2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
- 3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
- 4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*
- 5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
- 6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts*

ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables".

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD, pièce n°2) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU, auquel on se reportera, mais dont les orientations générales seront rappelées dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Il en sera de même concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP, pièce n°5-1) relatives aux quartiers ou aux secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, et l'OAP patrimoniale (pièce n°5-2) composée de plusieurs fiches action sur les thèmes de l'environnement, la nature en ville, les paysages et le patrimoine.

1.2 La construction du projet communal : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

1.2.1 Des enjeux transversaux au PADD

La commune de SAINT-LAURENT bénéficie d'une situation géographique particulière, à proximité des pôles de vie et d'emploi de la Vallée de l'Arve et des bassins Genevois et Annécien, mais surtout au cœur d'un espace rural et montagnard de grande qualité paysagère et environnementale, aujourd'hui encore préservé.

Cependant, la localisation de la commune à proximité de ces pôles de développement, son histoire, ainsi que le contexte géo-économique local, ont influé et influent toujours son développement.

Elle bénéficie encore d'un cadre de vie de qualité, fondé à l'origine sur la ruralité, des espaces agricoles et naturels très présents, qui ont contribué et maintiennent son attractivité.

Le site de la commune, et sa situation, sont propices à l'occupation humaine (surtout résidentielle aujourd'hui) :

- L'urbanisation s'est développée à la fois autour du chef-lieu et des hameaux de Sonnex et Moussy, et dans une moindre mesure aux Hésards.
- une activité agricole qui a su se maintenir malgré la pression de l'urbanisation, et qui participe encore à l'identité du cadre communal.

Aujourd'hui, SAINT-LAURENT approche les 900 habitants, avec un profil résidentiel marqué, dominé par l'habitat individuel, et qui commence à estomper ses caractéristiques agricoles originelles, avec :

- une dépendance vis-à-vis de l'extérieur qui demeure forte en termes d'emplois et de services,
- des lieux d'habitat, historiques et plus récents, dispersés sur son territoire, qui ont des incidences notables sur son fonctionnement, la vie et l'animation de la commune, et plus globalement sur son "identité".

A l'appui de ces atouts, SAINT-LAURENT ne saurait occulter certains phénomènes et tendances d'évolution, qui peuvent être (ou sont déjà parfois...) à l'origine de déséquilibres :

- sociaux et générationnels de sa population (pyramide des âges, ...), avec un marché immobilier de plus en plus sélectif, avec une offre en logements qui peine à se diversifier (typologie, mixité, ...),
- spatiaux et environnementaux, avec l'étalement observé de l'urbanisation, qui s'est principalement développé aux dépens des milieux agricoles, avec des impacts sur les ressources, les écosystèmes, la biodiversité et le cadre de vie communal.

Le bon fonctionnement de la commune n'est pas épargné par de telles tendances, qu'il s'agisse :

- des conditions sanitaires : qualité de la défense incendie, gestion des eaux pluviales, gestion des "rejets" et déchets, qualité de l'air, ...
- des conditions de déplacements : l'accroissement de la circulation automobile (imposé notamment par l'étalement urbain) aux dépens d'autres modes de déplacements, entraîne des risques et des nuisances croissants, et pèsera à l'avenir probablement de plus en plus sur le budget des ménages,
- des conditions d'accès aux différents services et équipements, qui pourraient devenir insuffisantes (en termes de capacités d'accueil), ou inadaptées (en termes de qualité de prestations, de réponse à la diversité des besoins, ...).

Le risque s'accroît, pour la collectivité, de ne plus pouvoir accompagner une telle croissance urbaine dans des conditions satisfaisantes en termes de qualité de vie et de cadre de vie, mais aussi d'équipements et de réseaux, qui s'avèrent de plus en plus coûteux, face à des moyens financiers de plus en plus réduits.

Un mode de développement plus "soutenable" doit donc être recherché afin de préserver sur le long terme les grands équilibres présents sur le territoire communal entre espaces naturels, agricoles et urbanisés, permettre un meilleur fonctionnement de la commune en lien avec les communes voisines, au profit du maintien d'un cadre de vie de qualité et une identité communale renforcée.

Par le biais de son futur PLU, et des nouveaux "outils" qui lui sont offerts, SAINT-LAURENT doit donc mieux structurer son développement dans l'intérêt de ses habitants.

Pour ce faire, il s'agit d'offrir une nouvelle dimension, plus "opérationnelle", au document d'urbanisme, autant qu'un cadre réglementaire rénové et plus

attentif aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux d'aujourd'hui et de demain.

1.2.2 Des enjeux multiples comme fondements du projet communal.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la nouvelle délimitation des zones du PLU de SAINT-LAURENT s'appuient bien évidemment :

- **Sur les fondements légaux et supra-communaux de la politique d'urbanisme et d'aménagement**, exposés en parties I et II du présent rapport;
- **Sur des enjeux propres au territoire, qui sont nombreux mais de nature et d'ampleur différentes :**
 - Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
 - Certains sont supra communaux (enjeux nationaux exprimés par les lois et traduits dans les Codes, de l'urbanisme et de l'environnement, pour l'essentiel), d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux découlent naturellement et logiquement de l'interprétation combinée :

- De l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, paysagers, patrimoniaux et environnementaux (partie I), et dans les facteurs de leur évolution.
- De l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie, à l'urbanisation, aux réseaux et aux équipements, ainsi qu'aux transports (partie II) ;

De cette approche "multi-critères" ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont exprimés dans le tableau ci-après.

Bien que souvent interdépendants, ces enjeux ont été exprimés de façon dissociée, et par grand thème, pour en faciliter la compréhension.

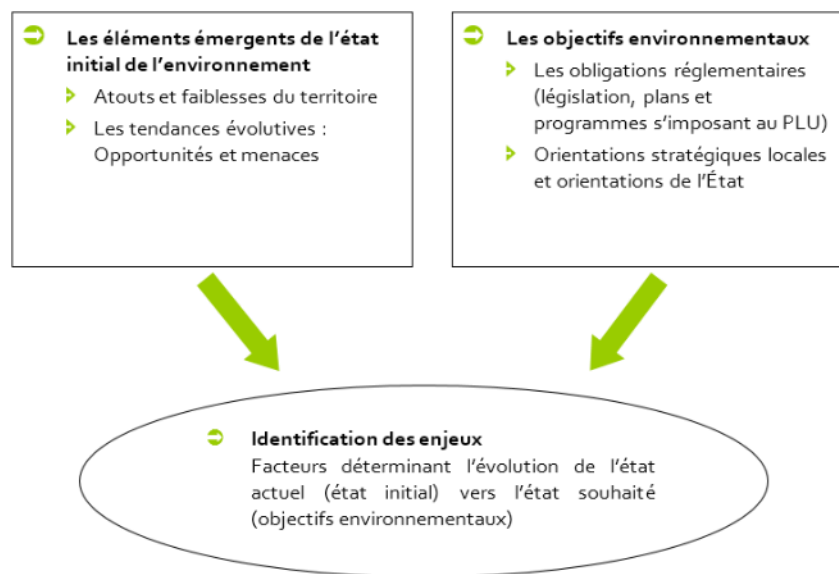
Mais cette approche thématique a été mise en perspective par une approche transversale, qui a permis de dégager les enjeux majeurs et

stratégiques, en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.

Cette hiérarchisation des enjeux environnementaux est présentée dans le tableau ci-après.

► Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux majeurs sont dégagés d'une analyse croisée des éléments de l'état initial de l'environnement avec les objectifs environnementaux réglementaires et les orientations politiques locales.



Méthodologie de détermination des enjeux environnementaux. Source : Agrestis.

Le niveau d'importance des enjeux thématiques a été évalué en fonction d'une analyse multicritère intégrant :

- L'écart entre les enjeux de l'état initial, et les objectifs réglementaires et ambitions politiques locales ;
- Les menaces d'évolution défavorable au « fil de l'eau » ;
- L'interaction avec les enjeux sociaux ;
- L'interaction avec les enjeux économiques.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Les connexions écologiques entre la montagne de Cou et l'Arve, via le bois des Fournets et plus largement la continuité boisée au nord de la commune.	Modéré
	Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration...	Modéré
Paysage	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert des espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.	Modéré
	La préservation des éléments boisés, arbres fruitiers et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.	Faible
	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement.	Modéré
	La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.	Faible
	La poursuite de la structuration urbaine du Chef-lieu, notamment à partir des équipements publics et collectifs, au profit de sa qualité paysagère et de son attractivité, dans l'objectif qu'il demeure un véritable lieu de vie.	Modéré
	Plus globalement sur la commune, le développement de l'espace public et des lieux de vie.	Modéré
	L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).	Modéré
	La maîtrise de la production architecturale et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu.	Modéré
Ressource en eau	L'état quantitatif des masses d'eau souterraines sensibles du SAGE de l'Arve.	Fort
	La dynamique de renouvellement des réseaux d'AEP.	Modéré
	L'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement et la dynamique de développement prévu sur la commune.	Fort
	L'intégration des phénomènes de ruissellement dans les futures zones urbanisées	Fort
	La qualité des ripisylves et des zones humides pour leur rôle d'espace tampon dans la gestion des eaux pluviales.	Modéré
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets ménagers.	Faible

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols agricoles et sa répartition équilibrée sur le territoire.	Modéré
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le soutien local d'une politique globale d'économie d'énergie à l'échelle du territoire de la communauté de communes.	Faible
	La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.	Faible
Bruit	L'exposition de la population aux nuisances sonores à proximité de la voie ferrée.	Modéré
	La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.	Faible
Risques naturels et technologiques	La connaissance de l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels identifiés.	Modéré
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et le rôle des zones humides dans la gestion des crues et du ruissellement.	Fort
	La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune.	Modéré

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire trois grands enjeux environnementaux transversaux présentés ci-après. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

ENJEU 1 : La qualité des milieux aquatiques et humides mais aussi des autres espaces naturels en lien avec le bon état des masses d'eau et la perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue :

- L'état quantitatif des masses d'eau souterraines sensibles du SAGE de l'Arve ;
- L'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement et la dynamique de développement prévu sur la commune ;
- Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et le rôle des zones humides ;
- La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune ;
- Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration... ;
- Les connexions écologiques entre la montagne de Cou et l'Arve, via le bois des Fournets et plus largement la continuité boisée au nord de la commune.

ENJEU 2 : L'encadrement du développement urbain en vue d'une maîtrise du ruissellement, du maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains et également d'une optimisation des équipements publics :

- L'intégration des phénomènes de ruissellement dans les futures zones urbanisées ;
- Le potentiel agronomique des sols agricoles et sa répartition équilibrée sur le territoire. ;
- La dynamique de renouvellement des réseaux d'AEP ;
- La réduction à la source de la production de déchets ménagers.

ENJEU 3 : L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes en lien avec le confortement d'un air de qualité :

- L'efficacité des actions menées dans le cadre du PPA et leurs perspectives d'évolution ;
- La connaissance de l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels identifiés ;
- L'exposition de la population aux nuisances sonores à proximité de la voie ferrée ;
- La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population°;
- Le soutien local d'une politique globale d'économie d'énergie à l'échelle du territoire de la communauté de communes ;
- La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables ;
- L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé ;
- La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques.

► Les enjeux transversaux

PLUS GLOBALEMENT : il s'agit d'inscrire le projet communal de SAINT-LAURENT dans une perspective de développement durable, et de **trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions que sont le SOCIAL, l'ECONOMIE et l'ENVIRONNEMENT, en répondant aux grands enjeux transversaux ci-dessous.**

ENJEUX TRANSVERSAUX DE DEVELOPPEMENT DURABLE :

1- La poursuite du renforcement et de l'organisation de la vie de proximité ...

... pour un centre-village animé et dynamique,

... pour une organisation territoriale (mobilité, mixité fonctionnelle) permettant la réduction de la consommation d'énergie et des déplacements,

... pour relever les enjeux sociétaux de demain,

→ au profit de la qualité de vie des habitants actuels et futurs, et d'un meilleur fonctionnement.

2- Le confortement de l'activité économique dans toutes ses composantes...

→ au profit de la vie et de l'animation de la commune et du territoire de la CCPR.

3- La protection et la valorisation du patrimoine naturel et paysager ...

... des milieux agricoles et naturels, supports de l'identité de la commune et de ses richesses écologiques,

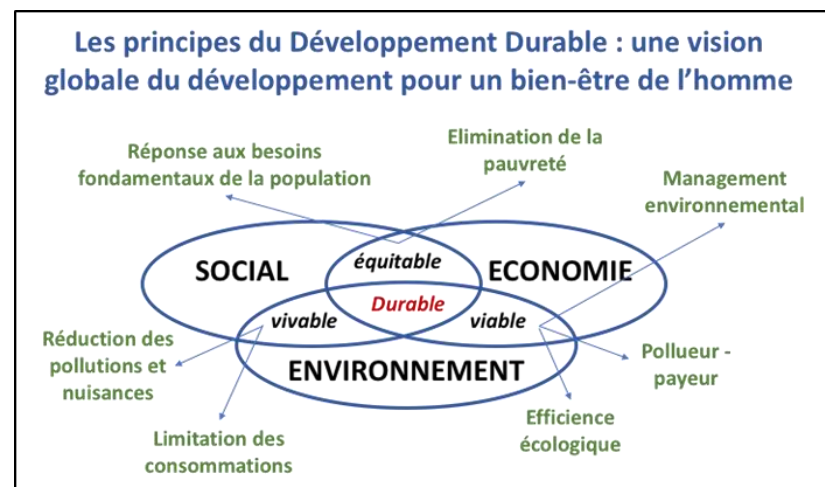
... un cadre paysager très largement rural et montagnard, qui participe de la qualité et de l'identité du cadre de vie de la commune,

→ au profit de la qualité du cadre de vie de la commune, donc de son attractivité.

SAINT-LAURENT doit donc, dans son intérêt, soutenir un développement plus "durable et soutenable", et contribuer, à son échelle, mais aussi dans un cadre intercommunal renforcé, aux cinq finalités reconnues essentielles pour l'avenir de la planète¹ :

- Finalité 1 : le changement climatique (lutte, adaptation) et la protection de l'atmosphère.
- Finalité 2 : la préservation de la biodiversité, la protection et la gestion des milieux et des ressources.
- Finalité 3 : l'épanouissement de tous les êtres humains par l'accès à une bonne qualité de vie.
- Finalité 4 : la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et entre générations.
- Finalité 5 : Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il y va tout autant de l'avenir du territoire français "patrimoine commun de la nation"², que des conditions de vie des populations actuelles et futures.



¹ Finalités reconnues dans le "Cadre national de référence des projets territoriaux de développement durable et les agendas 21 locaux".

² Article L.101-1 du Code de l'urbanisme.

1.2.3 ... Des enjeux aux orientations politiques.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de SAINT-LAURENT** (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU (pièce N°2), mais dont les orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence avec le règlement et les documents graphiques du PLU.

Le PADD est un document "politique", pour l'expression duquel la commune doit pouvoir conserver une certaine liberté, tout en abordant les thématiques listées sous l'article L 123.1.3 du Code de l'urbanisme (ci-dessous).

Contenu du PADD : Article L 151.5 du Code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

On rappellera que les orientations générales et induites du PADD (également déclinées en objectifs) ont été débattues en Conseil Municipal de SAINT-LAURENT le 30 novembre 2017.

1.2.4 Motifs des axes et orientations du PADD :

Les orientations du PADD s'articulent autour de deux grands axes, qui font écho aux trois dimensions du développement durable :

- Le social, visé par l'axe I,
- L'économie, visée principalement par l'axe I,
- L'environnement au sens large, visé principalement par l'axe II.

L'ordre de présentation de ces deux axes, ainsi que des orientations et des objectifs déclinés du PADD ne revêt aucun caractère hiérarchique, ni valeur prioritaire.

Bien qu'exposés de façon dissociée (et en apparence "cloisonnée"), ces orientations et ces objectifs doivent être considérés comme complémentaires et interdépendants, ...

... certains s'articulant pour répondre à des problématiques transversales, telles que celles des déplacements, ou de l'environnement.

- PADD DE SAINT-LAURENT -

Axe I : Conforter les fonctions villageoises de Saint-Laurent pour la qualité de vie de ses habitants :

- I.1 Conforter la vie et l'animation du village.
- I.2 Soutenir une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune.
- I.3 Améliorer la fonctionnalité de la commune.

Axe II : Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité et prendre en compte le contexte environnemental :

- II.1 Préserver et valoriser la lisibilité et les qualités identitaires et patrimoniales du paysage communal.
- II.2 Accompagner le développement de l'urbanisation du renforcement des qualités d'ambiance villageoises.
- II.3 Prendre en compte le contexte environnemental prégnant dans le projet de territoire.

► **Pourquoi conforter la vie et l'animation du village (Orientation I.1) ? ...**

... Pour que la commune affirme son rôle d'accueil au sein du Pays Rochois, afin de maintenir un équilibre social et générationnel de la population, en permettant notamment l'accueil de jeunes ménages et de familles.

... Pour offrir la possibilité de se loger dans des conditions satisfaisantes, véritable facteur de cohésion et de paix sociale, de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations.

Il s'agit de contribuer à offrir des logements pour tous, et ce en :

- Participant à la création de logements pour loger les ménages du bassin de vie et répondre à la croissance démographique générale du département.
- Facilitant le parcours résidentiel des ménages (par une diversification de l'habitat).
- Poursuivant les efforts en matière de logements aidés.
- Favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien.

La commune doit veiller à contenir le phénomène de résidentialisation et de dispersion de l'habitat à travers notamment l'organisation de véritables lieux de rencontre et de vie sociale. Cet objectif rejoint aussi celui de la réduction des déplacements.

Il en est de même pour l'accès aux réseaux et aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC ⇔ mobilité virtuelle), qui contribuent à l'attractivité économique et résidentielle du territoire, ainsi qu'à :

- Réduire les inégalités et participer à la dynamique sociale de la commune, par l'accès immédiat, et presque illimité, à l'information et aux échanges (réseaux sociaux).
- Favoriser l'installation et le développement des activités fondées sur l'utilisation de ces moyens, notamment les activités du tertiaire supérieur et le télétravail (qui s'affranchissent en partie des contraintes de localisation et de déplacement).

► **Pourquoi soutenir le confortement d'une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune (Orientation I.2) ? ...**

Pour contribuer, à l'échelle de SAINT-LAURENT, à la priorité nationale que constituent la lutte contre le chômage et la création d'emplois, ...et au niveau "local", pour :

- Participer à l'équilibre, au dynamisme et au devenir économique du Pays Rochois, et au maintien d'un certain équilibre entre population et emploi.
- Permettre le développement d'une offre de commerce et services de proximité, pour l'animation du centre-village et la réponse aux besoins quotidiens.
- Contenir les phénomènes de dépendance (vis-à-vis des grandes agglomérations) et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler".
- Limiter les déplacements liés au travail.

... Et en optant pour une économie "diversifiée" : il s'agit également de reconnaître aux différents "piliers" de l'économie locale (agriculture, commerce de proximité, ...), un rôle et une complémentarité dans les équilibres économiques et sociaux de la commune, mais aussi du bassin de vie.

► **Pourquoi améliorer la fonctionnalité de la commune (Orientation I.3) ? ...**

... Pour contribuer à mieux répondre aux besoins de la population en équipements divers, non seulement pour les besoins essentiels de la vie courante (santé, éducation, services administratifs), mais aussi pour les loisirs (culturels et sportifs), facteurs de cohésion sociale et de qualité de vie.

Par ailleurs, la diversification et la sécurisation des modes de déplacements, de même que la prise en compte des personnes à mobilité réduite, répondent à un principe d'équité sociale et de solidarité, au même titre que le droit au logement.

La commune devra à son échelle contribuer à la politique communautaire de développement des modes alternatifs de déplacements. Cet objectif répond aussi à un enjeu environnemental de réduction des risques et des nuisances.

► **Pourquoi préserver et valoriser la lisibilité et les qualités identitaires et patrimoniales du paysage communal (Orientation II.1) ? ...**

... Parce que le paysage rural, et montagnard de SAINT-LAURENT est également une composante essentielle du cadre de vie, ainsi que du bien-être individuel et social, qu'il s'agisse :

- Des entités agraires homogènes, entretenues et ouvertes, objets et supports de points de vue valorisants (panoramiques, ou focalisants).
 - Du patrimoine bâti traditionnel de la commune, ...
- ... ces éléments étant facteurs d'identité et d'attractivité du territoire.

... Parce que l'étalement urbain et la résidentialisation du territoire sont des phénomènes plus "subis" que souhaités par la commune, et qu'ils ne constituent pas un mode de développement durable, ni soutenable, pour diverses raisons :

- Économiques et financières (gaspillages, dysfonctionnements, ...).
- Sociales (processus ségrégatif).
- Environnementales (aggravation des problèmes environnementaux et conséquences sur la santé et le bien-être des populations).
- Paysagères et identitaires (perte de lisibilité, "banalisation" du cadre de vie).

... Et pour contribuer à faire du Pays Rochois un territoire de qualité, et restant également attractif pour le tourisme, passant notamment par une gestion plus économe du sol qui permet de maintenir une activité agricole viable, garante du maintien de paysages ouverts, de réduire l'imperméabilisation des sols et de protéger les espaces naturels.

En outre, la loi "Montagne" qui s'applique sur le territoire communal impose plus particulièrement la préservation des *"espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard"*, et le respect du principe d'urbanisation *"en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants"*.

► **Pourquoi accompagner le développement de l'urbanisation du renforcement des qualités d'ambiance villageoises (Orientation II.2) ? ...**

... Parce que ces valeurs naturelles et culturelles, liées au cadre agricole, caractérisent encore fortement la commune de SAINT-LAURENT, et participent ainsi à son identité propre.

L'ambiance rurale et villageoise participe de l'attractivité de la commune, pour les populations ne se retrouvant pas dans les caractéristiques d'une vie en milieu urbain.

Pour autant, le développement d'une commune rurale doit être structuré, pour sa pérennité, et pour diminuer le phénomène de dépendance par rapport aux agglomérations voisines, qui engendre la transformation des communes rurales en communes "dortoir".

Dans cette perspective, il est également primordial de préserver et valoriser le patrimoine de la commune, en tant qu'élément identitaire, sans pour autant limiter les expressions architecturales modernes, qui témoignent aussi du dynamisme des lieux de vie, mais qui doivent s'intégrer aux caractéristiques et aux ambiances locales, toujours dans l'objectif de conserver cette identité.

► **Pourquoi prendre en compte le contexte environnemental prégnant dans le projet de territoire (Orientation II.3) ? ...**

... Parce que les "bienfaits" et "services" offerts par la diversité biologique des milieux naturels sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables) mais reposent sur des équilibres fragiles ...

... et que de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures.

Le territoire de SAINT-LAURENT est riche de ce "capital" naturel, dont la préservation constitue aujourd'hui à la fois une nécessité et une obligation légale.

MOTIFS DES OBJECTIFS DECLINES DU PADD :

Concernant plus précisément, la déclinaison de ces 6 orientations en objectifs déclinés (14), ...

le tableau ci-après établit, non seulement le lien entre les enjeux thématiques et les orientations du PADD qui en ont découlé, mais également les prescriptions nationales qui constituent nécessairement les "bases fondatrices" des choix opérés.

Sont ainsi mentionnés les thématiques et valeurs du développement durable auxquelles les orientations communales contribuent à répondre, en référence aux articles L 101-1, L 101-2 et L 151.5 du Code de l'urbanisme et aux principales prescriptions nationales.

Ainsi, les objectifs visés par la loi sont bel et bien sous-tendus, de façon directe ou indirecte, dans le PADD de SAINT-LAURENT, dont les diverses évocations et terminologies employées se combinent pour signifier et donner plus de "relief" à ces objectifs "nationaux", tout en adaptant leur formulation au contexte et aux enjeux locaux.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
SOCIAL (DEMOGRAPHIE / HABITAT)	Les constats en matière de démographie et de logements soulèvent un enjeu de pérennité et de renforcement de l'animation et de la vie de la commune, par le maintien d'une population diversifiée (mixité générationnelle et sociale), qui nécessite de conforter un parc de logement adapté, en termes : - D'accessibilité : pour les niveaux de revenus moyens du bassin d'emploi de la Vallée de l'Arve, - De typologie : des logements adaptés notamment aux jeunes ménages (dont l'offre est déficitaire dans le locatif), - De mode d'occupation : facilitant le parcours résidentiel et permettant un renouvellement régulier de la population, - De confort et de réponse aux enjeux environnementaux : notamment, en permettant la rénovation du bâti existant, mais également par une localisation favorisant la vie de proximité et limitant autant que possible les déplacements. Mais surtout : un parc de logement qui permette la vie et l'animation du centre-village... ...et apporte une réponse aux besoins en logements liés à la proximité d'un bassin d'emploi important, dans l'intérêt du dynamisme économique du bassin de vie. La pertinence de la réponse à ces enjeux est d'autant plus stratégique dans le contexte d'une marge de manœuvre qui s'avèrera de plus en plus limitée, au regard des objectifs de limitation de la consommation d'espace portés par les lois ENE et ALUR, dans le contexte d'un territoire "fini", où s'exercent d'autres enjeux (économiques, environnementaux, agricoles, paysagers...).	I.1.a : Renforcer l'armature « villageoise » du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de Saint-Laurent. I.1.b : Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population.	I.B : Promouvoir un développement démographique maîtrisé, garant de la mixité sociale et de la solidarité territoriale. I.E : Promouvoir dans l'aménagement la performance environnementale et énergétique, afin de réduire la précarité énergétique.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ECONOMIE, EMPLOI	Un enjeu de rééquilibrage du rapport emploi / actifs, en faveur de l'animation de la commune, mais également pour un mode de fonctionnement plus durable, limitant les motifs de déplacements. Compte-tenu des caractéristiques et de la localisation de SAINT-LAURENT, les enjeux économiques suivants peuvent être identifiés : - Le maintien et la poursuite du développement des activités liées à l'économie présentielle (liées au caractère résidentiel de la commune) : ▪ le développement de quelques services de proximité pourrait être encouragé par l'émergence d'un petit pôle de "proximité" (administratif et commercial); ▪ quel potentiel de développement pour les activités artisanales ne pouvant s'insérer en mixité avec l'habitat ? - Le maintien de l'activité agricole, dans sa fonction économique, mais également d'entretien des paysages (voir diagnostic agricole). - Une activité touristique et de loisirs de proximité, à maintenir et développer, par : ▪ la préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune, ▪ la poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.	I.2.a : Maintenir la pérennité de l'activité agricole, encourager sa diversification et soutenir une gestion raisonnée de la forêt. I.2.c : Soutenir l'implantation de services de proximité et l'artisanat local. I.2.d : Promouvoir le développement du tourisme et des loisirs de plein air.	II.A : Promouvoir un développement économique positionné dans le bassin de vie du Grand Genève, et qui s'appuie sur une stratégie communautaire. II.B : Soutenir un développement économique diversifié valorisant les ressources et le savoir-faire du Pays Rochois.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
EQUIPEMENTS, RESEAUX	Des besoins en équipements et services publics à anticiper : - au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée, - au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines, - et afin de conforter la vie et l'animation du centre-village, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs. Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser "au plus près" de la population, dans l'optique: - de leur accessibilité aisée par les modes « doux » (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité, - •d'un confortement du centre-village. <u>Pour les eaux pluviales :</u> - Affiner la connaissance des réseaux d'eaux pluviales (levé complémentaire des canalisations et fossés), vérification du tracé du réseau EP et des diamètres. - Au sein du projet de zonage PLU, fixer les zones de protection et reculs nécessaires par rapport : • aux zones humides, • à l'espace de vie des cours d'eau. <u>Pour l'assainissement :</u> - La poursuite des opérations d'incitation à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif présentant des enjeux sanitaires et/ou environnementaux. <u>Pour les eaux potables :</u> - La réalisation des travaux nécessaires sur les réseaux d'eau potable. - Assurer la distribution d'une eau de consommation de qualité.	I.1.a : Renforcer un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal.	I.C : Poursuivre une politique de maillage des services et des équipements adaptée aux mutations démographiques, sociales et spatiales.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
DEPLACEMENTS (INFRASTRUCTURES, MODES)	Un enjeu de poursuite de l'aménagement du réseau de voiries : - pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics, - pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé. Un enjeu de poursuite du développement du réseau "modes doux"... en effet, l'absence de desserte de la commune par un réseau de TC "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" : - par la sécurisation des liaisons entre les pôles de vie de la commune, - par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée, - par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))... - ... mais également à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)), - en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos. Une volonté affirmée de la commune d'intégrer le réseau ferroviaire à la politique de transport, en engageant une réflexion avec les organismes compétents en matière de transport ferroviaire, afin que la présence de la voie ferrée reliant Annecy à La Roche-sur-Foron ne se limite pas à être une contrainte pour la commune et contribue à la diversification de la mobilité. Un enjeu de renforcement de la capacité de stationnement, en mettant en œuvre dans le PLU une politique : - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés, - introduisant des dispositions dans les éventuelles OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif suffisant et partagé, - soutenant le développement éventuel du stationnement pour les véhicules électriques et hybrides.	I.3.b : Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement.	I.A : Construire une armature urbaine du territoire qui concilie un développement adapté de nos communes, le bon fonctionnement du territoire et du bassin de vie dans lequel il s'inscrit. I.D : Contribuer à relever les enjeux de la mobilité de demain par une organisation structurée de notre territoire.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ENVIRONNEMENT	Biodiversité et dynamique écologique : Les connexions écologiques entre la montagne de Cou et l'Arve, via le bois des Fournets et plus largement la continuité boisée au nord de la commune. Les milieux humides pour leur rôle régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration... Eau : Pas d'enjeu de qualité des eaux superficielles et souterraines relevé sur la commune. Déchets : L'augmentation du compostage. La sensibilisation des populations à la réduction des emballages et papier/carton. La maîtrise des flux des déchets professionnels. Risques : La connaissance de l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels identifiés, via la réalisation du PPRn. La préservation des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et le rôle des zones humides. La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune. Sols et sous-sols : La qualité des sols. Le potentiel agronomique des sols et sa répartition équilibrée sur le territoire.	II.3.a : Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques. II.3.b : Limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels. II.3.c : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergies.	III.C : Agir en faveur du maintien de la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins. III.D : Veiller à la sécurité des personnes et des biens, et lutter contre les risques et les nuisances. III.E : Préserver les ressources naturelles et maîtriser les rejets.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ENVIRONNEMENT (SUITE)	Bruit : L'exposition de la population aux nuisances sonores à proximité de la voie ferrée. La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population. Energie et GES : Le soutien local d'une politique globale d'économie d'énergie à l'échelle du territoire de la communauté de communes : - Politique de rénovation de l'habitat, développement des formes urbaines plus économes en énergie et des énergies renouvelables. - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : - complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de La Roche sur Foron, - développement de modes de déplacements doux sécurisé, vers le pôle-centre et la gare (vélo, vélo électrique). La dynamique de développement des énergies renouvelables. Air – climat : La maîtrise à la source des rejets polluants atmosphériques°: - une politique de rénovation de l'habitat et développement de l'utilisation d'énergies renouvelables, - l'organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : complémentarités commerces, équipements et services avec le pôle-centre de La Roche sur Foron, et développement de modes de déplacements doux sécurisé, vers le pôle-centre et la gare (vélo, vélo électrique).. L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé. L'efficacité des actions menées dans le cadre du PPA et leurs perspectives d'évolution.	II.3.a : Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques. II.3.b : Limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels. II.3.c : Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergies.	III.C : Agir en faveur du maintien de la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins. III.D : Veiller à la sécurité des personnes et des biens, et lutter contre les risques et les nuisances. III.E : Préserver les ressources naturelles et maîtriser les rejets.

THEME	ENJEUX ⇨	OBJECTIFS DECLINES DU PADD	⇨ OBJECTIFS DECLINES DU PADD DU SCOT DU PAYS ROCHOIS
ESPACES, SITES, PAYSAGES	- La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert des espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage. - La préservation des éléments boisés, arbres fruitiers et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement. - Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement. - La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace. - La poursuite de la structuration urbaine du Chef-lieu, notamment à partir des équipements publics et collectifs, au profit de sa qualité paysagère et de son attractivité, dans l'objectif qu'il demeure un véritable lieu de vie. - Plus globalement sur la commune, le développement de l'espace public et des lieux de vie. - L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception). - La maîtrise de la production architecturale et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu.	II.1.a : Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation. II.1.b : Préserver les qualités identitaires du paysage rural et montagnard. II.2.a : Concevoir un projet villageois qualitatif et structurant au chef-lieu et poursuivre le confortement de l'armature des espaces publics et collectifs du village II.2.b : Encadrer l'évolution du cadre bâti et maîtriser la production architecturale contemporaine.	III.A : Mieux encadrer le développement de l'urbanisation dans un objectif de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. III.B : Préserver et améliorer la qualité de nos paysages urbains, ruraux et naturels.

1.2.5 L'intégration des enjeux environnementaux dans le PADD

Sur la base de l'état initial de la commune, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal :

- AXE I : Conforter les fonctions villageoises de Saint-Laurent pour la qualité de vie de ses habitants.
 - I.1 : Conforter la vie et l'animation du village.
 - I.2 : Soutenir une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune.
 - I.3 : Améliorer la fonctionnalité de la commune.
- AXE II : Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité et prendre en compte le contexte environnemental.
 - II.1 : Préserver et valoriser la lisibilité et les qualités identitaires et patrimoniales du paysage communal.
 - II.2 : Accompagner le développement de l'urbanisation du renforcement des qualités d'ambiances villageoises.
 - II.3 : Prendre en compte le contexte environnemental prégnant dans le projet de territoire.

► Analyse environnementale du PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de Saint-Laurent les trois grands enjeux environnementaux rappelés ci-dessous :

- La qualité des milieux aquatiques et humides mais aussi des autres espaces naturels en lien avec le bon état des masses d'eau et la perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue.
- L'encadrement du développement urbain en vue d'une maîtrise du ruissellement, du maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains et également d'une optimisation des équipements publics.

- L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes et des biens en lien avec le confortement d'un air de qualité.

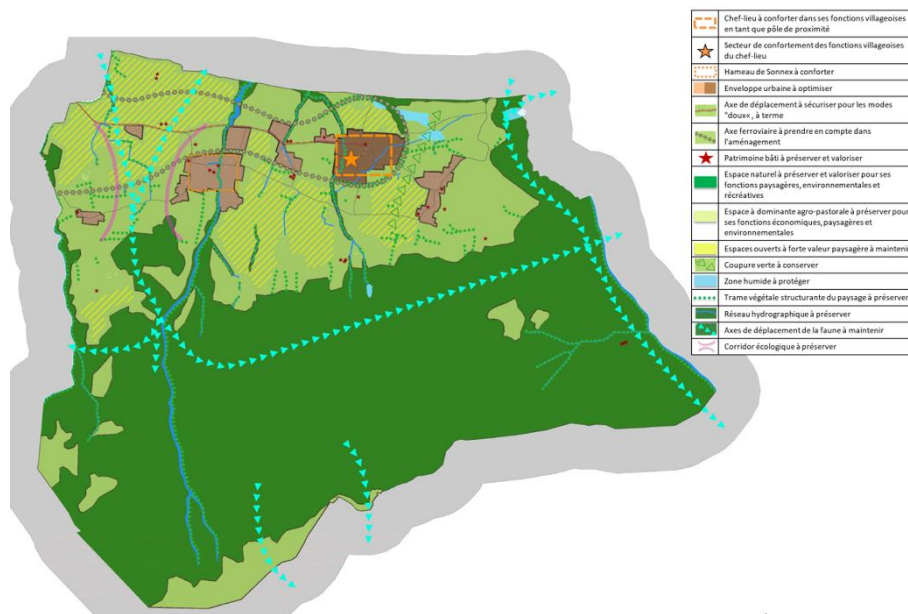
L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les 3 enjeux environnementaux transversaux de la commune. Saint-Laurent souhaite poursuivre et renforcer la vie de proximité de son village, en confortant également l'activité économique, et préserver son cadre de vie rural et montagnard comme gage d'attractivité et de qualité de vie. L'équilibre entre les espaces naturels, agricoles et aménagés est intégré dans les 2 axes composant le PADD comme le montre l'analyse par enjeu transversal ci-dessous.

▪ **Equilibre entre développement urbain / état des ressources naturelles / préservation des espaces naturels, agricoles et des espèces associées**

Le réseau hydrographique dense de la commune est le support de milieux fonctionnels tels que les zones humides et les ripisylves. Par ailleurs, le maintien d'éléments structurants : espaces ouverts agricoles, lignes boisées, points focaux, alpages, ... est primordial car ces milieux participent pleinement à la dynamique écologique du territoire et au maintien d'une ressource en eau en bon état qualitatif et quantitatif.

L'objectif de l'orientation II.3.a est de préserver les fonctionnalités écologiques du territoire en préservant les espaces agricoles et forestiers, ainsi que les espaces naturels relais des réservoirs de biodiversité, nécessaires au maintien des continuités écologiques. L'illustration schématique du PADD (cf. carte ci-après) fait une première traduction graphique de principe de cet objectif. Elle représente la trame d'espaces naturels à préserver (réservoirs de biodiversité) ainsi que la traduction de la trame verte et bleue à l'échelle communale.

Cette orientation est appuyée par les orientations II.1.a et I.2.a du PADD, qui marquent la volonté des élus de maintenir la pérennité de l'activité agricole et forestière, et de limiter la fragmentation des milieux en modérant la consommation (maximum 2 ha) des espaces naturels, agricoles et forestiers (urbanisation dans l'enveloppe urbaine, typologies de logements plus denses, frange urbaine nette).



Représentation cartographique du projet politique (PADD).

- **Enjeu environnemental transversal n°2 : L'encadrement du développement urbain en vue d'une maîtrise du ruissellement, du maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains et également d'une optimisation des équipements publics.**

Si le caractère rural de la commune est incontestable, des projets urbains et de nouvelles constructions vont s'implanter. Cette consommation d'espace tend à aggraver le ruissellement, entraîner la perte d'espaces agricoles à fort potentiel et altérer la lisibilité du paysage.

L'orientation I.2, en mettant en avant l'importance de l'économie agricole et forestière pour la vie de la commune, va de pair avec la nécessité de préserver les terres exploitées ; elles-mêmes garantes de la qualité du cadre paysager communal, en stoppant notamment la dispersion de l'urbanisation au sein des espaces agricoles et forestiers.

Le PADD met en avant la relation entre la pérennité de l'activité agricole et la gestion des paysages (orientations I.2 et II.1.b). Ces patrimoines naturels et paysagers constituent un véritable atout en termes d'activités touristiques et

EXPOSE DES CHOIX RETENUS

de loisirs sur lequel la commune souhaite appuyer pour diversifier son économie – tourisme « vert », randonnées, gîtes, ... (Orientation I.2.c).

Le PADD, à travers l'orientation II.1, vise plus globalement à maîtriser l'évolution du paysage, en préservant les activités structurantes garantes du caractère rural et montagnard de la commune et en valorisant le patrimoine bâti existant. Enfin, l'orientation II.2.b s'intéresse également à l'encadrement de l'évolution du cadre bâti dans le respect de l'esprit du village.

- **Enjeu environnemental transversal n°3 : L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes et des biens en lien avec le confortement d'un air de qualité.**

Les enjeux vis-à-vis des risques et nuisances, de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'air (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.

Le projet communal donne pour objectif, dans son orientation I.1, de renforcer l'armature villageoise de Saint-Laurent qui se traduit par le développement d'une offre de service de proximité, par la diversification de l'offre de logement et par une mixité des fonctions centrée autour des principaux hameaux (chef-lieu, Sonnex). Cette volonté de recentrer la vie de la commune autour du chef-lieu passe également par le renforcement et le maintien des équipements publics et par l'évolution des modes de déplacement à cette échelle (orientations I.3.a et b, II.2.a).

Le tableau page suivante, synthétise la manière dont le PADD a pris en compte les grands enjeux environnementaux dégagés de l'état initial de l'environnement, en rappelant les orientations du PADD citées dans les paragraphes ci-dessus et dont les principales actions ont des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	ENJEU 1	ENJEU 2	ENJEU 3
	La qualité des milieux aquatiques et humides mais aussi des autres espaces naturels en lien avec le bon état des masses d'eau et la perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue. <i>Le réseau hydrographique dense de la commune est le support de milieux fonctionnels tels que les zones humides et les ripisylves. Par ailleurs, le maintien d'éléments structurants : espaces ouverts agricoles, lignes boisées, points focaux, alpages, ... est primordial car ces milieux participent pleinement à la dynamique écologique du territoire et au maintien d'une ressource en eau en bon état qualitatif et quantitatif.</i>	L'encadrement du développement urbain en vue d'une maîtrise du ruissellement, du maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains et également d'une optimisation des équipements publics. <i>Si le caractère rural de la commune est incontestable, des projets urbains et de nouvelles constructions vont s'implanter. Cette consommation d'espace tend à aggraver le ruissellement, entraîner la perte d'espaces agricoles à fort potentiel et altérer la lisibilité du paysage.</i>	L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes et des biens en lien avec le confortement d'un air de qualité. <i>Les enjeux vis-à-vis des risques et nuisances, de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'air (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.</i>
AXE I : Conforter les fonctions villageoises de Saint-Laurent pour la qualité vie de ses habitants			
I.1 : Conforter la vie et l'animation du village			I.1
I.2 : Soutenir une économie de proximité, au profit de l'emploi et de l'animation de la commune	I.2.a	I.2 I.2.c	
I.3 : Améliorer la fonctionnalité de la commune			I.3.a et b
AXE II : Préserver et valoriser un cadre de vie de qualité et prendre en compte le contexte environnemental			
II.1 : Préserver et valoriser la lisibilité et les qualités identitaires et patrimoniales du paysage communal	II.1.a	II.1.b II.1	
II.2 : Accompagner le développement de l'urbanisation du renforcement des qualités d'ambiances villageoises		II.2.b	II.2.a
II.3 : Prendre en compte le contexte environnemental prégnant dans le projet de territoire	II.3.a		

Manière dont le PADD prend en compte les soucis de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement. Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire

1.3 Motifs des dispositions graphiques et réglementaires et motifs des changements apportés

1.3.1 Préambule

Les dispositions réglementaires du PLU présentées ci-après, résultent de la mise en œuvre du projet de territoire, exprimé à l'échelle communale par son PADD (pièce 2 du PLU).

Ces dispositions réglementaires sont issues de la combinaison de différentes pièces du PLU, qui s'articulent entre elles :

- Règlement graphique et écrit (pièces 3 du PLU).
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièces 5 du PLU),

1.3.2 Les zones du PLU

► Les zones urbaines (U) :

Sont classés en zone urbaine « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter » (Article R 123.5 du Code de l'urbanisme).

La **zone UH** couvre les espaces urbanisés à vocation d'habitat. Elle concerne l'ensemble des espaces urbanisés significatifs du territoire communal, à dominante d'habitat et de densité moyenne à faible.

Elle doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité « intermédiaire », contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel.

Elle répond notamment aux objectifs déclinés du PADD I.1.a. "Renforcer l'armature « villageoise » du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de Saint-Laurent", I.1.b. "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population", ainsi que l'objectif décliné I.2.b. "Soutenir l'implantation de services de proximité et l'artisanat local".

Cette zone se compose des secteurs suivants :

- **le secteur UHh**, correspondant à la majorité des secteurs urbanisés de la commune (lieudits "Les Poses", "Le Champ Abe", "Sonnex", "Aux Hesards", "Saint-Laurent", "Moussy"), excepté le centre du Chef-lieu, qui fait l'objet d'un secteur spécifique. Ce secteur doit permettre au tissu urbain existant de se maintenir ou d'évoluer vers une densité "intermédiaire", contribuant à l'optimisation des espaces urbanisés, tout en respectant les gabarits et formes architecturales du tissu urbain, et en ménageant une transition entre les zones plus denses et d'habitat individuel. Il doit également permettre l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.
- **le secteur UHc**, correspondant au centre du Chef-lieu, aux abords de l'Eglise, et entre la Route du Chef-lieu et la Route de la Gare, et qui dans l'optique de son confortement fait l'objet de dispositions incitatives à la densification du bâti, et la mixité de l'habitat et des fonctions. Son identification répond à l'objectif décliné I.1.a, et notamment "Recentrer, préférentiellement au chef-lieu, l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics". Il doit également permettre l'émergence de projets d'activités commerciales et de services de proximité, participant au dynamisme du village, ainsi que l'émergence de projets d'activités artisanales, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat, notamment en termes de nuisances.

La **zone UE** couvre le site d'équipements publics ou d'intérêt collectifs, situé au Chef-lieu (et regroupant la Mairie, la salle communale, l'Eglise et son parvis, l'école, ainsi que les espaces de stationnements liés).

La zone UE vise à répondre au besoin de mixité fonctionnelle, non pas à l'échelle de la zone, mais à l'échelle de la commune. La définition de cette zone vise à affirmer la vocation spécifique de ce secteur de la commune, exiger le maintien de cette vocation, ainsi qu'à les « protéger » de la pression potentielle d'autres occupations. Son identification répond à l'objectif décliné I.3.a du PADD, et notamment : "Organiser le confortement des équipements et services communaux au chef-lieu, notamment scolaires, périscolaires, sportifs et de loisirs, en lien avec le projet de développement et de valorisation de ses espaces publics".

La zone UE comporte par ailleurs :

- un **secteur UE-oap1**, à vocation de confortement des équipements et espaces publics au Chef-lieu, et faisant l'objet de l'Orient

d'Aménagement et de Programmation n°1 (dont les objectifs sont explicités en partie 3.4).

- un **secteur UEf**, destiné à la gestion du domaine ferroviaire, au niveau de l'emprise de la voie ferrée et de ses abords, et où les constructions et aménagements autorisés relèvent de cette vocation.

Les règles associées à la zone UE sont adaptées aux contraintes de fonctionnement des équipements, et offrent de fait une certaine souplesse, notamment du point de vue du gabarit, de la densité et de l'aspect architectural des constructions.

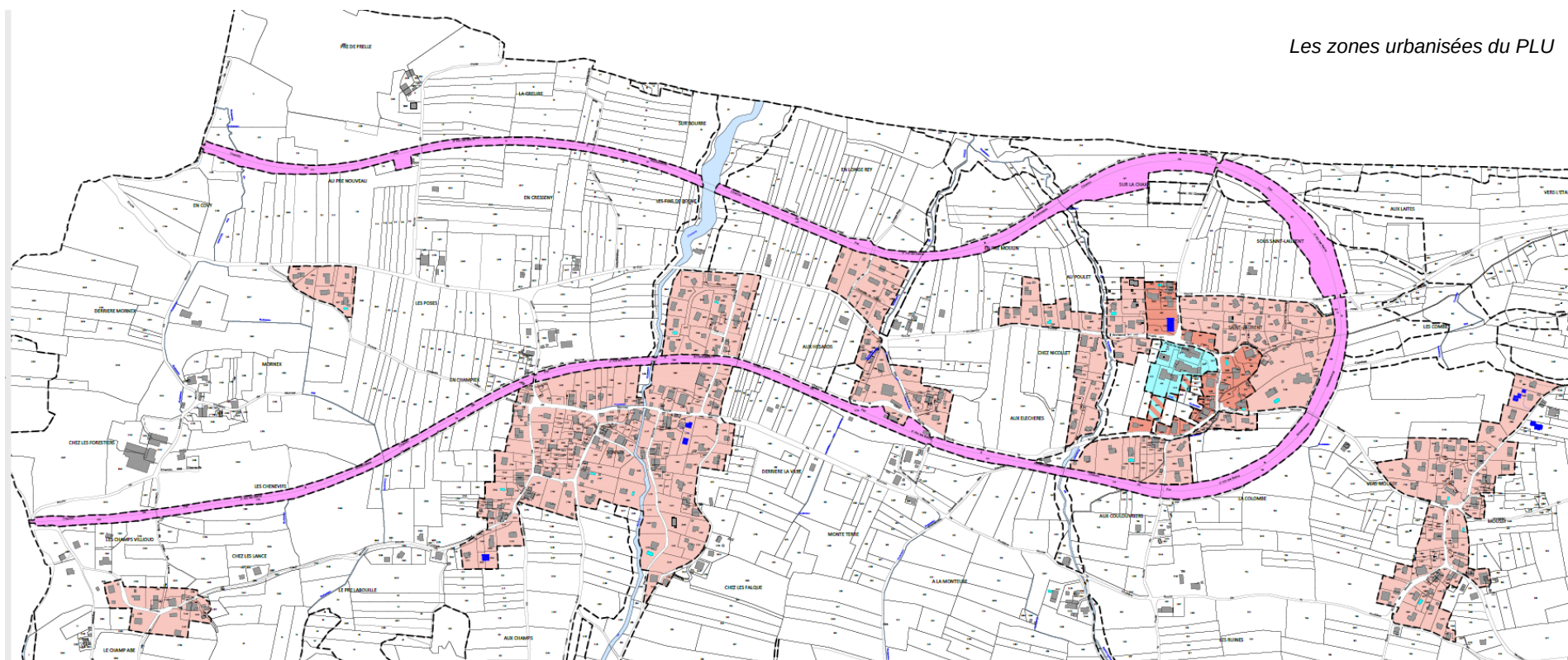
Par rapport au précédent PLU, les limites de la zone urbaine ont été réajustées afin de :

- Prendre en compte l'état aujourd'hui urbanisé de certains secteurs,
- Prendre en compte les limites de l'enveloppe urbaine mise en place dans le cadre du SCOT du Pays Rochois, et remise à jour dans le cadre de la révision du PLU,
- Mieux prendre en compte les dispositions de la Loi Montagne qui s'applique sur la commune, notamment le principe d'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante,
- Prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur, qui permettent une gestion de l'habitat existant en zone agricole et naturelle, sans créer une zone urbaine spécifique à ces constructions isolées.

La distinction des secteurs UHh et UHc est basée sur l'objectif affiché du confortement du Chef-lieu. Ainsi, les secteurs classés en Ua au précédent PLU, hors Chef-lieu, sont reclassés en secteur UHh, pour leur vocation principale d'habitat.

Concernant les sites d'équipements publics et collectifs, le PLU met en œuvre une zone UE qui concernent les équipements présents au Chef-lieu, qui au précédent PLU étaient classés en Ua. Le domaine ferroviaire fait l'objet d'un secteur urbanisé spécifique (UEf) qui permet de prendre en compte l'occupation actuelle du sol, alors qu'il était classé en zone naturelle au précédent PLU.

Les zones urbanisées du PLU



ZONE URBAINE

UHC

Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat, incitatif à des formes urbaines de moyenne densité, favorisant la mixité des fonctions urbaines

Uhh

Secteur urbanisé à vocation dominante d'habitat

UE

Zone urbanisée à vocation spécifique
d'équipements public et d'intérêt collectifs

~~UE-oap1~~

Secteur à vocation de confortement des espaces d'équipements publics ou d'intérêt collectif

UEf

Secteur urbanisé à vocation spécifique de gestion
du domaine ferroviaire

Les zones urbanisées représentent une superficie totale de 46,64 ha, soit 4,27% du territoire.

ZONES ou SECTEURS	SURFACES (en ha)	SURFACE (en %)
UUh	32,77	3,00 %
UHc	2,30	0,21 %
UE	0,79	0,07 %
UE-oap1	0,18	0,02 %
UEf	10,60	0,97 %

Ce zonage s'explique en très grande partie par la prise en compte des secteurs aujourd'hui urbanisés, mais aussi par la réduction de certaines zones constructibles par rapport au PLU précédent, qui ont été délimitées au plus près de la réalité du terrain.

En outre, il a été fait le choix d'une nomenclature des zones, qui a été motivé par la volonté de concilier à la fois :

- Une réduction du nombre de dénominations et une meilleure lisibilité mnémotechnique,
- Une prise en compte accrue du principe général de mixité et de diversité des fonctions urbaines,
- Une gestion réglementaire adaptée et nécessairement différenciée :
- Des situations bâties et des occupations du sol observées sur le territoire de Saint-Laurent en fonction : de leur typologie (UUh, UHc), et/ou de leur vocation principale, voire spécifique (UE, UEf pour les équipements).

► Les zones d'urbanisation future (AU) :

Sont classés en zone à urbaniser « AU », « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (Article R 123.6 du Code de l'urbanisme).

Le Code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zone à urbaniser :

- la zone AU, destinée à être ouverte à l'urbanisation à court ou moyen terme, dans la mesure où les équipements nécessaires (voies publiques,

EXPOSE DES CHOIX RETENUS

réseaux d'eau, d'électricité, d'assainissement) existent en périphérie immédiate de la zone.

- la zone 2AU, ne disposant pas des équipements nécessaires, destinées à être ouvertes à l'urbanisation à moyen ou long terme dans le cadre d'une procédure ultérieure (modification, révision du PLU).

La transcription réglementaire du PADD implique des évolutions du zonage du PLU par rapport à celui du PLU précédent, pour lequel les zones à urbaniser étaient plus nombreuses. Les choix opérés résultent de la mise en œuvre des orientations concernant le développement de l'habitat et des activités économiques dites "de proximité", de la prise en compte des sensibilités agricoles et naturelles du territoire, ainsi que de l'état d'urbanisation constaté.

Le PLU de Saint-Laurent inscrit une zone à urbaniser à court ou moyen terme, dite AU, au centre du Chef-lieu : **La zone AUHc-oap1**, à vocation dominante d'habitat de moyenne densité, de type "petit collectif", avec une mixité des fonctions encouragée, où sont introduites des dispositions réglementaires de nature à développer ces formes de constructions. Il répond à la volonté globale de confortement du Chef-lieu.

Le site est localisé en partie centrale du Chef-lieu, sur un tènement de propriété communale et privée. Son urbanisation doit permettre la mise en œuvre d'une offre en logements diversifiée (forme urbaine, mixité sociale) optimisant l'espace disponible en vue du développement d'un habitat diversifié.

Ce secteur était classé en zone urbanisable dans le PLU précédent. Son développement est encadré par l'OAP n°1 destinée à assurer son aménagement cohérent, dans le respect des objectifs du PADD, et son ouverture à l'urbanisation pourra faire l'objet d'une opération d'aménagement couvrant plusieurs tranches fonctionnelles.

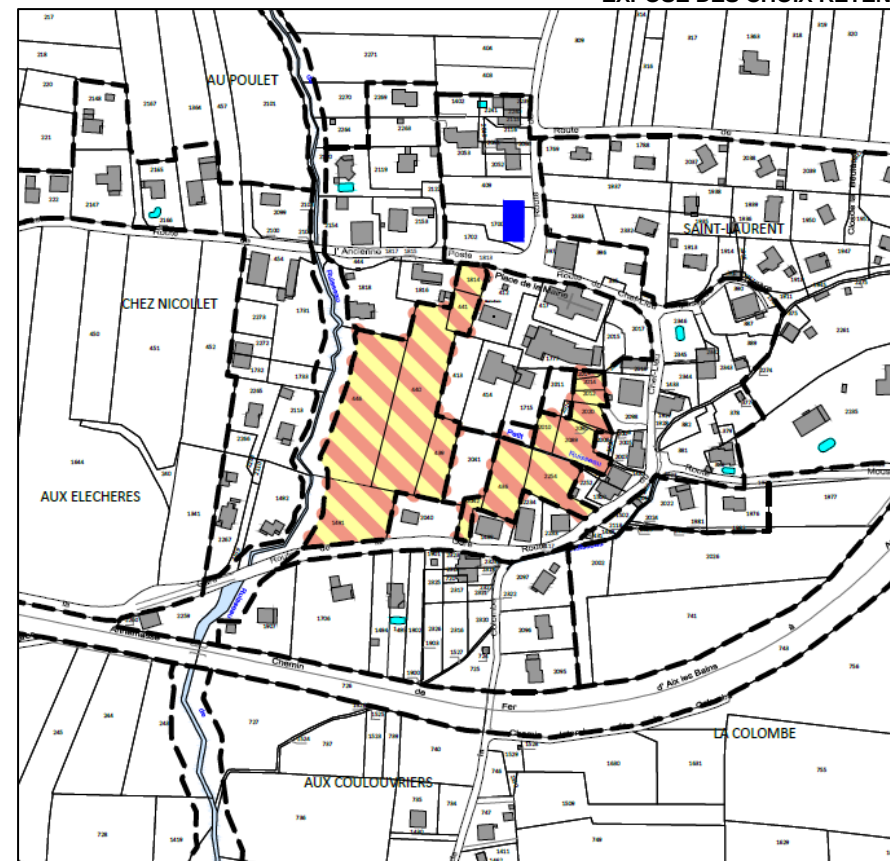
Son inscription répond aux objectifs de confortement de l'habitat et de développement économique exprimés dans les objectifs déclinés suivants du PADD : I.1.a, et notamment : " Recentrer, préférentiellement au chef-lieu, l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics", I.1.b, et notamment : " Au chef-lieu, promouvoir la diversification du parc de logements, prioritairement en faveur de l'habitat intermédiaire et collectif, mieux adapté à une mixité sociale et générationnelle durable (en faveur de la demande locale: jeunes couples, personnes âgées, personnes à mobilité

Ainsi la zone d'urbanisation future du PLU représentent 1,21 ha, soit 0,12% du territoire communal.

- l'objectif (II.1) du PADD, de mieux maîtriser le développement futur de l'urbanisation.
- l'obligation de consommer moins d'espace et de contribuer à l'objectif national de réduire de 50 % l'artificialisation des sols (sur la décennie en cours).

Par rapport au précédent PLU, la zone d'urbanisation future a été réduite, afin de la dimensionner au plus juste au regard des besoins de développement de la commune. Ainsi, seule la zone à urbaniser du Chef-lieu a été reconduite, celle dite de La Colombe a été reclassée en zone agricole. Concernant le hameau de Sonnex, la zone à urbaniser du précédent PLU a été classée en zone urbaine au regard des constructions et aménagements déjà présents en bordure de la Route de Sonnex. De plus, afin de prendre en compte les nuisances liées à la présence de la voie ferrée, une bande de recul de l'urbanisation a été mise en œuvre sur ce secteur (voir ci-après).

EXPOSE DES CHOIX RETENUS



ZONE D' URBANISATION FUTURE



Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat, incitatif à des formes urbaines de moyenne densité, et faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

La zone à urbaniser du PLU

► La zone agricole (A) :

Sont classés en zone agricole :

"Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles" (Article R 123.7 du Code de l'urbanisme). Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'activité agricole sont seules autorisées en zone A

La délimitation de la zone agricole au règlement graphique revêt une importance particulière pour la mise en œuvre du projet communal du fait de son rôle d'entretien des espaces ouverts, contribuant à la qualité du paysage communal. Cette délimitation répond en outre à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace agricole.

Le règlement de la zone agricole fixe des conditions cumulatives précises à l'admission de tout "local de surveillance" nécessaire et lié au fonctionnement d'une exploitation agricole professionnelle.

Au sein de cette **zone A**, sont compris les secteurs agricoles à enjeux forts pour le maintien de l'activité agricole, et les secteurs agricoles ne présentant pas de caractère stratégique pour l'activité agricole, mais un intérêt qui peut être écologique et/ou paysager. Y sont notamment autorisées les constructions, installations et dépendances techniques liées à l'activité agricole, à condition toutefois que leur implantation dans la zone soit nécessaire à ladite activité.

Le maintien de zones agricoles, étant donné de plus que Saint-Laurent est soumise par ailleurs à la loi "Montagne", contribue à répondre à quatre objectifs déclinés du PADD :

- I.2.a : "Maintenir la pérennité de l'activité agricole, encourager sa diversification et soutenir une gestion raisonnée de la forêt",

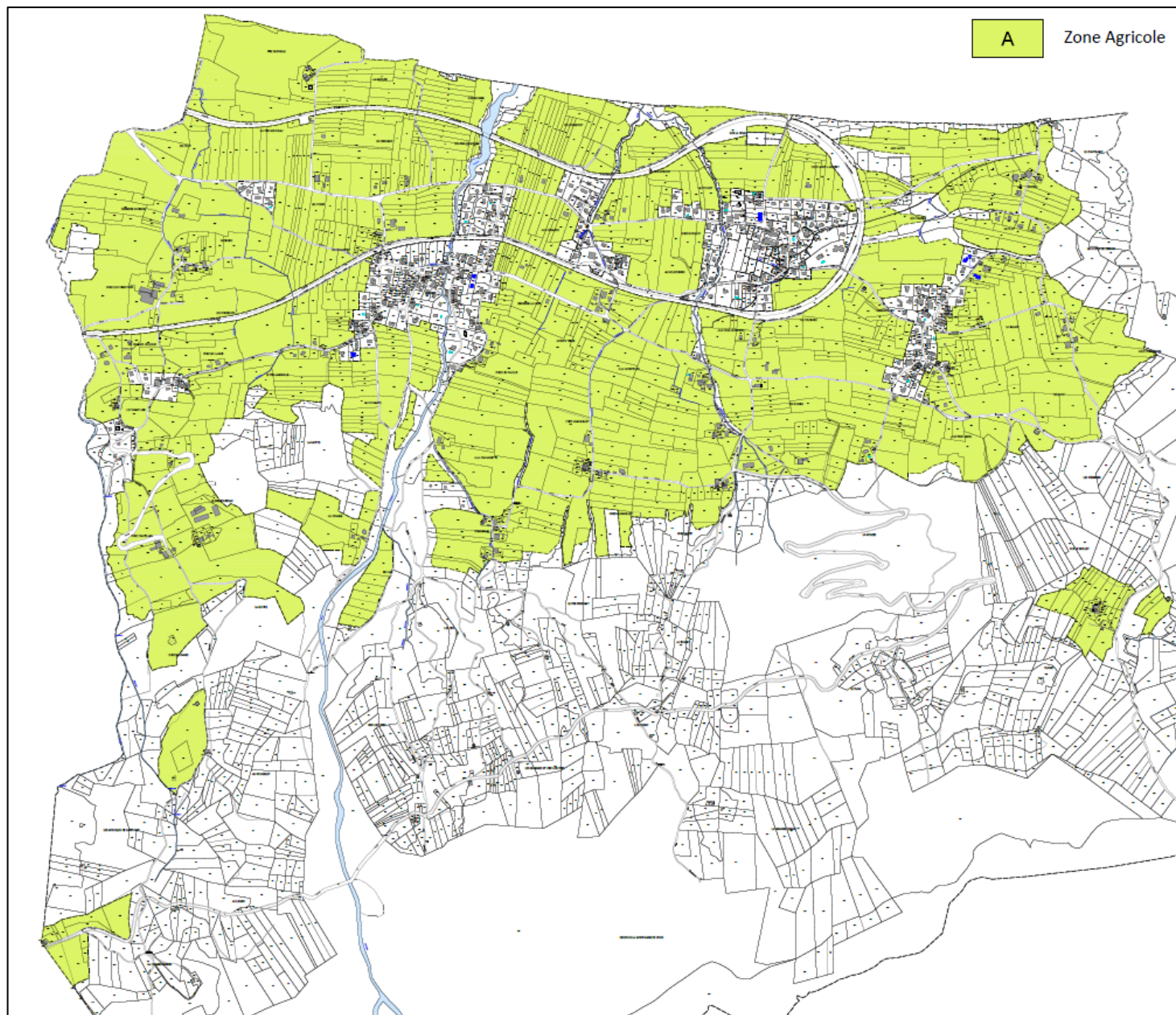
EXPOSE DES CHOIX RETENUS

- II.1.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation",
- II.1.b : "Préserver les qualités identitaires du paysage rural et montagnard", notamment en identifiant et protégeant les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal.
- II.3.a : "Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques", notamment en mettant en place un dispositif réglementaire adapté à la préservation des espaces naturels et agricoles considérés comme "réservoirs de biodiversité", nécessaires au maintien de la biodiversité, au bon fonctionnement des milieux et aux grandes continuités écologiques.

La protection induite par le classement en zone A a donc pour but essentiel de maintenir et de favoriser l'agriculture, et de garantir le caractère agreste actuel.

Par rapport au précédent PLU, la zone agricole a été redéfinie :

- du fait de la nouvelle délimitation des zones urbaines et à urbaniser, dans l'objectif d'une préservation de cet espace agricole productif et du paysage associé,
- et au regard de la réalité de l'occupation du sol, qui a impliqué un réajustement des limites entre zones naturelles et agricoles. Les zones humides ont par ailleurs été classées en zone naturelle dans leur totalité.



La zone agricole du PLU

La zone agricole et ses secteurs représentent une superficie totale de 331,18ha, soit 30,33% du territoire.

Le choix a été fait de restituer en zone agricole quelques secteurs classés dans le PLU précédent en zone urbanisée et à urbaniser, en raison de leur caractère agricole, et du fait qu'ils ne sont pas nécessaires à la réponse aux besoins en termes de développement de la commune à l'échéance du PLU (environ 10 ans).

► La zone naturelle (N) :

Sont classés en zone naturelle :

« Les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. » (Article R 123.8 du Code de l'urbanisme).

Cette zone assure principalement la protection des espaces boisés, des secteurs faisant l'objet de sensibilités environnementales (zones humides, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF) de type I, ripisylves,...) et paysages particulières.

La délimitation de la zone naturelle, dans le contexte de Saint-Laurent, contribue à répondre à plusieurs orientations du PADD, liées à la préservation des qualités environnementales et paysagères du territoire.

Le classement "N" de ces espaces, associés à la délimitation d'autres périmètres spécifiques (évoqués ci-après), contribue à répondre (principalement) à cinq objectifs du PADD :

- I.2.a : "Maintenir la pérennité de l'activité agricole, encourager sa diversification et soutenir une gestion raisonnée de la forêt",
- II.1.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation",
- II.3.a : "Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques",
- II.3.b : "Limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels",

- II.3.c : " Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource et promouvoir les économies d'énergie",

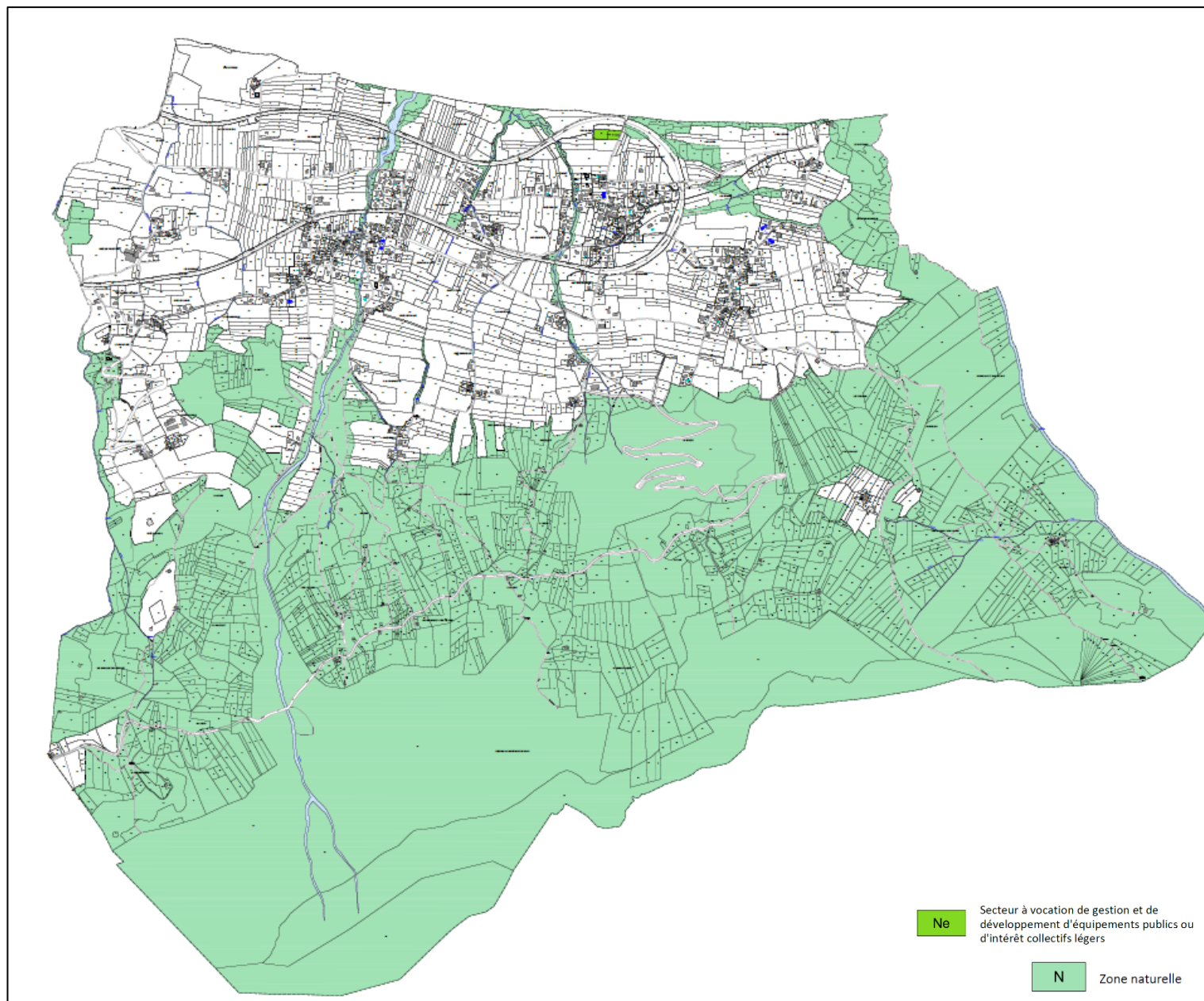
...démontrant l'importance que revêt la délimitation des zones naturelles pour la mise en œuvre du projet communal, qui répond également à l'objectif du Grenelle de limitation de la consommation d'espace naturel.

La prise en compte de ces critères, parfois combinés, justifie la délimitation de la zone naturelle par le PLU, en faveur du classement en zone naturelle des secteurs concernés pour les critères énoncés ci-avant. Ainsi, le PLU fait le choix de classer en zone naturelle la majorité des espaces boisés, les ripisylves des cours d'eau, ainsi que les secteurs à sensibilité écologiques, tels que les zones humides.

Au sein de la zone N est identifié **un secteur Ne**, à vocation de gestion des équipements publics et collectifs légers, et correspondant à l'emprise du cimetière et des ses abords. Ce secteur représente une surface de 0,4 ha.

La zone naturelle et ses secteurs représentent une superficie totale de 712,76ha, soit 65,27% du territoire.

Par rapport au précédent PLU, la zone naturelle a été redéfinie au regard de la réalité de l'occupation du sol, qui a impliqué un réajustement des limites entre zones naturelles et agricoles. Les zones humides ont par ailleurs classées en zone naturelle dans leur totalité, ainsi que les berges des cours d'eau les plus significatives.



La zone naturelle du PLU

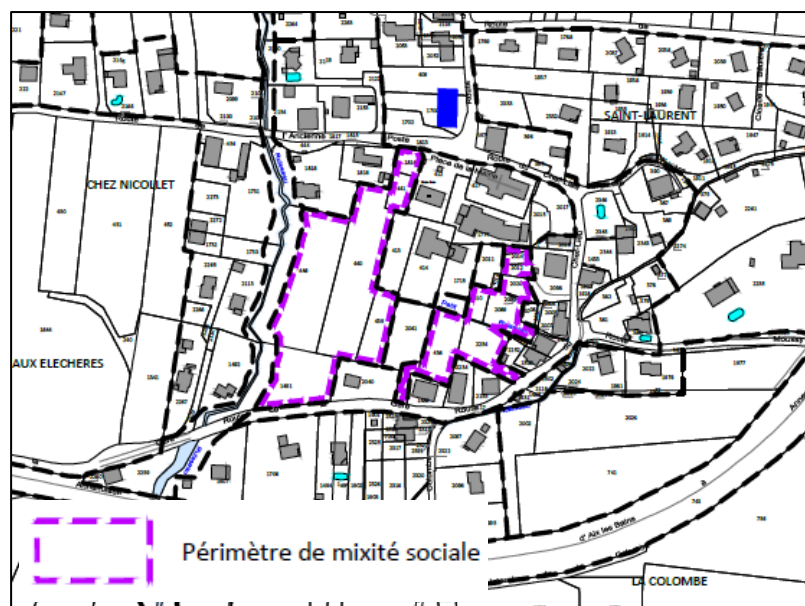
1.3.3 Les dispositions graphiques particulières

Elles traduisent la prise en compte de sensibilités particulières du territoire et d'objectifs du PADD, auxquelles correspondent des règles spécifiques intégrées dans le règlement des zones concernées. Sont ainsi distingués :

► **Le périmètre de mixité sociale (au titre de l'article L151.15 du CU) :**

Il répond à l'objectif de renforcement de la mixité sociale, affiché à l'objectif décliné I.1.b du PADD "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population", et notamment "Poursuivre le développement du logement social sur la commune, en cohérence avec les objectifs du PLH de la CCPR, arrivant à échéance en 2018 et permettant d'anticiper sur sa prochaine génération".

Ce périmètre correspond au secteur AUHc-oap1, pour lesquels 20% des logements réalisés doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux.



Les périmètres de mixité sociale du PLU

Le PLU met en place ce périmètre, qui n'existait pas dans le précédent PLU.

► **Les emplacements réservés (article L151.41 du CU) :**

Traduisant les orientations du PADD à différents niveaux, et en particulier sur la question des déplacements, l'inscription d'emplacements réservés au PLU (dont la liste et l'emprise figurent au règlement graphique, pièce 3.1 du PLU) exprime bien une politique foncière volontariste de la commune.

Cette politique fait bénéficier la collectivité concernée d'une sorte d'option sur des terrains qu'elle envisage d'acquérir dans l'avenir, pour un usage d'intérêt général ; elle gèle ainsi l'utilisation des terrains par leurs propriétaires actuels.

Le propriétaire d'un terrain réservé bénéficie d'un droit de délaissement et peut exiger qu'il soit procédé à son acquisition.

Si le propriétaire du terrain met la collectivité en demeure d'acquérir son bien, la collectivité dispose alors d'un an pour décider ou non d'acheter. En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande. Si au bout d'un an aucun accord n'est intervenu, la collectivité ou le propriétaire saisissent le juge de l'expropriation qui prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. En l'absence de saisine dans un délai de trois mois, les servitudes cessent d'être opposables (art. L230-3 du CU).

La collectivité peut renoncer en cours de procédure à l'acquisition. Elle doit alors modifier le PLU pour faire disparaître l'emplacement réservé.

Lorsqu'un terrain est compris partiellement dans un emplacement réservé, le propriétaire a la possibilité :

- de demander l'acquisition totale, en cas de partie restante inutilisable,
- s'il cède gratuitement la partie de terrain réservé, de reporter les droits à bâtir de la partie réservée sur la partie restante de son terrain.

Les 5 emplacements réservés inscrits au PLU sont au bénéfice de la commune de Saint-Laurent.

Le premier concerne l'élargissement de la voirie dite "Route de Crédox", située au lieu-dit "Sous Saint-Laurent", en vue d'améliorer la sécurité des utilisateurs. Il répond à l'objectif décliné I.3.b du PADD : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire

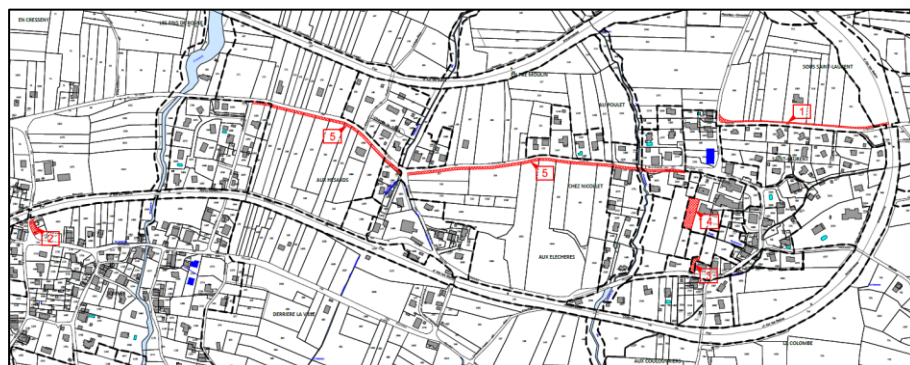
évolution des modes de déplacement", et notamment "Poursuivre la sécurisation et la fonctionnalité du réseau de voiries".

Le deuxième est destiné à la mise en œuvre d'un espace de stationnement au lieu-dit "Sonnex", en lien avec la salle communale. Il répond à l'objectif décliné I.3.a du PADD : "Renforcer un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal".

Le troisième correspond à la mise en œuvre de l'accès au secteur de l'OAP1, depuis la "Route de la Gare". Il répond à l'objectif décliné I.1.a du PADD : "renforcer l'armature "villageoise" de Saint-Laurent au profit de la qualité de vie de ses habitants".

Le quatrième doit permettre le développement des équipements publics, et l'aménagement des espaces publics au Chef-lieu, en lien avec le projet de requalification des espaces publics du Chef-lieu. Il répond à l'objectif décliné I.3.a du PADD : "Renforcer un cadre d'équipements publics et collectifs adapté au contexte communal", et notamment "organiser le confortement des équipements et services communaux au Chef-lieu, notamment scolaires, périscolaires, sportifs et de loisirs, en lien avec le projet de développement et de valorisation des espaces publics".

Le cinquième concerne l'aménagement d'un cheminement piétons/cycles en bordure de la Route de Saint-Sixt, permettant la mise en œuvre d'un itinéraire modes doux entre le Chef-lieu et Sonnex. Il répond à l'objectif décliné I.3.b du PADD : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement", et notamment "Développer progressivement le maillage des modes de déplacements "doux", en particulier au chef-lieu et entre ce dernier, les hameaux les proches et Saint-Sixt".



EXPOSE DES CHOIX RETENUS

ER	DESIGNATION	SURFACE <i>indicative</i>	BENEFICIAIRE
1	Elargissement voirie, lieu-dit "Sous-Saint-Laurent", route de Crédox	668 m ²	Commune
2	Stationnement, lieu-dit "Sonnex"	227 m ²	Commune
3	Création d' un accès depuis "La route de la Gare"	235 m ²	Commune
4	Développement des équipements publics et aménagement des espaces publics	875 m ²	Commune
5	Aménagement d' un cheminement piétons/cycles	3 045 m ²	Commune

Les emplacements réservés.

Par rapport au précédent PLU, le PLU conserve les deux emplacements réservés qui avaient été inscrits, et en ajoute trois supplémentaires, pour les raisons évoquées ci-avant.

- **Les éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (au titre de l'article L151-19 du CU).**

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.19 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17d et R421-23h du CU.

Il s'agit des :

- Constructions et ensembles bâtis d'intérêt patrimonial ou architectural :

Ces éléments sont identifiés suite au diagnostic pour leur valeur identitaire et patrimoniale, et font l'objet d'orientations du PADD relatives à la protection et valorisation du patrimoine bâti, à travers l'objectif décliné II.2.b : "Permettre la valorisation du patrimoine architectural et rural".

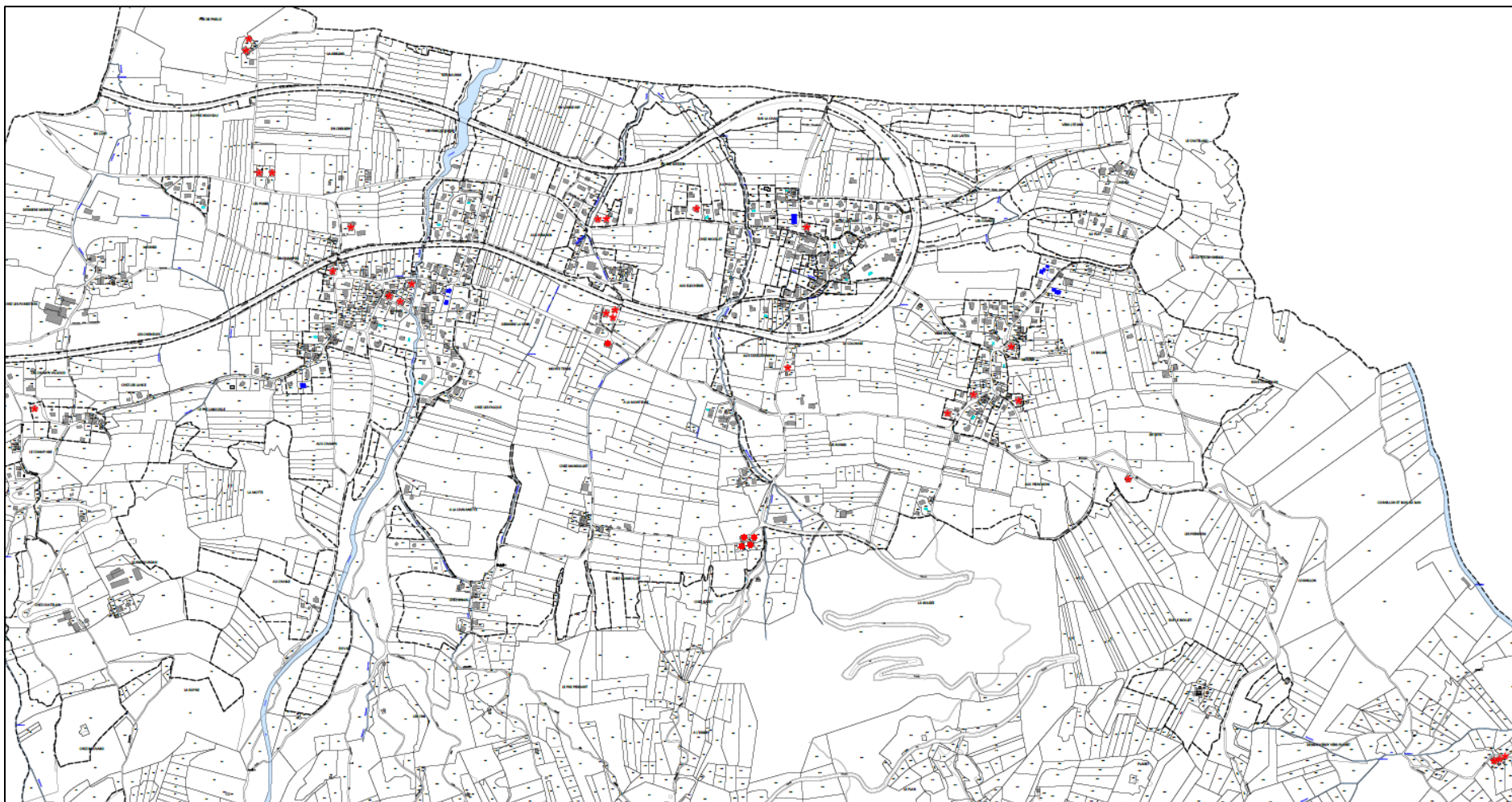
Des règles particulières sont définies, relatives à ces constructions, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien, tout en permettant certaines occupations et utilisations compatibles avec leurs particularités et leurs sensibilités. Ces constructions sont par ailleurs soumises au permis de démolir.

Ces constructions et ensembles bâtis sont identifiables en zone urbanisée au Chef-lieu, au lieu-dit "Aux Hésards", "Sonnex", "Moussy", "Le Champ Abe" mais aussi en zone agricole (constructions isolées), aux lieudits "Pré de Prelle", "Les Poses", "Monte Terre", "Aux Coulouvriers", "En Laya" et "En Verdy".

Ils constituent autant de témoins historiques et culturels de l'histoire de Saint-Laurent, qui, outre leurs caractéristiques architecturales propres, jouent souvent un rôle de repère visuel et identitaire dans le paysage.

Les dispositions particulières du règlement, sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant le bâti traditionnel et/ou patrimonial existant.

Le PLU met en place cette disposition, qui n'existait pas dans le précédent PLU.



* Bâties d'intérêt patrimonial et architectural

Les constructions d'intérêt patrimonial ou architectural.

► **Secteurs d'intérêt paysager :**

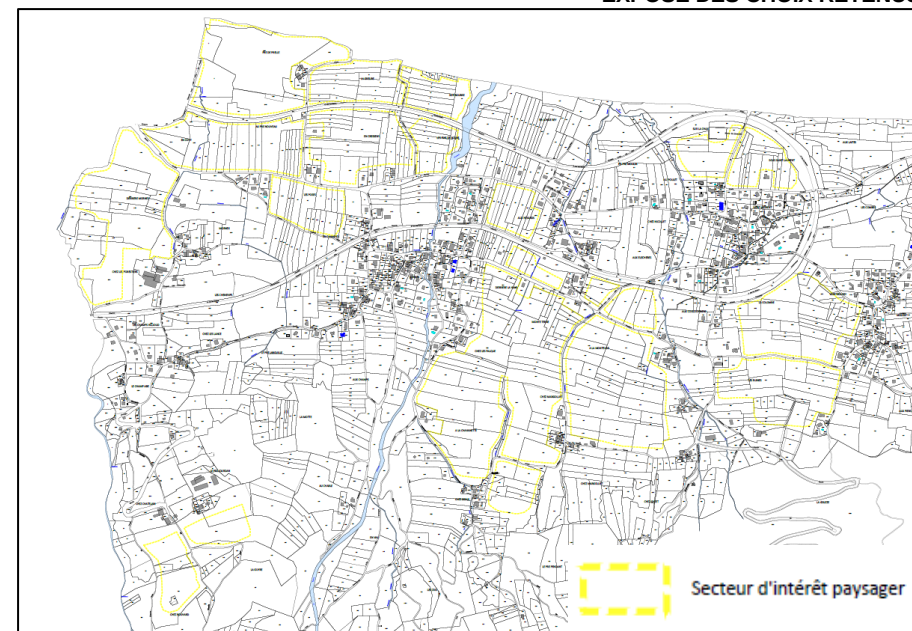
Ces périmètres recouvrent des secteurs à forte valeur ou sensibilité paysagère, situés en zone agricole, qui justifient des dispositions particulières destinées à la protection de leurs qualités, en application de diverses orientations du PADD relatives à la protection du paysage, au travers de l'orientation induite II.1.b : "Préserver les qualités identitaires du paysage rural et montagnard", et notamment "Identifier et protéger les espaces à forte valeur paysagère, ouverts et entretenus par l'activité agricole, pour leur rôle d'ouverture et de lisibilité du paysage communal".

Il s'agit des "plages" ou glacis agricoles de grande valeur paysagère, et sensibles du point de vue du paysage, en particulier permettant des points de vue remarquables sur le grand paysage depuis la Route de Saint-Sixt, la voie ferrée, et notamment entre les principaux hameaux de la commune.

Au sein de ces espaces, les nouvelles constructions sont interdites, y compris agricoles, à l'exception des travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole (retenue d'eau, stockage temporaire...) et des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (sous réserves).

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les plages agricoles sensibles du point de vue du paysage.

Le PLU met en place ce périmètre, qui n'existait pas dans le précédent PLU.



Les secteurs d'intérêt paysager.

► **Les éléments de paysage, sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (au titre de l'article L151-23 du CU).**

Une disposition réglementaire est commune à tous les périmètres délimités au titre de l'article L151.23 du CU : tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-17d et R421-23h du CU.

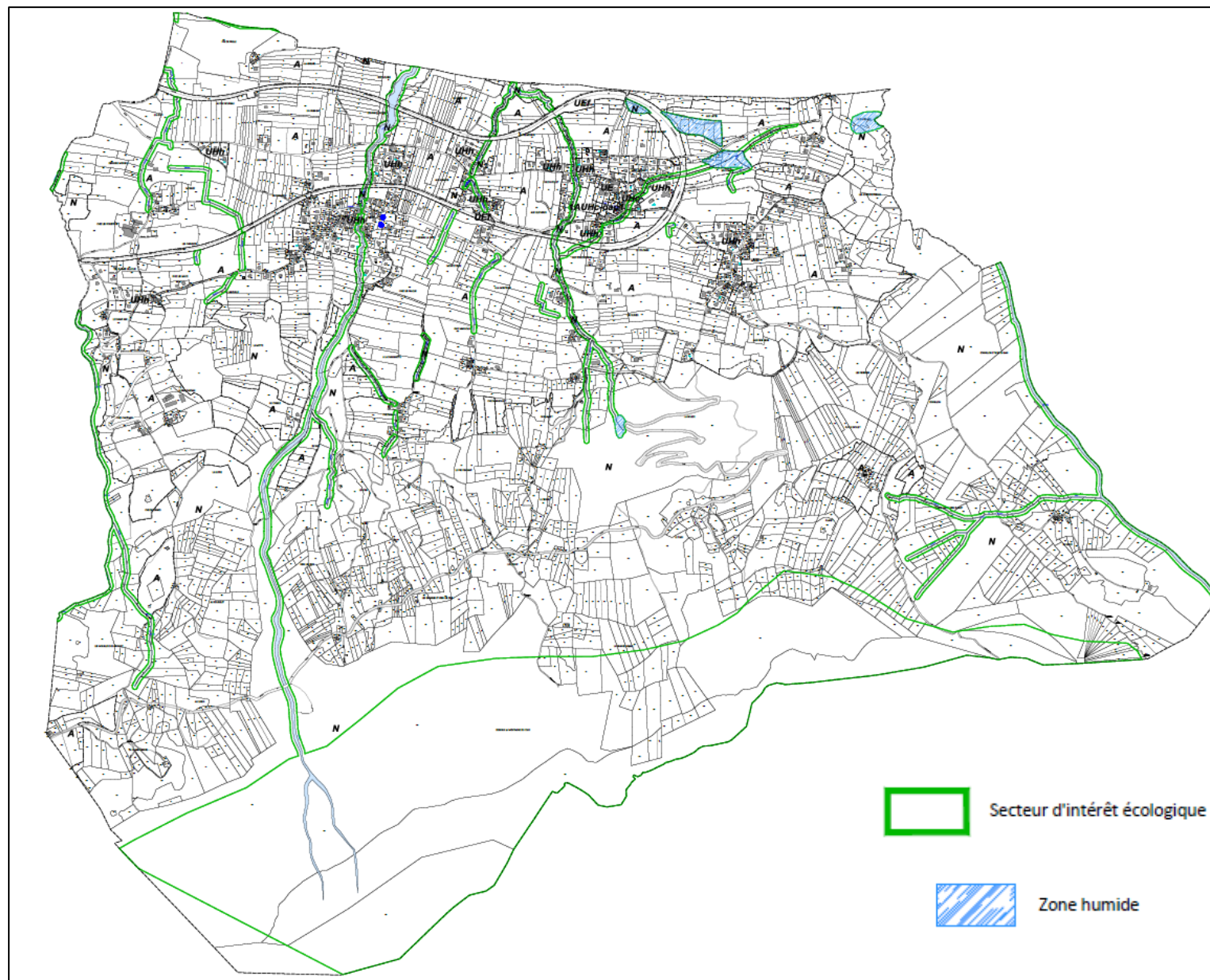
- Secteurs d'intérêt écologique :

Ils recouvrent des réservoirs majeurs de biodiversité présents sur le territoire communal (zones humides, ZNIEFF de type 1 et abords immédiats des cours d'eau), qui en raison de leur forte valeur écologique font l'objet d'un repérage spécifique destiné à les protéger et permettre leur gestion au sein de la zone naturelle, en application des orientations du PADD relatives à la protection de la biodiversité, et notamment l'objectif décliné II.3.a du PADD : "Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques".

Ils distinguent les zones humides, qui font l'objet d'un repérage particulier, et de dispositions particulières adaptées à leurs caractéristiques.

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP patrimoniale concernant les réservoirs de biodiversité, dont les zones humides.

Le PLU met en place ce périmètre, qui n'existait pas dans le précédent PLU.



Les secteurs d'intérêt écologique.

► **La trame végétale :**

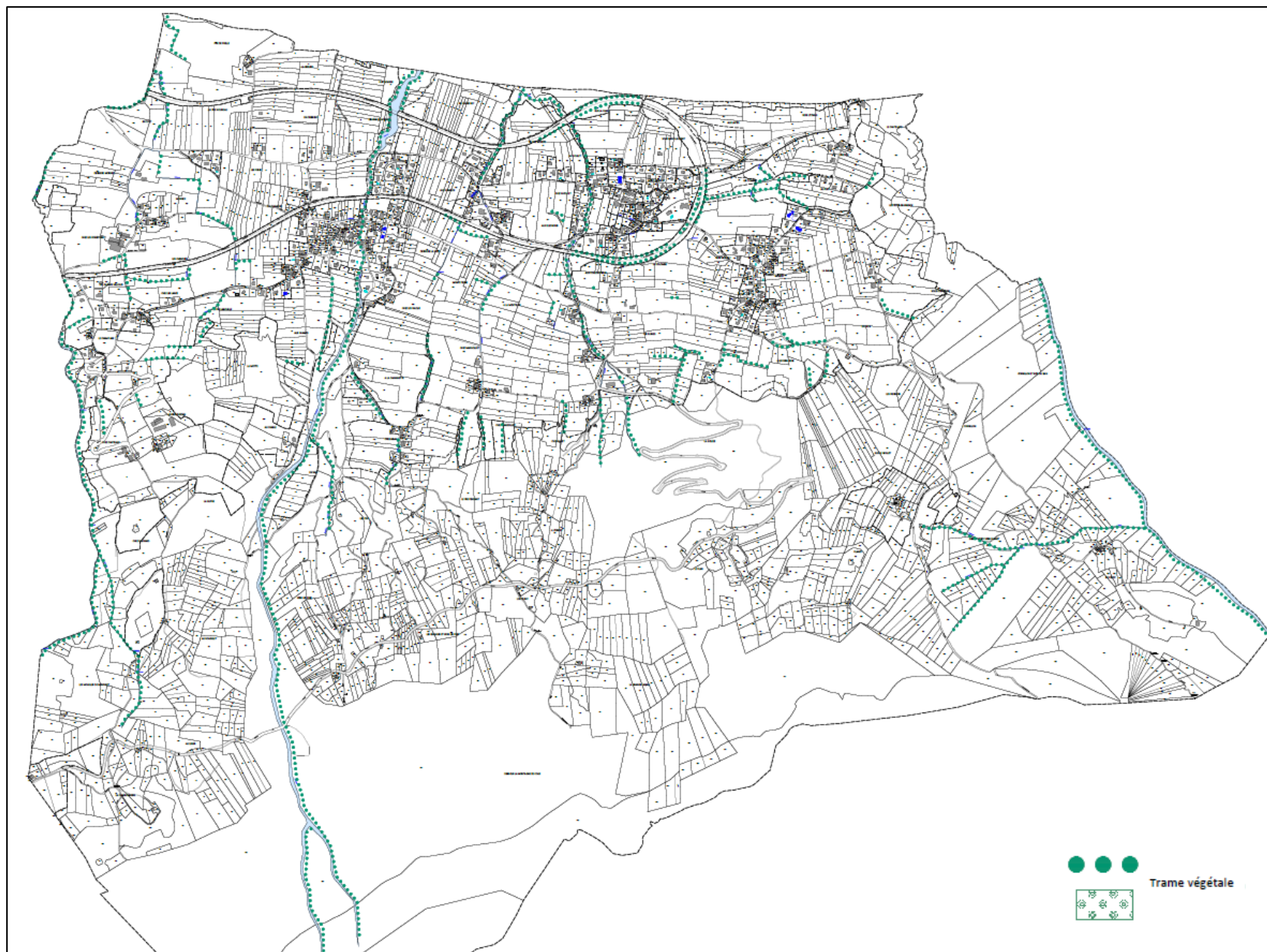
Ces périmètres et linéaires recouvrent l'armature végétale constituée des éléments les plus significatifs du paysage végétal ou arboré de proximité (haies, alignements d'arbres, bosquets, vergers, ...).

La délimitation de ces périmètres répond notamment à l'objectif décliné II.3.a du PADD : "Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques", et notamment " Préserver les espaces agricoles et forestiers, les réseaux verts / bleus / jaunes, espaces de nature "ordinaire", comme relais des réservoirs de biodiversité : les espaces agricoles et forestiers de nature ordinaire, et la couverture végétale la plus significative (grandes masses boisées, haies et bosquets, boisements accompagnant les cours d'eau, vergers...), sans pour autant encourager l'enfrichement". En outre, la protection de ces boisements, constitutifs de la trame verte et bleue du territoire, permet d'assurer la continuité du réseau environnemental.

Cette trame végétale s'étend en zones agricoles et naturelles. Considérée comme complémentaire de l'EBC, elle lui a été préférée dans certains cas, car plus souple et adaptée notamment en zone agricole. En effet, elle permet une plus grande souplesse concernant la gestion des boisements, mais, en soumettant toute intervention à déclaration préalable, elle autorise une plus grande vigilance quant à ses éventuels impacts paysagers.

Les dispositions du règlement relatives à ces périmètres sont complétées par des préconisations figurant à l'OAP thématique concernant la trame végétale de proximité, y compris au sein des zones urbanisées.

Le PLU met en place ce périmètre, qui n'existait pas dans le précédent PLU.



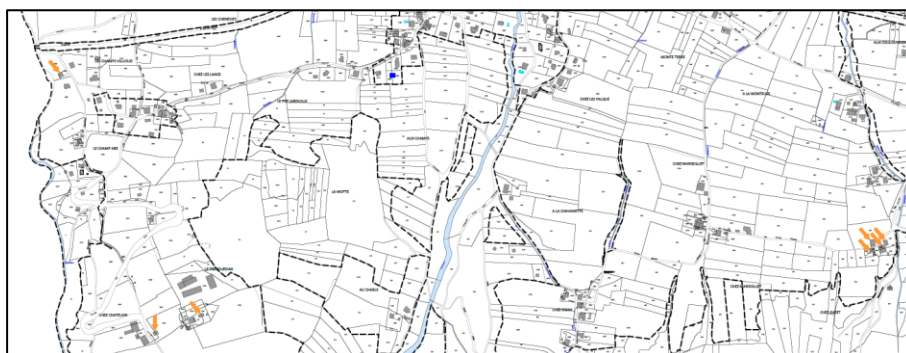
La trame végétale.

► **Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L151.11.2° du CU) :**

Le PLU de Saint-Laurent identifie plusieurs constructions regroupées au lieu-dit "Chez Gazet", "Chez Chatelain", "Pré Jourdan" et "Les Champs Villioud" qui aujourd'hui n'ont plus d'utilité pour l'activité agricole. Leur changement de destination est donc autorisé, sous réserve d'un avis conforme de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que ce changement de destination puisse s'opérer, et ce dans un objectif de préservation des qualités paysagères du site dans lequel il s'inscrit, et de l'activité agricole et pastorale encore présente à proximité. Ainsi, le changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, le tènement foncier concerné doit bénéficier d'une desserte par les réseaux et la voirie adaptée à sa nouvelle destination, et que la nouvelle destination soit exploitation agricole et forestière, logement ou équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Le PLU met en place ce périmètre, qui n'existait pas dans le précédent PLU.

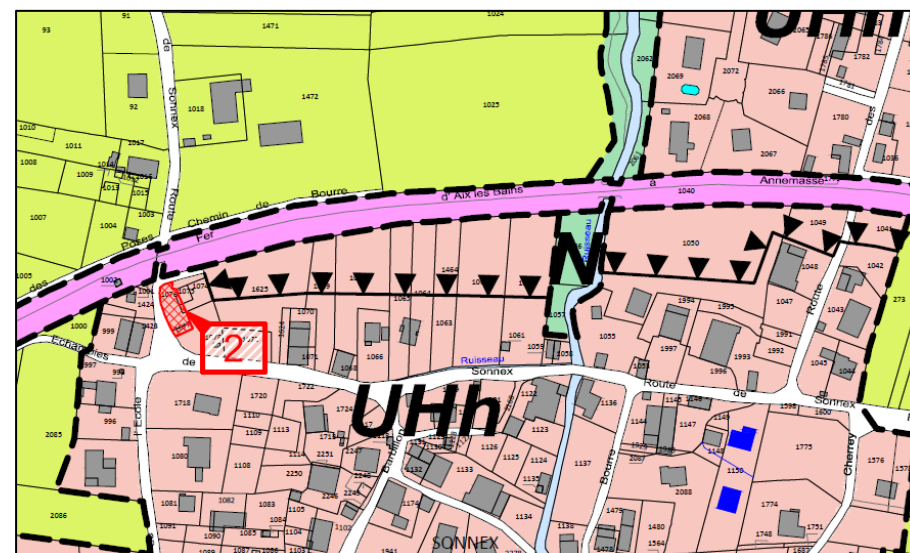


➡ Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

► **La marge de recul :**

Le PLU de Saint-Laurent inscrit une règle graphique sur le règlement graphique, limitant le recul autorisé des constructions par rapport à l'emprise du domaine ferroviaire, afin de limiter les nuisances de cette infrastructure vis-à-vis des constructions existantes et à venir, au hameau de Sonnex.



▼▼▼ Recul de l'urbanisation

La marge de recul.

1.3.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

► Préambule

Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU de Saint-Laurent distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) :

- Une OAP dite "sectorielle" (pièce 5-1 du PLU) : relative au secteur nécessitant une réflexion d'ensemble en vue de son urbanisation, elle a été élaborée en tenant compte des objectifs d'évolution démographique et de consommation de l'espace, constituant ainsi un outil de programmation du développement de l'urbanisation, des équipements et des espaces publics. Le secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au plan de zonage) fait l'objet en outre de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement (pièce 3-1 du PLU).
- L'OAP dite "patrimoniale" : relative à la préservation et la mise en valeur de l'environnement, du paysage et du patrimoine (pièce 5-2 du PLU).

► L'OAP "Sectorielle"

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle a été définie au sein du PLU de Saint-Laurent (pièce n°5-1 du PLU), et concerne le Chef-lieu. Elle est à vocation d'habitat et de développement et restructuration des espaces et équipements publics et collectifs.

Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif décliné I.1.a : "Renforcer l'armature "villageoise" du chef-lieu au profit de la qualité de vie des habitants de Saint-Laurent".
- Objectif décliné I.1.b : "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".
- Objectif décliné I.3.b : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement".
- Objectif décliné II.1.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".

Les études engagées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont permis d'identifier cet espace de projet, situés au sein de l'enveloppe urbaine, et localisé au Chef-lieu, qui est le site favorable à une diversification du parc de logements et permettant la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Pour les modalités détaillées d'urbanisation du secteur on se reportera au document des Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5-1 du PLU), qui notamment :

- exprime l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, dans un souci notamment d'optimisation de l'usage de l'espace et de bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti,
- intègre le développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, évitant ainsi le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes, veillant à un aménagement de qualité des espaces collectifs et permettant le développement des linéaires piétons.

EXPOSE DES CHOIX RETENUS

- définit le programme, et pour les OAP à vocation de logement, inclut une répartition typologique et une part admissible de logements, comme indicateurs des typologies de l'habitat souhaitées et de la capacité de chaque secteur.

A noter qu'en réponse à l'enjeu de mixité sociale de l'habitat, la réalisation d'une part de logements sociaux est demandée.

Le site concerné est situé au cœur du Chef-lieu. Il est bordé au Nord par des constructions individuelles localisées en bordure de la Route du Chef-lieu, au Nord-Est par les équipements publics existants (Mairie, école, salle communale), à l'Est et au Sud-Est par des constructions individuelles localisées en bordure de la Route de la Gare, et à l'Ouest par le Ruisseau de Saint-Laurent et le cordon boisé constituant sa ripisylve, qu'il conviendra de prendre en compte dans l'aménagement.

Le site couvre une superficie d'environ 1,4 ha, et est actuellement constitué d'un pré de fauche.



Localisation du site de l'OAP1.

En réponse aux enjeux et objectifs du PADD, le projet doit :

- Permettre l'accueil de nouveaux habitants à proximité des équipements publics (dont scolaire), commerce et services de la commune, et ainsi contribuer au confortement bâti, à l'animation du chef-lieu de St Laurent, et à la réduction des déplacements.
- Concevoir un projet villageois dimensionné à l'échelle de la commune par la mise en œuvre progressive d' :
 - un mode d'urbanisation qui optimise l'usage de l'espace,
 - une diversification attendue de l'offre en logements en matière d'habitat collectif et intermédiaire, et de mixité sociale,
 - une possible mixité des fonctions, notamment en terme de services,
 - un confortement de l'armature des espaces publics et collectifs dans le secteur,
- ...projet qui doit rester compatible en termes de forme urbaine avec l'environnement bâti, et s'articulé avec celui attendu de l'extension des équipements publics en limite Est de l'opération.
- Veiller à la bonne insertion architecturale, paysagère, fonctionnelle et environnementale du futur programme de construction :
 - en développant une architecture qui ne soit pas en rupture avec la ruralité du lieu,
 - en limitant la hauteur des éléments bâtis et végétaux,
 - par une implantation diversifiée des constructions en résonance avec l'environnement bâti,
 - en portant une attention particulière aux traitements des espaces extérieurs, permettant le maintien d'un caractère « ouvert » sur le secteur, et la pénétration de la nature en milieu habité,
 - en prenant en compte, dans les aménagements, la présence du ruisseau de la Restat ainsi que de l'espace naturel à caractère écologique à l'Est du tènement.
- Sécuriser les accès et la desserte routière, mais aussi « modes doux » de l'opération.
- Limiter l'emprise des infrastructures routières au profit de la qualité de l'opération et la tranquillité des futurs habitants.

L'aménagement de ce secteur est également "guidé" par la réflexion conduite par la commune sur le réaménagement des espaces et équipements publics au Chef-lieu.

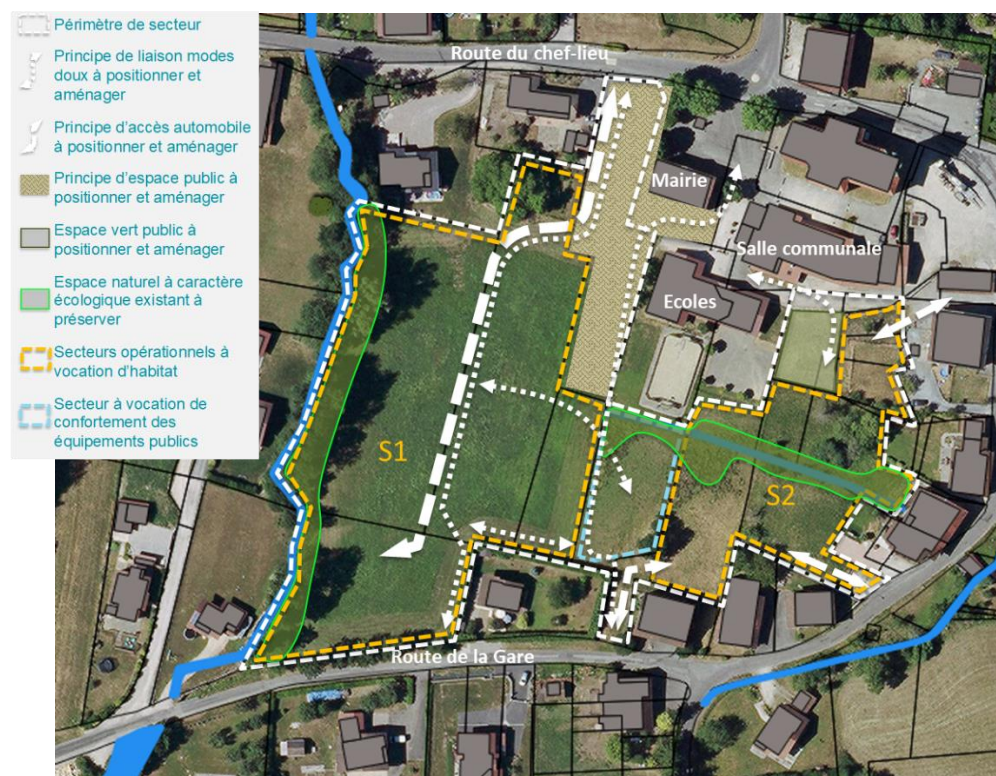


Le programme doit permettre :

- la réalisation d'un habitat de type petit collectif, intermédiaire et individuel, selon les secteurs définis dans l'OAP, comportant une part de logements locatifs sociaux conformément aux dispositions du règlement du PLU,
- une densité minimum de 30 logts/ha.

L'opération doit être également l'opportunité de promouvoir l'écoconstruction et l'éco-aménagement des espaces collectifs.

Le schéma opposable de l'OAP :



Le croquis illustratif, non opposable, de l'OAP :



► L'OAP patrimoniale :

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

- Fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des réservoirs de biodiversité et des espaces relais et d'extension de ces réservoirs, et la trame végétale de proximité.

Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif décliné II.3.a : "Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques".
- Objectif décliné II.3.b : "Limiter les pollutions et les nuisances et prendre en compte les risques naturels".
- Objectif décliné II.3.c : "Soutenir une gestion "raisonnée" de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie".

- Fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage" : avec des dispositions concernant les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles.

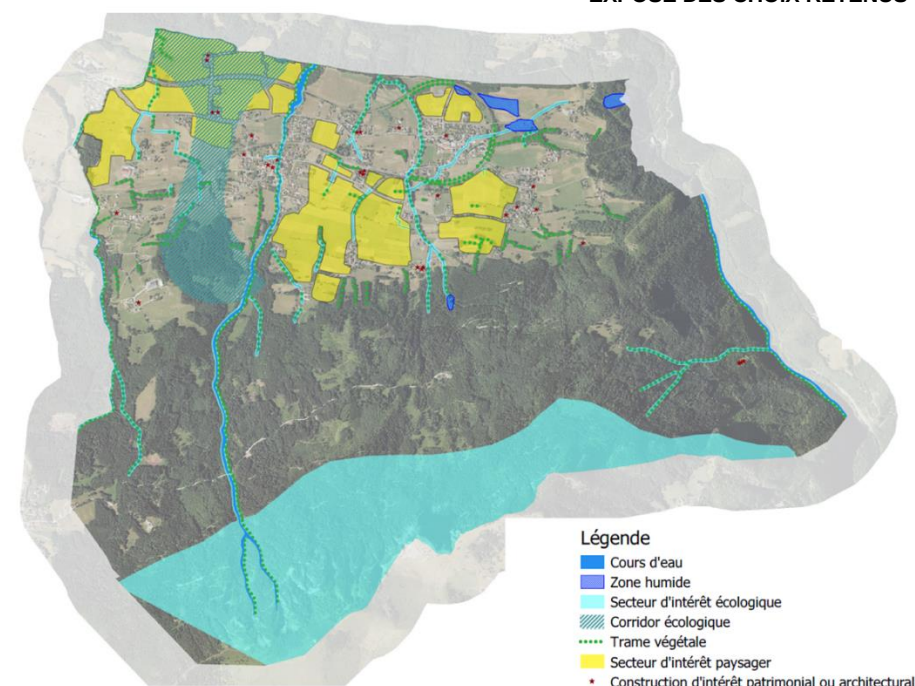
Orientations du PADD du PLU correspondantes :

- Objectif décliné II.1.a : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement de l'urbanisation".
- Objectif décliné II.1.b : "Préserver les qualités identitaires du paysage rural et montagnard".

- Fiche action 3 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu urbain et le patrimoine bâti traditionnel et/ou remarquable.

Orientation du PADD du PLU correspondante :

- Objectif décliné II.1.b : "Préserver les qualités identitaires du paysage rural et montagnard".



Carte extraite de l'OAP patrimoniale

1.3.5 Les annexes informatives

► Le Document Graphique Annexe

Comme le prévoient les articles R123-13 et R123-14 du Code de l'urbanisme, le document graphique annexe (pièce n°4.2 du dossier de PLU) répertorie, à titre informatif :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU), en application de l'article L.211-1 du CU.
- les périmètres délimités en application des articles R.421-26 à R.421-29 du CU, à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au PERMIS DE DEMOLIR.

- le périmètre affecté par le RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB, couvrant l'ensemble du territoire communal, en application du décret du 25 avril 2006 (pris en application de la Loi de Santé Publique du 9 août 2004), et de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005, qui informe la population du risque d'exposition au plomb pesant sur l'ensemble du territoire communal (comme sur l'ensemble du département). L'obligation de publicité concernant ce risque impose par ailleurs d'annexer un état des risques d'accessibilité au plomb aux actes de vente des immeubles d'habitation construits avant 1948 (article L.32-5 du Code de la Santé publique).
- Le périmètre concerné par le RISQUE DE SISMICITE, qui est moyen sur la commune (secteur 4).

► Les servitudes d'utilité publiques et autres annexes

Comme le prévoit l'article R123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

- Les **servitudes d'utilité publique** (pièce n°4.1 du dossier de PLU), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).
- Les « **annexes sanitaires** » (pièce n°4.3 du dossier de PLU) : schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.

1.3.6 Les dispositions réglementaires

Le règlement écrit du PLU (pièce n°3-1) détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, alors qu'aucun article du règlement ne présente de caractère obligatoire, le PLU opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls deux articles ne sont pas réglementés :

- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 4-4),
- les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 8-6),

On soulignera une logique importante concernant les articles 1-1 et 1-2, à savoir que tout ce qui n'est pas interdit (article 1-1), ...ni soumis à conditions particulière (article 1-2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

Motif des changements apportés.

CHAPITRE I : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	1-1 : Usages et affectations des sols, constructions et activités interdits	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
	Dispositions principales	<u>Interdictions en zones UH et AUH</u>, afin de limiter les risques et nuisances envers l'habitat, qui même dans les secteurs de mixité urbaine reste l'affectation dominante de la zone, et de préserver la qualité du paysage urbain : - les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, de commerce de gros, de cinéma, de centre de congrès et d'exposition, d'industrie ou d'entrepôt, - les activités de camping et de carrière, <u>Interdictions en zones UE, A et N</u> - en raison de la vocation spécifique de la zone, tout ce qui ne répond pas aux conditions particulières de l'article 1-2.
	1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières	
	Motifs généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone, et notamment certaines activités.
	Dispositions principales	<u>Conditions particulières attachées à certains périmètres, lorsqu'ils existent dans la zone concernée :</u> - pour les BATIMENTS ADMETTANT UN CHANGEMENT DE DESTINATION : pour encourager la mutation du bâti et ainsi répondre aux besoins en logements, exploitation agricole ou forestière, ou équipement public, tout en limitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles et veillant à l'insertion paysagère du projet ainsi qu'à son impact sur l'environnement tant agricole que naturel. - pour les CONSTRUCTIONS et PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL : pour préserver les caractéristiques du patrimoine bâti, l'intervention sur ces éléments est limitée aux constructions neuves à destination de logement, et la réalisation d'une annexe des constructions principales (uniquement en zone UH). En outre, ce patrimoine est soumis au permis de démolir et tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage doit faire l'objet d'une déclaration préalable. - dans les SECTEURS D'INTERET PAYSAGER (en zone A) et ECOLOGIQUE (en zones A et N), afin de préserver leurs qualités paysagères ou de pas compromettre la circulation de la faune, seuls sont autorisées, et sous conditions, les travaux aménagements, plantations et mouvements de sols, les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et associées, les adaptations, réfections et extensions limitée des constructions existantes, ainsi que les coupes et abattages d'arbres. Dans les ZONES HUMIDES, des dispositions plus restrictives sont prises pour garantir une meilleure préservation ou restauration du caractère spécifique de ces espaces.

1-2 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumis à conditions particulières (suite)		
ARTICLE 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Dispositions principales (suite)	<u>Conditions particulières attachées, notamment :</u> - aux conditions d'ouverture à l'urbanisation dans la zone AUHh. - aux travaux, aménagements, plantation, affouillements et exhaussements de sol, autorisés sous condition qu'ils soient compatibles avec le voisinage des zones habitées et ne portent pas atteinte à la sécurité ou la salubrité publique, dans les zones UH, UE et AUH. - aux constructions favorisant la mixité fonctionnelle (à destination de commerce et d'activité de service et compatibles avec la vocation première de la zone UH), autorisées seulement en secteur UHc, et à conditions de limiter les risques et nuisances vis-à-vis de l'usage résidentiel ou économique, et en cohérence avec le SCOT du Pays Rochois, limitée à 300 m² de surface de plancher. - aux constructions annexes non accolées (limitées en nombre ou interdites selon le caractère de la zone). - aux usages et affectations des sols, constructions et activités admises dans les zones agricoles et naturelles, mais conditionnées et limitées afin de permettre leur utilisation prioritaire par les activités agricoles et forestières : - en zone agricole et naturelle : les travaux et aménagements nécessaires aux constructions autorisées et/ou à la prévention des risques naturels, les constructions à sous-destination d'exploitation agricole, les coupes de bois, abattages d'arbres et défrichements, - en zone agricole uniquement : les constructions à sous-destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, les constructions à vocation de locaux de surveillance (nommées locaux constituant l'accessoire des constructions à destination d'exploitation agricole), les activités de camping à la ferme, le changement de destination des constructions existantes à sous-destination d'exploitation agricole, la réfection et l'adaptation des constructions existantes, l'extension des constructions à destination d'habitation existante ainsi que la présence d'une annexe non habitable, - en zone naturelle uniquement : les aires naturelles publiques de stationnement.
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs :</u> Encourager voire imposer une mixité des fonctions au sein de la zone, ainsi qu'une mixité sociale dans l'habitat.
ARTICLE 2 Mixité fonctionnelle et sociale	Dispositions principales	<u>Réalisation de logements aidés au titre de l'article L151-15 du CU :</u> les opérations d'habitat doivent comporter une part minimum de logements locatifs sociaux : 20% pour les opérations de 5 logements ou plus réalisés en zone UH, et 20% pour toute opération dans le secteur AUHc-oap1.

CHAPITRE II : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-1 : Emprise au sol (CES)	
	Motifs Généraux de la réglementation	Objectifs : Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
	Dispositions principales	<u>Définition du CES</u> : la définition du CES est celle du lexique national de l'urbanisme. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Dans certaines zones urbanisées et à urbaniser un CES maximum est imposé</u>, décliné selon la densité existante et recherchée, et la nature des occupations du sol autorisées : - en secteur UHc et en zone AUHc-oap1 : 0,40, - en secteur UHh : 0,25. - en zone A et N : les extensions des constructions à destination d'habitat sont limitées en emprise au sol (de 40m² à 60 m²) selon leur emprise au sol initiale (plus ou moins de 70 m²), et de leur situation au sein d'un secteur d'intérêt paysager ou écologique ou non, sans dépasser une augmentation de 50% de leur emprise initiale. <u>Dans certaines zones ou cas particuliers le CES n'est pas réglementé</u> : - la zone UE pour laquelle les constructions sont spécifiques et nécessitent une réglementation plus souple, à condition d'une bonne intégration dans le site. - les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la densité. - les périmètres bâtis patrimoniaux et pour les constructions en "dents creuses" au sein d'un groupement bâti en bande et/ou mitoyen, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines, déjà denses. <u>Dans certains cas particuliers en zone UH et AUHc-oap1, le CES peut être majoré</u> : - Pour inciter à la mise en œuvre de logement sociaux : 20% d'emprise au sol supplémentaire peut être accordé pour une opération qui mettrait en œuvre au moins 20% de logement sociaux. - Pour inciter à la performance environnementale des constructions : 10% d'emprise au sol supplémentaire peut être accordé pour une construction qui mettrait en œuvre des procédés visant une performance énergétique et environnementale.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-2 : Hauteur	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	Dispositions principales	<u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> : La notion de hauteur renvoie à la définition du lexique national d'urbanisme. Concernant la définition du nombre de niveau : - le rez-de-chaussée surélevé (RDCS) doit être justifiée au regard de la topographie (pente du terrain) et/ou de la nature du sol de la commune. - le comble ne peut comporter plus de 1 niveau, et ne peut excéder 1,80 m en bas de pente de la toiture à pan. Les rampes d'accès aux stationnements souterrains, ainsi que les accès aux sous-sols des constructions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur. En cas de construction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen, la hauteur maximum de la construction ou de l'installation doit être comprise dans une zone formée par le point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate des constructions situées de part et d'autre de l'assiette foncière concernée. En cas de construction édifiée en limite de propriété et mitoyenne, la différence de hauteur entre le corps principal des constructions, mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la toiture à pan ou de l'acrotère de la toiture plate, ne doit pas excéder 1 m. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation, qui autorise un dépassement de 30 cm de la hauteur. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. <u>Dans certains cas particuliers, lorsqu'ils existent dans la zone considérée, la hauteur maximum n'est pas définie, mais doit s'intégrer dans l'environnement bâti existant :</u> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics où la nature des occupations autorisées ne justifie pas de limitation de la hauteur, ainsi qu'en zone UE, - les constructions repérées ou situées au sein d'un périmètre bâti patrimonial en zones UH, compte tenu de leurs caractéristiques urbaines et architecturales.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-2 : Hauteur	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
	Dispositions principales	<u>La limitation de la hauteur maximum est adaptée selon les zones, pour répondre aux objectifs d'optimisation de l'espace, et d'insertion des constructions dans leur environnement bâti ou paysager :</u> - dans le secteur UHc et la zone AUHc-oap1 : 11,5 m, et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans le secteur UHh : 9 m et RDC ou RDCS + 1 niveau + C. - dans les zones A et N : 13 m pour les constructions à sous-destination d'exploitation agricole et forestière, hauteur de la construction considérée pour toute réhabilitation ou extension d'une construction à destination d'habitation existante ou d'une construction D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, et 4,5m pour les constructions annexes des constructions à destination d'habitation existantes.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	Dispositions principales	<u>Définition et modalités de mesure :</u> La notion de voie et emprises publiques renvoie à la définition du lexique nationale d'urbanisme. Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie), à condition que leur profondeur par rapport à la façade concernée ne dépasse pas 2 m et en cas d'implantation en limite, que la hauteur de leur implantation soit égale ou supérieure à 4,50 m du sol fini. Un schéma en annexe du règlement illustre la prise en compte des éléments de débord. Dans le cas de retraits particulier indiqués au règlement graphique ou aux l'OAP, ils doivent être respectés. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation, qui autorise un dépassement de 30 cm par rapport à la façade existante, sans empiéter sur le domaine public.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-3 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. Modeler la forme urbaine.
	Dispositions principales	<u>Implantation jusqu'à 1 m du domaine public autorisées sous conditions pour les :</u> - stationnements souterrains et leurs rampes d'accès, qu'ils soient enterrés ou semi enterrés, - annexes accolées, ou non, au corps principal de la construction considérée, - ouvrages de soutènement des terres, <u>Implantations jusqu'en limite du domaine public autorisées pour :</u> - les extensions des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, - constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, - la zone UE. <u>Reculs imposés vis à vis du domaine public :</u> - 5 m en zones A et N, - 3 m en zone UH et AUHC-oap1, où une optimisation de l'espace est recherchée. <u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu :</u> - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <u>Cas particuliers :</u> Le long des routes départementales : afin de limiter les risques et nuisances et de permettre l'évolution ultérieure des voies : reculs minimum, hors agglomération par rapport à l'axe de la RD 27 : 18 m. Une bande de recul est également inscrite graphiquement par rapport à la voie ferrée.

3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives		
ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.
	Dispositions principales	<u>Définition de la hauteur et modalités de mesure</u> : Le calcul se fait au nu de la façade, sans tenir compte de ses éléments de débords (de toitures et tout ouvrage en saillie, ou isolation par l'extérieur d'une construction existante), à condition que leur profondeur par rapport à la façade ne dépasse pas 1 m. au-delà de 1 m, le recul s'applique au droit de l'élément de débord concerné. Conformément au Décret n°2016-802 du 15 juin 2016 pris en application de l'article 7 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, aux articles L151-5, R152-4 à R152-9 et R431-31-2 du Code de l'Urbanisme, les dispositifs techniques nécessaires au renforcement de l'isolation thermique par l'extérieure des constructions existantes font l'objet d'une dérogation, qui autorise un dépassement de 30 cm par rapport à la façade existante, sans empiéter sur les limites séparatives. Conformément au décret n°2009-723 du 18 juin 2009 et aux articles L152-4, R423-24, R431-31 et R151-13 du Code de l'Urbanisme, les travaux nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées font l'objet d'une dérogation. Les règles de recul s'expriment en distance métrique et en distance relative : le rapport entre la hauteur de la construction au plus près de la limite séparative. Ainsi, « la distance (d) comptée horizontalement de tout point d'une construction, au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être, tel qu'illustré au règlement : - au moins égale au tiers de la différence d'altitude (h) entre ces deux points ($d \geq h/3$) » <u>Les constructions doivent être édifiées dans l'alignement de celles existantes en ordre continu</u> : - dans le cas de construction ou reconstruction en "dent creuse" au sein d'un groupement bâti en bande et mitoyen en zone UH, ceci afin de maintenir les caractéristiques urbaines existantes et les alignements de façade sur rue contribuant à la structuration de l'espace urbain. <u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'à 1 m des limites séparatives, sous certaines conditions, dans les cas suivants</u> : - les annexes, accolées ou non, au bâtiment principal, <u>Les constructions peuvent être édifiées jusqu'en limite séparative dans les cas suivants</u> : - constructions à destination d'équipement d'intérêt collectif et services publics, - extension des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, si elles sont déjà implantées en limite, afin de respecter la forme urbaine compacte les caractérisant. - construction édifiée en mitoyenneté avec une construction existante érigée en limite de propriété, - rampe d'accès aux stationnement souterrains, - en cas de projet couvrant plusieurs parcelles contiguës, à condition que l'ensemble présente une unité de volume et d'aspect.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-4 : Implantation par rapport aux limites séparatives	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. Modeler la forme urbaine vue de l'espace public.
	Dispositions principales	<u>Reculs imposés vis à vis des limites séparatives</u> : - 3 m et $d \geq h/3$, dans le secteur UHc, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 3 m dans les zones AUHc-oap1, UE, où une optimisation de l'espace est recherchée, - 4 m dans les zones A et N, afin de maintenir les caractéristiques du tissu urbain et limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage, - 5 m pour les piscines. - Une bande de recul est mise en œuvre par rapport à la voie ferrée à Sonnex, afin de limiter les nuisances par rapport à cet équipement.

ARTICLE 3 Volumétrie et implantation des constructions	3-5 : Implantation sur une même propriété	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Organiser l'implantation des constructions entre elles sur une même propriété, afin de limiter les troubles au fonctionnement des constructions « passives » qui pourraient être induits par une trop grande promiscuité des constructions.
	Dispositions principales	<u>Modalités de mesure</u> : Le calcul doit se faire en tenant compte des éléments de débords éventuels, tels débords de toitures et tout ouvrage en saillie. <u>Reculs imposés sur une même propriété</u> : - 6 m dans le secteur UHh, <u>L'implantation des constructions sur une même propriété est libre dans les cas suivants</u> : - constructions mitoyennes en secteur UHh, - au sein des autres secteurs de la zone UH, ainsi que dans l'ensemble des autres zones (sous réserve, le cas échéant, des éventuels principes d'ordonnement et de composition urbaine définis aux OAP du PLU).
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectifs</u> : Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU).
	Dispositions principales	Afin de ne pas constituer un frein à l'utilisation des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, lorsqu'un projet est de nature à les mettre en œuvre, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux contenus dans les articles 4.1 et 4.3. Le cas échéant, toute opération doit prendre en compte les dispositions particulières concernant l'architecture et l'aménagement des abords des constructions et installations définies aux OAP. Les dispositions gérant l'aspect des façades et des toitures ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics, afin notamment de prendre en compte leur usage, l'importance de leurs programmes et de leurs surfaces, ainsi que leurs contraintes propres de fonctionnement et de structure. Néanmoins, ces constructions et installations doivent s'intégrer dans l'environnement bâti.
	4-1 : Aspect des façades	
	Dispositions principales	Sont réglementés, en zones UH et AUHc-oap1, ainsi que pour les constructions à usage d'habitation en zones A et N, l'aspect des matériaux utilisés en façade (matériaux, revêtement, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques). En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

4-2 : Aspect des toitures		
ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	Dispositions principales	<u>La pente :</u> Les toitures à pans doivent être dominantes, et leur pente généralement supérieure ou égale à 40% en zone UH et AUHc-oap1 ainsi qu'en zones A et N dans le cas de constructions à destination d'habitation. Des pentes inférieures ou supérieures sont autorisées et parfois conditionnées (extensions de constructions existantes ayant une pente de toiture inférieure à 40%, annexes ou traitements architecturaux particuliers, les toitures terrasses, plates ou à faibles pentes). <u>Le nombre de pans :</u> Les toitures à un seul pan sont interdites. <u>L'aspect des toitures</u> est réglementé en termes de couleur, couverture, matériaux, recherche d'harmonie et d'intégration des éléments techniques. <u>Sont exempts de ces règles :</u> - les dalles supérieures des parcs de stationnement souterrains ou semi-enterrés, aux vérandas, aux verrières, aux couvertures de piscine. - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, qui doivent toutefois s'intégrer dans l'environnement bâti existant. - les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL afin de ne pas porter atteinte aux caractéristiques du bâti traditionnel, encadrées par les dispositions de l'OAP patrimoniale. En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée.

ARTICLE 4 Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	4-3 : Clôtures	
	Dispositions principales	Les clôtures sont un élément important du paysage. Des règles sont définies, afin de garantir une certaine homogénéité du paysage urbain, d'éviter sa « fermeture » visuelle aux abords des voies par des systèmes trop hauts ou étanches et de ne pas créer une gêne pour la circulation publique. Ainsi, dans les zones UH et AUHc-oap1, elles sont limitées en hauteur, doivent être constituées de grilles ou grillages ou d'un dispositif à clairevoie, et les plantations doivent associer plusieurs essences. Les murs bahut sont interdits. En zones UE, A et N, ces règles sont moins détaillées compte tenu des occupations admises et de leurs contraintes de fonctionnement. Néanmoins, une insertion dans le site doit être recherchée. Des dispositions spécifiques sont introduites afin de permettre la gestion des espaces privatifs (terrasses) entre les constructions mitoyennes, afin d'autoriser, et sous conditions, les clôtures de type claustras. <u>Sont exempts de ces règles :</u> - les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, pour permettre de s'adapter aux conditions particulières de gestion, d'exploitation ou de sécurité des équipements et constructions autorisés. - les constructions repérées ou situées au sein des périmètres de bâti patrimonial, pour lesquelles des règles sont adaptées par ailleurs pour la préservation des murs et murets, qui constituent des éléments caractéristiques traditionnels de l'habitat ancien.
	4-4 : Performances énergétiques et environnementales des constructions	
	Dispositions principales	Non réglementé
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâti et abords des constructions	Motifs Généraux de la réglementation	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Favoriser une gestion douce des eaux pluviales.

ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-1 : Espaces verts	
	Dispositions principales	<u>Définition et modalité de calcul :</u> Le règlement introduit une règle importante pour le maintien des qualités et caractéristiques des zones urbanisées et à urbaniser, et préserver l'équilibre du rapport entre espace bâti et végétalisé : toute opération devra comporter des espaces verts correspondant à une part des espaces libres de toute construction de la surface du terrain (en cas de division foncière ce pourcentage doit être maintenu sur le tènement foncier préexistant). Les espaces verts peuvent être répartis soit au sol, soit sur le volume de la construction et doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans les périmètres de bâti patrimonial, compte-tenu du caractère des lieux qui nécessite des aménagements spécifiques. Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les espaces verts définies aux OAP. <u>Coefficient d'espaces verts :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs : - 20% minimum dans les secteurs UHc et la zone AUHh-oap1, - 50% dans le secteur UHh. Cette disposition n'est pas mise en œuvre dans les zones A et N, n'étant permises que les extensions, qui sont par ailleurs réglementées en termes d'emprise au sol.
	5-2 : Plantations	
	Dispositions principales	Toute opération doit prendre en compte les éventuelles dispositions particulières concernant les plantations définies aux OAP. Afin de préserver la diversité des aménagements paysagers et tenir compte du caractère des lieux environnants, les haies mono-végétales et continues sur le pourtour des limites parcellaires, ainsi que les plantations de hautes tiges disposées en murs rideaux, sont interdites.
	5-3 : Gestion de la pente	
	Dispositions principales	Afin de favoriser une gestion douce des eaux pluviale : - les constructions doivent s'adapter au terrain naturel ou existant. En cas d'impossibilité technique ou de nécessité de réaliser un blocage de pente par plantation, la hauteur des ouvrages de soutènement alors nécessaires, est limitée et leur végétalisation est imposée. En cas d'emploi d'enrochements pour la réalisation d'ouvrages de soutènement, ils doivent être calibrés et ceux de type cyclopéens (composés de blocs de plus d'un mètre cube) sont interdits. - dans les secteurs UHh et les zones A et N, le terrain naturel bordant les propriétés voisines ne peut être modifié sur une largeur de 2 m. Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques les enrochements sont interdits aux abords des constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL.

		Les soutènements des rampes d'accès aux stationnements souterrains et aux voies et emprises publiques sont dispensés de ces règles.
ARTICLE 5 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	5-4 : Espaces perméables	
	Dispositions principales	<u>Définition et modalité de calcul :</u> En zones urbanisées et à urbaniser, tout terrain d'assiette d'une opération doit comporter une part d'espaces perméables correspondant à une part de la surface des espaces libres de toute construction. Ces espaces doivent être clairement identifiables et quantifiés dans les demandes d'autorisation d'urbanisme. En cas de division foncière ce pourcentage doit s'appliquer sur le tènement foncier préexistant. <u>Coefficient d'espace perméable :</u> Cette part est variable selon les caractéristiques des zones et secteurs - 30% minimum dans le secteur UHc et dans la zone AUHc-oap1, - 50% dans le secteur UHh. Afin de préserver le caractère des lieux qui nécessitent des aménagements spécifiques, les constructions repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL sont dispensées de cette règle. <u>Les places de stationnement</u> doivent être réalisées en matériaux perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols (sauf contraintes techniques).
ARTICLE 6 Stationnement	Motifs Généraux de la réglementation	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Mieux prévoir le stationnement des deux roues. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
	6-1 : Stationnement des véhicules automobiles	
	Dispositions principales	<u>Généralités :</u> Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Les règles de stationnement pour les véhicules automobiles</u> sont distinguées selon la nature de l'opération (vocation d'habitat ou autres) et leur importance : - pour les constructions à vocation d'habitat : il est exigé 2 places de stationnement par logement, pour les opérations de plus de 2 logements, 2 places par logement dont 50% couvertes ou intégrées dans le volume de la construction. (dont 1,5 intégrée dans le volume de la construction au-delà de 10 logements). En outre des places visiteurs doivent être prévues pour les opérations de plus de 4 logements ou 4 lots et dans le cas d'opération d'habitat collectif, toutes les places extérieures doivent être des places non privatisées. - pour les constructions à destination d'habitat repérées ou situées au sein des PERIMETRES BATIS D'INTERET PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL, ainsi que pour les destinations autres que l'habitat, le stationnement doit être adapté aux besoins de l'opération.

6-2 : Stationnement des vélos		
	Dispositions principales	<u>Généralités :</u> Le stationnement des deux roues doit correspondre aux besoins des constructions et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <u>Des règles de stationnement sont imposées pour les deux-roues</u>, ceci afin de faciliter leur usage : - pour les constructions à destination d'habitat de 4 logements ou plus, il est exigé un local spécifique, fermé ou clos et facile d'accès, correspondant au minimum 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m².

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

7-1 : Les accès		
ARTICLE 7 Accès et voirie	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif :</u> Assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique.
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans les OAP sectorielles. <u>Ainsi :</u> - L'occupation et utilisation du sol est refusée si le raccordement d'un accès privé à une voie publique provoque une gêne ou présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie publique ou pour celle des personnes utilisant cet accès. - leur nombre sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque plusieurs options d'accès sont possibles pour la desserte d'une opération, l'accès sur celle présentant une gêne ou un risque peut être interdit. - les portails d'accès sont à implanter de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plate-forme des voiries. - le raccordement d'un accès privé à une voie publique doit présenter une pente inférieure ou égale à 5%, sur une longueur d'au moins 5 m, à partir de la chaussée de la voie publique, prenant en compte un tracé facilitant la giration des poids-lourds. - les groupes de garages individuels ou aires de stationnement doivent être disposés dans les terrains d'assiette de l'opération de façon à ménager une aire d'évolution à l'intérieur des dits terrains et ne présenter qu'un seul accès à double sens, ou deux raccordement à sens unique sur la voie publique.

	7-2 : La voirie	
	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
	Dispositions principales	Les accès doivent être adaptés aux usages, à l'opération et au caractère des secteurs considérés. Le cas échéant, les opérations sont tenues de respecter les indications graphiques figurant dans les OAP sectorielles. <u>Ainsi</u> : - l'insuffisance de desserte dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité publique peut être un motif de refus d'une opération. - les caractéristiques des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique (dimensions, formes et caractéristiques techniques) doivent être adaptées aux usages et opérations que ces voies desservent. Seule la pente est réglementée et ne peut excéder 12 %. - les voies nouvelles, ouvertes à la circulation automobile publique, se terminant en impasse, sont à aménager de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. <i>NB : ces dispositions sont allégées dans les zones agricoles et naturelles, compte tenu de la moindre importance des opérations autorisées du point de vue de l'impact sur la circulation, et/ou de leur nature.</i>
ARTICLE 8 Desserte par les réseaux	Motifs Généraux de la réglementation	<u>Objectif</u> : Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
	8-1 : Alimentation en eau potable	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre. Ponctuellement, l'utilisation de ressources en eau autre que celles provenant du réseau public peut être admis sous conditions.
	8-2 : Assainissement des eaux usées	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.
	8-3 : Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement	
	Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent et localisent les réseaux existants, en projet, et les dispositifs à mettre en œuvre.

8-4 : Électricité, téléphone et télédistribution	
Dispositions principales	Sauf impossibilité technique, raccordements en souterrain sur les propriétés, en faveur de la sécurité et de la qualité du paysage urbain.
8-5 : Collecte des déchets	
Dispositions principales	Renvoi aux annexes sanitaires du PLU (pièce 4-3), qui déterminent les dispositifs à mettre en œuvre.
8.6 Infrastructures et réseaux de communication électroniques	
Dispositions principales	Article non réglementé.

2 BILAN GENERAL SUR LES CAPACITES D'ACCUEIL DU PLU ET LA CONSOMMATION D'ESPACE

S'attachant à la fois à la cohérence avec le PADD, ainsi qu'au respect des principes d'équilibre définis sous les articles L 101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Saint-Laurent tend vers une utilisation [plus] économe et [plus] équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux.

Compte-tenu de l'histoire propre de la commune et de son développement, dont le résultat est explicité en partie 1 du rapport de présentation, il convient d'apprécier de façon pragmatique et réaliste les dispositions du PLU en matière de gestion économe des sols, compte-tenu par ailleurs du caractère théorique des prévisions quantifiées en la matière.

2.1 Sur le PADD

Comme stipulé sous le chapitre 1 ci-avant, **le PADD**, dans son expression littérale, **fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** (tels que visés sous l'article L151-5 du Code de l'urbanisme) :

- 1 L'ensemble du projet communal est fortement orienté vers cet objectif de modération de consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui se décline dans le PADD au travers des objectifs déclinés suivants :

"Mettre en œuvre un projet de territoire qui renforce la vie de proximité. A cette fin :

- *Recentrer, préférentiellement au chef-lieu, l'accueil des nouveaux habitants, la mixité des fonctions entre habitat, commerces et services "de proximité", ainsi que les équipements publics.*
- *Permettre un léger confortement du hameau de Sonnex, s'appuyant sur la Maison des Associations et au Nord sur la limite de l'infrastructure ferroviaire, en prenant en compte ses possibles nuisances.*
- *Ne permettre qu'un confortement limité des autres hameaux et groupements de constructions identifiés par le SCOT du Pays Rochois, au regard des sensibilités agricoles et naturelles à leurs abords, ainsi que de leur niveau d'équipement.*

"Opérer un recentrage du développement de l'urbanisation au chef-lieu, par une opération structurante à l'arrière de la Mairie et des écoles, en faveur du renforcement de la vie de proximité et de l'optimisation de l'usage du sol.

Permettre un confortement modéré du hameau de Sonnex, en tenant compte des sensibilités environnantes (torrent, terres agricoles et points de passage de la faune sauvage).

Sur le reste du territoire communal, limiter le développement de l'urbanisation au confortement de l'enveloppe urbaine existante, sans extension de cette dernière, compte-tenu :

- *de l'objectif de recentrage de l'urbanisation en faveur de la vie de proximité et d'un fonctionnement plus "soutenable",*
- *des sensibilités environnementales, agricoles, paysagères, et patrimoniales présentes à leurs abords,*
- *et pour certains secteurs du niveau des équipements de desserte."*

"Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha à l'échéance du PLU, en cohérence avec les prescriptions du SCOT du Pays Rochois en la matière.

Mettre en œuvre les outils en faveur d'une optimisation de l'espace :

- *encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) au chef-lieu, définissant les conditions de réalisation de l'opération d'habitat collectif et intermédiaire, peu consommateur d'espace,*
- *par des règles incitatives à la densification des espaces urbanisés, graduée selon les caractéristiques et sensibilités des sites.*

"Organiser le confortement du chef-lieu par le développement d'une opération structurante à l'arrière de la Mairie et des écoles, par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) et y promouvoir :

- *la diversification de l'offre en logement,*
- *la mixité des fonctions urbaines,*
- *une part de mixité sociale,*

- le développement et la continuité de l'armature des espaces publics et collectifs,
- le développement des modes de déplacements alternatifs,
- une gestion intégrée des déchets à l'échelle du projet."

"Recentrer le développement de l'urbanisation pour concilier les besoins de développement du territoire et la préservation de l'environnement."

2.2 Estimation des besoins en logement et des capacités d'accueil

2.2.1 Estimation des besoins en logement

La volonté de la commune de Saint-Laurent, issue du travail de diagnostic et de détermination des enjeux exposé en partie 1 du présent rapport de présentation, est inscrite dans le PADD à l'objectif décliné I.1.b : "Poursuivre le développement d'un parc de logements plus diversifié en faveur de la dynamique sociale et générationnelle de la population".

La population légale de la commune, en 2015, est de 818 habitants. Avec l'application de la croissance annuelle de 1,2% par an, sur la période 2015-2027, la population sera portée à environ 944 habitants en 2027, soit 130 habitants supplémentaires.

Ce taux de croissance démographique est issu des prescriptions du DOO du SCOT. Il s'entend comme une croissance maximale.

Afin d'estimer le besoin en logements que représente cet apport de population, il est nécessaire de prendre en compte un "point mort", permettant d'appréhender les phénomènes sociaux tels que la décohabitation. La méthode utilisée par le SCOT du Pays Rochois a été mobilisée pour Saint-Laurent. Il est ainsi estimé que :

- 90% des habitants supplémentaires constituent de nouveaux ménages venant s'installer sur le territoire. Pour ceux-ci, l'hypothèse d'une taille de ménages de 2,5 personnes par ménage a été retenue, ce qui porte le besoin en logements pour cette catégorie à 47 logements.
- 10% des habitants supplémentaires constituent des ménages issus de la décohabitation. Pour ceux-ci, l'hypothèse d'une taille de ménages de 1,7

personnes par ménage a été retenue, ce qui porte le besoin en logements pour cette catégorie à 8 logements.

Ainsi, pour accueillir 130 habitants supplémentaires d'ici une dizaine d'années, **près de 55 logements nouveaux doivent être mis en œuvre.**

Perspectives croissance (sur la base de la taille moyenne de ménage de 2,3)	2015	2027
Population	818	944
Taux de variation en % par an	1,2%	
Habitants supplémentaires		Env. 130
Besoin logements		55

A noter que le SCOT estimait, pour la période 2014 – 2029, un besoin de 70 logements pour la commune.

Depuis l'approbation du SCOT, 10 logements ont été autorisés (données SITADEL), et de fait environ 60 logements restent à produire, ce qui correspond bien à l'ordre de grandeur de l'estimation des besoins explicitée ci-avant.

2.2.2 Estimation des capacités d'accueil

Les capacités d'accueil du PLU pour l'habitat résultent principalement de la capacité à échéance du PLU, des opérations d'urbanisation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, et également de celle des zones urbanisées à vocation dominante d'habitat (zone UH), lesquelles comportent quelques espaces disponibles en « dents creuses ».

La capacité d'accueil de l'opération prévue dans le cadre du secteur d'OAP est assez finement quantifiable, de par la maîtrise de sa programmation au travers des dispositions réglementaires (règlement écrit et OAP), ainsi que de son mode opérationnel dans lequel la commune sera impliquée. Ce secteur permettra d'ailleurs une certaine maîtrise de la production du

logement. La part de logement social imposée permettra d'assurer au minimum un certain nombre de logement collectif, détaillé ci-après.

Ainsi, pour cette opération, sont attendus environ **40 logements**, dont 8 logements locatifs sociaux.

La capacité issue de l'utilisation des quelques espaces encore disponibles, ainsi que d'opérations éventuelles de rénovation urbaine au sein de la zone urbanisée est, elle, plus difficile à appréhender, cette dernière résultant d'initiatives privées, et dépendante de la mobilisation du foncier par les propriétaires. Il est probable que toutes les « dents creuses » ne soient pas utilisées à l'échéance théorique du PLU. Leur potentiel d'urbanisation a été évalué, à partir notamment de la localisation du secteur, de sa configuration parcellaire, et de son usage actuel. Ainsi, la capacité d'accueil du PLU est estimée avec l'hypothèse du « remplissage » d'environ 30 de ces « dents creuses », sur les 47 identifiées.

Compte tenu de la taille, du statut et du positionnement géographique de ces dernières, il est en outre probable que leur urbanisation soit à destination de logement individuel. Le PLU est de fait basé sur l'hypothèse qu'une dent creuse correspond à un logement.

Ainsi, au sein de l'espace urbanisé, **30 logements supplémentaires** peuvent être réalisés, mais leur mise en œuvre reste aléatoire et ne permet pas d'assurer la production du logement attendue et nécessaire pour la commune. Ces logements individuels représenteront en théorie 40% du parc de nouveaux logements mis en œuvre par le PLU, mais l'urbanisation des dents creuses devrait tout de même permettre la mise en place d'un habitat plus groupé (dispositions réglementaires incitatives).

Enfin, il existe sur le territoire communal un bâtiment significatif qui pourrait être transformé en vue de la création de nouveaux logements, via un changement de destination. Cette construction est identifiée en tant que "Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination", et son potentiel serait de **3 à 4 logements au maximum**.

De fait, au total, le PLU permet, potentiellement, la mise en œuvre d'environ 70 à 75 logements pour les dix années qui suivent son approbation...

... nombre supérieur à l'estimation des besoins en réponse à l'évolution de population, mais maximal, et cohérent, au regard de la localisation

des projets (en dents creuses, ou espace interstitiel, au sein de l'enveloppe urbaine), **et de leur capacité de mise en œuvre** (aucune maîtrise des 30 logements en dent creuse, ni des 3 à 4 logements dans le cadre du changement de destination). **De plus, la municipalité a pris le parti d'une optimisation du foncier pour le projet de Chef-lieu, impliquant la production d'un certain nombre de logements, en réponse aux enjeux de recentrage de l'urbanisation au Chef-lieu.**

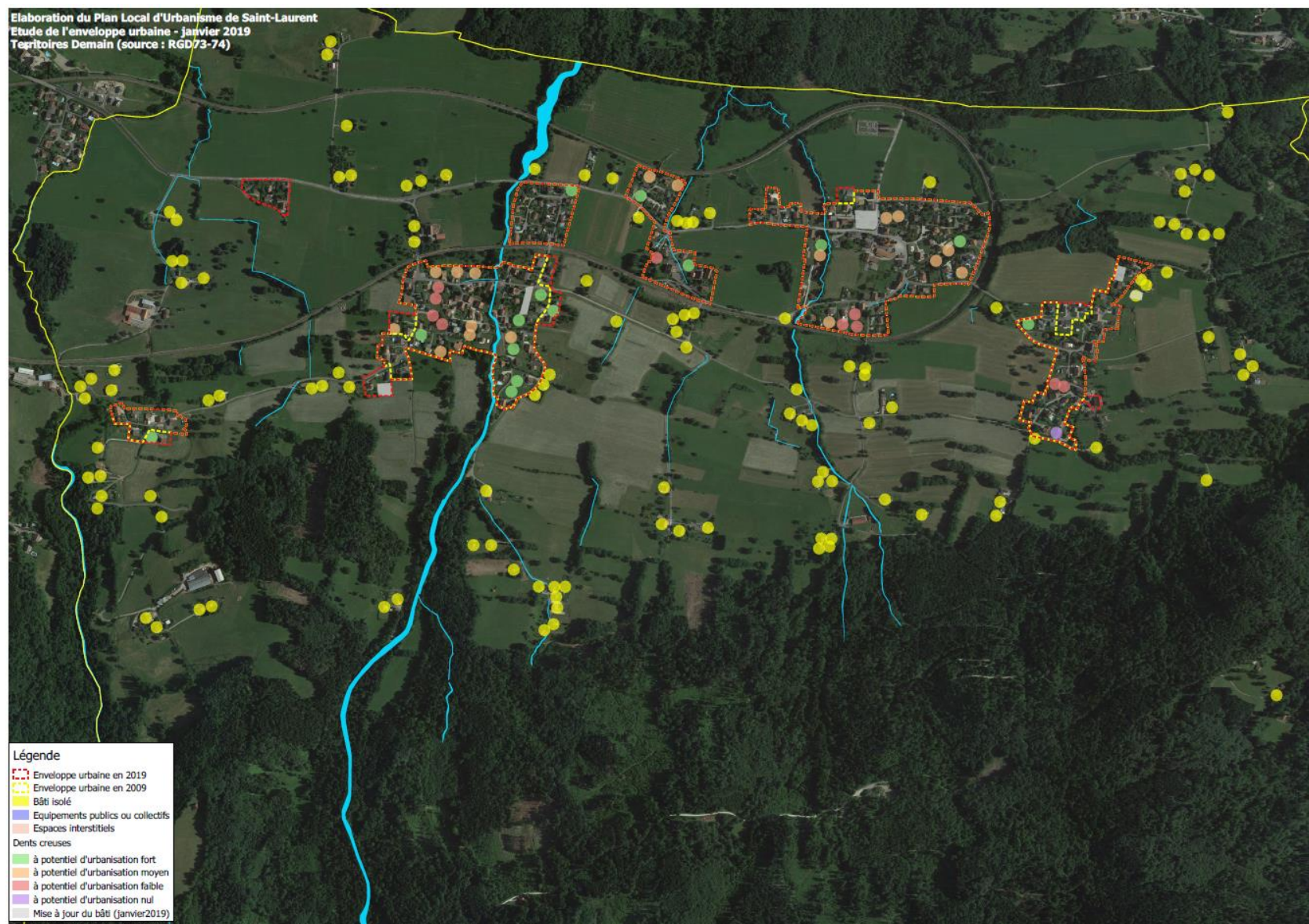
2.2.3 La production du logement social

Le PLH de la Communauté de Communes du Pays Rochois, dans l'action n°1 de son programme d'actions intitulée "Poursuivre le développement du parc locatif social : territorialiser les objectifs de production", affiche l'objectif pour Saint-Laurent d'une production de 8 logements locatifs aidés sur la période 2013-2018.

Comme vu précédemment, le PLU met en œuvre une OAP à vocation de logement, et les dispositions réglementaires associées devraient permettre la réalisation d'un minimum de 8 logements locatifs sociaux. Un bâtiment de 7 logements sociaux est livré, au Chef-Lieu, en 2019.

L'objectif du PLH couvrant la période 2013-2018 sera donc atteint, et le PLU met en œuvre les conditions de la réalisation de logements locatifs sociaux supplémentaires, en vue d'une nouvelle version du PLH à venir en 2019.

2.3 Modération de la consommation d'espace



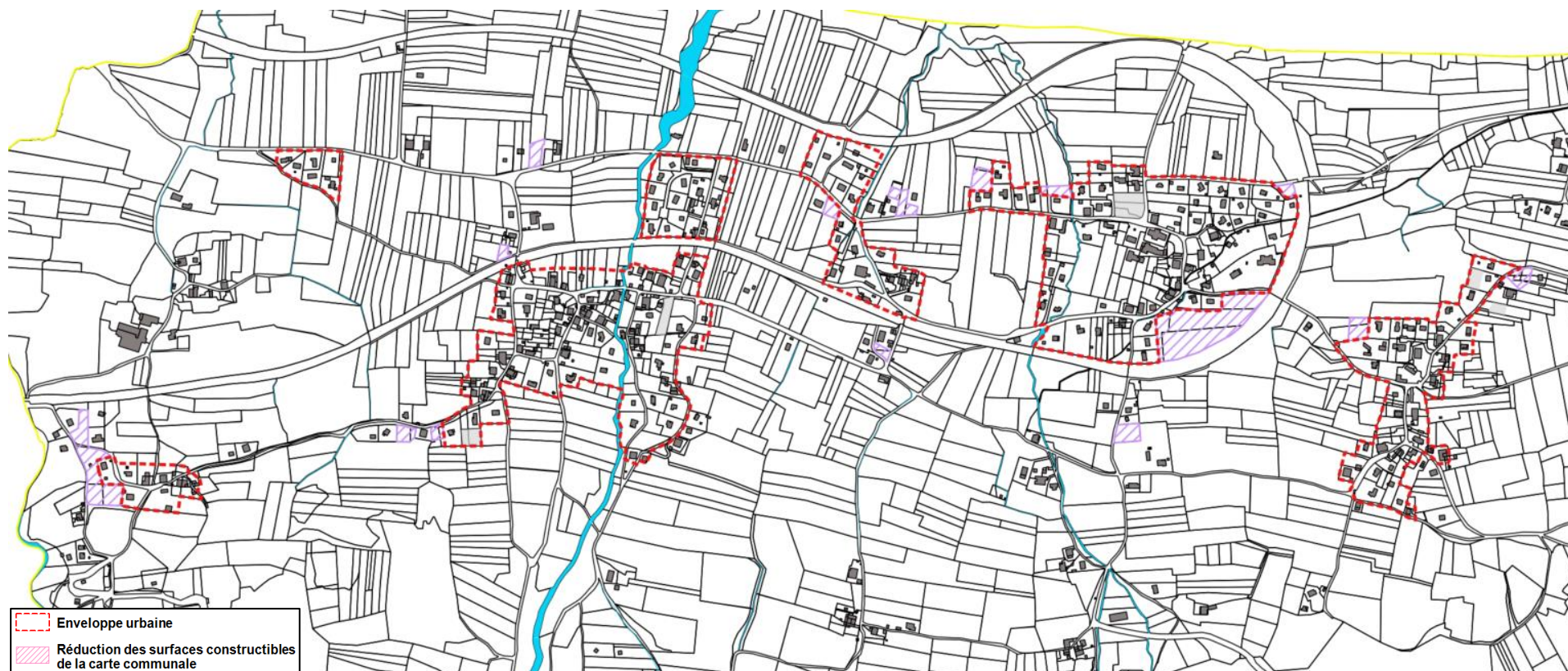
Consommation d'espace à l'échéance du PLU

Comme vu en partie 1 du rapport de présentation, la consommation d'espace entre 2009 et 2018 s'est élevée à 2,1 ha (d'espace agricole en très large proportion), à savoir une moyenne de 0,26 ha par an. Le PADD affiche l'objectif de *"contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles en deçà de 2 ha à l'échéance du PLU, en cohérence avec les prescriptions du SCOT du Pays Rochois en la matière."*, soit un objectif de consommation d'espace maximal de **2 ha** en extension de l'enveloppe urbaine, et une consommation d'espace globale de **5 ha** (espaces interstitiels et extensions de l'enveloppe urbaine).

Le PLU respecte très largement cet objectif, en n'inscrivant aucune extension de l'enveloppe urbaine, et 1,4 ha pour les espaces interstitiels, soit une consommation d'espace totale attendue de 1,4 ha.

Réduction de l'emprise des zones urbaines et à urbaniser du PLU par rapport au PLU précédemment en vigueur.

Le PLU procède à une réduction significative des zones constructibles du fait de la délimitation plus stricte de la zone urbaine et de ses secteurs, au regard de la délimitation de l'enveloppe urbaine, et ce à hauteur de 3,3 ha.



En violet hachuré, les secteurs restitués à la zone agricole ou naturelle dans le PLU par rapport à la zone constructible du précédent PLU.

TABLEAU DES SURFACES du PLU :

ZONES ou SECTEURS	SURFACES (en ha)	SURFACE (en %)
UHH	32,77	3,00 %
UHC	2,30	0,21 %
UE	0,79	0,07 %
UEf	10,60	0,97 %
TOTAL U	46,35	4,24 %
AUHC-oap1	1,31	0,12 %
TOTAL AU	1,31	0,12 %
A	331,18	30,33 %
TOTAL A	331,18	30,33 %
N	712,76	65,27 %
TOTAL N	712,76	65,27 %
TOTAL COMMUNE	1091,97	100 %

Optimisation de l'usage de l'espace

Le PLU envisage la réalisation d'environ 70 logements, sur une surface d'environ 3,5 ha (2,1 ha pour les dents creuses identifiées, et 1,4 ha pour la consommation d'espace en espace interstitiel), soit

- une densité moyenne et globale d'environ 20 logements à l'hectare,
- une consommation spatiale moyenne de 500 m² par logement.

2.4 Synthèse

Le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace :

- par une absence d'extension de l'enveloppe urbaine,
- par une densité de logements, pour les nouveaux logements, supérieure à celle constatée lors des années précédentes,
- au travers des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" mises en œuvre,
- par un dispositif réglementaire permettant la réalisation de formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les activités économiques et les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal, (notamment articles 6, 7, 9, 10, 11),
- par l'urbanisation prioritaire et l'optimisation des espaces demeurant au sein de l'enveloppe urbaine, ainsi que par une incitation à l'évolution du bâti existant et au renouvellement urbain maîtrisé.

Les grands équilibres entre espaces sont préservés, et même restaurés et améliorés.

Ainsi, le PLU de Saint-Laurent met en œuvre les moyens incitatifs, voire coercitifs, de consommer "moins et mieux" l'espace.

3 MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 L'application des prescriptions environnementales du SCoT du Pays Rochois

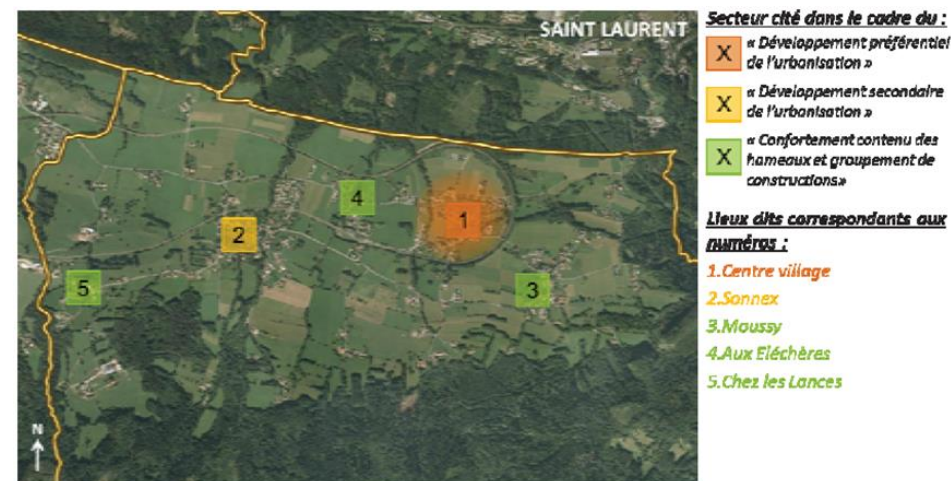
Le PADD, le règlement et les OAP, appliquent les objectifs et orientations du SCoT du Pays Rochois qui ont fait l'objet de leur propre évaluation environnementale.

Pour chaque thématique, sont présentés :

- Les prescriptions : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité.
- Les principes de mise en œuvre : il précise les modalités de traduction de certains principes généraux dans les Documents Locaux d'Urbanisme (DUL). Ils sont opposables dans un rapport de compatibilité.
- Les recommandations : elles n'ont pas de portée juridique.

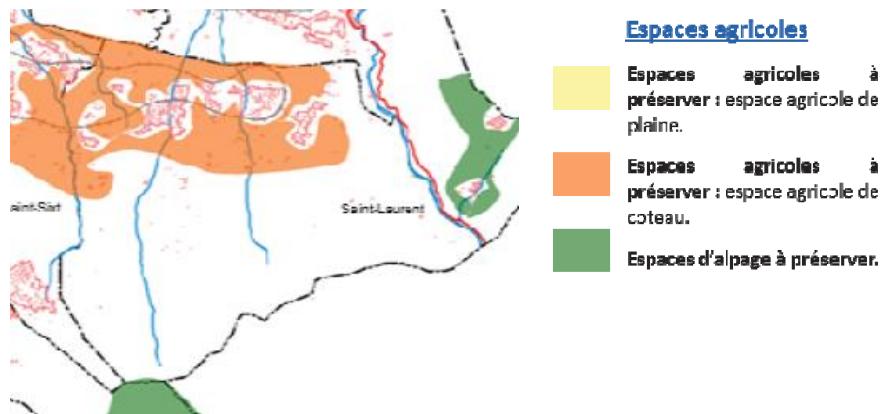
Sont notamment rappelés ici, les prescriptions et principes concernant la commune de Saint-Laurent :

- Les besoins en logements à l'échelle communale et la répartition des formes d'habitats (collectif, intermédiaire, individuel), conformément au statut de la commune qualifiée de « pôle de proximité » dans l'armature urbaine territoriale du SCoT (thème 1 sur le confortement de l'armature urbaine).
- Le développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du Chef-lieu, dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.
- Le développement secondaire de l'urbanisation aux hameaux de Sonnex;
- Le développement contenu des hameaux de Moussy, Aux Eléchères et Chez Les Lances (thème 1 sur le confortement de l'armature urbaine).
- Une consommation foncière affectée au logement d'une surface maximale de 5 ha.



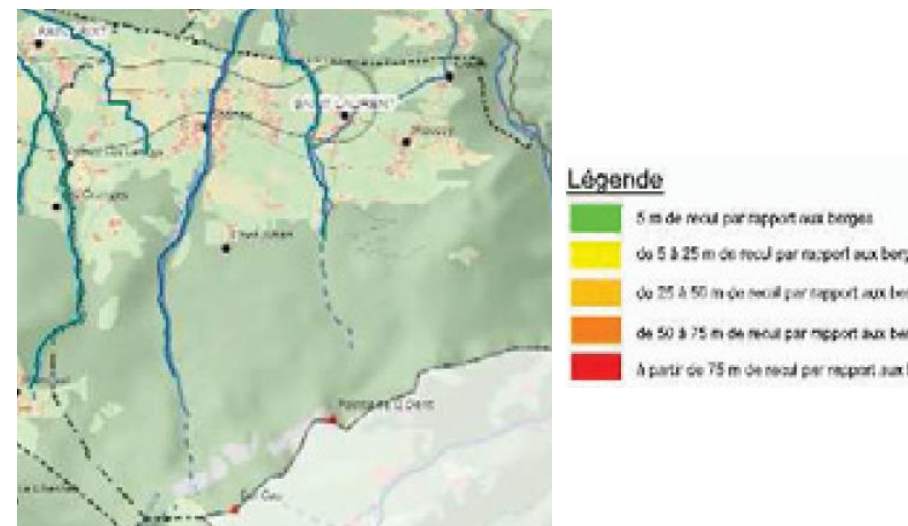
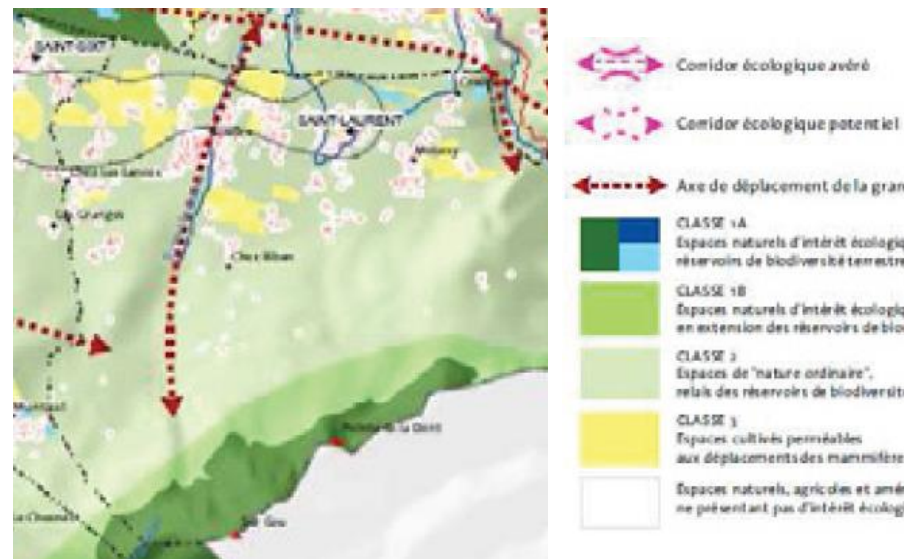
Extrait des prescriptions du SCoT

- Présence d'espace agricole à préserver sur le coteau, avec les prescriptions suivantes associées :
 - Des constructions en lien avec l'activité et ses besoins (diversification) pour assurer sa pérennité.
 - Des extensions limitées dans une logique de réparation paysagère.



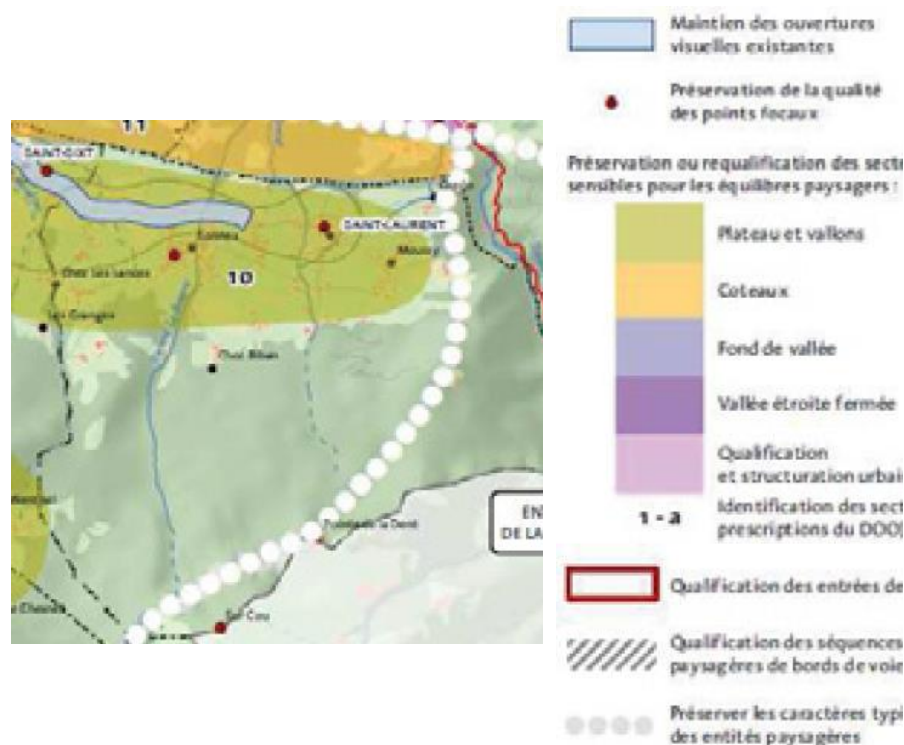
Extrait des prescriptions du SCoT

- L'armature écologique et les prescriptions associées aux différentes classes d'espaces et les reculs souhaités par rapport aux cours d'eau.



Extrait des prescriptions du SCoT

- L'armature paysagère et les prescriptions associées, à savoir pour le territoire de Saint-Laurent :
 - Le maintien des ouvertures visuelles existantes le long de la RD 27.
 - La préservation ou la requalification des secteurs sensibles pour les équilibres paysagers : le plateau agricole de Saint-Laurent.
 - La préservation des caractères typiques de l'entité paysagère de « Saint-laurent-Saint-Sixt » :
 - Maitriser l'expansion de l'urbanisation dans les enveloppes urbaines actuelles pour conserver une silhouette lisible des hameaux.
 - Préserver la pratique de l'agriculture pour le maintien des espaces ouverts.
 - Renforcer l'identité des centres-villages.



Extrait des prescriptions du SCoT

3.2 Le règlement graphique et écrit – les OAP

3.2.1 Enjeu transversal 1 : La qualité des milieux aquatiques et humides mais aussi des autres espaces naturels en lien avec le bon état des masses d'eau et la perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue.

► Les réservoirs de biodiversité

La commune de Saint-Laurent abrite une richesse écologique reconnue soulignée par la présence de plusieurs zonages environnementaux qui

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

constituent les réservoirs de biodiversité. Ainsi, sur le territoire sont recensés 2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, 4 zones humides inventoriées, une tourbière, un espace naturel sensible et une ZICO. Ces espaces remarquables représentent près de 20% du territoire et sont en majorité en zone Naturelle (N) et parfois en zone Agricole (A). Par ailleurs, la plupart de ces espaces sont identifiés en tant que secteurs d'intérêt écologique, trames boisées et zones humides. Ils font l'objet d'un classement en inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

■ Le zonage

La zone N couvre la majeure partie des réservoirs de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. En effet, la plupart des constructions y compris celles à vocation d'habitation sont interdites et dans ce cas seules les extensions et la création d'annexes limitées sont autorisées.

Plus précisément, sont permis à condition de ne pas entraver l'agriculture, l'activité pastorale et forestière et à condition de ne pas dégrader les espaces naturels et les paysages :

- Les nouvelles constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en matériaux perméables et uniquement en lien avec la fréquentation des sites naturels ;
- Les travaux, aménagements, plantations et affouillement/exhaussements des sols rendus nécessaires pour les constructions permises dans le règlement et pour la prévention des risques naturels.

Par ailleurs, en sus des conditions énoncées ci-dessus et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, sont permis :

- Les nouvelles constructions à vocation agricole ou sylvicole (mais interdites dans les secteurs d'intérêt écologique et paysagers) si elles sont rendues nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Leur hauteur est limitée à 13 m au faitage. Le règlement n'impose pas de limitation de surface afin de ne pas porter préjudice aux projets participants au dynamisme agricole de la commune. Toutefois, il convient de noter que ces bâtiments devront s'intégrer dans leur environnement et seront limités au strict besoin de l'exploitation.

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

- Les extensions des habitations existantes et une annexe dans la limite de:
 - 40 m² pour les constructions d'emprise au sol inférieure à 70 m².
 - 60 m² lorsque l'emprise au sol de la construction est supérieure à 70 m².
 - 30 m² dans le cas de secteurs d'intérêt paysager et écologique pour les constructions d'emprise au sol inférieure à 70 m².
 - 50 m² dans les secteurs d'intérêt lorsque l'emprise au sol de la construction est supérieure à 70 m²,
 - ... l'ensemble des extensions, dans chacun des cas ne devant pas dépasser 50% de l'emprise au sol initiale.

Toutefois, les annexes sont interdites dans les secteurs d'intérêt écologique.

En outre, les extensions ne pourront excéder la hauteur de la construction d'origine et l'annexe sera limitée à 4,5 m.

- La réhabilitation des constructions déjà existantes.

Certaines parties de réservoirs de biodiversité sont inclus dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant durablement les nouvelles constructions.

Plus précisément, sont permis à condition de ne pas entraver l'agriculture, l'activité pastorale et forestière et de ne pas dégrader les espaces naturels et les paysages :

- Les nouvelles constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ;
- Les travaux, aménagements, plantations et affouillement/exhaussements des sols rendus nécessaires pour les constructions permises dans le règlement et pour la prévention des risques naturels.

Par ailleurs, en sus des conditions énoncées ci-dessus et sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie, sont permis :

- Les nouvelles constructions à vocation agricole uniquement si elles sont rendues nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation. Leur hauteur est limitée à 13 m au faitage. Le règlement n'impose pas de

limitation de surface afin de ne pas porter préjudice aux projets participants au dynamisme agricole de la commune. Toutefois, il convient de noter que ces bâtiments devront s'intégrer dans leur environnement et seront limités au strict besoin de l'exploitation ;

- Les constructions à vocation de locaux répondant à la destination d'exploitation agricole dans la limite d'un local par exploitation, dans la limite de 40 m² de surface de plancher et à condition :
 - d'être un local de surveillance ;
 - d'être rendu nécessaire de demeurer sur place en lien avec l'activité d'exploitation.
- Les activités de camping à la ferme limitées à 6 emplacements au maximum ;
- Une annexe (hors zone d'intérêt écologique) et extensions des habitations existantes dans la limite de 40 m² (30 m² dans le cas de secteurs d'intérêt paysager et écologique) pour les constructions d'emprise au sol inférieure à 70 m² et 60 m² (50 m² dans les secteurs d'intérêt) lorsque l'emprise au sol de la construction est supérieure à 70 m². Les extensions ne pourront excéder la hauteur de la construction d'origine. L'annexe doit être située à moins de 10 m de l'habitation principale dans la limite de 4,5 m de hauteur ;
- La réhabilitation des constructions déjà existantes ;
- Le changement de destination des constructions identifiées au règlement graphique et uniquement pour les destinations suivantes : agricole et forestière, logement et équipements d'intérêt collectifs et services publics.

Dans les secteurs d'intérêt écologique, toutes les constructions sont interdites à l'exception de celles à sous destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.

▪ Les inscriptions graphiques

Les espaces sensibles bénéficient d'une protection supplémentaire par le biais des inscriptions graphiques dont le règlement associé vient supplanter le règlement de la zone. Ainsi, des règles spécifiques et adaptées aux espaces à protéger peuvent être mises en place.

Les zones humides sont des milieux remarquables du fait des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent et par la présence d'une biodiversité rare et spécialisée. A ce titre, elles font l'objet d'une protection réglementaire stricte à travers les inventaires départementaux. Le PLU prend en compte ces milieux à travers une inscription graphique spécifique aux zones humides, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qui reprend le périmètre de l'inventaire de la Haute-Savoie afin d'en assurer une meilleure prise en compte. Le règlement associé interdit toutes les nouvelles constructions, seules les installations légères à vocation pédagogique et de valorisation de la zone sont possibles. Par ailleurs, les travaux y sont strictement réglementés :

- Travaux indispensables à la gestion écologique de la zone humide ;
- Travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale ;
- Plantation d'essences locales, sans modification du sol et drainage ;
- Travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.

Un inventaire des boisements remarquables (haies, ripisylves, ...) à préserver pour le maintien de la fonctionnalité écologique de la commune a été réalisé dans le cadre du PLU et reporté au plan de zonage sous forme d'une trame végétale. Cette trame est soumise aux prescriptions de l'article L.151-23 du CU qui soumet toutes les interventions sur les éléments reportés à déclaration préalable.

Cette trame végétale permet également une bonne protection de la trame bleue et plus particulièrement des cours d'eau les plus remarquables, identifiés par leur ripisylve. Par ailleurs, il convient de souligner que la protection de ces cours d'eau est renforcée par un classement des berges en zone naturelle, très contraignante.

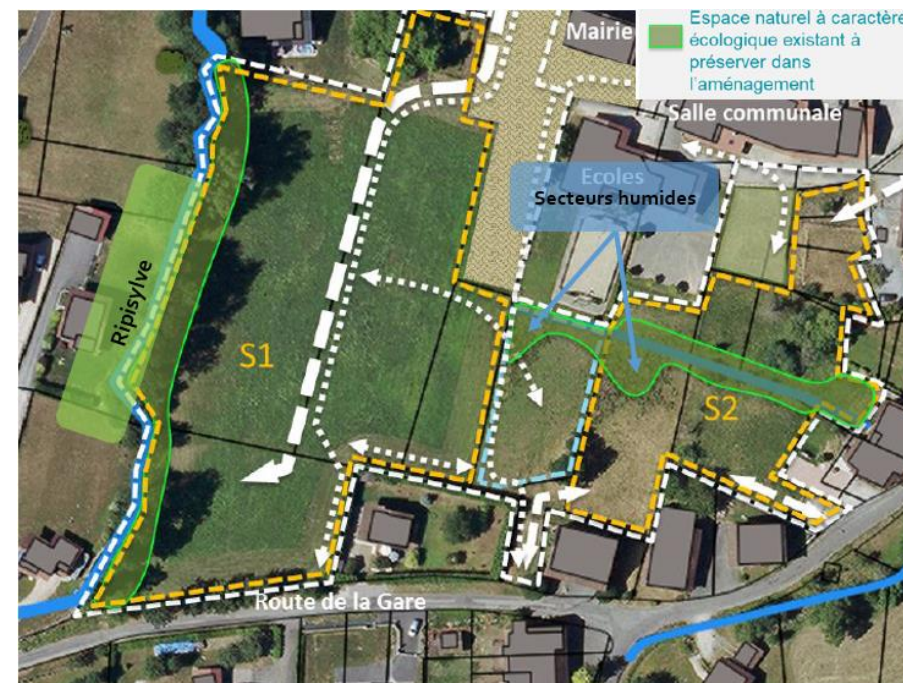
Enfin, des secteurs d'intérêt écologique ont été définis et concernent spécifiquement les réservoirs de biodiversité. Leur réglementation plus stricte a déjà été détaillée dans les parties relatives aux zones naturelles et agricoles ci-dessus.

▪ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP sectorielle du Chef-Lieu

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

Le PLU de Saint-Laurent prévoit l'aménagement à des fins d'habitat et d'équipements publics d'une zone à urbaniser en dent creuse au chef-lieu. Ce secteur ne fait pas l'objet de zonages environnementaux spécifiques. Toutefois, des investigations complémentaires ont mis en évidence la présence d'une zone humide (prairie à jonc de taille inférieure à 1 000 m²) non répertoriée à l'inventaire départemental. La volonté de la commune est de la valoriser dans le futur projet d'aménagement en maintenant un espace vert paysager.



Extrait de l'OAP

Par ailleurs, l'OAP est bordée à l'Ouest par une ripisylve intéressante sur le plan écologique et marquante dans le paysage, inféodée au ruisseau de Saint-Laurent. Les principes d'aménagement du site définis dans l'OAP prévoient la préservation de la ripisylve.

OA thématique « Patrimoniale »

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

L'OA « patrimoniale » contient des fiches-action dont l'une permet une préservation accrue des réservoirs de biodiversité. Il s'agit de la fiche-action « Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune ». Elle couvre 3 thématiques spécifiques aux milieux remarquables et émet des prescriptions pour une meilleure gestion et préservation de ces espaces :

- Les zones humides : l'OA met en œuvre la notion de préservation de l'hydrosystème des zones humides recensées : les fonctionnalités biologiques et hydrologiques de ces espaces doivent être maintenues. Ainsi, les nouveaux aménagements devront veiller à ne pas créer de perturbation hydraulique en amont et en aval des zones humides. Par ailleurs, les connexions formant des réseaux entre les différentes zones humides doivent être préservées de toutes constructions et aménagements susceptibles de les dégrader. Des aménagements légers à but de découverte, de mise en valeur et de vulgarisation scientifique de ces milieux remarquables peuvent être réalisés. Enfin, la couverture végétale doit être maintenue et entretenue. Toutefois, des plantations peuvent être réalisées uniquement avec des essences adaptées à l'environnement naturel du site.
- Les cours d'eau et les milieux associés sont une composante essentielle de la trame bleue et participent activement à la fonctionnalité écologique du territoire. Ainsi, l'OAP prévoit la création d'une bande non ædificandi de 5 m de part et d'autre du sommet des berges et tend à la renaturation des berges déjà artificialisées. Toutefois, des installations permettant les mobilités douces et la découverte (sentiers pédestres et pistes cyclables) peuvent être aménagées dans la bande de 5 m inconstructible sous réserve de préserver leur caractère naturel. La couverture végétale des berges doit être maintenue et entretenue. Des plantations nouvelles peuvent être réalisées dans le cadre de renaturation et uniquement composées d'espèces adaptées. Ces mesures, outre leur intérêt indéniable pour le maintien de la biodiversité, permettront également de préserver la qualité des cours d'eau et donc de la ressource en eau.
- Les réservoirs de biodiversité : l'OA prévoit que les éventuelles constructions, travaux et installations devront intégrer les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et assurer leur préservation stricte.

Conclusion

De manière générale, les pièces réglementaires du PLU permettent une bonne préservation des espaces naturels et agricoles en limitant fortement les nouvelles constructions. Le règlement prend acte de la nécessité d'avoir une approche multifonctionnelle de l'espace en permettant le maintien d'une économie agricole, forestière et touristique en lien avec la préservation des milieux sensibles. Par ailleurs, le règlement intègre la réalité de ces espaces agro naturels en tant que lieu de vie habité. Ainsi, les habitations préexistantes pourront faire l'objet d'évolutions limitées dans le cadre du PLU.

► Les continuités écologiques

Les continuités écologiques sont bien conservées sur la commune et les contraintes limitées. Toutefois, la structuration de l'habitat constituée de nombreux hameaux diffus à travers tout le territoire communal peut, à terme, porter atteinte au déplacement de la faune.

Plusieurs corridors sont identifiés par le diagnostic du PLU :

- Deux corridors aquatiques : le Bourre et le Borne en limite Est du territoire.
- Un corridor écologique terrestre dans l'Ouest du territoire entre les hameaux de Sonnex et de Mornex.

▪ Zonage et inscriptions graphiques

Leur préservation est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones N/A et identification au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, le règlement graphique identifie le corridor écologique terrestre directement par une trame:

- Limitations supplémentaires sur l'annexe et les extensions : 30 m² si la construction est inférieure à 70 m² d'emprise et 50 m² si l'emprise au sol de la construction principale est supérieure à 70 m² ;
- Par ailleurs selon les dispositions relatives à l'article L.151-23 du CU, tout projets impactant les corridors devra être soumis à déclaration préalable.

De même, le réseau bocager a un rôle important dans le déplacement de la faune sauvage. Sa préservation concourt ainsi à une meilleure fonctionnalité écologique et au maintien des corridors biologiques. Ainsi, la trame végétale identifiée dans le zonage participe au maintien d'espaces relais et de déplacement de la faune et contribue à protéger les cours d'eau, en particulier les corridors aquatiques que sont le Borne et le Bourre.

OAP sectorielle du Chef-Lieu

L'OAP du Chef-Lieu est située en dent-de-crue, ce qui concourt à limiter son impact sur les continuités écologiques. Par ailleurs, le maintien de la ripisylve du ruisseau de Saint-Laurent est de nature à favoriser le déplacement de la faune et ainsi à limiter l'impact des zones urbaines sur la fonctionnalité écologique du site.

OA thématique « Patrimoniale »

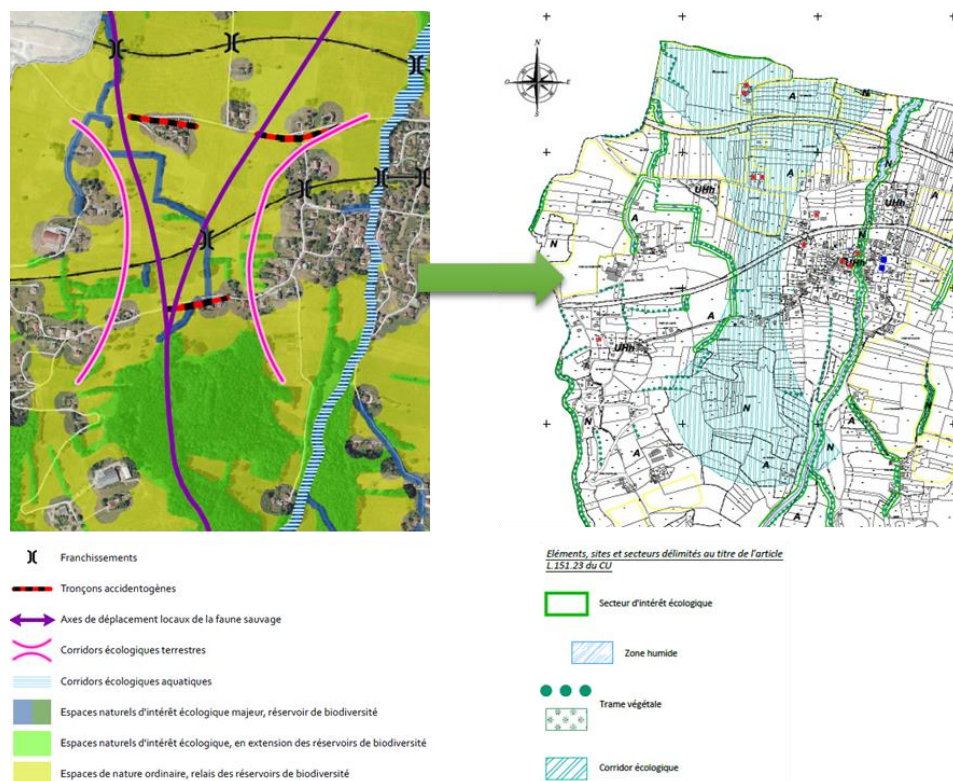
L'OA « patrimoniale » prévoit dans la fiche-action 1 relative à la préservation de la trame verte et bleue, diverses prescriptions visant à protéger les corridors écologiques et les espaces relais qui participent également aux continuités et à la dynamique écologique.

Ainsi, l'OA prévoit que les futures constructions et installations doivent veiller à éviter les axes de passage de la faune identifiés et maintenir la perméabilité de l'emprise foncière sur lequel elles s'établissent : clôtures perméables, espaces végétalisés. Par ailleurs, lors de la création d'ouvrages fragmentant tel que des infrastructures de transport, des ouvrages de franchissement devront être mis en place afin d'assurer le passage de la faune et limiter les secteurs de collision accidentogènes. Les projets d'aménagement ne devront d'aucune manière exercer une pression anthropique supplémentaire et accroître la fragmentation des espaces naturels.

Enfin, la fiche-action 3 prévoit le renforcement de la nature dans les milieux habités. Ainsi, les aménagements devront intégrer des clôtures perméables à la faune en laissant des espaces entre le sol et la clôture, ou en prévoyant un passage à faune sous les nouvelles infrastructures si cela s'impose.

Conclusion

La préservation des continuités écologiques est bien prise en compte par le projet de PLU. Les corridors écologiques identifiés sont majoritairement en zones agricoles et naturelles assorties d'un règlement limitant les nouvelles constructions. Par ailleurs, les inscriptions graphiques « corridor écologique » et « trame végétale » viennent renforcer la préservation de ces espaces indispensables au déplacement de la faune sauvage.



Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

La nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. C'est également là que s'effectuent la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement des territoires.

▪ Zonage et inscriptions graphiques

Le projet de PLU de la commune de Saint-Laurent préserve la majeure partie de ces espaces par des zonages N et A. En outre, hormis le chef-lieu et le hameau de Sonnex qui pourront bénéficier d'extensions sur les espaces de nature ordinaire, le potentiel foncier des autres hameaux sera limité à l'enveloppe urbaine déjà existante. Par ailleurs, la seule zone AU prévue dans le cadre du PLU se situe en « dent creuse » dans l'espace déjà urbanisé du Chef-Lieu de la commune.

Le règlement des zones UH est favorable au maintien d'espaces perméables dans le tissu urbain. En effet, dans les zones UH un coefficient d'emprise au sol est imposé (0,40 en UHc et 0,25 en UHh). De même, les aménagements doivent conserver au minimum 30% d'espaces perméables en UHc (secteur plus dense) et 50% en UHh. Il s'agit d'espaces préférentiels de développement de la nature ordinaire dans les secteurs artificialisés et qui plus est, favorable à l'infiltration des eaux pluviales.

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Certains sont identifiés comme éléments végétaux au titre de l'article L.151-23 du CU. Ainsi, toute action impactant ces éléments repérés devra faire l'objet d'une déclaration au préalable.

▪ Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP sectorielle du Chef-Lieu

L'OAP du Chef-Lieu est incluse dans les zones urbanisées, de fait elle n'engendre pas de consommation d'espace supplémentaire. Elle a toutefois un impact mesuré sur les espaces de nature ordinaire en raison d'une diminution de la part d'espaces perméables dans les secteurs déjà artificialisés. L'OAP prend en compte cet état de fait en intégrant dans ses

orientations d'aménagement le maintien d'un espace vert paysager en lien avec la zone humide repérée sur le site.

OA thématique « Patrimoniale »

L'OA « patrimoniale » intègre au sein de la fiche-action 2, des mesures concernant la trame végétale identifiée dans le règlement graphique.

- L'ambiance et le caractère des sites doivent être maintenus. Les espèces replantées devront être des essences locales et adaptées, insérées dans les peuplements environnants.
- Les éléments végétaux doivent être conservés ou restaurés et intégrés aux aménagements. Ils doivent également s'intégrer dans le réseau écologique local. La destruction de ces boisements devra être justifiée. Ils doivent être dans la mesure du possible restaurés prioritairement sur le tènement, ou en cas d'impossibilité, il doit être mis en œuvre un principe de compensation avec la restauration d'habitat sur des secteurs proches et propices à leur développement.
- Les coupes de bois liées à l'exploitation forestière devront être dans la mesure du possible effectuées en trouée et les coupes rases seront soumises à replantation. Les arbres sénescents ne devront être supprimés que s'ils ne constituent pas un habitat pour des espèces protégées. Ces actions concourent à limiter les impacts sur la biodiversité des milieux forestiers. Toutefois, les préconisations concernant les traitements sylvicoles pourraient aller plus loin et favoriser une gestion plus raisonnée de la forêt par des traitements en futaie jardinée voire irrégulière bien plus adaptés à la forêt de montagne. En effet, les coupes rases même suivies de replantation ont une incidence très négative sur la biodiversité, les risques naturels et les paysages. Enfin, sur la question des replantations, il est important d'éviter les ensembles mono-spécifiques peu intéressants écologiquement et paysagèrement.

▪ Conclusion

L'impact du PLU sur les espaces de nature ordinaire est grandement limité. En effet, la seule zone AU de la commune se trouve au sein de l'enveloppe urbaine. L'OAP associée donne des prescriptions en faveur du maintien d'éléments perméables. En outre, le confortement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et l'incitation à la densification du bâti pour les nouvelles

opérations permet de limiter la consommation d'espaces agro-naturels et va de pair avec le maintien des espaces de nature.

3.2.2 Enjeu transversal 2 : L'encadrement du développement urbain en vue d'une maîtrise du ruissellement, du maintien d'un équilibre entre les espaces naturels, agricoles et urbains et également d'une optimisation des équipements publics.

► Le confortement de l'enveloppe urbaine

Les pièces règlementaires du PLU intègrent des mesures de modération de la consommation d'espaces. Ainsi, afin de traduire les objectifs du PADD en ce sens, les hameaux (à l'exception du chef-lieu et de Sonnex) ne bénéficieront pas d'extensions en dehors de l'enveloppe urbaine. Concernant le chef-lieu et Sonnex qui supportent les objectifs de développement de la commune, ceux-ci n'auront que des extensions limitées. En parallèle, le projet met en exergue la priorisation du développement sur les « dents creuses » en supprimant le Coefficient d'Occupation des Sols (CES) pour le bâti mitoyen et le petit collectif, mais également en densification du tissu urbain préexistant. De même, le PLU ne fait état que d'une seule zone AU en dent creuse au chef-lieu et qui bénéficie d'une OAP intégrant des mesures d'optimisation du foncier.

Au niveau du chef-lieu, le PLU distingue un secteur UHc auquel sont associées des dispositions règlementaires mettant l'accent sur la centralité, la densité et la mixité des fonctions. Le coefficient d'emprise au sol peut être pour ce secteur de 0,40. L'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.

Pour structurer l'espace urbain du chef-lieu, la zone AU est incluse dans l'enveloppe urbaine. De plus, cette zone fait l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite sectorielle qui émet des prescriptions d'aménagement en faveur d'une optimisation de l'espace. Ainsi, elle prévoit uniquement de l'habitat collectif et intermédiaire. Par ailleurs, l'opération devra veiller à mutualiser les accès et les aménagements afin de modérer l'artificialisation des sols.

Des parcelles non bâties sont classées en zone U. Il s'agit principalement de parcelles dites « interstitielles » ou « en dent creuse » : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre ses limites plus lisibles.

► Les espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent une part importante de territoire communal (27 %). Or, le PADD affiche clairement les ambitions de la commune de maintenir l'activité agricole et les milieux ouverts contre les menaces liées à la déprise agricole qui mène à l'enfrichement puis à la fermeture des milieux. Ces milieux agricoles jouent un rôle majeur dans l'économie des territoires de montagne, et ont de surcroît un intérêt écologique et paysager primordial.

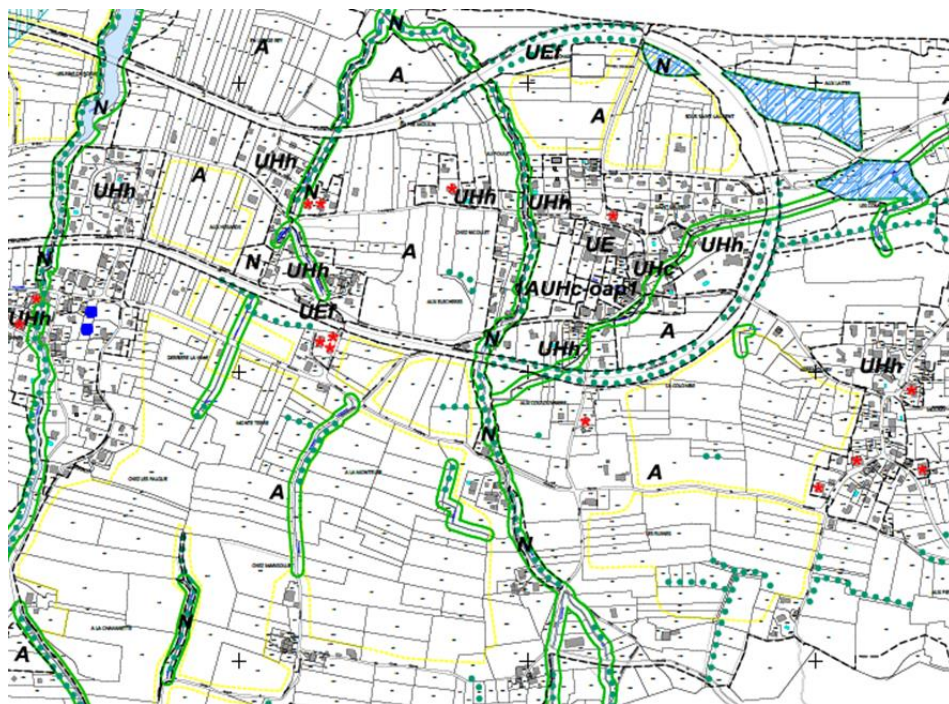
Le PLU de Saint-Laurent préserve les espaces agricoles en limitant la consommation d'espaces en confortant au maximum les zones urbaines dans l'enveloppe bâtie et en favorisant la densification et le renouvellement urbain.

Par ailleurs, les espaces utilisés par l'agriculture ont été inscrits en zone agricole au règlement graphique. Le règlement associé limite grandement les nouvelles constructions (cf. partie 1.3.1.1 - p.14). Globalement, seules les constructions agricoles peuvent être réalisées ainsi que des extensions et des annexes fortement limitées. Les autres destinations étant contraintes ou interdites (notamment l'habitat).

► Les paysages

Afin de préserver les paysages de qualité de la commune, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

Au niveau des zones agricoles de coteaux présentant un intérêt paysager, une inscription graphique vient renforcer le classement des zones A, au titre de l'article L.151-19 du CU. Il s'agit des « secteurs d'intérêt paysager ».



Extrait du plan de zonage de la commune de Saint-Laurent, en jaune les « les secteurs d'intérêt paysager »

Le règlement associé vient compléter celui déjà applicable à la zone A. Ainsi, aucunes nouvelles constructions, travaux ou aménagement ne sont possibles à l'exception de ceux nécessaires à la protection vis-à-vis des risques naturels. Toutefois, ils ne devront pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Les changements de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage restent possibles de même que les extensions et annexes limitées.

Ces zones font également l'objet d'une fiche de préconisation dans l'OA patrimoniale de la commune (fiche action 2 – Protéger et mettre en valeur le grand paysage).

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

Des points de vue à préserver sont pris en compte dans le projet, notamment entre les différents hameaux de la commune où les coupures d'urbanisation à constructibilité limitée sont maintenues.

Pour l'architecture, des règles sont à respecter sur le gabarit, la hauteur etc. des bâtiments dans l'article 4 du règlement et dans l'OA patrimoniale (fiche action 3 – préconisation pour les types de constructions, pour les façades et pour les toitures). Par ailleurs, des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural ont été inventoriés et reportés au plan de zonage en tant qu'inscription graphique au titre de l'article L.151-19 du CU. Ces bâtiments font l'objet de prescriptions dans l'OA patrimoniale (fiche-action 3 « Pour la réhabilitation du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural ») visant à préserver les caractéristiques architecturales du patrimoine bâti local.

► **La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales**

Le territoire de Saint-Laurent est soumis aux aléas inhérents à sa situation en montagne. Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltre peu. Les pièces réglementaires du PLU intègrent cette problématique. Au sein des zones urbaines, le règlement impose le maintien d'espaces perméables (30 % dans la zone UHc et 50% dans la zone UHh) et d'espaces verts (20 % dans la zone UHc et AUHc et 50% dans la zone UHh). De même, les aires de stationnement doivent être réalisées avec des matériaux perméables. L'objectif est de favoriser au maximum l'infiltration des eaux météoriques afin de maîtriser le ruissellement et le risque d'inondation. Par ailleurs, le règlement souligne dans l'article 8.3 que tous les aménagements devront être conformes aux annexes sanitaires du PLU. Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de possibilité de raccordement des eaux pluviales à un réseau séparatif, une infiltration à la parcelle devra être recherchée (puits d'infiltration, noues, ...). Le cas échéant, si la nature des sols ne le permet pas, des ouvrages de rétentions pourront être mis en place.

En parallèle, l'OAP sectorielle du chef-lieu préconise des mesures similaires notamment en maintenant un espace vert dans le cœur bâti.

l'OA patrimoniale prévoit dans la fiche-action 3 qu'en cas d'ouvrages nécessaires à la rétention des eaux pluviales, et en fonction des contraintes du projet et de la superficie du terrain, la réalisation d'aménagements paysagers et à dominante naturelle doit être privilégiée, de type fossé, noue ou dépression du terrain naturel ou existant. Enfin, les ripisylves et les berges

des cours d'eau sont préservées par une inscription graphique au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 et par l'OAP thématique (fiche-action 1). Ces formations végétales permettent entre autres de fixer les berges réduisant ainsi le ruissellement et le risque de crue.

► La gestion de l'eau et des déchets

En matière de gestion de l'eau, le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitations et celles accueillant du public doivent être raccordées au réseau public d'eau potable. Par ailleurs, ces constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain.

Concernant la gestion des déchets, le règlement souligne que les nouvelles opérations d'aménagement devront respecter les dispositions techniques prescrites en application des annexes sanitaires.

3.2.3 Enjeu transversal 3 : L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes en lien avec le confort d'un air de qualité.

► L'organisation du territoire

Pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Dans un premier temps, il est important de noter que la zone d'urbanisation future (AUHc-OAP1) est située au cœur du chef-lieu ; là où se concentrent les principaux services (écoles, église, services techniques, mairie...). Les déplacements motorisés pourront alors être réduits.

Au niveau du chef-lieu, les zonages UHc, UHh et AUHc favorisent la densification tout en s'adaptant au contexte architectural de la commune. Le

règlement des zones UH et AUH permet également la construction ou l'installation de commerces et d'activité de service.

En parallèle, il existe déjà sur la commune un maillage de linéaire piéton/cyclable que l'OAP et les emplacements réservés contribuent dans leur mesure à développer.

▪ Les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle

La problématique des déplacements est importante sur la commune de Saint-Laurent puisque les transports représentent près de 60% des émissions de GES.

Le PLU s'attache d'abord à la problématique des déplacements internes à la commune. L'article 6 du règlement écrit évoque que l'ensemble des zones urbaines favorisent l'utilisation du vélo en précisant que « Le stationnement [...] des vélos doit correspondre aux besoins des constructions autorisées et doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective. ». Dans les zones UH, l'article 6.2 « Stationnement des vélos », impose « pour les opérations de 4 logements et plus : un local spécifique fermé ou couvert, et facile d'accès, correspondant à 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m² ».

Il existe déjà sur la commune un maillage de linéaires piétons/cycles que le projet de fond du PLU vise à améliorer au sein de chef-lieu et plus largement entre les différents hameaux de la commune.

L'emplacement réservé n°5, identifié au plan de zonage, est destiné à l'aménagement d'un cheminement piétons/cycles entre le chef-lieu et le hameau de Sonnex ; rendu possible par la topographie relativement plane.



Emplacement réservé n°5 – aménagement d'un cheminement piéton/cycle entre le chef-lieu et Sonnex.

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

du tissu urbain. Les règlements écrits et graphiques traduisent cela via l'identification de zones d'habitats de densités différentes :

- Secteur UHc pour la partie urbanisée du chef-lieu, à vocation dominante d'habitat, incitatif à des formes de moyenne densité et favorable à la mixité des fonctions : CES = 0,40.
- Secteur UHh pour les secteurs à vocation principale d'habitat : CES = 0,25.
- Secteur AUH, à vocation dominante d'habitat et faisant l'objet d'une OAP: CES = 0,40.

Quelques parcelles non bâties ont été classées en zone constructible. Elles se situent soit au sein d'un environnement bâti, soit en bordure de zone urbaine et font aujourd'hui l'objet d'autorisation d'urbanisme. L'urbanisation de ces dernières joue un rôle dans la lecture des paysages, marquant ainsi les limites franches de l'urbanisation. Leur constructibilité s'apparente plus à de la réparation paysagère par comblement de « dent creuse » qu'à de l'extension. C'est le cas notamment du secteur d'OAP 1 qui se situe en continuité de l'école et de la salle communale, en interstice de l'urbanisation existante, et qui vient conforter la structure bâtie globale du chef-lieu.

Le hameau de Sonnex est caractérisé par la présence d'une bande de recul le long de la voie ferrée. Par ailleurs, le règlement (article 3.3) précise que « Hors agglomération, pour les constructions neuves, il doit être respecté un recul minimum de 18 m par rapport à l'axe de la RD 27 ». Ces outils permettent de ne pas exposer les riverains au bruit de la route et de la voie ferrée adjacente, tout en préservant les parcelles d'une densification exponentielle.

L'OAP 1 organise également l'accès et la desserte de l'opération d'habitat de l'OAP au nord vers la route de chef-lieu et au sud vers celle de la Gare. Un généreux maillage « modes doux » est également recherché au sein de l'opération, afin d'assurer le lien avec l'école, les équipements de loisirs sportifs et de détente.



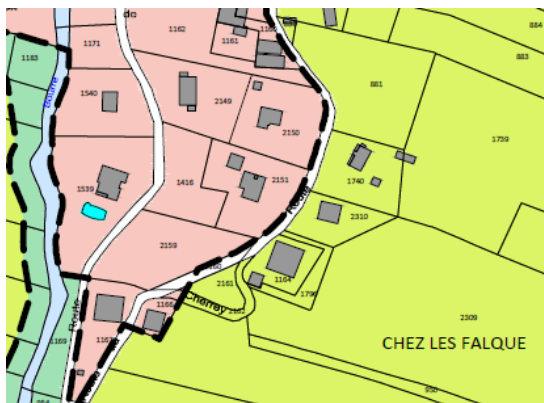
Schéma d'aménagement de l'OAP 1

▪ La structuration du territoire et la mixité des fonctions

Tel qu'indiqué plus tôt, le PADD s'est fixé comme objectif I.3.b de « prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement ». L'atteinte de cet objectif passe par la sécurisation et le développement des déplacements en modes « doux ». En effet, pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

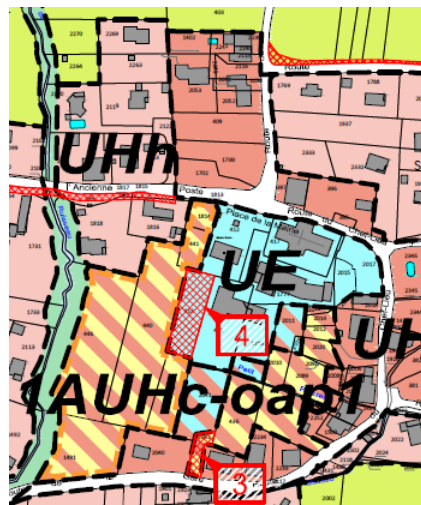
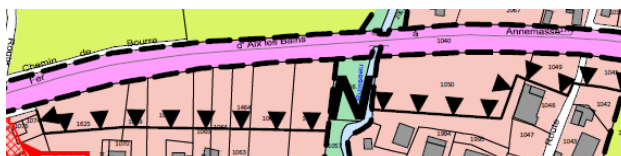
Conformément à cela, la zone d'urbanisation future (OAP 1) se situe au niveau du chef-lieu qui concentre les commerces et services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

Au niveau des hameaux et comme précisé ci-avant, les zonages UHc et AUH favorisent la densification dans une logique de confortement et d'optimisation



Exemples de parcelles non bâties en zones urbaines, classées constructibles pour une meilleure définition de l'enveloppe urbaine.

▼▼▼ Recul de l'urbanisation



Secteur d'OAP 1 en continuité de l'urbanisation existante.

► Les économies d'énergies

▪ Performances énergétiques de l'habitat

Le résidentiel est l'un des principaux secteurs consommateur d'énergie à l'échelle intercommunale. La commune permet l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat via l'utilisation des énergies renouvelables et des techniques d'économies d'énergies.

L'article 4 du règlement, qui concerne l'aspect extérieur des constructions, ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques, solaires ou thermiques) mais conditionne leur implantation.

Leur usage n'est pas autorisé en façade. Pour l'implantation en toiture, les panneaux doivent respecter la pente générale du toit et être intégrés en se substituant à la couverture. Ils doivent avoir un aspect non réfléchissant. De plus, les toitures plates végétalisées sont autorisées dans la limite de 25 % de l'emprise au sol du bâtiment. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Au niveau de l'aspect des constructions, l'OAP 1 prévoit la possibilité d'utiliser des techniques favorables aux économies d'énergies et aux énergies renouvelables.

De plus, certaines adaptations du règlement écrit sont permises en cas de « constructions principales faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, ou pour les constructions réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation, le Coefficient d'Emprise au Sol maximal autorisé peut être augmenté de 10% par rapport au Coefficient d'Emprise au Sol en vigueur dans le secteur considéré ».

Le Code de l'urbanisme permet également au règlement du PLU d'encadrer les performances énergétiques des constructions dans l'article 4.4. Pour autant, cette possibilité n'est pas utilisée ici.

► La protection des populations

▪ La prévention des risques

Sur la commune de Saint-Laurent la gestion des risques relève en particulier de :

- > La gestion des risques d'instabilités en bordure de cours d'eau.

SOUCI DE L'ENVIRONNEMENT

- > La gestion de la forêt pour son rôle protecteur : chute de pierres, mouvements de terrain et avalanches.

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (A, N) avec, le cas échéant une précision dans l'article 1 du règlement : « autorisation de travaux à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions et [...] à la prévention des risques naturels ».

La gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et de leur ripisylve, et la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts à prendre en compte dans le présent PLU.

Les cours d'eau et leurs boisements sont préservés dans le projet communal, via le Règlement et l'OA patrimoniale par la protection des ripisylves et une règle obligatoire de retrait des constructions de 5 m. minimum par rapport aux cours d'eau ainsi que par une règle de végétalisation des berges sur une profondeur de 5 m. également. La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

Des prescriptions concernant la desserte par les réseaux, sont énoncées dans le règlement écrit à l'article 8, notamment l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement (article 8-3). Cet article fait référence aux dispositions prescrites dans les annexes sanitaires auxquelles toute construction ou installation doit être conforme.

L'article 5 du règlement écrit impose également à « toute opération de construction un minimum d'espaces verts correspondant aux pourcentages suivants des espaces libres de toute construction :

- en zone UHc et AUHc: 20 % de la surface du terrain
- en zone UHh : 50 % de la surface du terrain

Ce même article précise « qu'il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ». L'article 5.4 évoque le fait que « toute opération de construction doit comporter un minimum d'espaces perméables correspondant à 30% des espaces libres de toute construction » et que les « places de stationnement

de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables ». Ceci est également précisé dans les principes d'aménagement des OAP sectorielle et patrimoniale (Fiche action 3).

De plus, dans l'OAP sectorielle il est imposé de « rechercher une réalisation en matériaux perméables des espaces collectifs et notamment des circulations piétonnes. Ils doivent, sauf contraintes techniques, en priorité, contribuer à une gestion "douce" des eaux pluviales ».

D'autre part, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU maintient ces zones forestières qui permettent de stabiliser les sols dans des zones soumises à de potentiels glissements de terrain. Elles font l'objet d'un classement au titre des Espaces Boisés Classés (Art. L.113-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs la question de la sécurité de la population est également prise en considération dans le projet de PLU, notamment par l'intermédiaire :

- De l'ER 1, qui prévoit l'élargissement de la voirie au lieu-dit « Sous Saint-Laurent », sur la route de Crédox.

Air et climat

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement « doux », performances énergétiques de l'habitat) participent également à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

L'aménagement d'aire de stationnement (ER 2 à Sonnex, règlement écrit) permet également de limiter l'usage de la voiture individuelle pour des déplacements de proximité.

4 ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Lorsqu'une incidence est favorable, elle est considérée comme une mesure d'évitement. En revanche, une incidence défavorable appelle une ou des mesures pour réduire puis compenser les effets résiduels persistants. Enfin, une synthèse des effets du Plu sur l'environnement est proposée pour conclure la partie.

4.1 Effets sur la biodiversité et la dynamique écologique

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement.

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Biodiversité et dynamique écologique	Les connexions écologiques entre la montagne de Cou et l'Arve, via le bois des Fournets et plus largement la continuité boisée au nord de la commune.	Modéré
	Les milieux humides pour leur rôle de régulation : soutien d'étiage, ralentissement du ruissellement, filtration...	Modéré

4.1.1 Les réservoirs de biodiversité

Le PLU a un effet favorable sur les réservoirs de biodiversité. Pour rappel, la commune compte 2 ZNIEFF de type 1, une ZNIEFF de type 2, 4 zones

humides inventoriées, une tourbière, un espace naturel sensible et une ZICO. Le projet communal souligne au sein du PADD sa volonté de « Préserver les réservoirs de biodiversité et les fonctionnalités écologiques » (Orientation II.3.a). Ainsi pour satisfaire cette volonté, les règlements écrit et graphique classent les réservoirs en zone naturelle (N) et agricole (A). Le règlement associé préserve durablement ces espaces en raison d'une constructibilité très limitée. Par ailleurs, des inscriptions graphiques concernant les zones humides, secteurs d'intérêt écologique et trames végétales utilisées au titre de l'article L.151-23 du CU viennent préciser la réglementation en prenant en compte les spécificités de ces milieux remarquables.

De plus, l'OAP thématique « Patrimoniale » apporte des précisions et des préconisations pour une prise en compte optimale des réservoirs.

Enfin, les secteurs d'urbanisation sont éloignés des réservoirs de biodiversité ce qui conduit à conclure sur l'absence d'effets défavorables du PLU sur les espaces remarquables identifiés.

4.1.2 Les continuités écologiques

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par la commune au sein de son projet de développement (Orientation II.3.a du PADD). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver ces axes de déplacements de la faune. Ainsi, le corridor écologique terrestre identifié entre les hameaux de Sonnex et Mornex fait l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation et rendant obligatoire les clôtures perméables à la faune. Par ailleurs, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU vient limiter encore davantage les nouvelles constructions, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor. Les deux corridors aquatiques que sont le Borne et le Bourre sont préservés réglementairement par une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre du sommet des berges ainsi que par une inscription graphique « trame végétale » dont l'objet est la protection des boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères.

En parallèle, l'OAP thématique rend indispensable la perméabilité des clôtures y compris en zone U pour toutes les nouvelles constructions. De plus, elle souligne la nécessité de prendre en compte les impacts de futurs aménagements fragmentants tels que les axes de transport par la création d'ouvrages de franchissement.

Enfin, le PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espace inférieure à 2 ha d'ici l'échéance du PLU (Orientation II.1.a. du PADD). Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant). Ainsi, malgré l'augmentation des espaces urbanisés induite par le nécessaire développement du territoire, les continuités ne devraient pas être altérées.

4.1.3 La nature ordinaire

Le PLU a un effet plutôt favorable sur les espaces de nature ordinaire. Les espaces ouverts agricoles sont classés en A tandis que les autres espaces naturels sont en N. Le réseau de haies, ripisylves et autres boisements ont fait l'objet d'un inventaire et sont identifiés au plan de zonage en tant que « trame végétale » au titre de l'article 151-23 du CU. Ainsi, ces boisements devront faire l'objet d'une déclaration préalable à toute intervention de taille ou de défrichage. L'OAP thématique renforce encore cela dans la fiche-action 2 « Pour la trame végétale identifiée au document graphique de l'OAP ».

Néanmoins, le PLU a un effet négatif sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter le souhait de la commune de maîtriser l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier à cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, l'OAP du chef-lieu intègre divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation de la zone humide non inventoriée ou encore d'espaces libres végétalisés.

4.1.4 Consommation d'espaces agro-naturels

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de territoire vise à limiter la consommation de foncier sous les 2 ha à l'échéance du PLU (Orientation II.1.a PADD) en accord avec les préconisations du SCoT du Pays Rochois. En effet, le PLU prévoit une consommation d'espaces de 1,4 ha, uniquement composés d'espaces libres dans l'enveloppe urbaine (dents creuses principalement) car aucune extension de l'enveloppe urbaine n'est prévue dans le PLU. A titre de comparaison, dans le document précédant ce sont près de 2,1 ha qui ont été consommés entre 2009 et 2018, en grande partie des espaces agricoles. Cela représente donc une diminution significative de 33% de la consommation de foncier. Le projet de développement, s'articule principalement autour du chef-lieu et du hameau de Sonnex qui sont les pôles préférentiels de développement de la commune. C'est donc dans ces secteurs que la consommation d'espaces sera la plus importante. Toutefois, les autres hameaux n'auront pas vocation à s'étendre.

Par ailleurs, la seule zone à urbaniser de la commune se situe en dent creuse au chef-lieu et n'engendrera donc pas de consommation d'espace en extension du bâti. De plus, le PLU favorise la réhabilitation du bâti existant. En effet, dans le cadre de l'élaboration du document des bâtiments agricoles ont été identifiés au titre de l'article L.123-1-5-II-6° du CU pour changer de destination.

Enfin, le projet prévoit la création de 5 emplacements réservés et ils se situent tous dans le tissu urbain à l'exception du n°5. Celui-ci a pour vocation la création d'un cheminement doux entre le hameau de Sonnex et du chef-lieu et ne traverse pas d'espaces sensibles sur le plan écologique en l'état des connaissances actuelles. Ainsi, on peut considérer que l'impact de ces ER est fortement limité au regard des nombreux services qu'ils vont apporter à la commune.

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'environnement en matière de biodiversité et dynamique écologique.

Incidences attendues	Favorables / mesures d'évitement : Préservation des « réservoirs de biodiversité » par : Le classement en zone N et A. Les dispositions de l'OAP patrimoniale. Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique » et « zone humide ».
-----------------------------	--

4.2 Effets sur le paysage

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement.

	Préservation de la nature ordinaire par : - La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et l'OAP du chef-lieu. Préservation de la dynamique écologique par : - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions. - La trame « corridor écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique. La consommation d'espaces naturels et agricoles par : - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces en deçà de 2 ha. - Le changement de destination des bâtiments existant qui permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires.
	Défavorables : Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par les emplacements réservés et extension de la zone U sur le secteur du chef-lieu et de Sonnex.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Paysage	La préservation de la pérennité de l'activité agricole en faveur du maintien du caractère ouvert des espaces, et de la perception des perspectives sur le grand paysage.	modéré
	Le traitement des franges bâties, dans un objectif de "réparation paysagère" au profit de la lisibilité de l'enveloppe urbaine, principalement.	faible
	La préservation des éléments boisés et végétaux ponctuels qui caractérisent ces espaces agricoles (bosquets, haies, vergers, ripisylves...) sans encourager l'enfrichement.	modéré
	La limitation de l'extension linéaire et parfois dispersée de l'urbanisation au profit de la lisibilité du paysage et la recherche d'une certaine densité des opérations futures, permettant des économies d'espace.	faible
	La poursuite de la structuration urbaine du Chef-lieu, notamment à partir des équipements publics et collectifs, au profit de sa qualité paysagère et de son	modéré

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	attractivité, dans l'objectif qu'il demeure un véritable lieu de vie.	
	Plus globalement sur la commune, le développement de l'espace public et des lieux de vie.	modéré
	L'identification des constructions et groupements bâti traditionnels (y compris leurs abords), et du patrimoine vernaculaire, en vue de leur préservation et de leur valorisation adaptée, ainsi que de leurs abords (préservation de l'avant plan permettant leur perception).	modéré
	La maîtrise de la production architecturale vers plus d'unité, et un traitement des abords des constructions plus en accord avec le sens du lieu.	modéré

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'Orientation II.1.b. du PADD de « Préserver les qualités identitaires du paysage rural et montagnard ». Ainsi, le plan de zonage intègre une trame « secteur d'intérêt paysager » (article L.151-19 du CU) permettant une préservation accrue du grand paysage constitué des espaces agricoles à forte valeur paysagère. Cette trame permet de maintenir des coupures d'urbanisation entre les différents hameaux et de préserver les vues qui constituent le fondement de son identité rurale et montagnarde.

L'OAP patrimoniale émet également des principes à respecter dans les « secteurs d'intérêt paysager ».

Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

La seule zone AU de la commune se situe en dent creuse. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité du hameau sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie.

Enfin, le réseau de haie et les boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame végétale au titre de l'article L.151-23 du CU.

Concernant le patrimoine bâti, celui-ci est préservé par une inscription graphique « bâti d'intérêt patrimonial » d'après l'article L.151-19 du CU. Par ailleurs, les articles 4 et 5 du règlement écrit fixent des règles architecturales, d'intégration du bâti dans le tissu urbain, l'aspect extérieur, etc ... afin de ne pas dégrader l'aspect traditionnel des villages. Cela constitue une réponse opérationnelle efficace à l'Orientation II.1.b du PADD qui vise à une « préservation du petit patrimoine emblématique et du patrimoine bâti traditionnel ». Les OAP sectorielles et l'OAP patrimoniale développent également des mesures paysagères en réglementant les abords et les aspects des constructions à leur échelle respective.

4.2.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur le paysage.

Incidences attendues	Favorables / mesures d'évitement :
	La préservation des composantes du « grand paysage » (haies, ripisylves, etc.) par : - La « trame végétale » au titre du L.151-23 du CU. - La définition de « secteurs d'intérêt paysager » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale sur les « secteurs d'intérêt paysager » - Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses » en priorité.

	La préservation de la qualité du patrimoine bâti (densification, règles architecturales et gestion des abords) par : La définition de « construction d'intérêt patrimonial » au titre de l'article L.151-19. Des articles 4 et 5 du règlement écrit. Des dispositions des OAP sectorielles et de l'OAP patrimoniale.
	Défavorables : Sans objet.

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement.

4.3 Effets sur la ressource en eau

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Ressource en eau	L'état quantitatif des masses d'eau souterraines sensibles du SAGE de l'Arve.	Fort
	La dynamique de renouvellement des réseaux d'AEP.	Modéré
	L'adéquation entre la capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement et la dynamique de développement prévu sur la commune.	Fort
	L'intégration des phénomènes de ruissellement dans les futures zones urbanisées.	Fort

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

La qualité des ripisylves et des zones humides pour leur rôle d'espace tampon dans la gestion des eaux pluviales.	Modéré
---	---------------

Les effets du PLU sur la ressource en eau sont favorables :

- Préservation des zones humides et des cours d'eau ainsi que leur ripisylve par un zonage A ou N doublé d'une trame au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui identifie une bande tampon de 5 mètres depuis l'axe central du cours d'eau. En bordure de cours d'eau, l'OAP patrimoniale assure également le maintien en l'état naturel des berges.

Cours d'eau au talweg très marqué

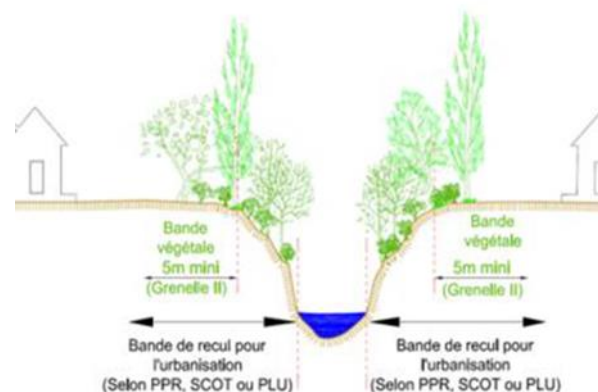


Schéma de la bande de recul par rapport au cours d'eau

- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les annexes sanitaires auxquelles le règlement écrit (article 8) fait référence. Les OAP sectorielle et patrimoniale intègrent également la gestion des eaux de pluie et des eaux usées à travers leurs prescriptions d'aménagement afin de limiter les problématiques liées au ruissellement. Le règlement précise que les constructions doivent disposer d'un raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées et le cas échéant doivent disposer d'un système d'assainissement autonome conforme à la réglementation et adapté à la nature du terrain.

- Le règlement précise que toutes les constructions à vocation d'habitations et celles accueillant du public doivent être raccordées au réseau public d'eau potable. Quant aux capacités d'alimentation en eau potable, celles-ci ont bien été prises en compte dans la définition du développement futur de la commune et des solutions de sécurisation quantitative de la ressource sont en cours pour répondre aux besoins supplémentaires engendrés par la croissance démographique prévisionnelle future à l'échelle intercommunale.

4.3.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource en eau.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement :
	Sur les milieux naturels : Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservés par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires. Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit.

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés.
--	---

Synthèse des incidences attendues du projet de PLU sur l'environnement.

4.4 Effets sur les sols et sous-sols

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Sols et sous-sols	Le potentiel agronomique des sols agricoles et sa répartition équilibrée sur le territoire.	Modéré

L'ouverture de zones à l'urbanisation nécessite une incidence sur l'artificialisation des sols. L'OAP 1 présente un faciès naturel mais la parcelle s'avère difficilement exploitable en raison de son « enclavement » au sein du Chef-lieu. Le projet d'aménagement s'inscrit sur une surface de 1,7 ha ; en outre la totalité de la superficie ne correspond pas à la surface artificialisée à l'issue de l'opération puisque le règlement oblige le maintien d'espaces verts et perméables à hauteur respective de 20% et 30% du tènement. De plus, le schéma d'aménagement tient compte de la prairie à jonc, qualifiée d'humide, dans la structuration du projet ; ce qui permet de la préserver.

Les effets de cette artificialisation des sols sont minimes ; tenant compte du fait que :

- en termes de surface :
 - La zone d'urbanisation future oap 1 a une emprise de 1,7 ha.
 - Les projets de développement du PLU s'inscrivent sur une surface largement inférieure aux 2 ha maximum fixés par le PADD comme seuil à ne pas dépasser en espaces naturels et agricoles et dans le respect des préconisations du SCoT.

- L'artificialisation est limitée :
 - Par le règlement de la zone AUH qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts et perméables.
 - Par les prescriptions de l'OAP sectorielle qui prévoient la préservation de la trame végétale existante.
 - Par les Annexes sanitaires qui traduisent une logique d'infiltration à la parcelle. La quantité d'eau entrante et sortante avant et après l'aménagement doit être similaire.

Le PLU a un effet défavorable sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement d'emplacements réservés destinés à l'aménagement de liaisons « modes doux » et à l'élargissement de la voirie en zone A. Toutefois cette artificialisation reste limitée et ne conditionne pas la destination agricole des terrains. Il a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans la zone A.

4.4.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les sols.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement :
	Maintien des sols pour l'activité agricole avec : - L'identification de nombreuses parcelles en zone A au règlement graphique. - Une urbanisation privilégiée en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine avec des extensions limitées aux annexes en zones A. Maintien des sols naturels : - Prescriptions de l'OAP patrimoniale en faveur du maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts et d'espaces perméables à maintenir en secteur artificialisé.
	Défavorables : Consommation d'espace agricole et naturel par les emplacements réservés 2 et 5.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement.

4.5 Effets sur la ressource énergétique, gaz à effet de serre (GES) et qualité de l'air

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Ressources énergétiques, gaz à effet de serre et facteurs climatiques	Le soutien local d'une politique globale d'économie d'énergie à l'échelle du territoire de la communauté de communes.	Faible
	La valorisation du potentiel de production des énergies renouvelables.	Faible
	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques.	Faible
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et des risques sur la santé.	Faible

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
	L'efficacité des actions menées dans le cadre du PPA et leurs perspectives d'évolution.	Fort

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat (1er consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des transports.

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel. La commune donne la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables et met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit et l'OAP sectorielle.

L'aménagement de liaisons piétonnes au sein de l'OAP située en plein cœur du chef-lieu, à proximité des équipements publics et entre le Chef-lieu et le hameau de Sonnex (ER 5) permet de limiter le recours aux déplacements motorisés courtes distances et traduit l'effort réalisé sur la thématique des déplacements.

Le PLU a un effet favorable sur les consommations d'énergies, les émissions de gaz à effet de serre et globalement sur la qualité de l'air :

- en favorisant une structuration du territoire en densification au sein des pôles urbanisés existants,
- en permettant le développement de techniques favorables aux énergies renouvelables notamment dans l'habitat ;
- en proposant des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle : incitation à l'utilisation des vélos par la création d'infrastructures de stationnement dédiées et aménagement de linéaires de cheminement doux.

4.5.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la ressource énergétique.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : Sur le secteur résidentiel : Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. L'OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. Sur les déplacements : Liaison « mode doux » traduite par l'emplacement réservé n°5 et aménagement de circulations piétonnes entre le secteur d'habitat OAP1 et le groupe scolaire. Aménagement d'aire de stationnement traduite par l'emplacement réservé n°2. Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
	Défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement.

4.6 Effets sur la production de déchets

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Déchets	La réduction à la source de la production de déchets ménagers.	Faible

Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.

A ce titre, le PLU n'a pas d'effet défavorable sur la thématique des déchets, considérant que la croissance démographique à l'échelle communale est limitée.

4.6.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur la production de déchets.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Défavorables : Sans objet.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement

4.7 Effets sur l'exposition des populations au bruit

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Bruit	L'exposition de la population aux nuisances sonores à proximité de la voie ferrée.	Modéré
	La quiétude de la commune en faveur de la qualité de vie de sa population.	Faible

La commune n'est affectée par aucune bande de nuisances sonores réglementaire liée aux principales infrastructures de transport qui la traverse. Toutefois nous considérerons la présence de :

- La RD 27 qui traverse la commune de Sonnex au Chef-lieu.
- La voie ferrée qui circonscrit le chef-lieu et induit une nuisance bien que celle-ci s'avère limitée par le caractère temporaire et ponctuel du passage des trains.

La zone d'ouverture à l'urbanisation (OAP 1), en étant située au cœur du chef-lieu, n'est pas directement soumise au possible dérangement lié au passage du train sur la ligne de chemin de fer qui circonscrit le Chef-lieu. En effet, la voie ferrée est encaissée ce qui limite les émissions sonores.

Au niveau du hameau de Sonnex, la bande de recul instaurée aux droits de la RD27 limite également l'exposition des futures constructions aux nuisances de la route.

D'autre part, le développement de la commune est susceptible d'engendrer une augmentation – bien que limitée - du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Les déplacements véhiculés sont toutefois réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants :

- En aménageant des liaisons piétonnes/cycles entre le chef-lieu et le hameau de Sonnex (ER 5), ainsi qu'au sein de l'OAP sectorielle du chef-lieu.

- En favorisant la mixité des fonctions.

La création de stationnements au niveau du hameau de Sonnex (ER 2) et leur définition obligatoire dans l'aménagement de toutes nouvelles constructions, permet également de limiter les flux. En cela, le projet de PLU a un effet favorable sur le bruit dans la commune.

4.7.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur l'exposition des populations aux bruits.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : Création de cheminements doux (piéton/cycle) au niveau de l'OAP du chef-lieu et entre le Chef-lieu et Sonnex (ER 5). Encourager la mixité des fonctions. Création d'aire de stationnement à Sonnex (ER 2). Zones d'urbanisation futures soustraites aux nuisances sonores identifiées réglementairement. Instauration d'une bande recul par rapport à la RD27 au niveau de Sonnex.
	Défavorables : Augmentation limitée du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement

4.8 Effets sur les risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de révision
Risques naturels et technologiques	La connaissance de l'exposition des biens et des personnes aux aléas naturels identifiés.	Modéré
	Les espaces de fonctionnalité des cours d'eau et le rôle des zones humides dans la gestion des crues et du ruissellement.	Fort
	La qualité et l'entretien des boisements présents sur la commune.	Modéré

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté qui garantit leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue le cas échéant.

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront réduits, le PLU limite donc les effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées, d'autant plus que la zone humide découverte dans la zone AUHc est prise en compte et préservée dans le schéma d'aménagement de l'OAP 1. Elle permettra la récupération des eaux pluviales.

L'article 1.2 du règlement émet enfin une mention spéciale qui rend toute intervention d'urgence possible en cas de nécessité pour la sécurité publique et ce, dans n'importe quel zone, indépendamment du type de classement.

Enfin, la sécurité de la population est également prise en considération dans le projet de PLU, notamment par l'intermédiaire de l'ER 1, qui prévoit l'élargissement de la voirie au lieu-dit « Sous Saint-Laurent », sur la route de Crédox.

4.8.1 Synthèse

Le tableau ci-après synthétise les incidences du plan sur les risques.

Incidences attendus	Favorables / mesures d'évitement : Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. Prise en considération et évitement de la prairie à joncs identifiée au sein de la zone AUHc assurant sa préservation dans le schéma d'aménagement. Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). Elargissement de la voirie encadrée par l'ER 1, en prévention de la survenance d'accident lié à l'étroitesse de la route. Prise en compte de la carte d'aléas.
	Défavorables : Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement mais l'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1 ^{ère} solution énoncée n'est pas réalisable.

ANALYSE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

	Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
--	---

Synthèse des incidences attendus du projet de PLU sur l'environnement

4.9 Synthèse des effets

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu environnemental transversal n°1 : La qualité des milieux aquatiques et humides mais aussi des autres espaces naturels en lien avec le bon état des masses d'eau et la perméabilité écologique de la Trame Verte et Bleue. <i>Le réseau hydrographique dense de la commune est le support de milieux fonctionnels tels que les zones humides et les ripisylves. Par ailleurs, le maintien d'éléments structurants : espaces ouverts agricoles, lignes boisées, points focaux, alpages, ... est primordial car ces milieux participent pleinement à la dynamique écologique du territoire et au maintien d'une ressource en eau en bon état qualitatif et quantitatif.</i>	Biodiversité et dynamique écologique : - Réservoirs de biodiversité, - Zones humides, - Cours d'eau, - Continuités et corridors écologiques, - Espace de nature ordinaire.	Favorables / mesures d'évitement : - Préservation des « réservoirs de biodiversité » par : - Le classement en zone N et A. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale. - Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « secteur d'intérêt écologique » et « zone humide ». - Préservation de la nature ordinaire par : - La « trame végétale » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - La « pénétration de la nature en ville » par les dispositions de l'OAP patrimoniale et l'OAP du chef-lieu. - Préservation de la dynamique écologique par : - Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N. - Les dispositions de l'OAP patrimoniale (fiche action 1) : par exemple, il s'agit de prendre en compte les axes de déplacements de la faune sauvage lors de l'implantation de nouvelles constructions. - La trame « corridor écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. - Un règlement instaurant des « clôtures de type agricole » en zones N et A, support de la dynamique écologique. - La consommation d'espaces naturels et agricoles par : - Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces en deçà de 2 ha. - Le changement de destination des bâtiments existant qui permet de ne pas consommer d'espaces naturels et agricoles supplémentaires. Incidences défavorables → Mesures de réduction : - Consommation d'espace à caractère naturel et agricole par les emplacements réservés et extension de la zone U sur le secteur du chef-lieu et de Sonnex. ⇒ <i>La consommation d'espaces est réfléchi en continuité de l'existant.</i>

		⇒ <i>Les OAP et le règlement prennent des dispositions en faveur de la pénétration de la nature en milieu urbain et de la préservation des plantations existantes.</i> ⇒ <i>L'analyse des statuts environnementaux sur la commune n'a pas mis en avant d'enjeux écologique majeurs sur les zones d'ouverture à l'urbanisation.</i> ⇒ <i>Des recommandations environnementales spécifiques sont associées au secteur OAP.</i>
	Ressources en eau : Milieux naturels, Eaux pluviales, Eaux usées, Eau potable	Favorables / mesures d'évitement : Sur les milieux naturels : Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont préservés par un classement en N. Les zones humides, cours d'eau et ripisylves sont également préservé par l'identification d'une bande tampon inconstructible de 10 mètres afin de garantir le bon fonctionnement des milieux. Cette bande tampon est matérialisée au plan de zonage par la trame « secteur d'intérêt écologique » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Pour l'AEP, l'assainissement et les eaux pluviales : La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par l'article 8 du règlement écrit qui renvoi aux annexes sanitaires. Les annexes sanitaires : raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif. Le développement de la commune est conditionné par les capacités d'alimentation en eau potable et les solutions quantitatives recherchées pour prévenir le déficit. Raccordement des habitations à l'assainissement collectif dans les hameaux équipés.

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées
Enjeu environnemental transversal n°3 : L'organisation du territoire pour le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, pour les économies d'énergies et pour la sécurité des personnes et des biens en lien avec le confort d'un air de qualité. <i>Les enjeux vis-à-vis des risques et nuisances, de consommations d'énergie fossiles et de pollutions de l'air (particules, GES) doivent notamment se traduire par l'évolution des modes de déplacements actuels, centrés sur la voiture individuelle. L'armature urbaine (pôles d'accueil de la croissance démographique), la structuration de ces polarités (commerces, services, équipements, pôles d'emplois) doivent intégrer ces enjeux.</i>	Ressources énergétiques, gaz à effet de serre, facteurs climatiques et qualité de l'air	Favorables / mesures d'évitement : Sur le secteur résidentiel : Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages. L'OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel. Sur les déplacements : Liaison « mode doux » traduite par l'emplacement réservé n°5 et aménagement de circulations piétonnes entre le secteur d'habitat OAP1 et le groupe scolaire. Aménagement d'aire de stationnement traduite par l'emplacement réservé n°2. Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit. Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité.
		Incidences défavorables : Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue.
	Déchets	Incidences favorables / mesures d'évitement : Le faible développement permis par le PLU n'engendrera pas une augmentation significative de la production de déchets.
	Bruits	Incidences favorables / mesures d'évitement : Création de cheminements doux (piéton/cycle) au niveau de l'OAP du chef-lieu et entre le Chef-lieu et Sonnex (ER 5). Encourager la mixité des fonctions. Création d'aire de stationnement à Sonnex (ER 2). Zones d'urbanisation futures soustraites aux nuisances sonores identifiées réglementairement. Instauration d'une bande recul par rapport à la RD27 au niveau de Sonnex. Incidences défavorables : Augmentation limitée du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.

	Risques	Favorables / mesures d'évitement : Préservation des milieux humides (cours d'eau et zones humides) jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par l'OAP patrimoniale, les trames au titre du L.151-23 du règlement. Prise en considération et évitement de la prairie à joncs identifiée au sein de la zone AUHc assurant sa préservation dans le schéma d'aménagement. Règlement permettant les interventions d'urgences en vue de prévenir la survenance d'un risque (article 1.2). Elargissement de la voirie encadrée par l'ER 1, en prévention de la survenance d'accident lié à l'étroitesse de la route. Prise en compte de la carte d'aléas. Défavorables : Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement mais l'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement. L'infiltration à la parcelle est favorisée par les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1^{ère} solution énoncée n'est pas réalisable. Le règlement et les OAP autorisent la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.
--	----------------	--

5 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

5.1 Préambule

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme.

En vertu de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

5.2 Les indicateurs environnementaux

Les mesures de suivi qui devront fournir les éléments pour évaluer le PLU à l'échéance réglementaire de dix ans, seront centrées sur les indicateurs suivants :

THEME	INDICATEUR DE SUIVI/VARIABLE	METHODE	UNITE	SOURCE
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire de la trame végétale	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux de zone humide	Evolution de la superficie d'emprise des zones humides	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	Evolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
	L'évolution de la superficie d'espaces agricoles visés par des périmètres L.151-19°	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Eau	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau	Calcul simple		Commune
Energie, changement climatique et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants / Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune

5.3 Les indicateurs sur la satisfaction des besoins relatifs à l'habitat, les activités économiques, la mobilité

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE	Evolution démographique moyenne annuelle et rapport avec les capacités d'accueil prévisionnelles. Rapport avec les objectifs du PLU	Analyse sur la base du recensement complémentaire INSEE. Source commune.
PRODUCTION DE LOGEMENTS ET TYPOLOGIE	Nombre total de logements créés (logements livrés, ayant fait l'objet de déclaration d'achèvement de travaux). Répartition des logements créés par types, et part dans la production totale : - collectifs, - « intermédiaires », - individuels « purs ». Rapport avec les objectifs du PLU et SCOT.	Analyse sur la base des recensements complémentaires et des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune.
LOGEMENTS SOCIAUX	Production de logements locatifs sociaux créés. Rapport avec les objectifs du PLU et PLH	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune et Comité Local de l'Habitat de la CCPC (prévu dans le cadre du suivi PLH).
ACTIVITES ECONOMIQUES	Emplois générés (si disponible). Mobilité domicile-travail (si disponible).	Autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Si disponible, analyse sur la base du recensement INSEE : - nombre d'emplois créés depuis le dernier recensement, - rapport des actifs travaillant dans la commune, - moyen de transport utilisé pour les déplacements domicile-travail.

5.4 Les indicateurs sur la maîtrise de la consommation d'espace

THEMATIQUES	INDICATEURS DE SUIVI	SOURCES
OCCUPATION DES "DENTS CREUSES"	« Dents creuses » identifiées en zones UH et ses secteurs. Nombre de « dents creuses » comblées. Logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	Analyse sur la base des autorisations d'urbanisme ou déclarations de travaux. Source commune. Analyse cartographique de l'évolution de l'enveloppe urbaine sur la base du cadastre et photo aérienne (si disponible). Source commune, RGD74, cadastre.
SUIVI DU RENOUVELLEMENT URBAIN (REHABILITATIONS, CHANGEMENTS DE DESTINATION, DIVISIONS FONCIERES...) :	Terrains déjà bâtis en zones UH, UE : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² des activités économiques et nature des activités (bureaux, commerces, artisanat...). Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
SUIVI DE LA CONSOMMATION DES ZONES A URBANISER	Zones 1AUH : Nombre de logements construits, type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif). Densité observée pour l'habitat : surface du terrain d'assiette des opérations et rapport au nombre de logements. Nombre de m² d'équipements publics et d'intérêt collectifs et nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs, de loisirs...).	
MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	Espace consommé par logement, comparaison avec la période précédente. Rapport avec les objectifs quantifiés du PLU.	

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SAINT-LAURENT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1-3

Certifié conforme et vu pour
être annexé à la délibération en
date du 3 octobre 2019
approuvant le PLU de Saint-
Laurent,

Le Maire, Claude BOUQUERAND

SOMMAIRE

1	DIAGNOSTIC GENERAL	3
1.1	Préambule	3
1.2	Le territoire dans son contexte général	4
1.3	La population et les logements.....	7
1.3.1	La population	7
1.3.2	Le logement	9
1.3.3	La population et les logements : les enjeux pour l'avenir	13
1.4	L'emploi et les activités économiques	15
1.4.1	Les emplois.....	15
1.4.2	Les entreprises	15
1.4.3	L'emploi et les activités économiques : les enjeux pour l'avenir	21
1.5	Le fonctionnement du territoire.....	22
1.5.1	Les équipements : offre communale et intercommunale.....	22
1.5.2	Les équipements : les enjeux pour l'avenir.....	22
1.5.3	Les transports et déplacements.....	23
1.5.4	Mobilité : les enjeux pour l'avenir.....	30
1.5.5	Réseaux secs	31

1 DIAGNOSTIC GENERAL

1.1 Préambule

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", **le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié"** :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).
- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

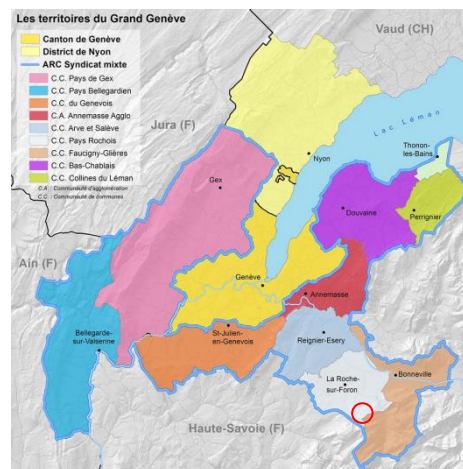
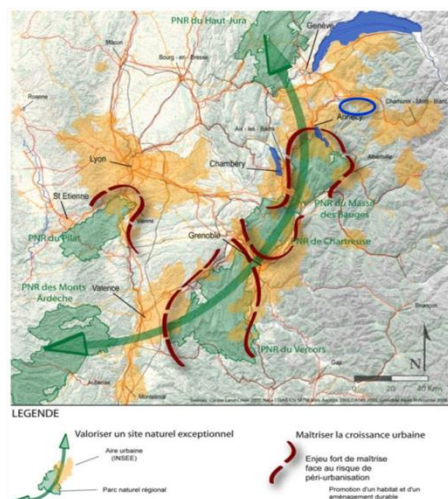
- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

Un diagnostic... pour une nécessaire connaissance des enjeux de l'État et des diverses contraintes juridiques à prendre en compte.

Pour répondre aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L. 151-4 du CU) stipulant que les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

1.2 Le territoire dans son contexte général

- Un bassin de vie exceptionnel...
 - Un espace de vie attractif et dynamique à proximité de deux pôles économiques majeurs (Annecy à l'Ouest et Genève au Nord), implanté au cœur de la Vallée de l'Arve.
 - ... un bassin de vie plus large constitué de 3 pays : la France (département de la Haute-Savoie), l'Italie (via Tunnel du Mont-Blanc) et la Suisse (via la vallée de l'Arve et le Chablais/Faucigny).



▪ Un territoire qui s'organise :

... à l'échelle des Alpes du Nord :

Document d'urbanisme, le projet de Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) des Alpes du Nord, (non approuvé à ce jour) fixe sur le territoire des Alpes du Nord et du Sillon Alpin les orientations stratégiques de l'état, traduites dans les objectifs suivants :

- Structurer le territoire multipolaire des Alpes du Nord autour du Sillon Alpin,
- Préserver et valoriser les espaces naturels et ruraux et les ressources,
- Promouvoir un tourisme respectueux de l'environnement,
- Garantir un système de transport durable dans les Alpes du Nord.



... à l'échelle du Grand Genève :

◀ Un bassin de vie et d'emploi formé par :

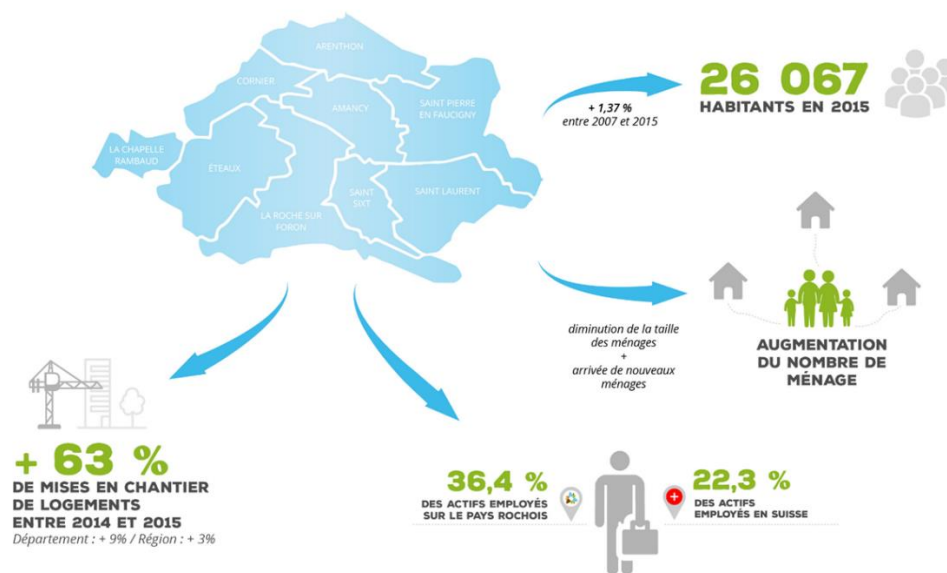
- 2 pays: France et Suisse
- 2 Cantons suisses: Genève et Vaud
- 2 Départements: Ain et Haute-Savoie
- 1 Région "Auvergne-Rhône-Alpes"
- 2.000 km² répartis sur 212 communes
- 946.000 habitants en 2014 (pour 451.000 emplois en 2014)
- Une augmentation de la population de 37% en 25 ans
- Une augmentation des emplois de 23% en 25 ans

DIAGNOSTIC GENERAL

- Les communes françaises sont regroupées au sein de l'Arc Syndicat Mixte, qui porte aujourd'hui un projet d'inter-SCOT, véritable projet politique pour l'aménagement du Grand Genève français

... à l'échelle du Pays Rochois :

La Communauté de Communes du Pays Rochois regroupe 9 communes :



Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Rochois a été approuvé le 11 février 2014.

Issus de la loi "SRU" (Solidarité et Renouvellement Urbain, 13 décembre 2000), les SCOT constituent :

- un cadre de cohérence et référence pour les différentes politiques menées sur un territoire, sur les thèmes de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace, ...
- ... qui doit en outre contribuer à la cohérence entre les PLU des communes du secteur.

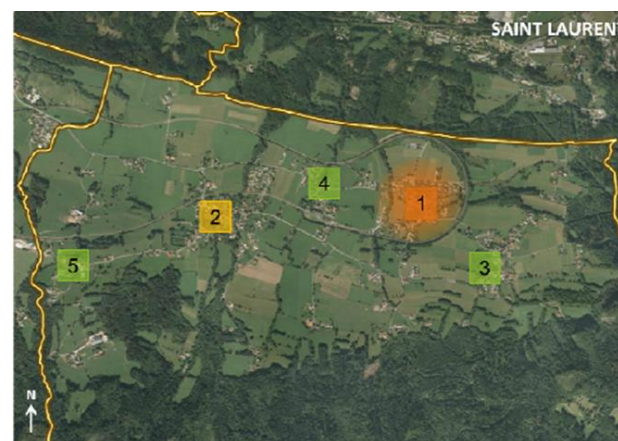
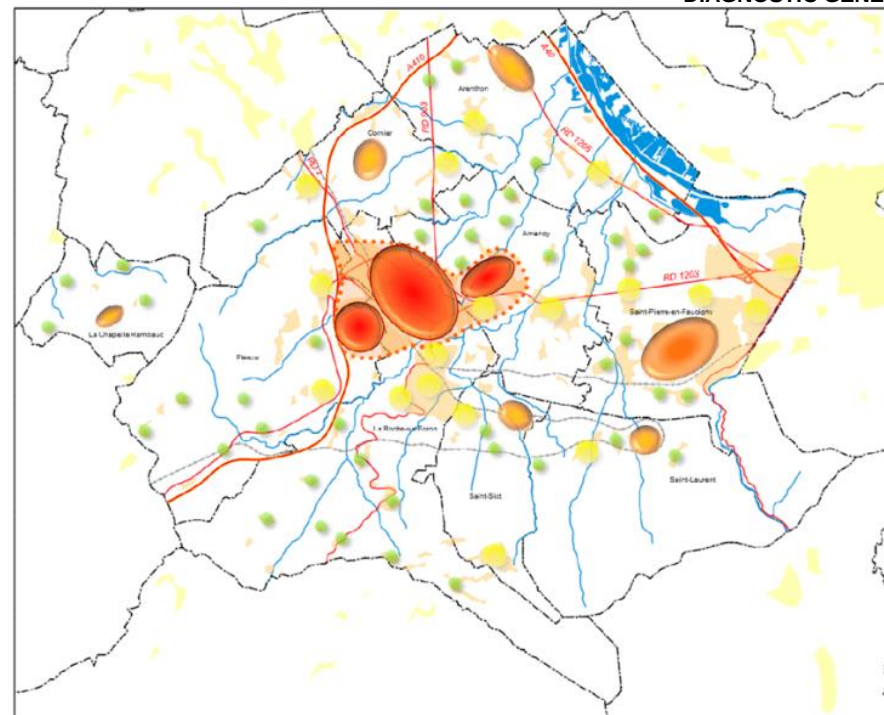
Le SCOT du Pays Rochois, un document cadre

Ce que dit le SCOT du Pays Rochois :

- Le taux de croissance démographique moyen retenu est de 1,7% par an au maximum pour l'ensemble du territoire, sur la durée du SCOT.
- Saint-Laurent est identifiée, au sein de l'armature urbaine, comme un pôle de proximité.
- Sa croissance démographique ne doit pas dépasser 1,2% par an sur la durée du SCOT.

Pour le développement de l'urbanisation, il est prescrit :

- Un développement préférentiel de l'urbanisation au niveau du centre-village de la commune (1), dans les espaces interstitiels identifiés au sein de l'enveloppe urbaine,
- Un développement secondaire de l'urbanisation au lieu-dit "Sonnex" (2),
- Un développement contenu des hameaux et, en tout état de cause, dans les limites des sensibilités agricoles, naturelles et paysagères présentes dans le secteur et dans les limites des possibilités des équipements de desserte aux lieux dits : Moussy (3), Aux Eléchères (4) et Chez les Lances (5).



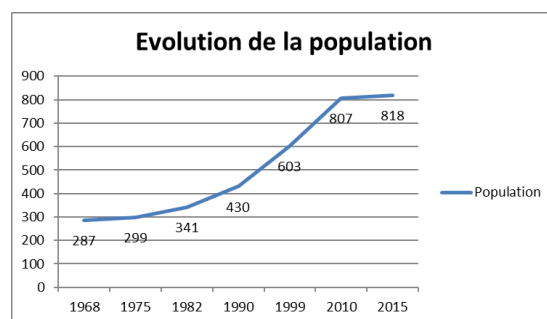
1.3 La population et les logements

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement de la population millésimé 2015 effectué par l'INSEE, entrées en vigueur le 1er janvier 2017 et d'après une situation au 1er janvier 2015.

1.3.1 La population

► Une croissance démographique qui se ralentit :

- Une population recensée de 807 habitants en 2010, 818 habitants en 2015, et environ 851 habitants en 2016.
- Un taux de croissance démographique élevé, avec une population qui a plus que doublé en 30 ans... mais une croissance qui tend à se ralentir.
- Un taux de croissance annuel moyen qui diminue fortement :
 - +2,7% par an entre 1999 et 2010, et +0,3% par an entre 2010 et 2015.
 - Un taux très inférieur à celui du Pays Rochois (+2,0%), et du Département (+1,5%).

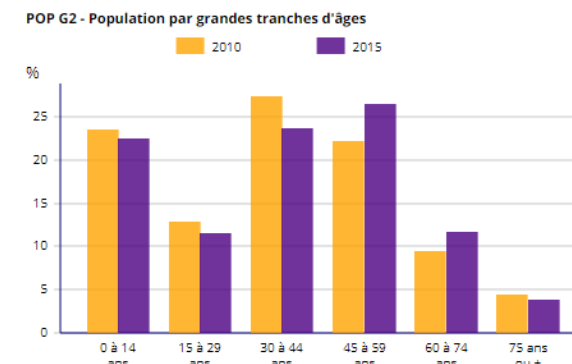


► Entre 2010 et 2015, une augmentation de la population due au solde naturel :

- Avec un solde naturel de +0,4% et un solde migratoire de -0,2%.
- Entre 1999 et 2010, le solde naturel était de +0,9%, et le solde migratoire de +1,8% (notamment dû à la mise en œuvre de lotissements, aux lieudits "Les Elechères, et "Clos de la Badière").

► Une structure démographique jeune, mais vieillissante :

- 34,1% de la population a moins de 30 ans (contre 36,4% en 2010).
- 50,2% a entre 30 et 60 ans (contre 49,6% en 2008).
- La proportion des 60 ans et plus est passée de 10% en 2010 à 15,6% en 2015. Ce chiffre étant plus bas qu'aux échelles supra-communales (17% au niveau du Pays Rochois et 21,3% au niveau départemental en 2015).
- ... De plus, l'indice de jeunesse (correspondant au rapport des <20 ans au >60 ans), de la population de Saint-Laurent est de 1,9 et, donc, supérieur à celui du Pays Rochois (1,66) et de la Haute-Savoie (1,23).



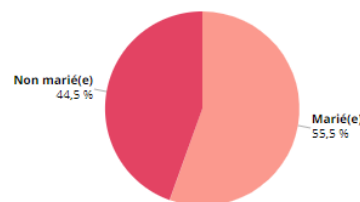
Sources : Insee, RP2010 (géographie au 01/01/2012) et RP2015 (géographie au 01/01/2017) exploitations principales.

► Une taille des ménages encore relativement élevée, signe d'une population communale familiale, mais en baisse régulière :

- La taille moyenne des ménages est passée de 3,1 personnes en 1975, à 2,6 en 2015. Elle est supérieure aux tailles des ménages observées à l'échelle du Pays Rochois (2,4) et départementale (2,3).

► Un état matrimonial qui traduit également ce phénomène :

- Plus de 55% de la population communale de 15 ans ou plus est mariée.



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

► Des ménages plus aisés que la moyenne départementale :

- Le revenu disponible par unité de consommation est de 30 092 € en 2015, contre 25 001 € à l'échelle départementale.

► Une part des actifs ayant un emploi stable depuis 2008 :

- La part des actifs ayant un emploi est restée stable à 76,6% entre 2010 et 2015, et représente 418 personnes sur la commune en 2015. Elle est plus faible sur le Pays Rochois (73,7%) et sur le département (71,6%).

► Un taux de chômage en légère hausse depuis 2008 :

- Le taux de chômage (au sens du recensement) était de 5,0% en 2010, contre 5,9% en 2015, ce qui représente 26 chômeurs sur la commune. Il est de 8,6% dans le Pays Rochois, et de 10,2% à l'échelle départementale.

► Une dépendance vis-à-vis de l'extérieur pour les emplois :

- À Saint-Laurent, seulement 11,2% des actifs habite et travaille sur la commune (cette proportion était de 8,4% en 2010).

La plupart de ces actifs travaillent en Haute-Savoie ou en Suisse.

DIAGNOSTIC GENERAL

► Une majorité de professions intermédiaires, d'employés et d'ouvriers :

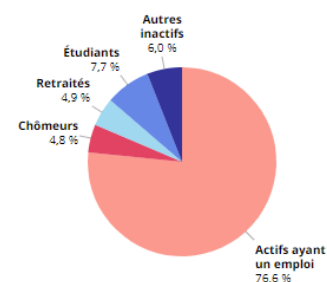
- La part des professions intermédiaires représentait 37% des actifs en 2011, celle des employés 20% et celle des ouvriers 19%. Viennent ensuite les cadres et professions intellectuelles supérieures, à hauteur de 11% des actifs.
- En 1990, on dénombrait 31% de professions intermédiaires, 19% d'employés, 22% d'ouvriers et 10% de cadres et professions intellectuelles supérieures.
- Les agriculteurs ont diminué près de moitié en 21 ans (leur nombre est passé de 20 à 4 en 1990 et 1999, puis remonté à 12 en 2011).
- La part d'artisans, commerçants et chefs d'entreprise est en baisse de moitié entre 1990 et 2011.

► Une part de retraités en baisse :

- La proportion de retraités ou préretraités, parmi la population en âge d'être active, est en diminution : de 8,1% en 2010 à 7,7% en 2015. Ce chiffre étant plus faible au niveau du Pays Rochois (4,4% en 2012), mais légèrement supérieur au niveau départemental (6,7% en 2012).

Commune de Saint-Laurent

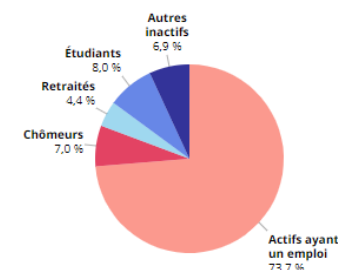
EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

Pays Rochois

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2015



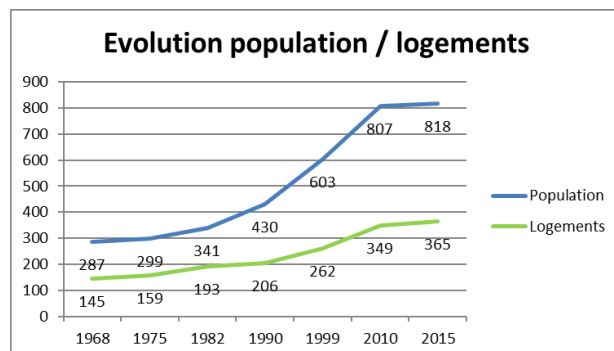
Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

► Une prédominance de l'emploi salarié :

- La part de salariés est de 87,6% en 2015.
- **Une augmentation de la population "diplômée" :**
- Depuis 2010, la part de population (non scolarisée, de 15 ans ou plus) ayant un diplôme supérieur ou équivalent au Baccalauréat est en augmentation (elle est passée de 48,3% en 2010 à 52,6% en 2015).
- En corolaire, la part de population non diplômée, et celle ayant un diplôme inférieur au Baccalauréat ou brevet professionnel diminue.
- Cette tendance est similaire à l'échelle du Pays Rochois et du Département.

1.3.2 Le logement

- **Une croissance continue du parc de logements :**
- Un parc en augmentation constante, dont l'évolution suit celle de la population.
- On constate en effet un ralentissement depuis 2010 : +87 logements entre 1999 et 2010, soit environ 7,9 logements nouveaux par an, contre +16 logements entre 2010 et 2015, soit environ 3,2 logements nouveaux par an.
- Le parc compte 365 logements en 2015.



- **Une majorité de résidences principales (RP) :**

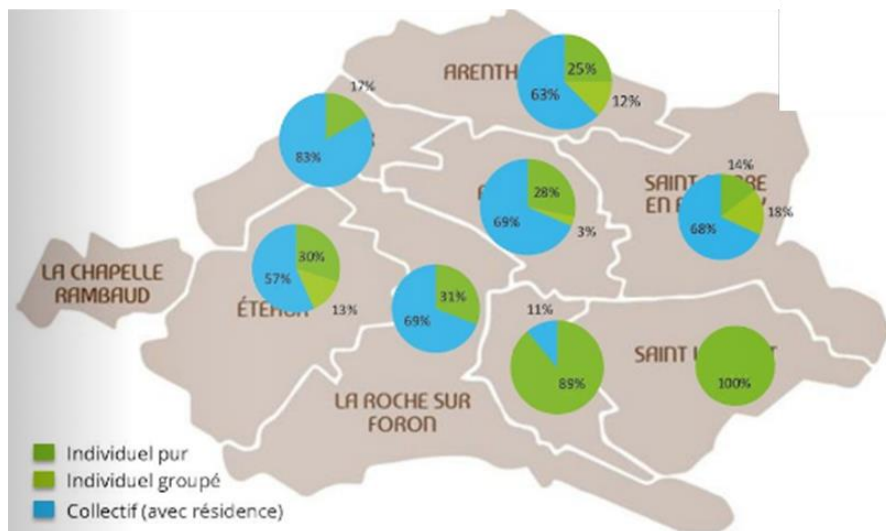
- Sur 365 logements, 310 sont des RP, ce qui représente environ 84,9% du parc. Cette part est de 88,3% à l'échelle du Pays Rochois, et 70,2 à l'échelle du Département. Elle est en légère diminution depuis 2010 (86,5%).
- Les résidences secondaires représentent 8,8% du parc en 2015 (32 logements). Quelques résidences secondaires se transforment peu à peu en résidences principales.
- Les logements vacants représentent 6,3% du parc (23 logements, ce qui est convenable pour assurer la fluidité des parcours résidentiels).

- **Un coût du logement dans la "moyenne basse" du département, contribuant à l'attractivité de la commune :**

- Des logements plus accessibles que dans les agglomérations genevoise et annéciennes, et dans les mêmes valeurs que les communes voisines dont l'accessibilité est similaire.
- Au 1er août 2016, le prix moyen du logement (à l'achat), à Saint-Laurent, était de :
 - Pour un appartement : 2874 €/m²,
 - Pour une maison : 2836 €/m².

- **Une majorité de logements individuels, et dont la part augmente :**

- L'habitat individuel représente en effet 88,8% du parc de logements en 2015, ce qui correspond à 324 logements.
- L'habitat collectif représente 11,2% du parc, soit 41 logements en 2015, contre 13,5% en 2010.
- Cette tendance se poursuit depuis 2012, avec une part majoritaire de logements commencés en individuel.
- Pour autant, un collectif de 7 logements locatifs sociaux a été autorisé au Chef-Lieu en 2017, pour une livraison envisagée début 2019.
- À titre de comparaison, l'habitat collectif représente 46% du parc (en 2015) à l'échelle du Pays Rochois, et 58,7% du parc (en 2015), à l'échelle départementale.

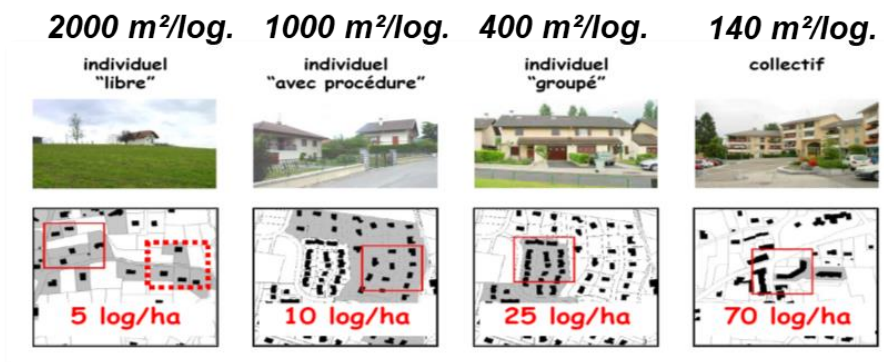


Production de logements sur la période 2013-2015. Bilan triennal du PLH, CCPR.

► **Une majorité de logements individuels, et dont la part augmente (suite) :**

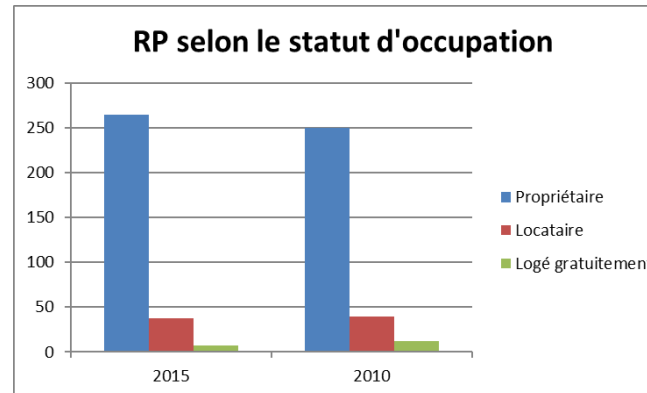
- Bien qu'elle progresse au regard de l'augmentation du nombre d'habitants, la densité moyenne (hab/km²) reste faible sur la commune : elle est passée de 26,2 en 1968, à 39,2 en 1990, et à 74,6 en 2012.
- À l'échelle du Pays Rochois, le bilan 2014 du PLH fait apparaître qu'en matière de diversification de l'habitat, et en vue d'un développement d'habitat intermédiaire, petit collectif et collectif, demandé par le SCOT, la répartition demandée se met peu à peu en place, avec un réel dynamisme du logement collectif, mais une faible part de logements intermédiaires, et une part toujours importante de logements individuels.
- L'habitat collectif permet en effet une moindre consommation d'espace et facilite la réalisation de logements socialement aidés.

DIAGNOSTIC GENERAL



► **La proportion de propriétaires de leur résidence principale augmente :**

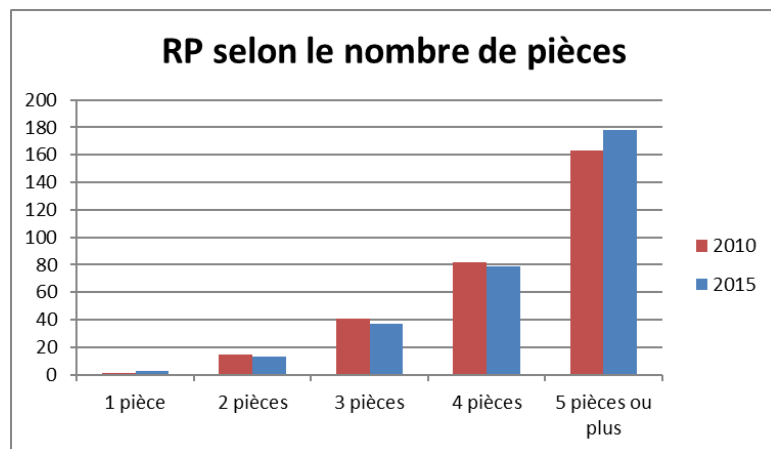
- Avec un taux de 85,5% en 2015 (contre 82,8% en 2010), il reste nettement supérieur aux moyennes du Pays Rochois (62,5%) et du Département (59,8%).



► **Une prédominance des logements de grande taille qui s'accroît :**

- Entre 2008 et 2013, la part des logements comprenant 4 pièces ou plus a augmenté, passant de 81,2% en 2010 à 82,9% en 2015.

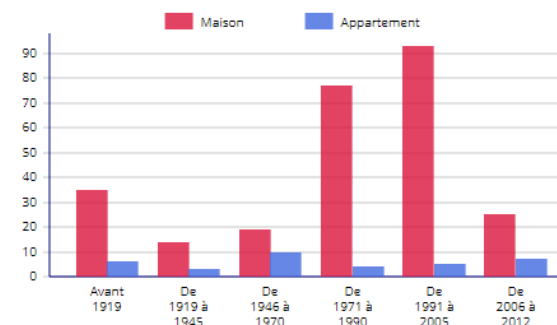
- Cette part importante de grands logements correspond bien à l'importante part de logements individuels sur la commune.
- À l'échelle du Pays Rochois, cette part de grands logements représente 63,6% du parc (en 2015). Elle représente 57,5% du parc (en 2015) à l'échelle du Département.



► Un parc de logements relativement neuf :

- 43,6% de RP a moins de 25 ans.
- 131 RP ont été construites entre 1991 et 2015.
- En 2015, l'INSEE dénombrait 58 RP construites avant 1946 (soit 19,5% du parc de RP).
- À l'échelle du Pays Rochois, le PLH indique que le parc de logement est plus récent que la moyenne départementale (39% du parc construit après 1999), et que le parc est caractérisé par un bon niveau de confort général.
- La CCPR est avec la CC Arve et Salève territoire pilote pour expérimenter le dispositif DORÉMI, visant à l'amélioration des performances énergétiques des logements et à la qualité architecturale, en mettant en lien les propriétaires et artisans du territoire.

LOG G1 - Résidences principales en 2015 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2013.

Source : Insee, RP2015 exploitation principale, géographie au 01/01/2017.

► Une part de logements socialement aidés :

- La commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU qui impose de disposer d'au moins 20% de logements locatifs sociaux au sein de leur parc de résidences principales.
- En 2018, ne compte aucun logement socialement aidé sur son territoire.
- Une dizaine de demandes sont recensées, pour des logements allant du T2 au T5.
- Sur le Pays Rochois, le parc social est principalement concentré sur les communes de La Roche-sur-Foron et Saint-Pierre-en-Faucigny.
- À noter qu'il est prévu la construction d'un bâtiment de 7 logements locatifs sociaux au Chef-lieu (livraison prévue en début d'année 2019).

► Le DOO du SCOT du Pays Rochois

Saint-Laurent est considérée comme un pôle de proximité.

Les perspectives de croissance démographique :

- Le taux de croissance démographique maximum de la population, pour Saint-Laurent, est fixé à 1,2% par an sur la durée du SCOT,

- ... sous réserve du respect des armatures agricole, environnementale et paysagère identifiées dans le DOO, et des capacités en termes de ressource en eau potable, traitement des eaux usées et traitement des déchets.

Le développement et la répartition de l'offre en logement :

- Les besoins en logements, sur la durée du SCOT, ont été estimés à 70 pour la commune, soit jusqu'à 2% des nouveaux logements sur la CCPR.

La répartition des formes urbaines :

- Saint-Laurent doit tendre vers la répartition suivante, en matière de répartition, pour les nouveaux logements : 10% d'habitat collectif, 40% d'habitat intermédiaire et 50% d'habitat individuel.
- Les pourcentages d'habitat collectif et intermédiaire doivent être entendus comme un minimum, et celui de l'habitat individuel comme un maximum.

La production de logements sociaux :

- Saint-Laurent doit répondre à l'objectif de création de 8 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH (période 2013-2018).
- 25% des logements neuf doivent être des logements locatifs sociaux, sur la durée du SCOT, à l'échelle de la CCPR.
- Rappel : depuis l'approbation du SCOT, 6 logements socialement aidés ont été autorisés.

La qualité des espaces urbanisés :

- Le SCOT prescrit la préservation d'une part d'espaces verts de pleine terre au sein des nouvelles opérations à vocation dominante d'habitat ou d'activités, et ce de manière proportionnelle en fonction des caractéristiques urbaines dans lesquelles ces opérations s'inscrivent, ou en fonction du contexte environnemental et paysager dans lequel elles s'inscrivent dans le cas de nouvelles opérations d'aménagement significatives.

► Le PLH du Pays Rochois

Le PLH retient 15 actions, dont les suivantes concernent la révision du PLU (suite) :

Action 6 : assurer les conditions de mise en place de stratégies foncières "habitat" par les communes.

- Définition d'une stratégie foncière : définition des secteurs stratégiques d'intervention, des outils fonciers à mobiliser, et des modalités de veille foncière à mettre en œuvre.
- Mise en œuvre des outils de maîtrise / orientations foncières (DUP, OAP...).

Action 8 : Améliorer la réponse aux besoins liés au vieillissement et au handicap.

- Favoriser la production de logements en centre-village (notamment dans le parc locatif aidé), et d'une part de logements plus spécifiquement adaptés à la demande de ménages âgés/handicapés (logements en rez-de-chaussée, etc.).

Action 9 : améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des publics jeunes.

- Dans le cadre de la programmation du logement social, poursuivre le développement d'une offre de petits et moyens logements, mieux adaptés à l'accueil de jeunes ménages.
- Inciter au développement en diffus dans le secteur privé de logements réservés à un public jeune, en mobilisant les dispositifs d'aide existants (conventionnement sans travaux, logement intergénérationnel, etc.).

1.3.3 La population et les logements : les enjeux pour l'avenir

Une attractivité résidentielle de la commune liée à sa localisation et son caractère encore rural ... un enjeu d'équilibre social et générationnel de la population à relever :

- Un dynamisme démographique qui se ralentit, :
 - le solde migratoire diminue,
- Une structure de la population qui se déséquilibre :
 - le vieillissement de la population est amorcé,
 - la taille des ménages est en baisse,
 - le parcours résidentiel sur la commune est difficile.
- ... Pourtant des efforts sont en cours afin de rééquilibrer cette tendance :
 - Une diversification de l'offre de logements, notamment vers le collectif, et une mixité sociale de l'habitat qui se développe peu à peu (projet centre).

Une diversification de l'offre en logements à poursuivre, tant en mode d'habitat (collectif, intermédiaire, individuel) qu'en type d'habitat (accession libre ou sociale, locatif aidé ou non), au profit de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la dynamique démographique.

Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement :

- Quelle perspective d'évolution démographique à échéance du PLU, adapté au rôle reconnu par le SCOT pour Saint-Laurent ?
- Mais surtout : quels types de logements ?
 - pour améliorer la mixité sociale et générationnelle : un parc de logement qui permette le renouvellement régulier de la population,
 - pour garantir le maintien des équilibres du territoire (économie de l'espace, paysagers, agricoles...),
 - mais aussi pour respecter les objectifs fixés (notamment par la loi ENE) en matière d'impact environnemental (performance énergétique, gestion des eaux pluviales,...).
- Quel rythme et quel phasage du développement ? ... qui permettent :
 - L'intégration progressive des nouvelles populations,
 - L'adaptation des équipements liés à la croissance démographique.

Une croissance future à encadrer : quantitativement, qualitativement et spatialement (suite) :

- Quelle répartition spatiale ?
 - pour un bon fonctionnement (notamment en termes d'accessibilité des équipements, de proximité des services, et de capacité des réseaux),
 - pour la limitation des déplacements automobiles qui ont un coût écologique, ainsi qu'économique pour les ménages, mais aussi pour les collectivités, au profit des modes de déplacement "doux" et des transports en commun,
 - pour le maintien des qualités du paysage local,
 - et pour le renforcement du centre-village comme "pôle de vie" de la commune.

1.4 L'emploi et les activités économiques

Sauf indications contraires, les données sont issues du recensement de la population millésimé 2015 effectué par l'INSEE, entrées en vigueur le 1er janvier 2017 et d'après une situation au 1er janvier 2015.

1.4.1 Les emplois

- **La commune de Saint-Laurent est située dans le bassin d'emploi important de la Vallée de l'Arve, et plus largement de celui du Grand-Genève.**

... cependant, son profil résidentiel est très marqué :

- Un nombre d'emploi sur la commune qui augmente : de 51 à 62 entre 2010 et 2015, très inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi (419 en 2015).
- De fait, une concentration de l'emploi faible, mais en légère augmentation entre 2010 et 2015, passant de 12,2 à 14,8 (nombre d'emploi dans la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune).
- Un taux d'activité, parmi les 15 ans ou plus, qui diminue, passant de 71,2% en 2010 à 70,2% en 2015.

... ce qui engendre une forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur en matière d'emploi :

- En 2015, 88,8% des 419 actifs de la commune ayant un emploi travaillent hors de la commune, contre 78,7% à l'échelle du Pays Rochois. Pour la commune, cette part diminue légèrement depuis 2010, où elle était de 91,6%.
- Sur les 384 actifs travaillant dans une autre commune, une grande majorité travaille en Haute-Savoie.
- En 2016, 114 travailleurs frontaliers étaient recensés (106 en 2015, 88 en 2011, source OC-Stat).

- **Cette forte dépendance vis-à-vis de l'extérieur génère des déplacements "pendulaires" importants, majoritairement automobiles :**

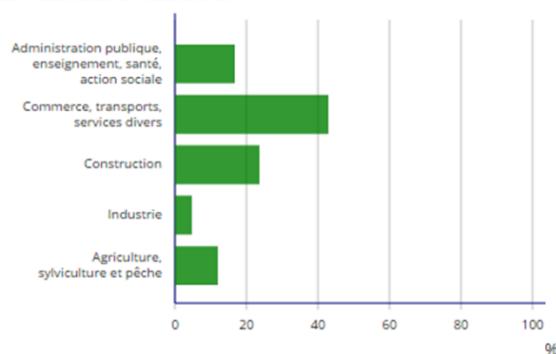
- En 2015, 97,7% des ménages avaient au moins une voiture, et 67,7% avaient une voiture ou plus.
- Plus de 91% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour leurs déplacements domicile / travail, contre 2,1% les transports en commun, 2,4% les deux-roues et 1,2% la marche à pied (3,1% n'utilisent pas de transport). Les "modes doux" ou TC représentent donc 5,7%.
- A l'échelle du Pays Rochois, la part de déplacements domicile / travail en voiture est plus faible (84,8%), au profit des déplacements en "modes doux" ou TC (11,6%).

1.4.2 Les entreprises

- **Une activité économique porteuse de dynamisme pour la commune°:**

- En 2015, le nombre d'entreprises actives recensées sur le territoire communal est de 27 (la commune compte par ailleurs 29 établissements)°:
 - une majorité sont des établissements de commerce, transports et services divers (pour 18 d'entre-elles),
 - l'activité agricole reste encore bien représentée (5 établissements).

CEN G1 - Répartition des établissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2014



Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP en géographie au 01/01/2014.

- Les données des CCI et CCM, en 2015, recensent : 15 établissements relevant de la CCI, et 13 artisans sur la commune.
- Un tissu économique, marqué par :
 - Des établissements de petite taille (80% ont 0 salarié et le reste a moins de 10 salariés), et de fait peu pourvoyeurs d'emplois.
 - Des établissements relevant en majorité de la sphère présentielle.
- Un tissu économique, qui offre quelques commerces de proximité : une boulangerie, un bar-restaurant.

► Un territoire propice au tourisme vert et au tourisme de proximité :

- Une maison d'hôtes ainsi qu'un hôtel sont présents sur le territoire, comptant respectivement 3 et environ 4 chambres.

► Le DOO du SCOT du Pays Rochois

Le confortement de l'attractivité du Pays Rochois, et notamment :

- Le renforcement de l'accessibilité au territoire,
- Le déploiement des infrastructures de communications numériques,

- Le soutien, la promotion et le développement des volets touristique et de loisirs existants sur le territoire,
- Le maintien d'une agriculture dynamique,
- Le développement de la filière bois.

Le maintien d'une économie artisanale de proximité, sous conditions :

- En cas d'activités à vocation de service de proximité, ou présentant un intérêt local dûment justifié, en lien notamment avec l'écoconstruction.
- En cas d'activités pouvant s'exercer (de façon préférentielle) en mixité avec l'habitat, au sein même des enveloppes urbaines des communes.
- Et afin de maintenir cette activité artisanale dans les villages, les dispositions règlementaires des PLU doivent permettre la mixité avec l'habitat pour les activités compatibles, et en cas de besoin, et dans un souci de réactivité, autoriser la création de microsites pour les activités artisanales susceptibles de générer des nuisances, sous réserve d'une superficie inférieure à 0,5 ha.

En matière d'aménagement commercial, le SCOT prescrit la hiérarchisation des zones à destination commerciale :

- Le Chef-lieu de Saint-Laurent est identifié comme pôle de proximité, à dimension locale. Dans ces pôles, les commerces de proximité possèdent une attractivité locale et concernent des achats de type quotidien. Ils permettent le renforcement de la vie de proximité, et la diminution des déplacements motorisés pour les achats quotidiens. Ces pôles ne peuvent pas accueillir de commerces supérieurs à 1000m² de surface de vente.

Afin de dynamiser l'économie touristique, le SCOT retient les objectifs suivants :

- Le développement d'un tourisme culturel, par la valorisation des richesses historiques et patrimoniales du territoire, [...] par la mise en valeur du patrimoine bâti historique des centre-bourgs et centre-villages.
- La valorisation d'un "tourisme de nature" par le développement d'un réseau de cheminements balisés pédestres, cyclables et équestres,
- La valorisation d'un tourisme familial et de proximité.

► L'agriculture

■ Des exploitations agricoles peu nombreuses

- Définition de l'exploitation agricole :
 - Unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.
- Evolution des exploitations depuis 1888 (source RGA 2010) :
 - Le nombre d'exploitations baisse depuis 2000 (de 21 à 8 exploitations) ...
 - ... mais le nombre de moyennes et grandes exploitations diminue moins rapidement depuis 1988, ce qui traduit une nécessité pour les exploitants de se restructurer, se regrouper et s'organiser pour optimiser l'activité et disposer de plus de surface. Les petites exploitations sont en effet généralement moins pérennes dans le temps.

	Exploitations			Superficie agricole utilisée (ha)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Ensemble des exploitations agricoles	21	9	8	270	274	325
dont moyennes et grandes exploitations	6	s	4	172	s	267

- La superficie agricole utilisée est de 325 ha, en nette hausse par rapport à 1988.

DIAGNOSTIC GENERAL

Synthèse des éléments du RGA 2010 :	1988	2000	2010	Evolution 1988-2010
Exploitations agricoles Ayant leur siège dans la commune	21	9	8	- 62 %
Travail dans les exploitations agricoles En unité de travail annuel	21	13	12	- 43 %
Superficie agricole utilisée En hectare	270	274	325	+ 20 %
Cheptel En unité de gros bétail, tous aliments	539	324	499	- 7 %
Superficie toujours en herbe En hectare	216	226	325	+ 50 %

- On remarque effectivement que même si le nombre d'exploitations agricoles diminue de plus de moitié, la superficie agricole utilisée augmente de 20%, ce qui traduit bien la restructuration et l'augmentation de la taille des exploitations.
- Cependant, le poids de l'activité sur la commune reste en baisse, comme le traduit la baisse du travail dans les exploitations, et du cheptel.

■ Des exploitations spécialisées

Situation de l'agriculture en 2017 (source communale / profession agricole) :

- La commune compte aujourd'hui 5 exploitations sur son territoire, pour un total de 13 équivalents temps-plein :
 - 3 sont à vocation de production de lait (élevage de vaches pour deux, élevage de chèvres pour la troisième),
 - 1 fait de l'élevage de vaches allaitantes,
 - 1 fait de l'élevage de vaches à viande,
 - 1 fait de la vente de foin.
- La répartition du cheptel est la suivante :
 - 285 vaches laitières,
 - 4 vaches à viande,

- 10 vaches allaitantes,
- 100 chèvres.
- critères de détermination de la pérennité des exploitations...
 - d'après le critère de la pérennité sociale,
 - d'après la part des exploitants de + de 55 ans et des 20-40 ans pour évaluer des difficultés potentielles de renouvellement des exploitations.
- En 2017, l'ensemble des exploitations sont considérées comme pérennes à l'échéance du PLU.

Une nécessité de protéger les outils de production (bâtiments et terrains) des exploitations (position de la Chambre d'Agriculture) pour favoriser la pérennité des structures et faciliter les transmissions.



Les exploitations de la commune



▪ Des exploitations spécialisées

- Un système de production spécialisé :
 - Une production d'élevage : bovin et caprin lait notamment ...
 - Les 3 exploitations les plus importantes font de la vente directe, avec transformation à la ferme, et deux d'entre elles vendent également leur production (transformée) en coopérative.
- Une valorisation des productions, à travers des labels, signes de qualité des produits et des terroirs :
 - AOC-AOP Abondance,
 - AOC-AOP Chevrotin,
 - IGP Emmental de Savoie et Emmental français,
 - IGP Gruyère,
 - IGP Pommes et poires de Savoie,

- IGP Raclette de Savoie,
- AOC-AOP Reblochon ou Reblochon de Savoie,
- IGP Tomme de Savoie.

▪ **Un espace sous pression**

Environ 325 ha exploités par l'agriculture sur le territoire communal.

La circulation agricole ...

- Facilitée :
 - par la proximité entre la plupart des bâtiments agricoles et les parcelles exploitées,
 - par un relief plutôt favorable,
 - par la présence de nombreuses voies d'accès.
- Difficile :
 - pour les usagers de la route (croisement avec engins agricoles...),
 - pour les engins agricoles à certains endroits sur la commune (équipements de sécurité routière, routes étroites, passages à niveau...).

Une faible maîtrise du foncier agricole exploité ...

- Les agriculteurs sont peu souvent propriétaires, plus généralement ils **louent des terrains agricoles.**

Une commune importante également pour les exploitants extérieurs :

- Plusieurs exploitants extérieurs utilisent des terres sur la commune de Saint-Laurent.
- Ils sont originaires majoritairement des communes voisines.
- Les exploitations concernées ont des vocations majoritairement laitières, utilisent également les alpages, et produisent sous signe de qualité.

Inversement, certains exploitants de Saint-Laurent utilisent également des terres sur les communes voisines.

▪ **Synthèse : des exploitations spécialisées, peu nombreuses et en baisse**

- Une agriculture spécialisée et productive, basée essentiellement sur l'élevage.
- Ce secteur a une importance locale mais également régionale.
- La présence d'espaces agricoles ouverts et proches de l'urbanisation, est un facteur évident de qualité de cadre de vie pour les habitants.

Le maintien d'une agriculture d'élevage et de culture permet la conservation et l'entretien de grands espaces ouverts de la commune.



Registre parcellaire graphique 2013 (zones déclarées par les exploitants en 2013)

- **Les enjeux**

Le maintien de la pérennité de l'activité agricole sur le territoire communal est nécessaire :

- pour sa fonction économique d'abord, mais également d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal, et de maintien de la biodiversité,
- par la protection des sièges d'exploitation vis-à-vis de l'urbanisation,
- par la préservation des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, et des liaisons entre ces espaces. Il s'agit également de prendre en compte la complémentarité entre les secteurs de moyenne altitude et les secteurs d'alpage, les uns ne pouvant fonctionner sans les autres.

L'accès aux sièges d'exploitation et aux parcelles exploitées est à préserver ou à améliorer (gabarit) afin d'assurer la fonctionnalité agricole sur la commune.

Le projet de territoire doit concilier les besoins de développement de la commune et les conditions du maintien de l'activité agricole.

1.4.3 L'emploi et les activités économiques : les enjeux pour l'avenir

Compte-tenu des caractéristiques et de la localisation de Saint-Laurent, les enjeux économiques suivants peuvent être identifiés :

- Le maintien et la poursuite du développement des activités liées à l'économie résidentielle (liées au caractère résidentiel de la commune) :
 - le développement de quelques services de proximité pourrait être encouragé par l'émergence d'un petit pôle de "proximité" (administratif et commercial);
 - quel potentiel de développement pour les activités artisanales ne pouvant s'insérer en mixité avec l'habitat ?
- Le maintien de l'activité agricole, dans sa fonction économique, mais également d'entretien des paysages (voir diagnostic agricole).
- Une activité touristique et de loisirs de proximité, à maintenir et développer, par :
 - la préservation et la valorisation du patrimoine et de la qualité des paysages naturels et ruraux de la commune,
 - la poursuite du développement du maillage des cheminements piétonniers et sentiers, des activités de pleine nature et en lien avec l'activité agricole.

1.5 Le fonctionnement du territoire

1.5.1 Les équipements : offre communale et intercommunale

► Une offre variée :

- Institutionnels et services publics (Mairie, local technique municipal, ...)
- Scolaires et dédiés à la jeunesse :
 - Une école primaire existe sur le territoire communal, qui a été réalisée en 2003, (63 enfants en 2017), et dont l'extension est programmée pour deux classes supplémentaires, ainsi qu'une cantine et une garderie périscolaire (63 places, matin et soir).
 - Les enfants de Saint-Laurent sont scolarisés dans les écoles maternelles du Pays Rochois (1 à Amancy, 22 à La Roche-sur-Foron (Ecoles Cadoret et Chamboux) et 6 à Saint-Pierre-en-Faucigny). La compétence "école maternelle" a été transférée à la Communauté de Communes du Pays Rochois.
 - Le collège est situé à Saint-Pierre-en-Faucigny (Collège Karine Ruby), et certains enfants vont à l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois.
 - Les lycéens dépendent du Lycée de Bonneville, de l'ENILV (La Roche-sur-Foron), ou de l'Ensemble Scolaire Catholique Rochois.
- Culturels et culturels : une salle communale de 200 places, une Maison des Associations (dont la rénovation est prévue en cours d'année 2017), une Eglise.
- Une vie associative qui participe au dynamisme communal (associations sportives, culturelles, à vocation sociale, ...), et bénéficie de prêts de locaux communaux.

► L'offre intercommunale :

- Les habitants de Saint-Laurent peuvent utiliser un certain nombre d'équipements socio-culturels et sportifs, situés sur le territoire de la CCPR :

- L'espace aqualudique des Forons,
- L'espace Armand Bouvard à Saint-Pierre-en-Faucigny (espace d'animation),
- Les gymnases du Pays Rochois,
- La MJC de La Roche-sur-Foron,
- ...
- Les habitants de Saint-Laurent ont également pour habitude de se rendre sur la commune de Bonneville.



1.5.2 Les équipements : les enjeux pour l'avenir

Des besoins en équipements et services publics à anticiper :

- Au regard de l'évolution démographique et urbaine, récente et projetée,
- Et au regard des attentes d'une population plus diverses, et aux aspirations plus urbaines ou périurbaines,
- Et afin de conforter la vie et l'animation du Chef-lieu, à l'appui d'une armature d'espaces publics et collectifs.

Des équipements et espaces publics futurs (éventuels), à localiser « au plus près » de la population, dans l'optique :

- De leur accessibilité aisée par les modes "doux" (notamment pour les personnes à mobilité réduite, ou non motorisées), pour limiter les déplacements automobiles de proximité,
- D'un confortement du centre-village.

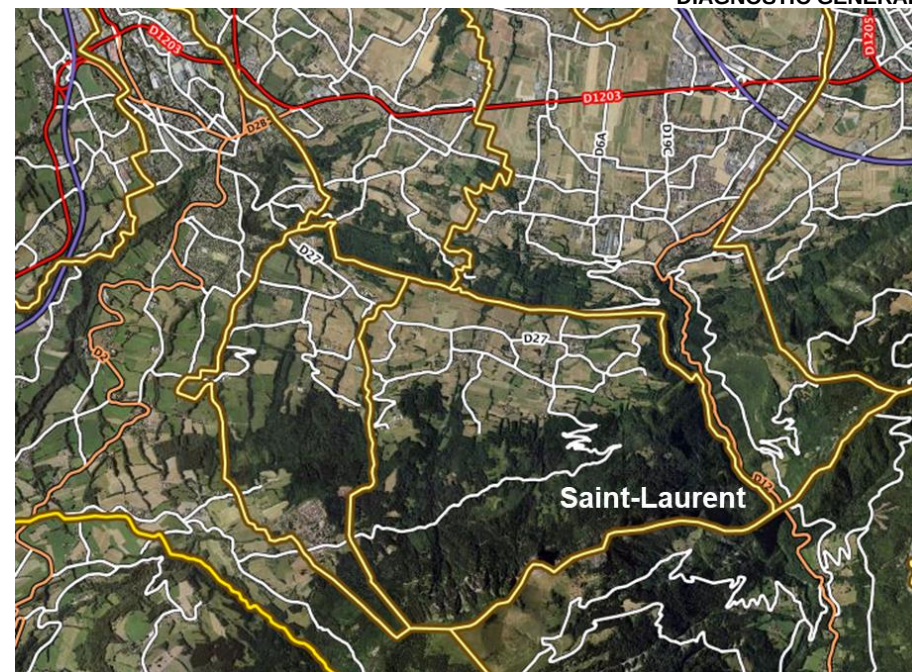
1.5.3 Les transports et déplacements**► Un thème important qui s'inscrit dans un cadre géographique large°:**

- La mobilité :
 - un thème majeur de l'aménagement.
 - une part de plus en plus importante dans notre vie quotidienne.
 - des impacts sur l'urbanisation, l'économie, les paysages, l'environnement...
- Des modes de déplacements divers :
 - individuels ou collectifs.
 - motorisés ou "doux".
- Qui reposent sur un réseau constitué :
 - d'infrastructures : routières, voies piétonnes et/ou cycles...
 - d'une organisation : transports collectifs.

... Générant des coûts de plus en plus importants pour la collectivité, dans un cadre géographique large qui implique une responsabilité collective.



- Saint-Laurent doit faire face aux difficultés caractéristiques des communes rurales et de montagne :
 - Des espaces contraints, des aménagements et infrastructures coûteux (notamment en termes d'entretien), qui ont également un fort impact paysager (linéaire, habitat éparé...),
 - Un mode de déplacement essentiellement en véhicule particulier (97,7% des ménages ont au moins une voiture en 2013).
- Une organisation du bassin de vie qui génère une forte mobilité :
 - Un déséquilibre dans la répartition des zones d'habitat et d'emploi qui implique des déplacements pendulaires, concentrés sur quelques heures par jour.
- Une situation à proximité de grands axes de déplacement :
 - Les autoroutes "A410" (sortie à La Roche-sur-Foron) et "A40" (sortie à Saint-Pierre-en-Faucigny), des axes majeurs structurants à l'échelle départementale.
 - La RD1203, reliant La-Roche-sur-Foron à Bonneville.
- À l'échelle communale, des axes de déplacement supportant un trafic local, entre communes voisines, et de desserte au sein du territoire communal :
 - La Route de Saint-Sixt, la Route de l'Ancienne Poste, la Route de Mornex, la Route de Haut-Mornex, la Route de Sonnex, la Route de la Fruitière, la Route du Chef-lieu, la Route de la Gare, la Route de Moussy ... pour les plus importantes.



Les principales voies de communication

► Les migrations alternantes

- Une prédominance de l'usage de l'automobile pour les déplacements domicile/travail (rappel) :
 - En 2015, 97,7% des ménages avaient au moins une voiture, et 67,7% avaient une voiture ou plus.
 - Plus de 91% des actifs ayant un emploi utilisent leur voiture pour leurs déplacements domicile / travail, contre 2,1% les transports en commun, 2,4% les deux-roues et 1,2% la marche à pied (3,1% n'utilisent pas de transport). Les "modes doux" ou TC représentent donc 5,7%.
- Des déplacements domicile-travail répartis majoritairement en direction des bassins d'emplois du Pays Rochois et de Genève :

- En 2015, 88,8% des 419 actifs de la commune ayant un emploi travaillent hors de la commune, contre 78,7% à l'échelle du Pays Rochois. Pour la commune, cette part diminue légèrement depuis 2010, où elle était de 91,6%.
- Sur les 384 actifs travaillant dans une autre commune, une grande majorité travaille en Haute-Savoie.
- En 2016, 114 travailleurs frontaliers étaient recensés (106 en 2015, 88 en 2011, source OC-Stat).

► Le réseau de voirie

- Un réseau de voirie composé de la RD27, de voies communales et de chemins ruraux :
 - Permettant la connexion avec les territoires voisins,
 - Et la desserte des différents lieux d'habitat.

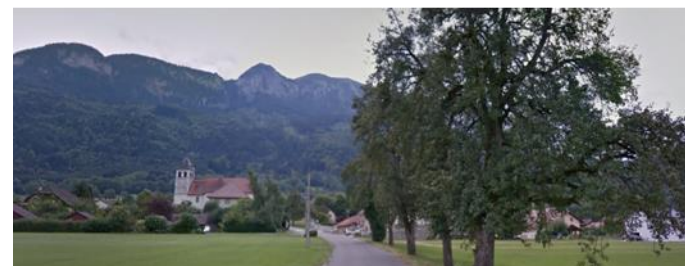


Localisation de la RD27

- La RD 27 – Route de Saint-Sixt, puis Route de l'Ancienne Poste et Route de la Charre :

DIAGNOSTIC GENERAL

- Elle permet l'accès à Saint-Laurent depuis le centre-village de Saint-Sixt, et le centre-bourg de Saint-Pierre-en-Faucigny.
- Elle traverse le Nord de la commune d'Ouest en Est (jusqu'au Chef-lieu), et dessert son centre-village (Mairie, école, commerces).



Entrées de commune depuis Saint-Sixt et Saint-Pierre-en-Faucigny. Source : [googlemaps](#)

- La Route de Saint-Sixt, de l'Ancienne Poste, de Mornex, de Haut-Mornex, de Sonnex, de la Fruitière, du Chef-lieu, de la Gare, de Moussy, etc. :
 - pour le fonctionnement de la commune, elles représentent des voies de desserte internes en direction des différents secteurs urbanisés,
 - des zones de limitation de la vitesse à 50 km/h dans les endroits habités.
 - des secteurs sensibles pour les usagers et piétons, à sécuriser, et notamment le carrefour de Sonnex avec la RD 27, et la Route de Credex.

- une attention particulière à apporter à la sécurisation de ces intersections avec les voies communales dans le cadre du développement de l'urbanisation des espaces interstitiels.

► Le réseau ferroviaire

- La ligne de chemin de fer Annecy-Genève : une infrastructure prégnante sur le territoire :
 - Le tracé de la voie passe au Nord-Ouest de la Commune, forme un large virage autour du centre-bourg avant de continuer vers l'Est (direction Annecy).
 - L'ancienne gare se situe sur le village des Eléchères. Les gares les plus proches sont situées à La Roche sur Foron et Saint-Pierre-en-Faucigny.
 - 10 intersections entre axes routiers (RD 27, voiries communales) et voie ferrée sont recensées sur le territoire communal :
 - passages à niveaux protégés ou non : route de l'Ecole (Sonnex), route des Eléchères, route de Prèle,
 - passages en aérien ou en souterrain : route de Mornex, route des Hésards, route de la Colombe, route de Moussy, route de Crédox, RD 27, chemin de la Tiollire.
 - Certaines de ces intersections sont qualifiées de points noirs (croisement difficile). Les ponts sont par ailleurs sous-dimensionnés au regard de l'évolution du trafic.



► Le stationnement

- Des besoins au Chef-lieu :
 - Le stationnement privé résidentiel de la commune semble être satisfaisant, à la fois au Chef-lieu et dans les hameaux.
 - Le stationnement public au Chef-lieu est en cours d'étude dans le cadre du projet d'aménagement d'ensemble du Chef-lieu, avec 5 parkings de prévus, pour une capacité totale de 61 places.
 - Un parking public est également présent pour la Maison des Associations, pour une capacité (aujourd'hui suffisante) de 7 places.
- Une réflexion à mener sur le type de stationnement :
 - Le développement du stationnement pour véhicules hybrides et électriques peut-il être envisagé ? (notamment dans le cadre du renforcement du stationnement au sein des opérations futures).
 - Quelles situation et perspectives pour le stationnement vélo public ?

► Le projet d'aménagement d'ensemble du Chef-lieu



DIAGNOSTIC GENERAL

- Le transport à la demande (navette entre le domicile et un des pôles prédéfinis sur le territoire : centre administratifs, gares, centre de soins, centres sportifs et culturels, commerces des villes centre et chefs-lieux, etc). Aucun pôle n'est identifié sur Saint-Laurent.
- Les lignes à la demande : des villes-centre au CHAL (la commune de Saint-Laurent n'est pas desservie).

- En 2014, la fréquentation de ce service est en hausse sur le territoire de la CCPR, notamment pour les lignes à la demande.
- Saint-Laurent n'est pas concernée par les lignes régulières de transport interurbaines du Département.
- Pour le collège, 4 arrêts sont desservis (Mornex, Sonnex, Gare et Chef-Lieu).

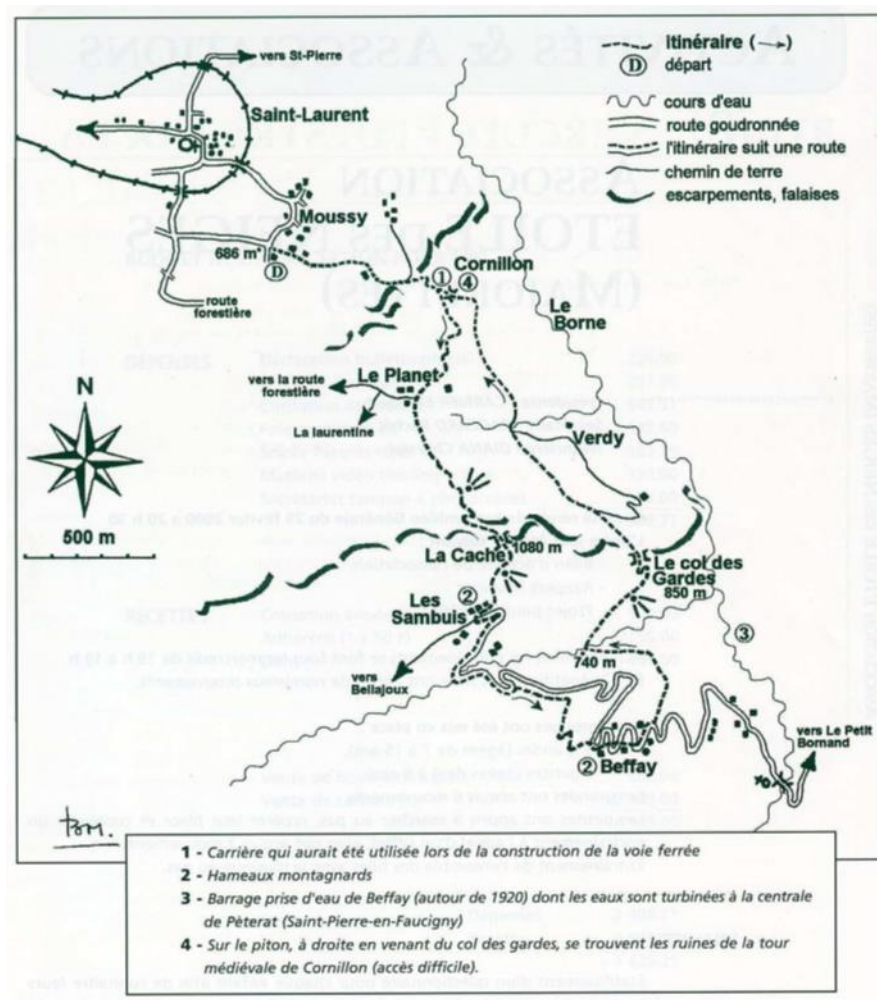
► Prescriptions nationales

- L'article L151-5 du CU :
 - Le PADD définit les orientations générales concernant (...), les transports et les déplacements, (...), retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- La loi sur l'accessibilité :
 - Tout aménagement sur voirie ou espace public doit permettre aux PMR de se déplacer avec la plus grande autonomie possible.
 - Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être réalisé.

► Prescriptions départementales

Relatives au réseau de voiries départemental :

- Limiter la création de nouveaux accès sur les RD (soumis à autorisation).
- Intégrer la notion d'accès sécurisé dans le règlement du PLU.
- Sécuriser les RD par une urbanisation contrôlée.
- Veiller à la cohérence des limites d'agglomération.



► Transport collectif

En matière de transport en communs, l'offre sur la commune est la suivante :

- Le service "Proxim'iti", de transports publics à la demande, à l'échelle du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 Communautés de Communes), auquel appartient la CCPR, qui combine deux services à la demande :

DIAGNOSTIC GENERAL

- Respecter un recul de 10 m entre les EBC et les RD.
- Inscrire les reculs de construction par rapport aux RD dans le règlement:
 - En agglomération avec ou sans "Amendement Dupont" (L.111.1.4 du CU),
 - Hors agglomération :
 - 25 m de l'axe pour les RD à grande circulation
 - 18 m pour les autres RD (dérogation possible jusqu'à 12 m).
- Interdire le rejet des eaux pluviales dans le réseau propre aux voies départementales.
- Respecter une hauteur maxi de 0,80 m pour les clôtures situées à proximité des carrefours et des accès.
- Consulter le CD74 pour les Emplacements Réservés situés à proximité des RD.

Relatives aux sentiers du PDIPR :

- Inscrire les sentiers dans le PLU.

Relatives au transport public et scolaire :

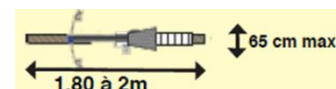
- Matérialisation et signalisation des arrêts,
- Accessibilité piétonne sécurisée,
- Coordination entre aménagement urbain et développement des TC,
- Favoriser les pôles intermodaux (notamment parking + station de bus).

Relatives au stationnement des vélos :

Normes indicatives selon la destination des bâtiments			
Type de bâtiment	Unité	Places par unité	Surface par unité
Habitat collectif et hôtels meublés	logement d'1 à 2 pièces	0,5	0,75 m ²
	logement de 3 pièces et plus	1	1,5 m ²
Écoles primaires	100 élèves	10	15 m ²
Collèges et lycées	100 élèves	40	60 m ²
Établissement d'enseignement supérieur et de recherche	100 étudiants	30	45 m ²
Bureaux	100 m ² de SHON*	1	1,5 m ²
Commerces : - moins de 2500 m ² - 2500 m ² et plus	100 m ² de surface commerciale	2	3 m ²
		1	1,5 m ²
Piscines publiques	100 utilisateurs en période de pointe	30	45 m ²
Cinémas	100 places assises	20	30 m ²
Équipements sportifs, culturels, culturels, sociaux	100 personnes accueillies	3 à 5	5 à 8 m ²

* SHON : surface hors œuvre net

Source : ADAV - Guide du stationnement des vélos (2009)



1.5.4 Mobilité : les enjeux pour l'avenir

L'intégration de la question de la mobilité dans tous les projets de développement de la commune, et d'une manière générale, le soutien au développement du transport collectif à l'échelle communautaire et du bassin de vie.

La poursuite de l'aménagement du réseau de voiries :

- pour la sécurisation du réseau, dans le sens d'un apaisement de la circulation automobile et d'un usage mieux partagé des espaces publics,
- pour un fonctionnement optimisé, notamment des services publics, la valorisation de l'espace public et la qualité de la relation espace public / espace privé.

La poursuite du développement du réseau "modes doux" :

L'absence de desserte de la commune par un réseau de TC "performant" contraint les possibilités de modification des comportements de déplacements à l'échelle locale, intercommunale et du bassin de vie. L'enjeu de limitation des déplacements automobiles de proximité ainsi que de leurs nuisances pour la vie locale, passe donc par le renforcement de la proximité et le développement des modes "doux" :

- par la sécurisation des liaisons entre les pôles de vie de la commune,
- par le développement et le maintien de la pérennité des itinéraires de promenade et de randonnée,
- par des aménagements pour la sécurisation du réseau de voirie existant (pouvant nécessiter l'inscription d'Emplacements Réservés (ER))...
- ... mais également à l'échelle de chaque nouvelle opération (à prévoir dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)),
- en intégrant également dans le PLU, des règles pour le stationnement des vélos.

L'affirmation de la volonté de la commune d'intégrer le réseau ferroviaire à la politique de transport :

- En engageant une réflexion avec les organismes compétents en matière de transport ferroviaire, afin que la présence de la voie ferrée reliant Annecy à La Roche-sur-Foron ne se limite pas à être une contrainte pour la commune et contribue à la diversification de la mobilité.

Le renforcement de la capacité de stationnement :

- En mettant en œuvre dans le PLU une politique :
 - pouvant justifier l'inscription d'emplacements réservés,
 - introduisant des dispositions dans les éventuelles OAP pour les secteurs de développement : espaces de stationnement public et collectif suffisant et partagé,
 - soutenant le développement éventuel du stationnement pour les véhicules électriques et hybrides.

1.5.5 Réseaux secs

► Réseau électrique

Depuis 2009, il revient à la charge des communes de financer la partie publique des raccordements électriques des projets de construction ou des projets de lotissements (cf. la loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000).

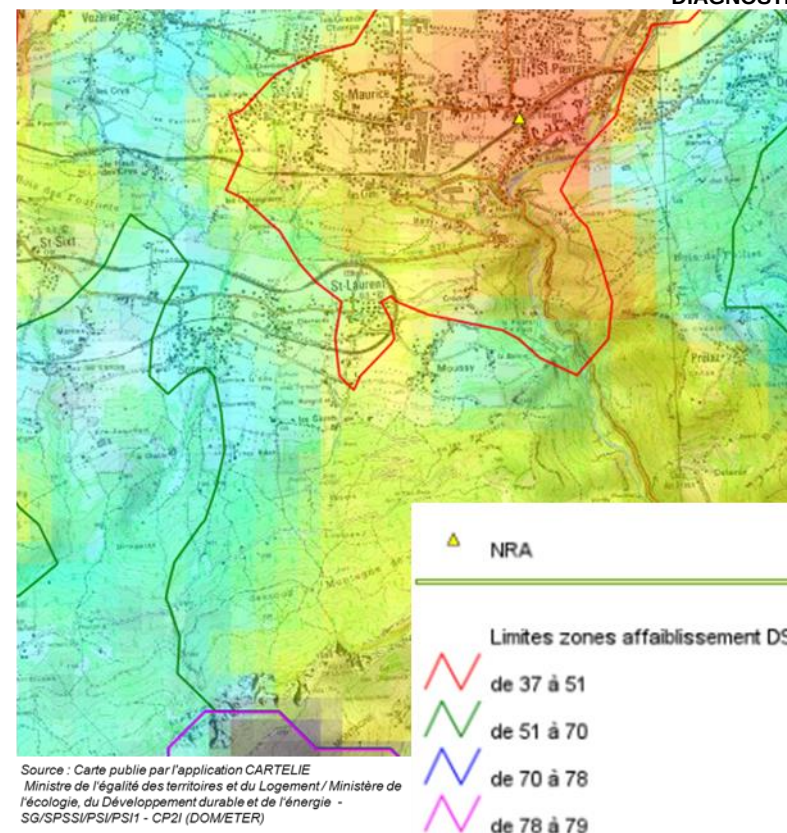
En conséquence, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée lors de l'inscription des futures zones d'urbanisation du PLU.

Le territoire communal est traversé par deux lignes électriques.

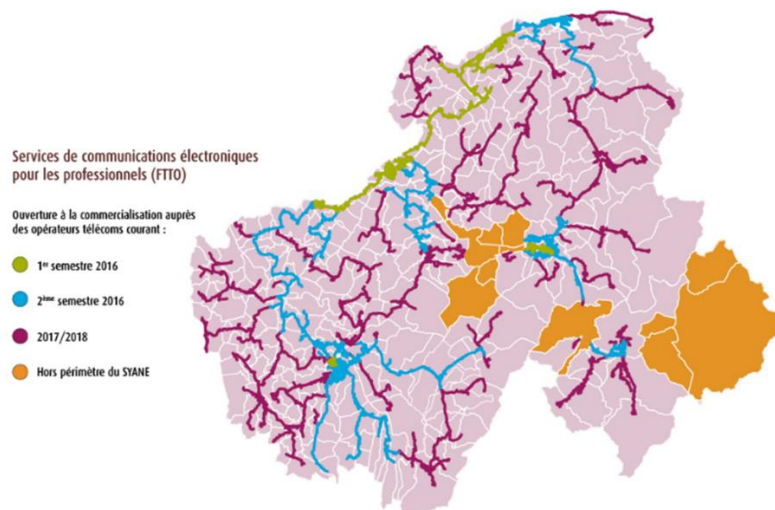
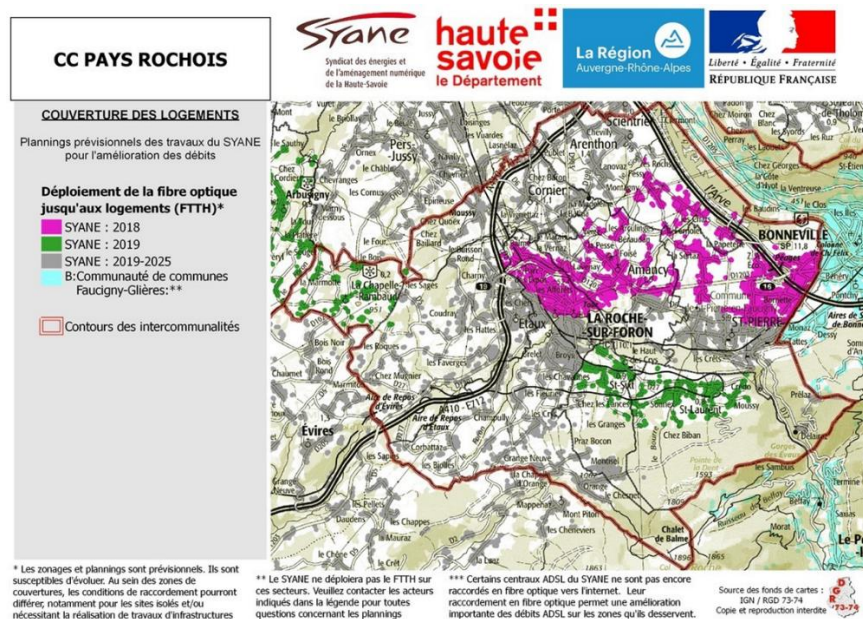
► Communications électroniques

À titre d'information :

- La couverture numérique concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile,...).
- En ce qui concerne la disponibilité des technologies ADSL, Saint-Laurent n'est doté d'aucun NRA (Nœud de Raccordement d'Abonnés) dont dépend l'éligibilité ADSL. Néanmoins, la commune bénéficie d'un raccordement au NRA de La Roche-sur-Foron (d'une capacité totale de 9000 lignes). Quatre opérateurs proposent des offres ADSL dégroupées, conditionnées à l'éligibilité technique des lignes ainsi qu'à la distance du NRA (inférieur à 1km).



Le développement de la fibre optique est en cours sur le territoire.



► Le réseau mobile

Saint-Laurent est entièrement couverte par les réseaux mobiles 2G et 3G (sauf au Sud de la commune, dans sa partie montagneuse).

Aucune antenne relais n'existe sur le territoire communal.